

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2018
RAPPORT

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Maryse Boulard (La Cimade), Marion Beauflis (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade), Hélène Carré (ASSFAM), Adrien Chhim (France terre d'asile), Dalia Frantz (France terre d'asile), Clotilde Giner (Ordre de Malte France), Céline Guyot (ASSFAM - groupe SOS solidarités), Justine Girard (ASSFAM-groupe SOS solidarités), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), Laetitia N'Diaye (Ordre de Malte France), Nicolas Pernet (La Cimade), David Rohi (La Cimade), Margaux Scherrer (Forum réfugiés-Cosi), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Maud Steuperaert (La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Traitement des statistiques

Maryse Boulard (La Cimade), Justine Girard (ASSFAM - groupe SOS solidarités), Céline Guyot (ASSFAM- groupe SOS solidarités), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), Laetitia N'Diaye (Ordre de Malte France), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Rafael Flichman, Serge Gaussin, Pierre Henry, Jean-Claude Mas, Christelle Mezieres, Jean-François Ploquin, Guillaume Schers.

Relations médias et communication

Danya Boukry, Rafael Flichman.

Conception graphique

Julien Riou.

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com.

Photographie de couverture

© Thierry Pasquet / Signatures
Centre de rétention administrative de Rennes,
avril 2018.

Photographie d'entrées de chapitre

© Michael Gaida, Pixabay.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Mai 2019, Imprimerie de la Centrale, 62302 Lens.

Dépôt légal

Juin 2019.

ISBN : 978-2-900595-54-1

Les intervenants en rétention des six associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM-groupe SOS Solidarités

Léa Blattner, Sarra Cannone-Zemni, Pauline Schilder, Joy Lemaire, Laëtitia Arsac, Margot Berthelot, Mathilde Buffière, Elizabeth Huet, Constance Tricard, Soizic Chevrat, Sarah Arrom.

Forum réfugiés-Cosi

Thibaud Baghdadi, Maud Beauvillain, Edwina Bellahouel, Sébastien Charre, Julien Condom, Joris Diochon, Grégoire Dupuy, Anne Eck, Siméon Fabre, Mathilde Guin, Nadia Hammami, Elodie Jallais, Julian Karagueuzian, Rose Mérigot, Pierre Ortet, Géraldine Peninon, Elise Ripault, Chloé Sparagano, Georgia Symianaki.

France terre d'asile

Mourad Belhadj, Fanny Bonnefont, Adrien Chhim, Perrine Dachicourt, Claire de Hauteclouque, Morgane Denieul, Dalia Frantz, Laura Gailledrat, Emeline Juillet, Marie Kleihauer, Pauline Lereverend, Camille Papinot, Athénaïs Raux, Naëlle Roux, Vahida Sahin, Sonia Voisin.

La Cimade

Julie Aufaure, Marion Beauflis, Claire Bloch, Nicolas Braun, Paul Chiron, Léo Claus, Adrien Cornec, Emmanuelle Gamain, Aurélie Garnier, Hortense Gautier, Mathilde Godoy, Mathias Haurat, Steve Irakoze, Camille Jacquot, Julia Labrosse, Gaëlle Lebruman, Louise Lecaudey, Clémence Lormier, Alice Lukacs, Pablo Martin, Mélanie Maugé Baufumé, Erika Mechri, Elisa Mora, Oriana Philippe, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Paulin Racato, Pauline Râi, Lyse Rocher, Chloé Sparagano, Sonia Voisin, Marco Zanchetta.

Ordre de Malte France

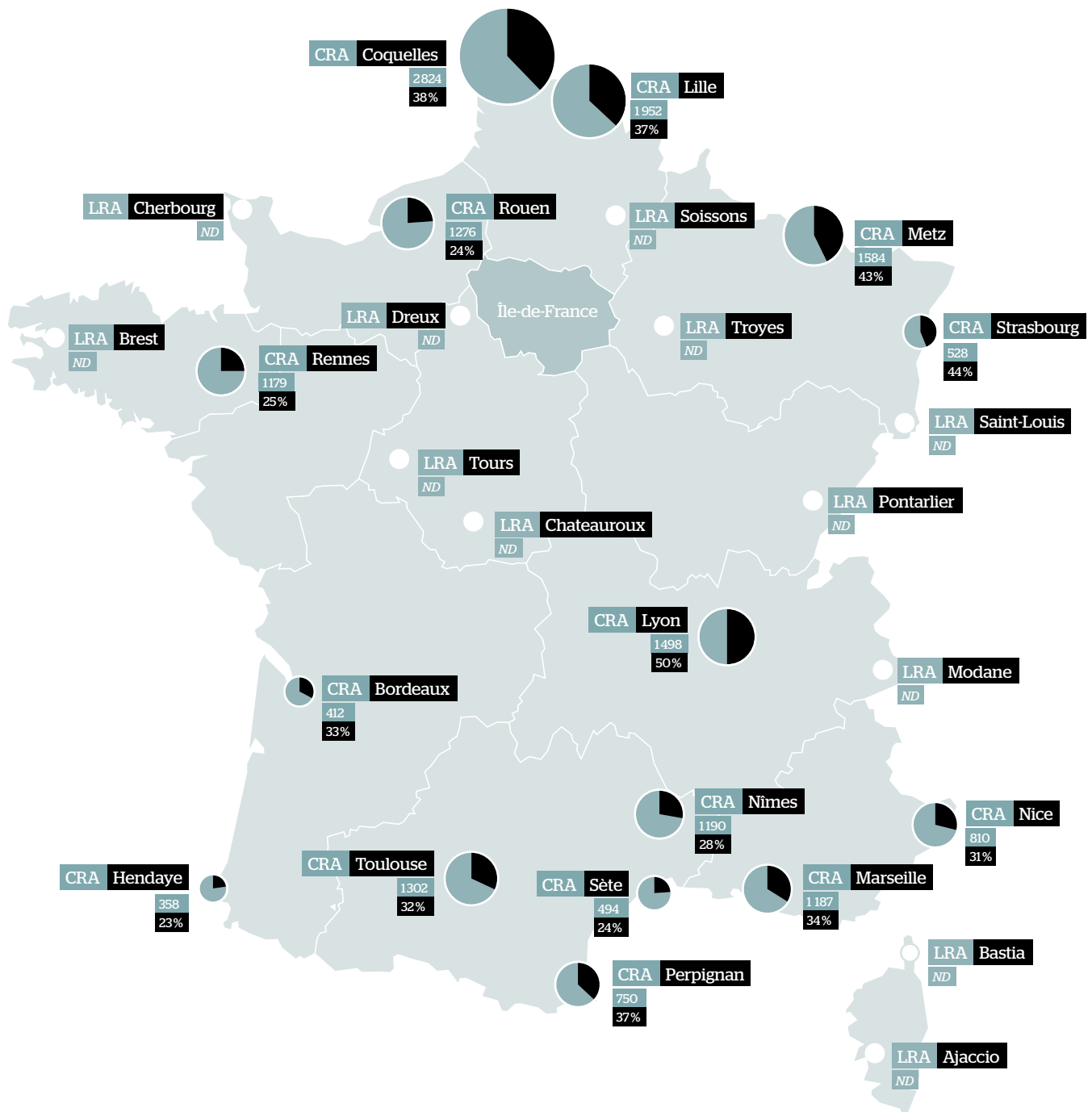
Caroline Bouzat, Elise Caron, Fanny Collart, Camille Couturier, Vickie Guyader, Souvany Lévy, Léa Marteaux, Nicole Pinter, Marie Vaillant, Lukas Virey, Sarah Uhl.

Solidarité Mayotte

Elodie Bigirimana, Adidja Mouta Bacar, Fahd Nouroudine, Manon Lemeteyer, Moussa Gueye.

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2018

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069

Nombre de placements en 2018.

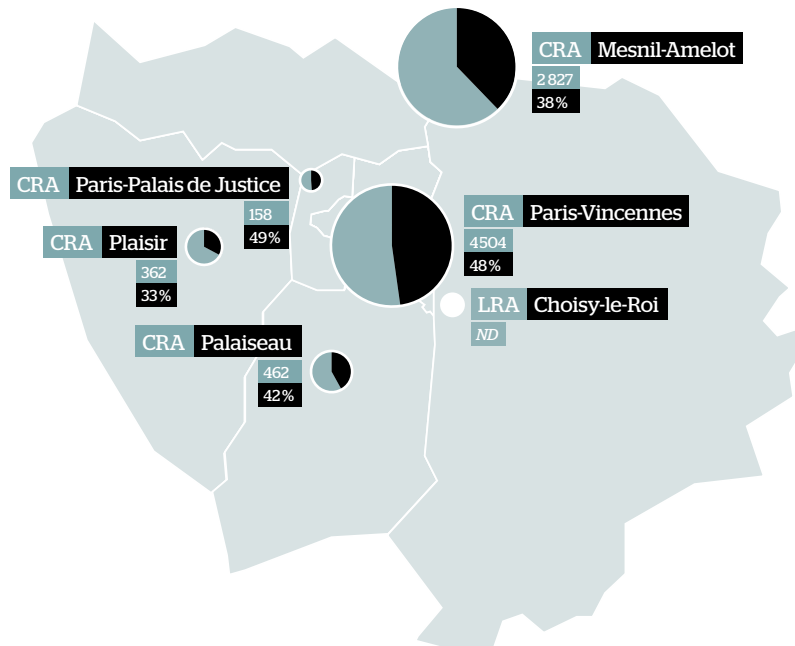


40% Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements.

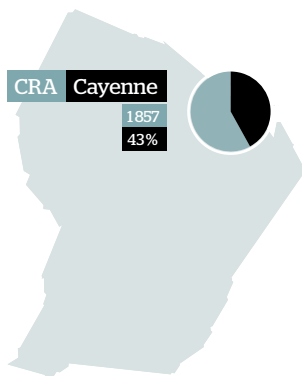
ND

Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2018 non disponibles pour les LRA.

ÎLE-DE-FRANCE



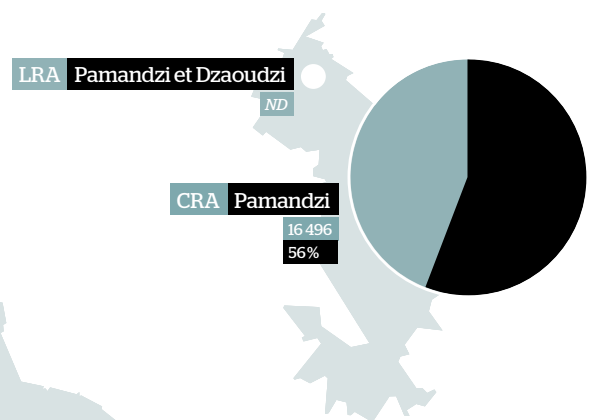
GUYANE



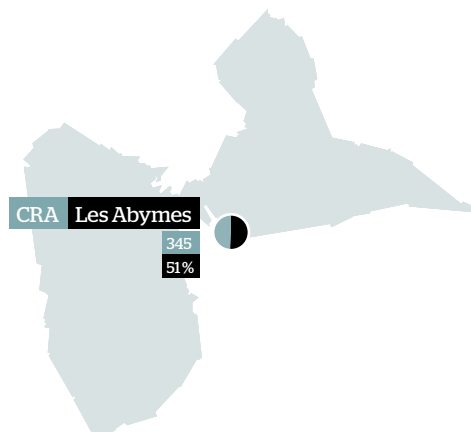
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



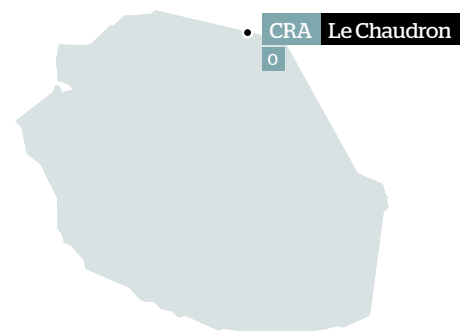
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



SOMMAIRE

Édito	6
Annexe méthodologique	7
ANALYSES	9
Une année marquée par deux réformes législatives pour enfermer davantage et réduire les droits	11
Banalisation de l'enfermement dans les lieux de rétention	12
Forte augmentation du nombre de places en 2018 et constructions de CRA annoncées	12
Des centres de rétention utilisés à plein régime avec une détérioration des droits des personnes enfermées	12
Une durée moyenne de rétention qui augmente sensiblement	13
Des personnes enfermées malgré des attaches avec la France, un besoin de protection ou des risques manifestes en cas d'expulsion	14
Des ressortissants en danger en cas de retour ou ayant de fortes attaches avec la France	14
Un déficit de protection des femmes victime de la traite des êtres humains	14
Une politique qui continue d'enfermer des enfants et leur famille	15
Un nombre élevé de demandeurs d'asile enfermés pour être « dublinés »	15
Personnes sortant de prisons : un difficile exercice des droits en détention suivi d'un enfermement souvent abusif en rétention	16
Des pratiques d'enfermement qui génèrent des violations massives des droits	18
Focus sur les faits marquants de 2018	20
Expulsion vers des pays où les personnes sont en danger	22
Des pratiques illégales des préfectures qui se multiplient	23
Allongement de la durée de rétention	24
Enfermer toujours plus les demandeurs d'asile en procédure Dublin	25
Familles et mineurs enfermés en rétention	26
Personnes atteintes de troubles psychiatriques et malades	27
Tensions dans les CRA	28
Outre-mer : un régime d'exception pour justifier des pratiques d'exception	29



CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE **31**

Bordeaux	32
Coquelles	36
Guadeloupe	40
Guyane	44
Hendaye	48
Lille - Lesquin	52
Lyon - Saint - Exupery	56
Marseille	60
Mayotte	64
Mesnil - Amelot	68
Metz - Queuleu	72
Nice	76
Nîmes	80
Palaiseau	84
Paris - Palais de Justice	88
Paris - Vincennes	92
Perpignan	96
Plaisir	100
Rennes	104
La Réunion	106
Rouen - Oissel	110
Sète	114
Strasbourg - Geispolsheim	118
Toulouse - Cornebarrieu	122

ANNEXES **127**

Glossaire	128
Contacts des associations	130

L'année 2018 a été marquée par une utilisation importante de l'enfermement des personnes étrangères en centres de rétention administrative, y compris les plus vulnérables. Ainsi, plus de 45 000 personnes ont été placées dans des lieux de rétention administrative, en métropole et en outre-mer. Le gouvernement a également décidé d'accroître très fortement la capacité de ces lieux de privation de liberté avec 480 places supplémentaires en métropole (de 1 069 à 1 549 par le moyen d'ouvertures de LRA, de réouvertures de CRA, d'extensions des centres déjà existants).

Cette politique d'enfermement s'est encore renforcée à travers l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 qui a instauré au 1^{er} janvier 2019 le doublement de la durée maximale de rétention, passée de 45 à 90 jours. Aucun gouvernement français n'avait jusque-là proposé une telle durée de privation de liberté pour tenter d'éloigner des personnes étrangères. Pourtant, nos associations comme de nombreux autres acteurs (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Défenseur des droits) avaient souligné le caractère manifestement disproportionné d'une telle mesure, qui accroît les souffrances des personnes concernées, au regard d'un nombre d'expulsions supplémentaires marginal. Nos associations ont ainsi constaté les conséquences inquiétantes de ce durcissement à travers l'angoisse des personnes enfermées, des automutilations, des grèves de la faim, des tentatives de suicide et le décès d'une personne par pendaison.

L'usage quasi systématique de la rétention par de nombreuses préfectures s'accompagne trop souvent d'un défaut d'examen approfondi des situations personnelles. Ainsi, des personnes sont encore placées en centres de rétention pour des éloignements programmés vers des pays où leur vie est potentiellement en danger.

Ces pratiques d'enfermement ont également conduit à une augmentation des placements en rétention de personnes malades, notamment souffrant de troubles psychiatriques, ce qui a pu contribuer à la dégradation de leur état de santé dans ce contexte inadapté à leur prise en charge sanitaire. De plus, l'accès aux soins des personnes retenues n'est pas toujours assuré, et la protection contre l'éloignement de celles qui sont atteintes de pathologies graves ne pouvant être soignées dans leur pays d'origine n'est pas garantie.

Le durcissement de cette politique d'enfermement et d'éloignement a amené le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à rendre des avis très critiques concernant l'enfermement des enfants, et à constater de graves manquements dans la prise en charge sanitaire des personnes placées en rétention.

Les avis et recommandations de ces autorités administratives et des organisations spécialisées dans le domaine du droit des étrangers ne sont pas entendus par le gouvernement, qui poursuit une politique dont les effets s'accompagnent de cas de violations des droits fondamentaux des personnes visées.

Le fréquent non-respect de ces droits fondamentaux et plus largement de la législation en vigueur a entraîné des sanctions par les juridictions qui ont débouché, dans 40 % des cas, sur des libérations. Et ceci bien que les personnes étrangères ne puissent pas toujours faire pleinement valoir leurs droits, en particulier dans les départements ultramarins, du fait de leur régime dérogatoire.

Dans ce rapport nos associations font le constat alarmant d'une forte dégradation du respect des droits des personnes enfermées. Nos associations en appellent donc au gouvernement pour que cessent le recours prioritaire à l'enfermement dans la politique d'éloignement des personnes étrangères et la violation des droits qui s'attachent, en toute circonstance, à la privation de liberté.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force. À compter du 1^{er} janvier 2019, cette privation de liberté pourra durer jusqu'à 90 jours.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des six associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2018 en France, nos associations dénombrent plus de 45 000 personnes enfermées dans des centres ou des locaux de rétention administrative.

• **En métropole, 24 912 personnes ont été enfermées en CRA et 1 702 en LRA¹.**

Nos associations ont dénombré 25 386 personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire 474 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

• **En outre-mer, 18 697 personnes ont été enfermées en CRA et 540 en LRA.**

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane et de Guadeloupe portant sur 2 201 personnes (2 202 moins un transfert) et plus générales pour celui de Mayotte (16 496 personnes).

Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), soit **24 912 personnes en CRA de métropole et 2 201 personnes en outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que la métropole, l'échantillon est constitué par les **24 912 personnes** qui ont été **enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2018, 878 étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

1. Pour 2018, les données concernant les LRA ont été communiquées par le ministère de l'Intérieur pour le premier semestre. Le nombre de personnes enfermées en LRA a été multiplié par deux pour établir une estimation sur l'année complète. Ce rapport se base donc sur un nombre estimé de 1 702 personnes placées en LRA en métropole et 540 en outre-mer.



ANALYSES

UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DEUX RÉFORMES LÉGISLATIVES POUR ENFERMER DAVANTAGE ET RÉDUIRE LES DROITS

En parallèle d'une politique marquée par des instructions ministérielles aux préfetures pour les encourager à recourir à l'enfermement en rétention, le gouvernement a conduit deux réformes législatives renforçant cette approche répressive.

En 2017, la Cour de cassation¹ avait constaté l'illégalité de l'enfermement des personnes en attente d'un transfert vers l'État responsable de leur demande d'asile en raison de l'absence de définition, en droit interne, du « risque non négligeable de fuite » au sens du règlement Dublin III. Pour pallier ce vide juridique, le législateur a adopté la loi du 20 mars 2018². Depuis lors, et à la suite d'une définition très large du « risque non négligeable de fuite », l'administration peut recourir de manière quasi systématique à la rétention administrative pour toutes les personnes relevant de la procédure Dublin.

De plus, et pour la première fois, cette loi consacre la possibilité d'enfermer une personne en rétention bien qu'elle ne fasse pas encore l'objet d'une mesure d'éloignement. En effet, les demandeurs d'asile peuvent désormais être placés en rétention dès la phase de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande – c'est-à-dire avant toute décision de transfert.

En 2018, 3 857 demandeurs d'asile ont été placés en rétention en vue de leur transfert au titre du règlement Dublin, soit 14 % de l'ensemble des placements. Pour ceux enfermés avant même la détermination de l'État membre responsable, cela signifie un enfermement long débutant par une période de quinze jours, en attente de la réponse de l'État saisi pour le transfert, suivi d'un délai supplémentaire pour l'organisation du départ pouvant durer plusieurs semaines.

La seule avancée de ce texte est la mise en place d'une disposition prévoyant l'examen de la vulnérabilité des Dublinés par les agents de l'OFII, qui en pratique peine à trouver une réelle application.

L'année 2018 a été également marquée par la loi du 10 septembre 2018 en matière d'asile et d'immigration³, moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la précédente réforme. Une des mesures phares de la loi, constituant un recul majeur, a doublé la durée maximale de rétention, portée à 90 jours depuis le 1er janvier 2019. Plus généralement en ce qui concerne l'enfermement et l'éloignement des étrangers, la loi entérine un recul des droits avec notamment le passage à 24 heures de la durée maximale de retenue pour vérification du droit au séjour avec autorisation d'inspection et de fouille de bagages, la limitation des droits au seul lieu de rétention et non plus pendant les déplacements, la pénalisation du non-respect de décisions administratives et le maintien de la possibilité d'enfermer des enfants.

Les premiers mois de l'année 2019 confirment nos inquiétudes. Jusque-là, la majeure partie des personnes était éloignée durant les 20 premiers jours. Nous constatons un allongement de cette période, du fait d'un défaut de diligences de l'administration qui dispose de plus de temps. La durée moyenne de rétention s'en trouve allongée, au détriment des personnes enfermées qui subissent cette privation de liberté anxiogène et traumatisante.

1. C.Cass., civ. I, 27 septembre 2017, n° 17-15.160. Cette décision de la Cour de cassation faisait suite à l'arrêt du 15 mars 2017 de la CJUE, Al Chodor, C-528/15. La Cour de cassation a confirmé sa position dans un second arrêt rendu le 7 février 2018.

2. Loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen.

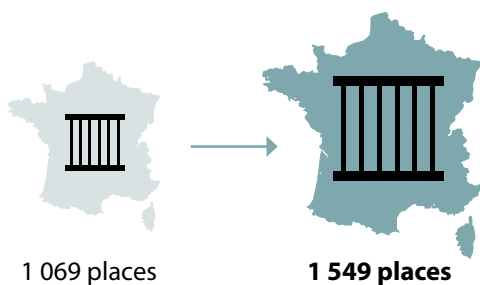
3. Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

BANALISATION DE L'ENFERMEMENT DANS LES LIEUX DE RÉTENTION

Forte augmentation du nombre de places en 2018 et constructions de CRA annoncées

Le gouvernement a décidé d'accroître très fortement le nombre de places utilisables en rétention. En métropole, 480 places supplémentaires ont ainsi été créées ou remises en service. Un tel développement de ces lieux de privation de liberté n'avait plus été constaté depuis plus d'une décennie avec les constructions notamment des CRA de Nîmes, Toulouse ou Rennes, initiées par le gouvernement, dans les années 2000.

+ 45 % DE PLACES EN RÉTENTION EN MÉTROPOLE



Cette augmentation de 480 places a été réalisée selon différents moyens au cours de l'année 2018. Des places existantes mais non utilisées pour des raisons techniques ou un manque d'effectif policier ont été remises en service (40 au Mesnil-Amelot, une dizaine à Palaiseau ainsi qu'à Plaisir par exemple). Des places réservées à l'enfermement des femmes ont été réaffectées à celui des hommes. Des extensions de CRA ont été réalisées ou validées (nouveaux bâtiments à Nîmes et Vincennes, un préfabriqué à Lyon et extension prévue à Coquelles). Des locaux de rétention administrative ont été créés, à Nice. Des CRA qui étaient fermés ont rouvert (Hendaye et Geispolsheim).

Des centres de rétention utilisés à plein régime avec une détérioration des droits des personnes enfermées

En parallèle de la mise en service de ces places supplémentaires, les préfets ont reçu pour instruction de remplir davantage les CRA. Nos associations ont ainsi constaté une très forte augmentation du nombre des personnes enfermées dans certains CRA.

Les travaux parlementaires¹ ont permis de quantifier précisément ces augmentations pour le premier trimestre 2018 (voir graphique ci-contre).

Cet usage intensif de la rétention s'est encore accentué au second semestre et a généré des conséquences graves pour les personnes enfermées.

En effet, la grande promiscuité, conjuguée à l'enfermement de personnes en grande précarité ou affectées de troubles psychologiques pour certaines, ont abouti à des tensions très fortes (voir ci-après).

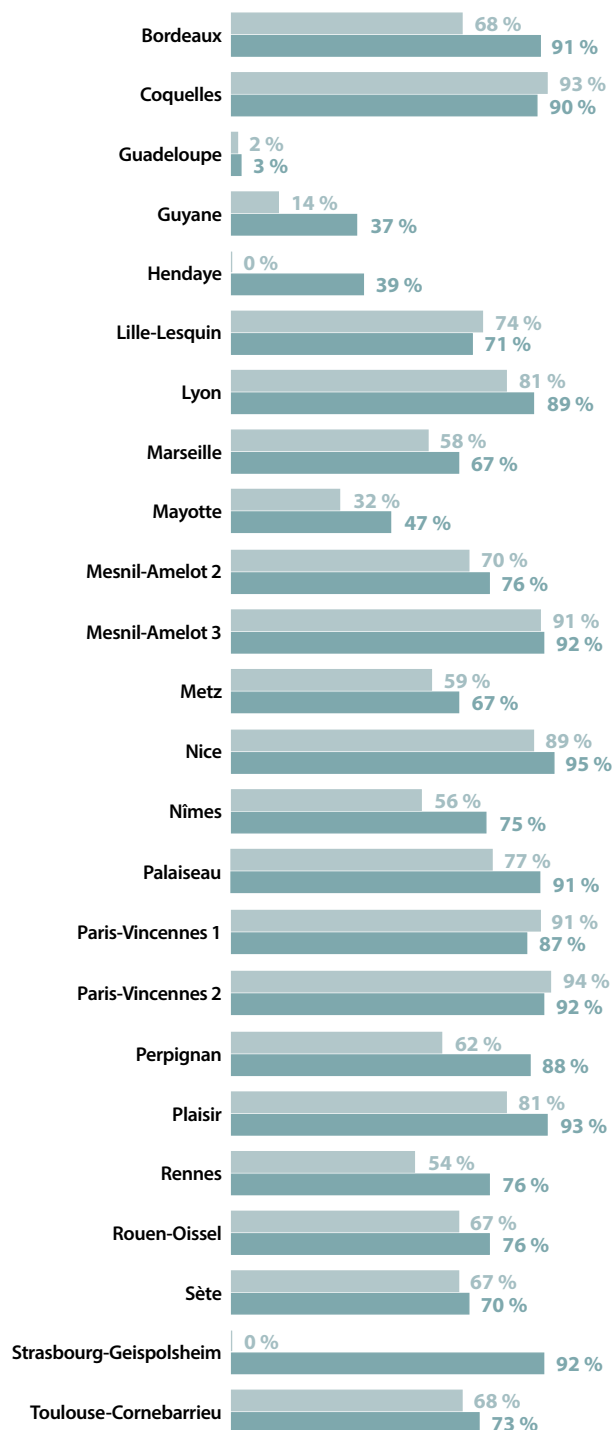
Parallèlement, les renforts policiers importants que cette politique de la rétention quasi-systématique rendait nécessaires, n'ont été effectifs que tard dans l'année pour la plupart des CRA. Cela s'est traduit par des tensions supplémentaires, liées à la grande difficulté pour la police aux frontières de faire face à ses missions dans de telles conditions, notamment des escortes vers les juridictions qui n'ont pas pu être assurées.

Alors que mécaniquement, les besoins des personnes enfermées sur le plan de la santé, de l'accès au droit ou à des services s'accroissaient fortement, les moyens des acteurs chargés d'y répondre étaient loin d'augmenter en proportion. Ainsi, les moyens humains des unités médicales de chaque CRA sont restés relativement constants malgré l'accentuation des problèmes de santé. Les équipes des associations chargées de l'aide à l'exercice des droits ont été renforcées dans certains CRA

¹ Avis sur le projet de loi de finances pour 2019, n°1255, Tome VII, Immigration, asile et intégration, Commission des affaires étrangères, Assemblée nationale, 12 octobre 2018.

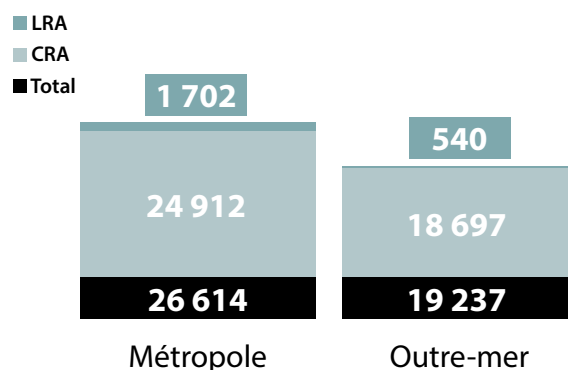
mais cela n'était pas suffisant au regard de l'augmentation des recours, des demandes d'asile, des passages devant les juridictions de l'ensemble des personnes enfermées. Quant à l'OFII, ses moyens affectés à la rétention n'ont pas augmenté durant la période selon les informations transmises à nos associations par sa direction générale.

FORTE HAUSSE DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES SIMULTANÉMENT DANS CHAQUE CRA



■ Taux d'occupation 2017
■ Taux d'occupation 1^{er} semestre 2018

2018 : plus de 45 000 personnes enfermées en rétention



Le département de Mayotte atteint à lui seul 36 % du total national (16 496 personnes), dont 1 221 mineurs. La plupart de ces personnes ne peuvent pas exercer leurs droits car leur éloignement est extrêmement rapide et le régime dérogatoire ne permet que rarement un accès effectif au contrôle des juges. La politique d'enfermement et d'expulsion est à son paroxysme dans ce département, mais a pourtant été fortement freinée par le blocage des autorités comoriennes du retour de ses ressortissants durant plusieurs mois en 2018.

Sans cette circonstance diplomatique, le nombre total de personnes enfermées en 2018 aurait été sensiblement plus élevé au niveau national.

La France demeure le pays européen qui a le plus recours à l'enfermement des personnes étrangères en vue de les éloigner.

Une durée moyenne de rétention qui augmente sensiblement

DURÉE DE LA RÉTENTION

	Métropole		Outre-mer	
48h ou moins	7 094	29,6 %	1 542	71,5 %
De 3 à 10 jours	6 502	27,1 %	378	17,5 %
De 11 à 20 jours	3 114	13 %	103	5 %
De 21 à 30 jours	2 846	11,9 %	93	4,3 %
De 31 à 45 jours	4 432	18,5 %	40	1,9 %
Sous-total (100 %)	23 988		2 156	
Inconnu	66		25	
Personnes toujours en CRA en 2019	858		20	
Total	24 912		2 201	
Durée moyenne	14,6 jours		4,6 jours	

Alors que la durée moyenne de rétention était de 12,8 jours en 2017 (dans la continuité des années précédentes), elle a sensiblement augmenté en métropole, en 2018, pour atteindre 14,6 jours. Le nombre de personnes enfermées durant plus de 30 jours a notamment explosé, passant de 2 468 en 2016 à 4 432 en 2018 (voir ci-après).

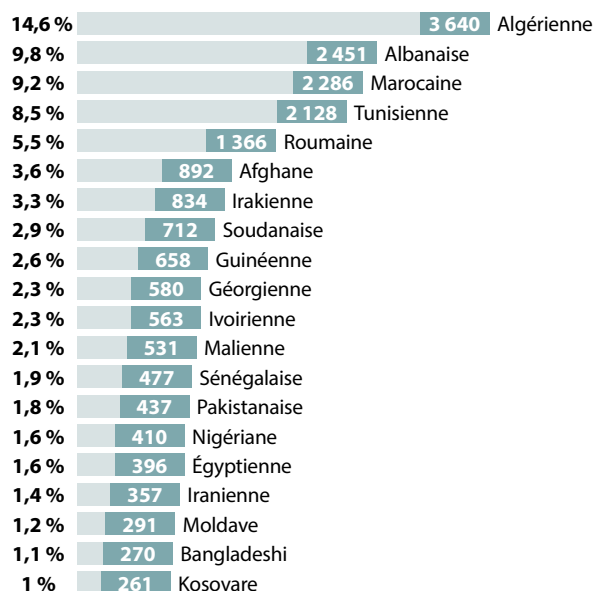
DES PERSONNES ENFERMÉES MALGRÉ DES ATTACHES AVEC LA FRANCE, UN BESOIN DE PROTECTION OU DES RISQUES MANIFESTES EN CAS D'EXPULSION

Des ressortissants en danger en cas de retour ou ayant de fortes attaches avec la France

Les ressortissants des principales nationalités enfermées en rétention ont parfois de fortes attaches avec la France (anciens mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, conjoints de Français ou parents d'enfants français, anciens étudiants, personnes avec de nombreuses attaches familiales en France, personnes en France depuis de nombreuses années etc.).

La perspective d'un éloignement du territoire français est particulièrement difficile à envisager pour ces personnes et le droit au respect de leur vie privée ou familiale en France est loin d'être toujours pris en compte par la législation ou les décisions administratives, voire celles des juridictions.

PRINCIPALES NATIONALITÉS EN CRA MÉTROPOLITAIN

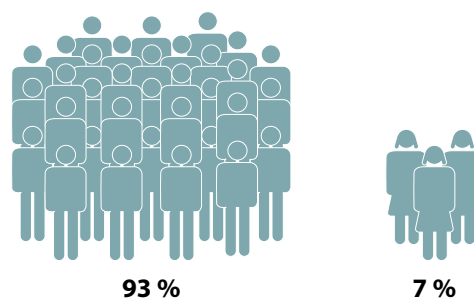


Autres : 5 372 - Total : 24 912

En 2018, le gouvernement a continué à enfermer des ressortissants de pays marqués par des guerres ou des situations qui mettent manifestement leur vie en danger en cas de retour forcé. Ce type de risque est évident pour l'Afghanistan, l'Irak ou le Soudan. Mais des ressortissants d'autres pays peuvent aussi faire état de craintes graves.

Un déficit de protection des femmes victimes de la traite des êtres humains

La rétention reste majoritairement masculine (93 % d'hommes et 7 % de femmes).

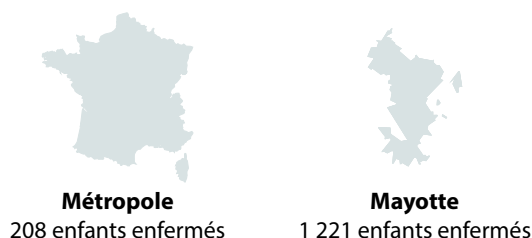


Bien souvent, le suivi des femmes en rétention exige une attention particulière. En effet, certaines d'entre elles ont été ou sont victimes de la traite des êtres humains au moment de leur placement en rétention en CRA. L'accompagnement juridique mis en œuvre pour ces femmes est rendu difficile par le caractère inadapté de la rétention, non propice à une prise en charge. Quand bien même elles manifesteraient leur volonté de sortir du réseau, leur situation administrative prévaut trop souvent sur leur statut de victimes.

Cette grave déficience dans la protection des victimes de la traite peut aussi parfois concerner des hommes. Ainsi, des ressortissants vietnamiens ont été enfermés en grand nombre par la préfecture du Pas-de-Calais, sans évaluation de leur vulnérabilité.

Une politique qui continue d'enfermer des enfants et leur famille

En 2018, 1 429 enfants ont été enfermés en rétention sur la base d'une décision préfectorale.



À Mayotte, l'enfermement massif de ces enfants est aggravé par leur quasi-impossibilité d'exercer un recours ainsi que par la pratique illégale de l'administration consistant à les rattacher à des adultes qui ne sont ni leur père ni leur mère.

En Guyane, aucune famille n'a été enfermée en rétention, mais la préfecture a procédé à des séparations de familles, renvoyant des parents sans leurs enfants (voir ci-après).

En métropole, 114 familles ont été enfermées en rétention, accompagnées de 208 enfants. Près des deux tiers de ces familles étaient visées par une mesure d'éloignement vers un pays européen dans le cadre du règlement Dublin ou du code frontière Schengen.

Comme l'an dernier, la plupart de ces familles a été conduite de force dans les CRA de Metz-Queuleu (44,2 %) et du Mesnil-Amelot (37,2 %).

Metz-Queuleu	51	44,7 %
Mesnil-Amelot	42	36,8 %
Toulouse-Cornebarrieu	10	8,8 %
Nîmes	5	4,4 %
Rennes	3	2,6 %
Hendaye	1	0,9 %
Lyon-Saint-Exupéry	1	0,9 %
Rouen-Oissel	1	0,9 %
Total général	114	

Les enfants ont subi ce traumatisme avec leurs parents quel que soit leur âge.

Nourrissons (moins de 2 ans)	47	24,2 %
Enfants en bas âge (2 ans - 6 ans)	70	36,1 %
Enfants (7 ans - 12 ans)	50	25,8 %
Adolescents (13 ans - 17 ans)	27	13,9 %
Sous-total	194	
Âge inconnu	14	
Total général	208	

L'enfermement de ces enfants pourrait être évité et la majorité des préfetures n'y ont d'ailleurs pas recours. Un faible nombre de préfetures enferme la majorité de ces enfants (voir carte page 19).

Même lorsqu'il est de courte durée, l'enfermement a un effet psychologique fort et durable chez les enfants selon les psychiatres. Pire encore, nos associations ont constaté le retour à des enfermements de longue durée en 2018.

48h ou moins	98	86 %
De 3 à 10 jours	13	11,4 %
De 11 à 20 jours	2	1,8 %
Inconnu	1	0,9 %
Total général	114	
Durée moyenne de rétention	2 jours	

La grande majorité des familles placées en rétention a fait l'objet d'une interpellation à domicile (74 %), alors qu'elles étaient sous le coup d'une mesure d'assignation à résidence. Or, nous remarquons bien souvent que l'administration n'a pas préalablement sollicité l'autorisation du JLD pour les y interpellier, exigence pourtant prévue par le législateur. Dans d'autres cas, les familles interpellées à leur domicile n'étaient même pas assignées à résidence. Les familles étant généralement placées le soir pour un départ forcé le lendemain matin, l'absence de contrôle du juge judiciaire est fréquente.

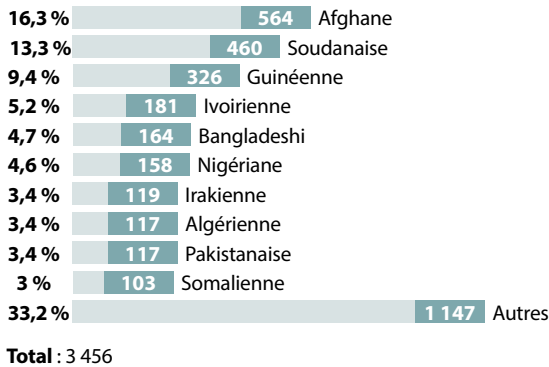
Un nombre élevé de demandeurs d'asile enfermés pour être « dublinés »

Les chiffres présentés ci-après ne se fondent que sur les personnes enfermées en rétention sur la base d'une mesure portant transfert aux autorités de l'État membre de l'Union européenne, responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Or, de nombreuses personnes ont également été placées en rétention, dans l'attente de la détermination de cet État responsable et ont pu se voir notifier une mesure de transfert au cours de leur rétention.

Les principales nationalités de demandeurs d'asile dans l'attente d'un renvoi vers le pays de l'Union européenne responsable de leurs demandes d'asile sont les ressortissants afghans (16,2 %) et les ressortissants soudanais (13,2 %). Ces personnes risquent particulièrement d'être renvoyées vers des pays de l'Union européenne qui peuvent ensuite les expulser vers leur pays de nationalité malgré les risques qu'elles y encourent. Certains de ces pays européens sont connus pour ne pas respecter le droit d'asile, en particulier la Hongrie et l'Italie.

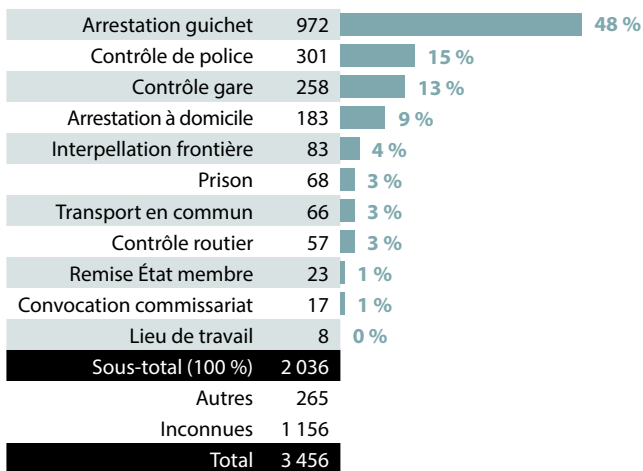
NATIONALITÉS DES DEMANDEURS D'ASILE TRANSFÉRÉS



Total : 3 456

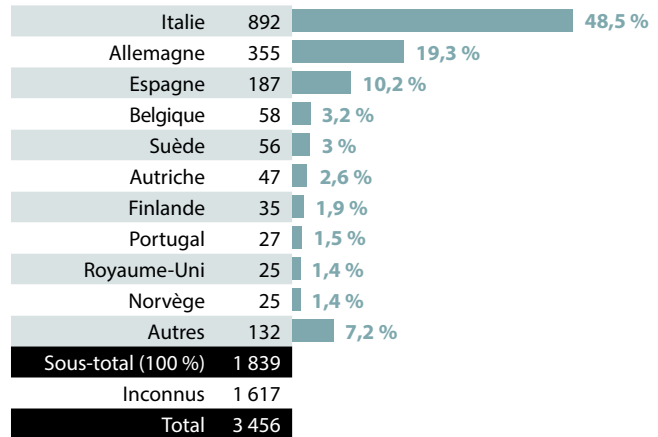
La plupart des personnes « dublinées » et privées de liberté dans les CRA ont été interpellées alors qu'elles se sont présentées à la préfecture en réponse à une convocation (48 %). Ces demandeurs d'asile font l'objet d'une procédure relativement longue, qui implique de nombreux rendez-vous en préfecture.

CONDITIONS D'INTERPELLATION DES DEMANDEURS D'ASILE EN PROCÉDURE DUBLIN



41 % des personnes « dublinées » ont été libérées, dont 27 % sur décision d'un juge et 12 % par la préfecture qui avait prononcé leur placement en rétention. 52 % furent au contraire transférées vers le pays européen responsable de leur demande d'asile.

PRINCIPAUX PAYS DE TRANSFERT



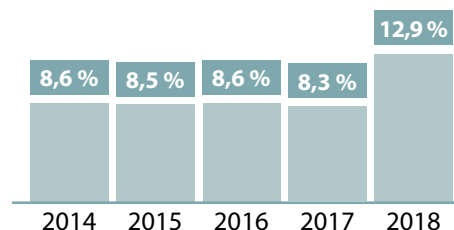
Personnes sortant de prisons : un difficile exercice des droits en détention suivi d'un enfermement souvent abusif en rétention

Alors que le nombre de personnes enfermées en rétention à l'issue de leur peine d'incarcération était plutôt stable depuis 2014 (aux alentours de 8 %), il s'est fortement accru en 2018 (13 %).

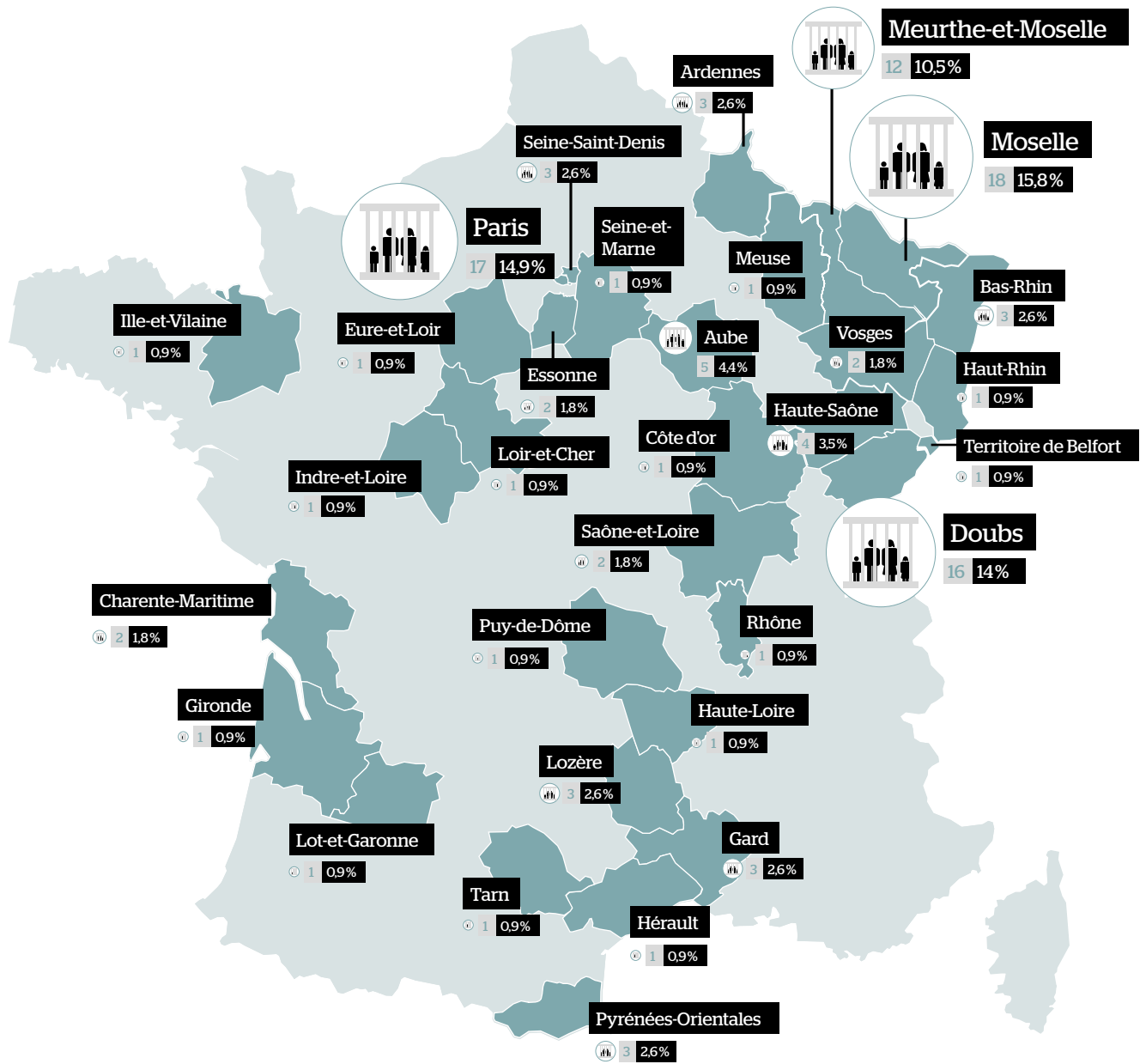
La rétention suivant la peine d'emprisonnement est souvent vécue comme une « double peine » par les personnes qui la subissent. En effet, à l'issue d'une privation de liberté parfois longue, les personnes sortant de prison ne comprennent pas pourquoi elles sont de nouveau enfermées alors qu'elles ont purgé leur peine. Certaines ne s'opposent d'ailleurs pas à un renvoi vers leur pays d'origine et sont placées en rétention alors que l'administration aurait pu organiser leur départ pendant leur incarcération.

Il est également à noter que quasiment tous les sortants de prison se sont vus notifier une mesure d'éloignement en cours de détention. Ils n'ont généralement pas pu la contester même lorsqu'ils le souhaitaient car l'exercice d'un recours en prison est extrêmement difficile. Ainsi, à leur arrivée au CRA, cette mesure n'était plus contestable et l'éloignement pouvait intervenir à tout moment. Cela constitue une atteinte manifeste et structurelle au droit fondamental à l'exercice d'un recours effectif.

SORTANTS DE PRISON EN RÉTENTION



LES PRÉFETS QUI ONT ENFERMÉ DES ENFANTS EN RÉTENTION EN 2018



DES PRATIQUES D'ENFERMEMENT QUI GÉNÈRENT DES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS

Malgré des moyens toujours plus importants consacrés à augmenter l'usage de la rétention comme outil principal pour éloigner, cela ne se traduit pas par une augmentation du taux d'éloignement.

En métropole, 40 % des personnes sont éloignées, dont 16 % vers un pays européen et 24 % hors de l'Union européenne. Ces chiffres sont stables sur les trois dernières années.

L'impact extrêmement fort de la privation de liberté sur les personnes, le recul du respect de leur droit, même les plus fondamentaux, apparaît donc de plus en plus disproportionné avec l'objectif des pouvoirs publics.

La principale évolution des résultats de la rétention concerne d'ailleurs le taux de libérations issues de décisions des juges. Depuis 2017, et la tendance se confirme en 2018, il est passé d'environ 30 % à près de 40 % ; ceci alors que l'exercice des droits en rétention est rendu difficile par des délais courts et des conditions très défavorables à l'organisation d'une défense digne de ce nom.

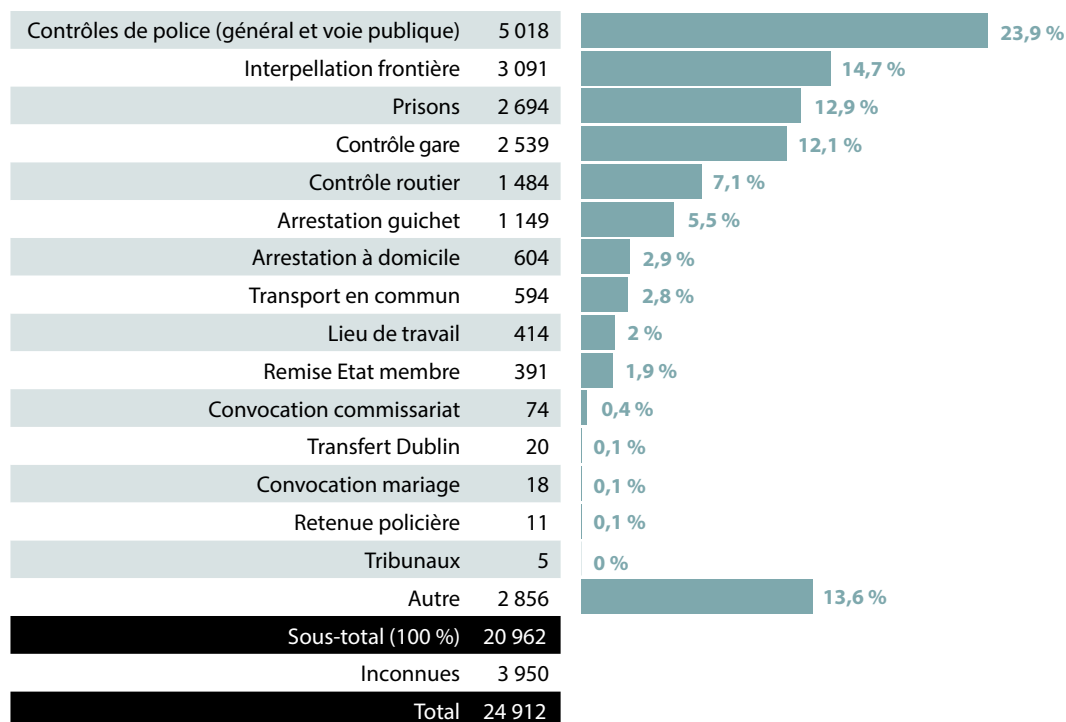
Cette tendance à la violation de plus en plus étendue des droits se retrouve aussi en Guyane et en Guadeloupe où, en moyenne, les libérations par les juges sont passées de 9 % en 2016 à plus de 25 % en 2018. Pour Mayotte, nos associations ne disposent pas de statistiques mais l'accès à la justice est beaucoup plus rare.

LES RÉSULTATS DE LA RÉTENTION

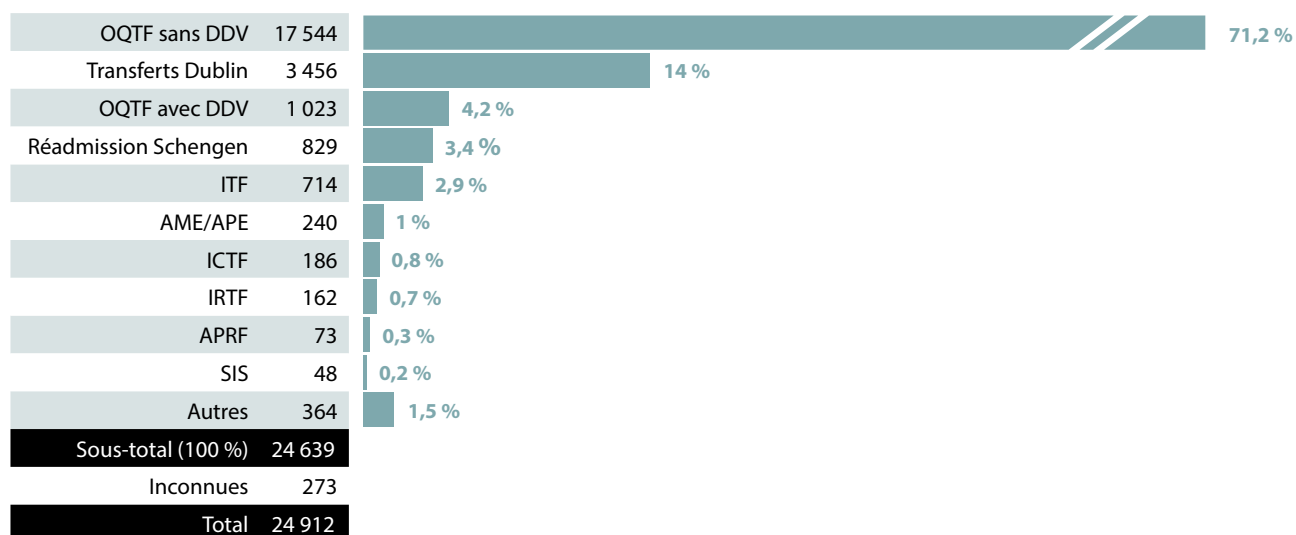
	Métropole		Outre-mer	
Personnes libérées	13 383	56,2 %	1 072	49,8 %
Libérations par les juges	9 249	38,8 %	550	25,5 %
Libérations juge judiciaire	8 170	34,3 %	531	24,7 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	6 522	27,4 %	423	19,6 %
<i>Cour d'appel</i>	1 648	6,9 %	108	5 %
Libérations juge administratif	1 058	4,4 %	19	0,9 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	1 006	4,2 %	19	0,9 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	52	0,2 %	0	0 %
Suspensions CEDH	21	0,1 %	0	0 %
Libérations par la préfecture	2 687	11,3 %	130	6 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)</i>	668	2,8 %	65	3 %
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jours)</i>	370	1,6 %	38	1,8 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	1 649	6,9 %	27	1,3 %
Libérations santé	113	0,5 %	39	1,8 %
Asile	24	0,1 %	0	0 %
Déclassement procédure asile	2	0 %	0	0 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	22	0,1 %	0	0 %
Expiration du délai de rétention (44e/45e jours)	1 310	5,5 %	353	16,4 %
Personnes assignées	403	1,7 %	105	4,9 %
Assignations à résidence judiciaire	356	1,5 %	93	4,3 %
Assignation administrative	47	0,2 %	12	0,6 %
Personnes éloignées	9 646	40,5 %	969	45 %
Renvois vers un pays hors UE	5 657	23,8 %	923	42,9 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	3 989	16,7 %	27	1,3 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine</i>	1 367	5,7 %	27	1,3 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	1 980	8,3 %	0	0 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	633	2,7 %	0	0 %
<i>Inconnu</i>	9	0 %	0	0 %
Réadmissions pays voisins Outre-mer	0	0 %	19	0,9 %
Autres	384	1,6 %	8	0,4 %
Décès	1	0 %	0	0 %
Personnes déférées	320	1,3 %	5	0,2 %
Fuites	63	0,3 %	3	0,1 %
Sous-total (100 %)	23 816		2 154	
Destins inconnus	238		27	
Personnes toujours en CRA en 2019	858		20	
Transferts vers un autre CRA	474		1	
Total	25 386		2 202	

Autres éléments statistiques

CONDITIONS D'INTERPELLATION



MESURES À L'ORIGINE DU PLACEMENT EN RÉTENTION



FOCUS SUR LES FAITS MARQUANTS DE 2018



Expulsion vers des pays où les personnes sont en danger

De nombreuses personnes ont été enfermées en rétention pour être renvoyées vers des pays en guerre ou dans lesquels les droits fondamentaux ne sont pas respectés. Majoritairement libérées par les tribunaux ou les préfectures, 32 d'entre elles ont tout de même été renvoyées dans leur pays de nationalité, où elles craignaient pour leur vie et leur intégrité physique. D'autres ont été transférées en vertu du règlement Dublin vers un État qui risquait lui-même de les renvoyer vers ces pays à risque.

En savoir plus : page 24



Des pratiques illégales des préfectures qui se multiplient

De façon encore plus marquée que par le passé, en 2018, des préfectures ont enfermé des personnes sans prendre en compte leur situation administrative et personnelle sur le territoire français et ont prononcé de multiples décisions illégales. Elles ont ainsi recouru abusivement à la rétention à de nombreuses occasions : des Français, des mineurs isolés, des personnes gravement malades ou en situation régulière ont ainsi été placés en rétention.

En savoir plus : page 25



Allongement de la durée de la rétention

La durée maximale de la rétention administrative ne cesse d'être allongée. Avec la loi du 10 septembre 2018, cette durée maximale est doublée. Désormais de 90 jours, elle laisse craindre des privations de liberté abusives et délétères pour les personnes, sans aucune garantie sur la délivrance d'un laissez-passer consulaire et sur les perspectives d'éloignement, et sans aucune considération des conséquences d'un tel enfermement sur les personnes.

En savoir plus : page 26



Enfermer toujours plus les demandeurs d'asile en procédure Dublin

Depuis plusieurs années, le nombre de personnes en procédure Dublin placées en rétention ne cesse d'augmenter. La loi du 20 mars 2018 permet désormais l'enfermement en rétention d'une personne en procédure Dublin sans décision de transfert, donc avant même l'édiction d'une mesure d'éloignement. En outre, de plus en plus de personnes *dublinées* sont placées en fuite par l'administration, et les clauses discrétionnaires sont très peu retenues. Pour autant, la mise en œuvre de ces transferts reste minoritaire.

En savoir plus : page 27



Familles et mineurs en rétention

Au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette année 2018 a été à nouveau marquée par un nombre élevé de familles avec enfants et de mineurs non accompagnés enfermés en rétention, pratiques pourtant sanctionnées par la CEDH. Les enfants sont enfermés en rétention avec leurs parents, et certains ont même été confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant que leurs parents étaient enfermés, voire expulsés. Des personnes se déclarant mineurs sont souvent considérées arbitrairement comme majeures par l'administration.

En savoir plus : page 28



Personnes atteintes de troubles psychiatriques et malades

Les associations constatent la multiplication sans précédent de l'enfermement de personnes malades, notamment atteintes de troubles psychiatriques, dont l'état de santé est manifestement incompatible avec la rétention. La priorité à l'éloignement prend le pas sur une véritable politique de protection de la santé, avec un enfermement en rétention où la prise en charge des soins est notoirement insuffisante.

En savoir plus : page 29



Tensions dans les CRA

Nos associations constatent, de façon renforcée, le caractère anxigène et déshumanisant de la rétention. En 2018, elles ont été témoins de tensions de plus en plus fréquentes et prononcées, marquées par une hausse des conflits et des violences physiques, des procédures toujours plus complexes et une oisiveté permanente. Malgré cet environnement et nos alertes, l'augmentation de la durée maximale de rétention a été légalisée.

En savoir plus : page 30



Outre-mer, un régime d'exception pour justifier des pratiques d'exception

Depuis l'instauration en 1990 d'un régime d'exception en outre-mer en matière de droit des personnes étrangères, la spécificité de l'enjeu migratoire sur ces terres est l'argument répété par les autorités pour y justifier l'application d'un régime bien moins protecteur qu'en métropole. En 2018, cette mise à l'écart du droit commun, à nouveau confirmée par la dernière loi immigration, continue de causer des ravages dans l'application de droits pourtant fondamentaux depuis les centres de rétention ultramarins.

En savoir plus : page 31

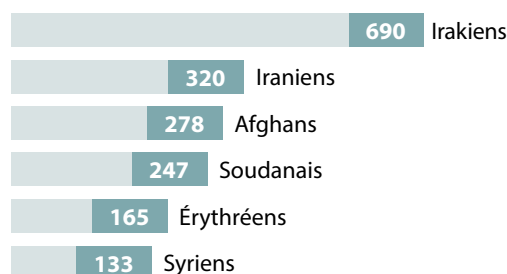
EXPULSION VERS DES PAYS OÙ LES PERSONNES SONT EN DANGER



Cette année encore, de nombreuses personnes ont été enfermées en rétention afin d'être renvoyées vers leur pays en guerre ou dans lequel les droits fondamentaux ne sont pas respectés, ceci directement ou par ricochet – *via* un État partie au règlement Dublin.

Ainsi, en dépit des craintes graves de ces personnes, l'administration a tenté de renvoyer vers leur pays d'origine 278 Afghans, 165 Érythréens, 320 Iraniens, 690 Irakiens, 247 Soudanais et même 133 Syriens.

PERSONNES VISÉES PAR UN ÉLOIGNEMENT VERS UN PAYS OÙ LEUR VIE EST EN DANGER



Plus de 60 % d'entre elles ont pu être libérées par les tribunaux qui ont ainsi sanctionné fortement les procédures mises en œuvre par l'administration, soit au regard de l'absence de perspective réelle d'exécution de l'éloignement, soit au regard des risques encourus dans ces pays. Les personnes maintenues en rétention par les juridictions ont généralement été libérées par les préfectures elles-mêmes, souvent face à l'échec de leur procédure, ou au terme du délai légal, l'administration n'ayant pas été en mesure d'organiser leur départ avant l'expiration du délai de 45 jours. Des expulsions ont cependant été effectuées à destination de pays tels que le Soudan (12 renvois), l'Iran (7 renvois), l'Irak (10 renvois) ou l'Afghanistan (3 renvois).

🗨️ Témoignage

RENOI PAR RICOCHET EN AFGHANISTAN

Monsieur J. a été placé au CRA de Coquelles en vue de l'exécution d'une mesure de transfert Dublin vers la Suède. Il avait été interpellé au commissariat dans le cadre de son assignation à résidence pour avoir refusé un vol. Dès le début de la procédure, il avait déclaré risquer un renvoi par ricochet vers l'Afghanistan, où sa vie était menacée. Après trois semaines en rétention, il est présenté pour un embarquement vers Stockholm, mais le pilote exige le débarquement de ce passager lourdement entravé. Il est finalement éloigné le 44^e jour de sa rétention vers la Suède. L'association Terre d'Errance, qui l'avait accompagné en France, a retrouvé sa trace en Afghanistan où il a été expulsé par les autorités suédoises.

Par ailleurs, l'administration a pleinement utilisé la procédure dite « Dublin » afin de renvoyer ces personnes en recherche d'une protection internationale vers un autre État européen partie au règlement. En effet, ces transferts moins sanctionnés par les tribunaux sont plus faciles à organiser. L'État français a ainsi transféré des personnes sans considération de la façon dont leur droit d'asile serait traité dans l'État européen de transfert. Des personnes transférées faisaient l'objet de mesures d'éloignement prononcées par des pays européens connus pour expulser vers ces pays à risque. L'administration française a ainsi renvoyé par ricochet ces personnes vers leur pays d'origine en dépit de risques graves pour leur vie ou de potentielles violations de leurs droits fondamentaux.

DES PRATIQUES ILLÉGALES DES PRÉFECTURES QUI SE MULTIPLIENT



Cette année, de façon encore plus marquée que par le passé, des préfectures ont enfermé des personnes sans prendre en compte leur situation de façon sérieuse et ont prononcé de multiples décisions illégales. Poussées par des consignes ministérielles répressives, et inquiètes des sanctions éventuelles (comme cela a été le cas à la suite de l'attentat à Marseille en octobre 2017 où des fonctionnaires de la préfecture de région ont été sanctionnés), l'administration préfectorale a recouru abusivement à la rétention à de multiples occasions. En métropole, près de 40 % des personnes enfermées en rétention ont ainsi été libérées par des juges parce que leurs droits n'avaient pas été respectés. Outre-mer, 25 % des libérations faisaient également suite à des décisions de la part des juridictions (ceci alors que le régime dérogatoire ultramarin limite l'exercice effectif des droits).

En 2018, ont ainsi été enfermés des ressortissants français, des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, des personnes gravement malades, des personnes placées pour la énième fois en rétention sans aucune perspective d'éloignement, des personnes en situation régulière ou bien en provenance de pays où leur vie était en danger.

Dix ressortissants français ont été enfermés alors qu'ils avaient déclaré leur nationalité aux services de police. Ces privations de liberté illégales auraient pu être évitées par une simple vérification des déclarations des intéressés.

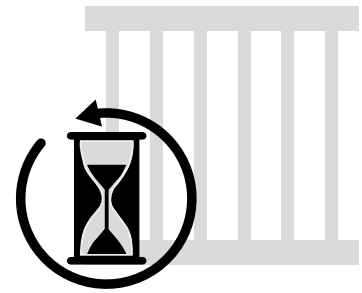
Autre exemple récurrent, toute déclaration de minorité est présumée quasi-systématiquement mensongère et conduit, souvent sans investigation formelle, à la rétention du jeune. Plusieurs d'entre eux ont pourtant été libérés par les juridictions sur le fondement du doute dont ils devaient bénéficier ou ont finalement pu faire valoir leurs droits grâce à la production *a posteriori* de documents d'état civil. Au CRA de Paris-Vincennes, un jeune roumain âgé de treize ans est resté enfermé quatre jours avant de parvenir à faire valoir sa minorité. Au niveau des préfectures franciliennes, et plus

particulièrement celles des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, des dizaines de personnes ont été expulsées en toute illégalité, avant que l'OFPRA n'ait été en mesure d'examiner leurs demandes d'asile, considérées comme abusives par l'administration, ou alors même qu'un recours suspensif était pendant devant la juridiction administrative. Malgré des alertes lancées auprès du ministère de l'Intérieur, aucun changement de pratique n'a été observé.

En outre, au CRA de Coquelles, la préfecture du Pas-de-Calais a placé une trentaine de personnes sous l'identité X suivi d'un numéro et généralement de la date du jour et pour lesquelles une nationalité ainsi qu'une date de naissance avaient été attribuées de manière arbitraire. Il s'agissait généralement de mineurs ou de jeunes adultes parlant des langues rares et qui avaient donc des difficultés à se faire comprendre, ce qui était perçu comme un refus de communiquer et ne permettait pas d'établir leur identité ni leur nationalité. Comment envisager, dans ces conditions, que les diligences puissent être effectives alors même que l'administration ne connaissait pas le pays d'origine de ces personnes ?

Ainsi, un peu plus de 9 % des personnes enfermées en rétention et restées 48 h ou moins ont été libérées par les préfectures elles-mêmes. Les sanctions régulières des juridictions ne semblent pourtant pas pousser les préfectures à adopter un comportement plus respectueux de la loi et des droits des personnes. Nos associations constatent que ces pratiques, abusives ou illégales, se produisent de manière toujours plus fréquente.

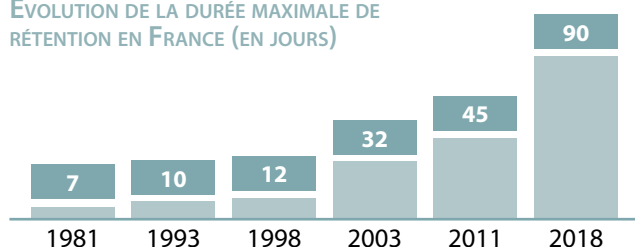
ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE RÉTENTION



Au prétexte que la durée maximale de rétention de 45 jours, était trop courte pour obtenir des laissez-passer consulaires et ainsi éloigner davantage de personnes étrangères, le gouvernement a prévu son doublement en la portant à 90 jours. Cette mesure sans précédent a été adoptée avec la loi 10 septembre 2018. Pourtant, en amont de l'adoption de la loi, le Conseil d'État¹ s'interrogeait « [...] sur la justification de l'allongement proposé de cette mesure restrictive de liberté, qui porte atteinte à la liberté individuelle et qui engendrera des coûts supplémentaires [...] au regard des bénéficiaires attendus, en termes notamment de mise en œuvre plus effective des mesures d'éloignement ».

Jusqu'à présent, les différentes lois ayant allongé la durée maximale de rétention, en 2003, de 12 à 32 jours, puis en 2011, de 32 à 45 jours, ont été présentées, à tort, comme le moyen d'accroître le nombre de reconduites. En effet, en 2012, la durée de rétention était passé de 32 à 45 jours sans que le taux d'exécution des mesures d'éloignement n'augmente par la suite. De plus, compte-tenu de l'atteinte grave au droit à la liberté qui est en jeu, l'efficacité de cette mesure sur la délivrance des laissez-passer consulaires pendant le temps de la rétention reste à démontrer. Ainsi, d'après les données détaillées disponibles pour l'année 2016², 46 % des demandes de laissez-passer avaient abouti dans les 45 jours. Seuls 3 % des laissez-passer avaient été obtenus au-delà de cette période.

ÉVOLUTION DE LA DURÉE MAXIMALE DE RÉTENTION EN FRANCE (EN JOURS)

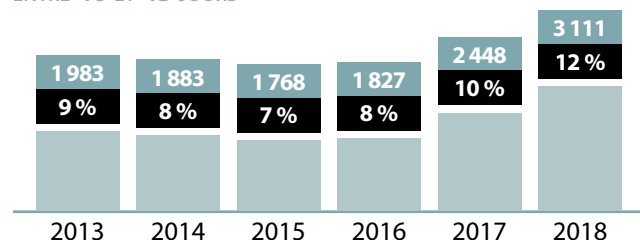


Depuis 2014, cette durée moyenne ne cesse d'augmenter et l'année 2018 marque un nouveau tournant quant à la durée moyenne de la rétention dans les CRA métropolitains. En effet, la durée moyenne de rétention a augmenté de près de deux jours, passant de 12,8 jours

en 2017 à 14,6 jours. Dans plus de la moitié des CRA de métropole, elle se situe entre 16 et 20 jours, ceux de Strasbourg-Geispolsheim et de Toulouse-Cornebarrieu détenant le triste record des durées moyennes les plus longues (19,4 et 20 jours). Cette durée moyenne de rétention cache néanmoins de fortes disparités. En effet, l'importance du taux d'éloignement ou de libération dans les premiers jours contribue à l'abaisser significativement masquant ainsi un enfermement souvent très long pour les nombreuses personnes qui restent en rétention au-delà des premiers jours, allant régulièrement jusqu'à sa durée maximale.

Suivant des consignes ministérielles émises à la fin de l'année 2017, les préfetures n'ont cessé de recourir à des placements, souvent abusifs et sans examen sérieux des situations individuelles (*voir focus dédié*). Ainsi, en 2018, le nombre de personnes enfermées pendant de longues durées (40 à 45 jours) a sensiblement augmenté, dans le contexte d'une politique nationale axée sur un usage encore plus fréquent et systématique de la rétention. Pour nombre de ces personnes, la rétention était prolongée alors que les perspectives d'éloignement n'étaient pas établies. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 d'une durée maximale de rétention de 90 jours, ce contexte et ces pratiques administratives laissent craindre des privations de liberté abusives et délétères pour les personnes.

NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES ENTRE 40 ET 45 JOURS



Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, les personnes que nos associations rencontrent au quotidien dans les CRA font part à nos équipes du stress, de la pression ou du sentiment d'injustice que le risque de rester enfermé durant un trimestre représente. Celles qui ont subi de telles durées d'enfermement début 2019 ont manifesté l'atteinte très forte que cela peut représenter sur le plan psychologique notamment. Des dégradations sensibles de l'état des personnes visées, en particulier les plus fragiles, ont été constatées par nos associations.

1. Conseil d'Etat, Avis du 15 février 2018 sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, NOR : INTX1801788L, n° 394206.

2. Avis n° 114 (2017-2018) de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 novembre 2017.

ENFERMER TOUJOURS PLUS LES DEMANDEURS D'ASILE EN PROCÉDURE DUBLIN



Depuis plusieurs années, le nombre de personnes en procédure Dublin enfermées dans les centres de rétention ne cesse d'augmenter. Ainsi, il est passé de 10 % à 14 % entre 2016 et 2018.

Avec la loi du 20 mars 2018, « permettant une bonne application du régime d'asile européen », le législateur entérine désormais la possibilité, inédite jusqu'alors, d'enfermer en rétention une personne en procédure Dublin sans décision de transfert, donc sans connaître encore l'État européen vers lequel elle sera transférée. Cela constitue une entorse au principe qui régissait la rétention depuis 1984 en permettant désormais son usage pour des personnes qui ne sont pas encore visées par une mesure d'éloignement.

En pratique, la procédure Dublin est initiée par les préfetures pour (presque) toutes les personnes concernées et le « risque de fuite », défini de façon très extensive par le cadre légal, est fréquemment considéré comme établi par l'administration qui peut donc recourir facilement à la rétention. De plus, dans la grande majorité des situations rencontrées, les personnes sont poussées à la faute afin de prolonger le délai de transfert de six à dix-huit mois.

Les associations présentes en rétention constatent aussi régulièrement que la procédure est opaque, en particulier sur la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Les clauses discrétionnaires¹, mais aussi les exceptions prévues par le règlement (UE) n° 604/2013, qui pourraient conduire à l'enregistrement de la demande d'asile en France, sont rarement retenues

1. L'article 17 du règlement n° 604/2013 (dit Dublin) prévoit notamment : « [...] chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement » et « L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable ».

par les préfetures. Ainsi, nous rencontrons régulièrement des personnes malades ou des personnes qui ont une cellule familiale proche sur le territoire français, placées tout de même en procédure Dublin.

Pour autant, la mise en œuvre des transferts Dublin reste minoritaire : en 2018, 8,3 % des éloignements depuis les CRA étaient des transferts Dublin.

... Témoignage

DUBLIN, COÛTE QUE COÛTE ET SANS DISCERNEMENT

Monsieur K., en procédure Dublin, doit être transféré vers la Bulgarie. Il y a subi des mauvais traitements, constatés par des médecins en France. Il déclare avoir été enfermé arbitrairement, dans des conditions désastreuses, mordu par les chiens, battu et torturé par les policiers bulgares. Par crainte d'être renvoyé dans cet État, il conteste donc la décision de transfert devant le tribunal administratif, qui rejette sa requête. Placé en rétention une première fois, Monsieur K. refuse un vol vers la Bulgarie. Il est libéré, puis replacé une deuxième fois en rétention, trois mois plus tard. Il saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme, qui suspend son renvoi vers la Bulgarie. Malgré cette décision, il est maintenu en rétention. Le délai de six mois étant expiré, il demande à ce que sa demande d'asile soit enregistrée en France, ce qui lui est refusé. Il conteste cette décision devant le tribunal administratif, qui enjoint la préfeture de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile. Monsieur K. est libéré et peut solliciter une protection internationale en France. Néanmoins, la préfeture fait appel de la décision du tribunal administratif, qui est annulée. Malgré sa demande d'asile en cours d'examen par l'OFPPRA, Monsieur K. est de nouveau placé en procédure Dublin par la préfeture de police, et placé une troisième fois au centre de rétention de Paris-Vincennes. Après une tentative d'éloignement vers la Bulgarie et 34 jours en rétention, il est finalement libéré.

FAMILLES ET MINEURS ENFERMÉS EN RÉTENTION



Familles avec enfants

L'année 2018 a été à nouveau marquée par un nombre élevé de familles avec enfants enfermées en rétention. À Mayotte, 1 221 enfants ont subi ce traumatisme. En métropole, 114 familles dont 208 enfants ont été privés de liberté pour des durées allant de 1 à 13 jours. Ces pratiques constituent une atteinte au droit au respect de la vie familiale et un traitement inhumain et dégradant selon les critères de la CEDH ayant conduit à six condamnations de la France.

La loi de septembre 2018 a confirmé cette politique en prévoyant plus explicitement la possibilité d'enfermer des enfants avec leur père et/ou leur mère en rétention. Une mobilisation sans précédent de citoyens, d'associations¹ et de parlementaires demande au gouvernement de mettre un terme à ces atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux de ces enfants et de leurs parents.

Quatre préfectures totalisent à elles seules 55 % des enfermements de familles : la Moselle, Paris, le Doubs et la Meurthe-et-Moselle. Dans la plupart des cas, ces préfectures utilisent la rétention pour faciliter l'organisation logistique de l'exécution des mesures de transfert Dublin vers des pays européens, sans que des méthodes alternatives ne soient recherchées. Nombre de familles sont conduites derrière les grillages de la rétention le soir pour un embarquement au petit matin, ce qui conduit à contourner et à éviter le contrôle des juges.

2018 a aussi été marquée par de nouvelles pratiques particulièrement graves. Au moment de leur interpellation, des parents ont en effet été placés devant deux alternatives insoutenables : accepter l'enfermement de toute la famille en rétention ou confier leurs enfants à un tiers dans l'urgence. La séparation de ces familles a duré le temps de la rétention du parent enfermé. Encore plus grave en Guyane, certaines situations ont débouché sur l'expulsion des parents et le placement à l'ASE de leurs enfants restés en France, ou sur leur abandon sous la pression à des tiers, alors que les parents étaient en pleine capacité de les éduquer et de les prendre en charge.

Mineurs non accompagnés en rétention

En 2018, 339 personnes âgées de 12 à 17 ans selon leurs déclarations ont été enfermées car l'administration les considérait comme majeures.

1. Cette mobilisation se traduit notamment par une pétition signée par plus de 140 000 personnes demandant la fin de l'enfermement des enfants en rétention.

Focus

LES VIOLENCES LIÉES À L'ENFERMEMENT

Extrait du Rapport annuel 2018
du Défenseur des droits

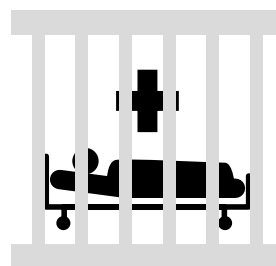
Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations dans lesquelles les tout petits enfants sont présents avec leurs parents dans les centres de rétention administrative. L'enfermement, même pour une brève période, entraîne chez eux des troubles anxieux et dépressifs, des troubles du sommeil, des troubles du langage et du développement, tels qu'ils peuvent se manifester lors d'un état de stress post-traumatique. Ces effets dramatiques sont souvent ignorés par les préfectures. Ainsi, dans une affaire récente, il a été répondu par une préfecture au Défenseur des droits, que « l'âge de l'enfant [de 7 mois] ne lui permettait pas une complète appréhension de la situation, susceptible d'avoir un impact sur son évolution psychologique ». Cela reflète une méconnaissance grave des besoins de l'enfant, de ses stades de développement et plus généralement un déni de leurs droits et de leur intérêt supérieur. **Recommandation 5** – Le Défenseur des droits réitère les termes de sa décision 2018-045 et recommande au gouvernement et au Parlement de faire évoluer la législation, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, pour proscrire, dans toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative.

À elle seule, la préfecture du Pas-de-Calais est à l'origine de 42 % de ces enfermements de mineurs, la plupart interpellés alors qu'ils tentaient de franchir la frontière franco-britannique. Un grand nombre d'entre eux a affirmé que la date de naissance leur conférant la majorité leur avait été attribuée arbitrairement par les services de police ou par l'interprète requis au cours de leur audition.

La procédure de détermination de l'âge n'est pas respectée en rétention. La majorité est établie par l'administration sur la base de tests osseux dont la fiabilité est contestée ou en se fondant sur de précédentes demandes de visa que des jeunes effectuent en se déclarant majeurs pour pouvoir entrer en France. La majorité peut également être déduite par l'administration du caractère supposé falsifié du document d'identité ou d'état civil présenté, sans que plus de précisions ne soient apportées.

La grande majorité de ces personnes a été libérée par les juges (60,5 %), ce qui traduit le caractère abusif des pratiques administratives. Sur les 283 personnes se déclarant mineures, seules 8 % ont été effectivement éloignées, dont 6 % à destination de leur pays d'origine.

PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES ET MALADES



Enfermer et expulser au détriment du droit à la santé

Les associations constatent la multiplication sans précédent de l'enfermement de personnes malades, notamment atteintes de troubles psychiatriques, dont l'état de santé est manifestement incompatible avec la rétention. L'enfermement et le contexte des CRA marqués par de fortes tensions avec des taux d'occupation très élevés sont totalement inadaptés à leur prise en charge médicale.

Après avoir contrôlé l'ensemble des UMCRA et nombre de CRA notamment en 2018, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié un avis général¹ pointant de graves carences des pouvoirs publics dans le domaine du respect du droit à la santé en rétention au profit de la politique d'expulsion. Cet avis appelle à une réforme en profondeur du dispositif.

Cette politique, consistant à prioriser l'enfermement et l'expulsion sur les soins, conduit à la multiplication de gestes désespérés tels que des tentatives de suicide ou des automutilations. Des passages à l'acte prennent aussi parfois la forme de violences envers autrui, mettant en danger les autres personnes enfermées et l'ensemble des acteurs intervenant dans les CRA.

De plus en plus fréquemment, en réponse aux troubles psychiatriques ou aux actes de détresse, la police aux frontières recourt à l'enfermement dans des cellules d'isolement dont les conditions peuvent s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs, des personnes gravement malades sont exposées à des tentatives d'expulsion, ou expulsées alors qu'elles ne pourront être soignées convenablement dans leur pays de destination. Ceci dans un contexte national où les avis médicaux délivrés par l'OFII sont beaucoup plus souvent défavorables que lorsqu'ils étaient établis par des médecins relevant des ARS.

La priorité à l'expulsion prend le pas sur une véritable politique de protection de la santé, avec un enfermement en rétention où la prise en charge des soins est notoirement insuffisante, en particulier depuis le doublement de la durée de rétention.

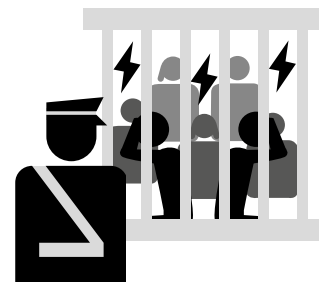
🗨️ Témoignage

IMMOLATION PAR LE FEU, HÔPITAL PSYCHIATRIQUE, PUIS RÉTENTION

M. A. est interpellé alors qu'il venait de tenter de se suicider en s'immolant et en mettant le feu à son appartement. Il est conduit en hôpital psychiatrique pendant près de trois semaines. Son acte extrême s'est produit après qu'il ait déjà agi de façon suicidaire à plusieurs reprises en s'aspergeant d'essence ou en montant sur un toit. Malgré ses troubles psychiatriques manifestes, à sa sortie de l'hôpital psychiatrique, sur instruction de l'administration il est conduit par la police au CRA de Palaiseau, puis transféré deux jours plus tard au sein de celui de Mesnil-Amelot. Il apparaît extrêmement perturbé et déclare être prêt à tout pour pouvoir sortir de ce lieu de privation de liberté qu'il ne supporte pas. Il indique être atteint de bipolarité. Le psychiatre de permanence au CRA qui le reçoit alerte le médecin de l'OFII pour qu'il produise un certificat médical. Le médecin de l'UMCRA délivrera plus tard un certificat d'incompatibilité avec un transport aérien. Malgré son état de santé et ses antécédents, M. A. passera un mois enfermé en rétention.

¹ CGLPL, Avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, NOR : CPLX1904878V, publié au JORF du 21 février 2019.

TENSIONS DANS LES CRA



Nos associations constatent, de façon renforcée, le caractère anxiogène et déshumanisant de la rétention. En 2018, elles ont été témoins de tensions de plus en plus fréquentes et prononcées. C'est dans ce contexte difficile, marqué par des violences physiques et psychologiques qu'a été retrouvée morte une personne algérienne, pendue dans sa chambre au CRA de Toulouse. Quelques mois plus tard était légalisée l'augmentation de la durée maximum de rétention, portée à quatre-vingt-dix jours, malgré les alertes de nos associations.

Une hausse des conflits et des violences physiques

La rétention administrative a toujours été un terrain propice aux conflits, verbaux ou physiques. En 2018, nos associations ont pu constater une augmentation des affrontements et des violences physiques, envers les personnes elles-mêmes ou envers d'autres acteurs intervenant dans les CRA.

Les heurts entre fonctionnaires de police et personnes enfermées sont de plus en plus fréquents, et mènent quelquefois ces protagonistes à user de formes de violences verbales ou physiques. À cela s'ajoutent des disputes et des bagarres entre personnes retenues et des actes de désespoir de certaines d'entre elles, tels que des tentatives de suicide ou des automutilations. Des personnes s'infligent des coupures, se cousent la bouche, tentent de se pendre avec des draps ou avalent des objets tels que des piles.

Nos associations ont rencontré beaucoup plus fréquemment que les années précédentes des personnes dépressives ou atteintes de pathologies psychiatriques lourdes. Des personnes aux profils inexistantes auparavant sont enfermées en rétention, et parfois sur de longues périodes : syndromes post-traumatiques, pathologies psychiatriques lourdes et dépressions laissent les autres personnes retenues, les services médicaux et les professionnels en CRA démunis et impuissants face aux situations de crises. Ces constats renforcent notre avis sur le fait que depuis l'attentat de Marseille, les préfetures ont perdu tout discernement dans leur capacité d'appréciation.

Au motif de raisons sécuritaires et de la menace à l'ordre public, notion toujours livrée à l'appréciation des autorités, de plus en plus fréquemment des personnes sont placées en rétention à leur sortie de prison. Souvent, la difficulté d'accéder aux services des greffes des maisons d'arrêt ou des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

rend quasi impossible l'exercice effectif de leurs droits. Elles arrivent ainsi en rétention avec le plus souvent des décisions forcloses, ce qui renforce davantage leur frustration. Pour d'autres qui disposent de documents valides et qui souhaitent rentrer dans leur pays, ces placements en rétention sont souvent vécus comme une grande injustice puisqu'elles considèrent, à raison, que l'administration française aurait pu effectuer les diligences nécessaires pour organiser leur départ pendant le temps de leur incarcération.

Des procédures toujours plus complexes

À cet environnement se greffent des procédures toujours plus complexes pour faire valoir ses droits et sa situation personnelle en rétention. Des conditions de plus en plus restrictives pour l'obtention d'un droit au séjour ou l'accès au droit d'asile, des parcours administratifs plus compliqués, des instructions plus longues et plus strictes alimentent un sentiment d'injustice qui amplifie ce climat de tensions.

Ainsi, nos associations constatent l'effet délétère des nouvelles dispositions légales et de l'allongement de la durée maximale de rétention administrative.

Une oisiveté permanente

Pour les personnes enfermées, la rétention est marquée par l'attente : attente d'être présentées aux juridictions, attente des décisions des juges, attente d'un rendez-vous à l'OFPPRA, attente d'une présentation consulaire, attente d'une visite, attente d'une libération ou d'un vol pour être expulsé.

Le fait que cette attente ne soit rythmée que par de trop rares occupations amplifie le caractère anxiogène de l'enfermement et les tensions qui peuvent en découler. En effet, en plus du stress et de l'incertitude, s'ajoute l'ennui, dans ce cadre fermé et surveillé. Selon les CRA, les personnes privées de liberté peuvent parfois regarder la télévision, jouer aux jeux vidéo ou au ping-pong, se muscler sur des machines installées dans la cour. Des raisons sécuritaires sont invoquées par l'administration et prévalent sur des améliorations possibles de ces lieux d'enfermement.

L'ennui, l'angoisse et l'énerverment font partie des facteurs de tensions entre personnes retenues, avec les policiers et avec les professionnels intervenant en centres de rétention.

OUTRE-MER : UN RÉGIME D'EXCEPTION POUR JUSTIFIER DES PRATIQUES D'EXCEPTION



Depuis l'instauration en 1990 d'un régime d'exception en outre-mer en matière de droit des personnes étrangères¹, la spécificité de l'enjeu migratoire sur les terres d'outre-mer est l'argument répété par les autorités pour y justifier l'application de droits bien moins protecteurs qu'en métropole.

En 2018, cette mise à l'écart du droit commun, à nouveau confirmée par la dernière loi immigration, continue de causer des ravages dans l'application de droits pourtant fondamentaux depuis les centres de rétention ultramarins.

L'accès aux droits attachés à la rétention ainsi qu'aux dispositifs d'accompagnement peut être faible, voire inexistant, du fait d'un enfermement court et qui se déroule parfois seulement la nuit. C'est particulièrement le cas à Mayotte où cet enfermement nocturne concerne la majorité des personnes.

Les expulsions continuent de pouvoir être exécutées sans attendre que le juge saisi en ait vérifié la légalité. Certes depuis la réforme de 2016, ce caractère suspensif a été reconnu en outre-mer pour le référé-liberté, mais le champ de ce recours est limité aux violations les plus graves et souvent difficile à prouver au vu des délais d'expulsion. De fait, près de 5 % seulement des personnes enfermées dans les CRA d'outre-mer ont engagé cette requête.

Par ailleurs, les préfetures d'outre-mer refusent toujours d'appliquer pleinement l'effet suspensif de ce recours à compter de son dépôt et exigent pour ce faire qu'une audience leur soit indiquée par le greffe du tribunal.

1. Loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 modifiant l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Cette interprétation annihile les garanties que ce nouveau droit est censé apporter car les renvois peuvent être rapides : la durée moyenne de rétention est de 5 jours en outre-mer – 17 heures à Mayotte – contre 17 jours en métropole. De fait, plusieurs personnes ont été expulsées sans tenir compte du référé-liberté engagé. Les tribunaux administratifs de Guyane et Guadeloupe notamment ont procédé à plusieurs rappels de ce cadre, à travers leurs décisions ou directement auprès des préfetures.

Dans ce contexte d'enfermement court et massif, les profils des personnes enfermées comme les moyens parfois déployés pour les expulser² traduisent une poursuite acharnée des expulsions.

Les mineurs en font particulièrement les frais, à Mayotte où des enfants, y compris nouveau-nés, sont toujours massivement enfermés (1 221 mineurs enfermés au CRA en 2018) ou en Guyane où des parents sont expulsés en laissant parfois leur enfant en urgence et sous la pression policière à la garde improvisée d'une connaissance.

Appliquées à des territoires historiquement traversés par des mouvements régionaux de populations, ces lois plus répressives apparaissent totalement décalées avec l'objectif d'une régulation de ces mouvements. En pratique, elles participent surtout à donner une visibilité de façade à l'action de l'État sur le sujet³, à justifier des abus et à créer de la souffrance.

2. Notamment expulsions entre la Guyane et le Guyana assurées partiellement en hélicoptère pour un coût exorbitant, organisation d'un vol spécial par la préfeture de Guyane pour 20 personnes vers Haïti.

3. À Mayotte, le placement en rétention de ressortissants comoriens s'est poursuivi y compris pendant le blocage des renvois par les autorités comoriennes pendant 7 mois.



**CENTRES
ET LOCAUX**

DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Karine Durand
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 téléphones + une salle télé. Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé avec un baby-foot, deux bancs et trois agrès sportifs (installés en décembre 2017). Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 01 68 22 05 57 26 87 09
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

Les intervenants

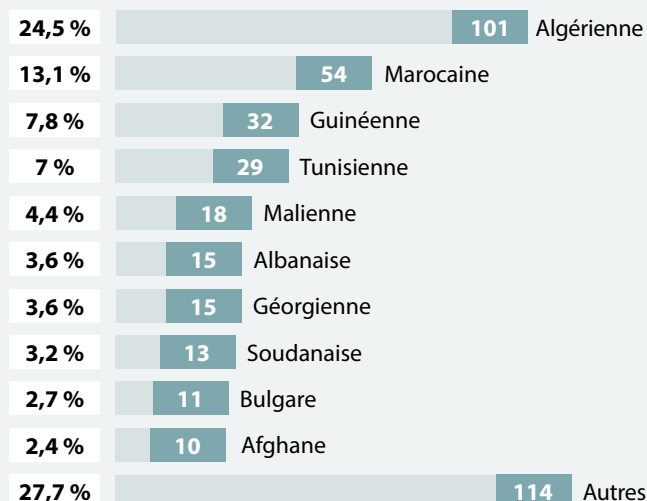
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 57 85 74 87 1 intervenante
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	2 agents à mi-temps. Vestiaire, achats et récupération de fonds.
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/ d'infirmières	Infirmier-e-s référent-e-s 7 jours/7 Médecins présents 4 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Oui

Statistiques

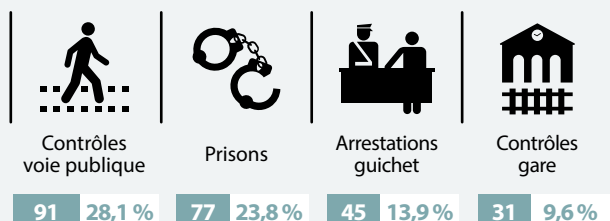
412 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2018.

100 % étaient des hommes. **11** personnes se sont déclarées mineures (**2,9 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



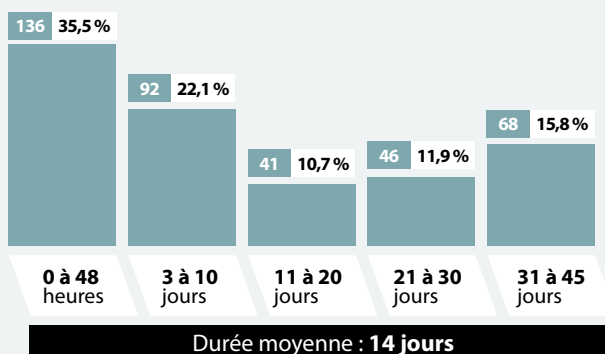
Conditions d'interpellation



Autres* 80 24,7 %
Inconnues 88

* dont contrôles routiers (24), arrestations à domicile (15), convocations commissariat (6), transports en commun (5), lieux de travail (4), interpellations frontière (3), transferts Dublin (2), remises État membre (1).

Durée de la rétention



Inconnu (12), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (17).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	241	58,5 %
Transferts Dublin**	70	17 %
Réadmissions Schengen	34	8,3 %
OQTF avec DDV	24	5,8 %
ITF	19	4,6 %
AME/APE	5	1,2 %
IRTF	3	0,7 %
APRF	1	0,2 %
Inconnues	14	

* 181 IRTF et 15 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.
** dont 1 détermination Dublin.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 55 %		
Libérations par les juges	142	40,9 %
Libérations juge judiciaire*	122	35,2 %
<i>Cour d'appel</i>	11	3,2 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	111	32 %
Libérations juge administratif	20	5,8 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	18	5,2 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	2	0,6 %
Libérations par la préfecture	22	6,3 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	3	0,9 %
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jours)**</i>	4	1,2 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	15	4,3 %
Libérations santé	3	0,9 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	24	6,9 %
Sous-total	191	55 %
Personnes assignées : 2,6 %		
Assignation à résidence judiciaire	7	2 %
<i>Cour d'appel</i>	1	0,3 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	6	1,7 %
Assignation administrative	2	0,6 %
Sous-total	9	2,6 %
Personnes éloignées : 39,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	58	16,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	80	23,1 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	12	3,5 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	34	9,8 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	34	9,8 %
Sous-total	138	39,8 %
Autres : 2,6 %		
Personnes déférées	6	1,7 %
Fuites	3	0,9 %
Sous-total	9	2,6 %
TOTAL	347	
Destins inconnus	17	4,9 %
Personnes toujours en CRA en 2019	17	4,9 %
Transferts vers un autre CRA	31	8,9 %

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 8 Bulgares.

BORDEAUX

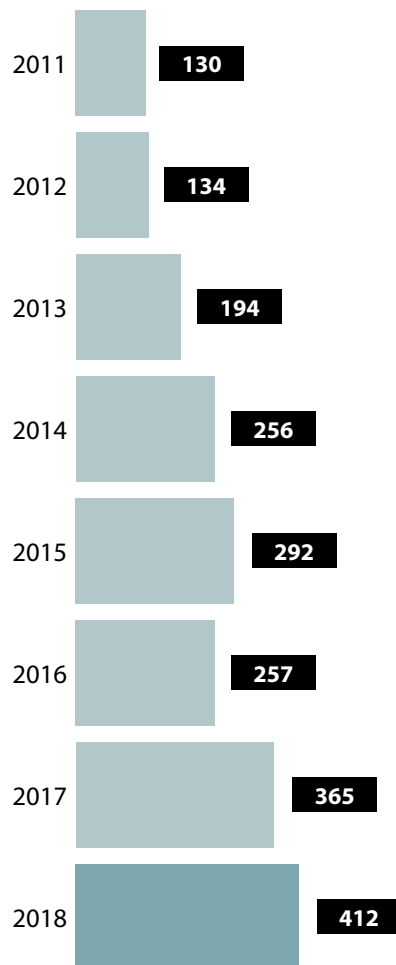
Conditions générales de rétention

En 2018, le CRA a connu une activité sans précédent et s'est régulièrement trouvé au maximum de sa capacité, en dépit de sa configuration. Situé au sous-sol du commissariat, le centre de rétention administrative est confiné, très exigü et les personnes qui y sont enfermées développent très rapidement des troubles psychiques dus aux conditions particulièrement anxiogènes de leur enfermement. Passé un certain nombre, les personnes se retrouvent très à l'étroit, la cour étant très petite, et des tensions apparaissent inévitablement. Il y a un manque de lumière naturelle, la seule source étant le puits de jour au cœur du centre de rétention. Tout le centre de rétention est éclairé aux néons qui restent parfois allumés la nuit.

Il y a des problèmes réguliers d'évacuation des sanitaires, des dysfonctionnements de la climatisation ainsi que du monnayeur et du distributeur de boissons chaudes. Par ailleurs, les problèmes d'hygiène sont récurrents. Les nombreux placements par des préfectures extérieures rendent inefficace le droit de visite pour la majorité des personnes qui vient de départements éloignés. Il arrive également fréquemment que les personnes venues en visite doivent attendre très longtemps à l'accueil du commissariat avant d'être amenées au centre de rétention. De même, il a parfois été refusé à une personne retenue de remettre ses effets personnels à son épouse venue lui rendre visite, ou encore à des personnes venues rendre visite à leur proche d'effectuer la visite ensemble. Pour faire face aux diverses difficultés exposées ci-dessus, l'exigüité des lieux et les troubles psychologiques nés de l'enfermement faisant éclater des tensions constantes, les services de police ont procédé à des transferts réguliers entre le centre de rétention de Bordeaux et celui d'Hendaye qui a rouvert depuis peu. La systématisation de cette pratique pose de réelles difficultés, notamment au regard du droit des personnes retenues et de leurs proches. Prévenues le matin même, elles se trouvent coupées de leur

entourage ou des avocats qui les représentent. Une personne retenue transférée début août à Hendaye est revenue fin août au centre de rétention de Bordeaux faisant l'objet d'un deuxième transfert en l'espace de trois semaines.

Nombre de personnes enfermées depuis 2011



Le CRA de Bordeaux, annexe de la maison d'arrêt de Gradignan

2018 signe une nouvelle année record pour les sortants de prison enfermés en rétention à Bordeaux, représentant 23,8 % des personnes placées.

Alors que le ministère de l'Intérieur encourage les démarches en détention afin d'exécuter les expulsions depuis la prison, les préfectures commencent les diligences à la levée d'érou ou très peu avant, utilisant la rétention de manière systématique, comme une annexe de la prison.

Les personnes détenues se voient notifier en prison des mesures qu'elles ne sont pas en mesure de contester par manque d'accès aux droits, et se retrouvent victimes de la double peine. Leur situation privée et familiale n'est jamais examinée face au trouble à l'ordre public qu'elles semblent représenter, notion qui laisse toute marge de manœuvre aux préfectures pour passer outre les droits les plus fondamentaux.

Parallèlement, le défèrement des personnes à l'issue de la rétention, ou juste après, a augmenté, à la suite de l'entrée en vigueur en septembre de dispositions pénales plus sévères et criminalisant encore davantage les personnes du seul fait d'être étrangères.

Témoignage

ENFERMEMENT À RÉPÉTITION

John n'a pas été enregistré sur les actes d'état civil de son pays. Arrivé tout jeune enfant en France il n'a jamais réussi à régulariser sa situation, ce qui le maintient dans une situation de précarité économique comme administrative. Il subit l'enfermement en CRA à neuf reprises. Une nouvelle fois à Bordeaux, cet enfermement est pour lui synonyme d'acharnement puisqu'il reste enfermé dans ce sous-sol du commissariat pendant 45 jours, sans aucune perspective d'éloignement.

Des expulsions Schengen illégales

Spécificité de la préfecture de Gironde qui place en rétention quelques heures des personnes pour les renvoyer vers un autre pays européen. Pourtant, déjà en 2013, le Conseil d'État avait affirmé que le recours introduit contre l'arrêté de réadmission en même temps, et dans les 48 h, que l'arrêté de placement en rétention, emporte la suspension de

Focus

UN MINEUR ENFERMÉ 45 JOURS

Isolé en France, Bachir est arrivé seul sur le territoire lorsqu'il était enfant. Il s'est présenté spontanément au commissariat afin de solliciter sa prise en charge par les services de l'État en raison de sa minorité.

Il a alors été placé en retenue administrative* sans l'assistance ni d'un interprète ni d'un avocat, alors qu'il n'est manifestement pas en mesure de comprendre correctement le français. Aux termes du procès-verbal de fin de retenue, le brigadier de police s'est contenté d'indiquer « *personne supposée être majeure* », sans que l'on ne sache sur quels éléments cette supposition a pu être établie. La préfecture décide alors de lui notifier une OQTF et un placement en rétention.

Sans aucun document d'identité, Bachir clame sa minorité, en vain. Il explique que, comme d'autres jeunes, il est arrivé avec un faux passeport indiquant qu'il est âgé de 34 ans ; lui se dit âgé de 16 ans. Depuis le centre de rétention, il cherche à joindre sa famille qui lui transmet des documents, mais ceux-ci arrivent après les audiences au tribunal. Le consulat devant lequel il est présenté ne donne aucun laissez-passer. C'est finalement après 45 jours d'enfermement que, mineur, il sortira du CRA, sans espoir de régularisation à court terme. La situation de Bachir n'est pas isolée puisqu'en 2018 : à Bordeaux, ce sont 11 personnes se disant mineures qui ont été déclarées majeures par l'administration.

* Article L 611-1-1 CESEDA

l'exécution de l'éloignement¹. Depuis, le contentieux de la rétention a été transféré au juge judiciaire. Au CRA de Bordeaux, les personnes arrivent tard dans la journée et repartent le lendemain matin, sans avoir pu exer-

cer leur droit de recours judiciaire comme administratif. De fait, l'administration ne les informe pas de ce droit puisqu'elle ne le respecte pas.

S'agissant pour la plupart de renvois vers l'Espagne, les personnes sont expulsées à la frontière même, gonflant ainsi les chiffres des expulsions, alors que la plupart reviennent le jour même. Parmi elles, certaines sont en situation régulière en Espagne, d'autres sont interpellées à la gare et directement refoulées du territoire alors qu'elles viennent en quête de protection.

Des demandeurs d'asile malmenés

En contradiction avec les discours politiques bienveillants comme avec les textes internationaux et nationaux censés protéger le droit fondamental de l'asile, de nombreuses violations ont été constatées cette année.

Des demandeurs d'asile venus à Bordeaux pour s'enregistrer, ont été interpellés et enfermés en rétention : au commissariat, leur retenue pour vérification de leur droit au séjour censée examiner leur situation individuelle, aurait dû empêcher leur enfermement et les conduire directement à la PADA de Bordeaux, mais il faut attendre l'audience devant le juge pour obtenir leur libération.

Les demandeurs d'asile en procédure Dublin sont systématiquement interpellés alors qu'ils se rendent à leur convocation à la préfecture de Gironde. Ce mode d'interpellation représente 13,6 % des personnes enfermées, après l'interpellation sur la voie publique et la sortie de prison. Ils sont enfermés et bien souvent renvoyés dès le lendemain matin, sans avoir pu récupérer leurs effets personnels laissés dans leur lieu d'hébergement, sans pouvoir ne voir ni un médecin, ni un avocat, ni un juge.

Alors que la loi du 20 mars 2018 devait encadrer l'enfermement des personnes « dublinées », elle permet à l'administration de mettre en place de nouvelles pratiques, toujours plus répressives. Les « dublinés » représentent à Bordeaux en 2018 plus de 17 % des personnes enfermées.

Témoignage

Charly dépose une demande d'asile au CRA de Bordeaux. Parallèlement, il fait un recours au tribunal qui suspend l'exécution de son expulsion. La préfecture de Gironde décide pourtant de l'expulser sans attendre l'audience au tribunal, en lui transmettant à l'aéroport la décision de rejet de l'OFPPA. Renvoyé au Maroc alors qu'il a ses attaches en France, il attend toujours que la préfecture lui paie les indemnités octroyées par un autre juge. Pour le moment, l'administration n'a pas été condamnée pour cette expulsion illégale.

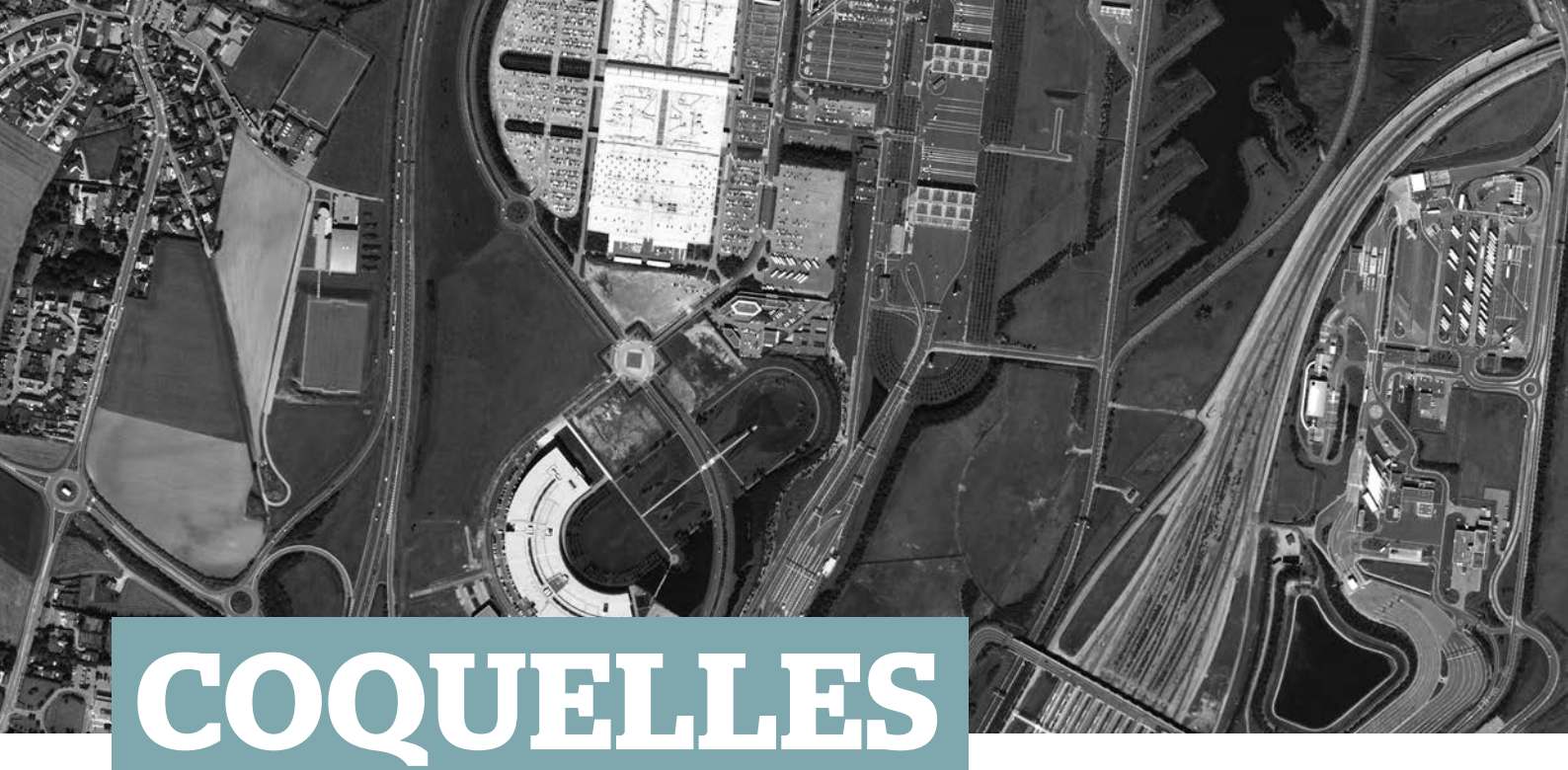
Plusieurs personnes ayant formulé un recours contre la décision de placement en rétention ont été transférées vers le pays responsable de leur demande sans attendre l'audience devant le JLD, qui a d'ailleurs annulé lesdites décisions à plusieurs reprises. ■

Focus

QUAND LA PRÉFECTURE ENFERME UN FRANÇAIS

Interpellé à la gare de Bordeaux, Albert est d'abord placé en retenue administrative. Les heures passées au commissariat ne suffiront pas à vérifier sa situation puisqu'il sera enfermé au CRA, malgré ses liens privés et familiaux forts en France et le fait, surtout, qu'il se déclare français. De père français, sa sœur également française, il est détenteur de documents qui ne convaincront pourtant pas l'administration. C'est donc le JLD qui ordonnera la remise en liberté d'Albert après avoir constaté, tout comme le procureur, qu'il avait, *a minima*, la possession d'état de Français.

1. CE, 30 décembre 2013, n° 367533.



COQUELLES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Laëtitia Bidoin
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	79 places (88 places les 13 et 14 novembre)
Nombre de chambres et de lits par chambre	25 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3; 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et de 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

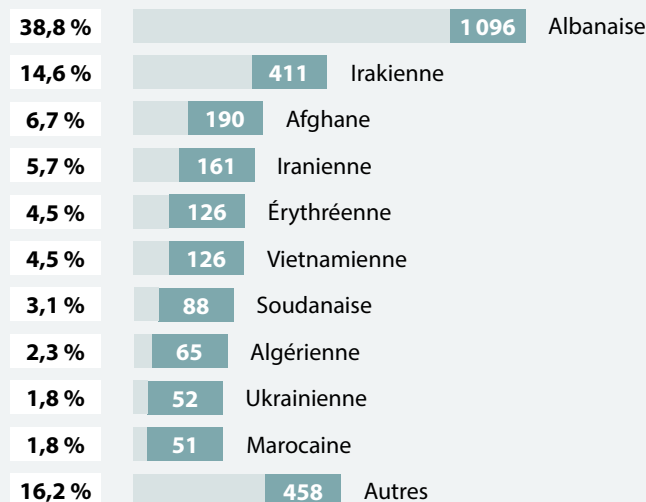
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 21 85 28 46 / 09 60 05 10 51 / 03 91 91 16 01 4 intervenants, dont un coordinateur
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	NC

2 824

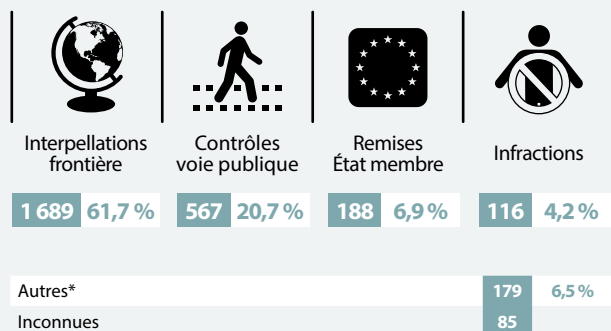
personnes ont été enfermées dans ce centre en 2018.

100 % étaient des hommes. Parmi eux, 26 n'ont pas rencontré l'association et 148 ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs. Cette pratique est en baisse par rapport à 2017 (322 jeunes dans cette situation), mais elle reste importante.

Principales nationalités

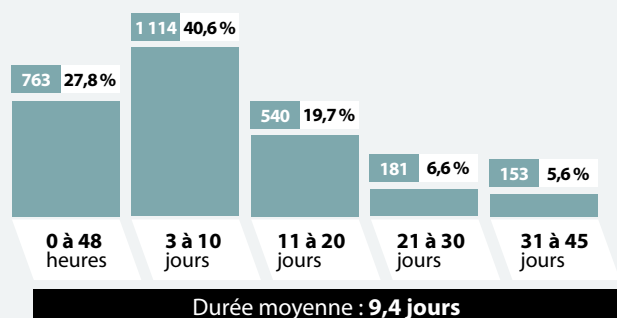


Conditions d'interpellation



* Dont contrôles gare (106), prisons (29), contrôles routiers (26), arrestations à domicile (9), arrestations guichet (4), lieux de travail (3), retenues policières (1), transports en commun (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 320	82,9 %
PRA Dublin	302	10,8 %
Réadmission Schengen	76	2,7 %
Réadmission Dublin	54	1,9 %
IRTF	17	0,6 %
OQTF avec DDV	16	0,6 %
ITF	10	0,4 %
ICTF	3	0,1 %
AME/APE	2	0,1 %
Inconnues	24	

* 2 270 IRTF et 7 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 56,9 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	1 146	41,7 %
Juge des libertés et de la détention	619	22,5 %
Cour d'appel	456	16,6 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	71	2,6 %
Libérations par la préfecture		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	130	4,7 %
Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jours)**	19	0,7 %
Autres libérations préfecture	223	8,1 %
Libérations santé	6	0,2 %
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	39	1,4 %
Sous-total	1 563	56,9 %
Personnes assignées : 0,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	10	0,4 %
Assignations à résidence administrative	8	0,3 %
Sous-total	18	0,7 %
Personnes éloignées : 39,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE		
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	130	4,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	9	0,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	40	1,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	81	2,9 %
Sous-total	1 087	39,6 %
Autres : 2,8 %		
Transferts vers autre CRA	74	2,7 %
Personnes déferées	4	0,1 %
Fuites	1	0,0 %
Sous-total	78	2,8 %
TOTAL	2 746	
Destins inconnus	5	

*Dont au moins 852 annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Roumains.

À noter qu'au moins 14 personnes ont refusé l'embarquement. 73 personnes étaient toujours dans le CRA en 2019 au moment de la rédaction du rapport.

COQUELLES

Un usage toujours détourné de la rétention

L'administration ne disposant pas des moyens suffisants pour gérer le nombre très important de personnes placées quotidiennement à Coquelles, plus de 200 personnes ont été libérées par les juridictions ou par la préfecture en raison de l'impossibilité d'assurer les escortes pour les audiences au tribunal. L'administration choisit alors les retenus qui seront présentés devant les juges, souvent au regard des perspectives d'éloignement.

Le nombre de transferts depuis Coquelles vers un autre CRA a été divisé par 10 : cela a concerné 74 personnes en 2018 contre 773 en 2017. Depuis 2013, de nombreux Albanais étaient transférés vers le CRA de Lille, mais une nouvelle procédure s'est mise en place en 2018 pour organiser leur départ directement depuis Coquelles. Avec ce changement de pratique, combinée à l'augmentation du nombre de personnes enfermées dans le cadre d'une procédure Dublin plus longue à mettre en œuvre, le nombre de places disponibles au CRA de Coquelles a baissé de manière importante. En cas de besoin de nouvelles places à la suite d'interpellations, la préfecture choisit de libérer des personnes dont les perspectives d'éloignement sont souvent inexistantes. Ainsi, ce sont presque 250 retenus qui ont été libérés dans ce cadre, leur place ayant été réoccupée moins de 24 heures plus tard.

2018 est marquée par une hausse en trompe-l'œil des résultats de l'éloignement. Si on exclut les ressortissants albanais (842 renvois) et ukrainiens (45 renvois), qui engagent peu de recours et parviennent facilement à revenir en Europe, seules 70 personnes ont été effectivement éloignées du territoire français avec de faibles perspectives de retour.

En effet, la majorité des personnes enfermées à Coquelles a fui des persécutions ou des situations de conflits. Plus de 950 personnes (soit plus du tiers des placements) ont été placées alors qu'il n'existe aucune perspective réelle

d'éloignement vers leur pays d'origine en raison de la situation sécuritaire. Ainsi, aucune mesure d'éloignement n'a été exécutée vers l'Afghanistan, l'Érythrée, l'Irak ou le Soudan. Seule une personne est repartie volontairement en Iran.

Enfin, trente personnes ont été placées sous l'identité « X », avec une nationalité et un âge attribué arbitrairement. On peut s'interroger sur la pertinence de telles procédures dans lesquelles l'administration n'est pas en mesure de déterminer la nationalité, et donc le pays de renvoi, de la personne.

Ces pratiques témoignent d'un usage détourné de la rétention qui ne semble plus avoir pour objet l'éloignement.

Enfermement de personnes mineures, déclarées ou protégées

En 2018, 148 personnes ont été placées au centre de rétention administrative alors qu'elles s'étaient déclarées mineures dès leur audition. Pourtant, une autre date de naissance leur a été attribuée de manière arbitraire. Régulièrement, des jeunes avaient une date de naissance fixée au 1^{er} janvier 2000, alors que l'instruction générale relative à l'état civil prévoit qu'en présence de la seule année de naissance, il doit être retenu la date du 31 décembre.

Par ailleurs, plusieurs mineurs bénéficiant d'une prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ont été placés au CRA alors qu'ils avaient produit des documents relatifs à leur minorité. L'administration a systématiquement contesté la véracité de ces documents sans aucune vérification. Le plus souvent, des tiers (protection de l'enfance, juge des tutelles) ont dû intervenir en urgence pour faire libérer ces jeunes enfermés en toute illégalité. Si ces cas restent marginaux, cela démontre la permanence de pratiques préfectorales arbitraires et menées avec un manque de discernement criant.

Témoignage

« UN PEU DE PAIX DANS CE BAS-MONDE... » : MONSIEUR C. MINEUR.

« La France est un pays qui fait semblant d'aimer les étrangers. Je suis un jeune mineur, arrêté parce que mon extrait d'acte de naissance a été considéré comme faux et j'ai été transféré directement en centre de rétention, malgré ma scolarisation, mon contrat de travail, ma prise en charge par l'ASE et par le foyer. Mais je crois en Dieu, Dieu est grand et unique. En bref, je ne vais jamais oublier ce moment, je confirme et réaffirme que la France n'a aucune considération et respect pour les étrangers. »

Le jeune a été interpellé alors qu'il entamait des démarches de régularisation à l'approche de la majorité. L'administration a remis en cause sa minorité sur le fondement d'un acte de naissance, qu'elle jugeait frauduleux et alors qu'il bénéficiait d'une prise en charge en tant que mineur par l'ASE. Malgré la présentation des éléments concernant sa prise en charge, le juge des libertés et de la détention a adopté la même position. C'est finalement le juge d'appel qui décidera sa remise en liberté.

Placement et éloignement de potentielles victimes de traite des êtres humains

En 2018, 126 ressortissants vietnamiens ont été placés en rétention, dont 109 personnes sous le joug d'une mesure d'éloignement à destination du Vietnam. 13 personnes ont été effectivement éloignées de manière forcée après l'obtention d'un laissez-passer consulaire auprès des autorités vietnamiennes.

Or, aucune attention particulière n'a été portée sur la potentielle situation de traite des êtres humains dont elles pourraient faire l'objet. En effet, les Vietnamiens rencontrés au CRA sont interpellés alors qu'ils tentent de se rendre au Royaume-Uni, pays dans lequel il existe un phénomène significatif de traite des ressortissants vietnamiens ; ce qui ne peut être ignoré par un service de police aux frontières. Pourtant, aucune information sur la protection en France en tant que victime de TEH ne leur est faite, alors que la loi le prévoit. Seule leur situation administrative au regard du droit au séjour est prise en compte avec la mise en œuvre d'une procédure d'éloignement, sans que les services de police ne fassent plus de vérifications sur une problématique criminelle clairement identifiée.

Placement en rétention des personnes en procédure Dublin

Plus de 300 personnes ont été enfermées sur le fondement de la loi du 20 mars 2018 permettant la rétention de personnes en procédure Dublin avant qu'elles ne fassent l'objet d'une mesure de transfert. Dans les premières semaines de sa mise en œuvre, plusieurs personnes ont commis des actes d'automutilation et tentatives de suicide en raison du sentiment d'injustice et d'incompréhension face à cette nouvelle procédure.

De manière générale, la procédure Dublin en rétention est complexe et souvent mal comprise par les personnes retenues. Il est impossible de prédire le délai de réponse de l'État requis et lorsqu'un arrêté de transfert est notifié au cours de la rétention, la personne peut avoir des difficultés à comprendre la portée de l'arrêté et à le contester dans le délai légal de 48 heures.

Les délais de transfert sont plutôt longs. Tout d'abord, la réponse de l'État saisi peut intervenir dans un délai de deux semaines. Un délai de prévenance de sept jours est en-

suite généralement appliqué pour l'organisation du transfert. Ainsi, les renvois interviennent rarement dans un délai inférieur à 20 jours (la moyenne est de près de 24 jours), même lorsque la personne souhaite repartir au plus vite.

L'objectif affiché de la loi du 20 mars 2018 d'une « meilleure application du régime d'asile européen » est loin d'être atteint : seules 60 personnes sur les 302 placées à Coquelles sur ce fondement ont effectivement été transférées vers un des États saisis. Les échecs des procédures de l'administration (taux d'exécution de moins de 20 %) s'expliquent par différents motifs justifiant une remise en liberté : défaut d'examen de la vulnérabilité du demandeur par l'administration, diligences insuffisantes, refus de reprise en charge de l'État requis, annulation au fond de la mesure de transfert par le tribunal administratif ; autant de motifs qui sont le signe d'un défaut d'examen sérieux des situations individuelles par l'administration.

Chronique d'opérations d'expulsion de grande ampleur à répétition sur le camp de Grande-Synthe

Entre août et novembre 2018, le camp d'exilés de Grande-Synthe, majoritairement composé de Kurdes irakiens ou iraniens, a fait l'objet de plusieurs opérations d'expulsion de grande ampleur. Elles avaient pour objectif affiché une mise à l'abri des exilés, mais de nombreuses personnes ont été placées en rétention dans les CRA de Coquelles, de Rouen-Oissel, de Lille-Lesquin et du Mesnil-Amelot.

L'opération d'expulsion du 13 novembre 2018 est significative et emblématique des différentes problématiques relevées lors de ces opérations à l'efficacité limitée.

Face au grand nombre d'interpellations, les services de police ont attribué à chacun des exilés un bracelet portant un numéro, afin de faciliter

leur identification pour la procédure pré-rétention. Cette démarche a été vécue comme particulièrement dés-humanisante et choquante par l'ensemble des personnes concernées.

Une grève des avocats était prévue le jour de l'audience de prolongation devant le JLD et les retenus ont dû assurer seuls leur défense. En violation manifeste du droit à un procès équitable, le JLD de permanence a entendu les personnes deux par deux sans aucune individualisation des procédures et des situations des personnes pour lesquelles il a autorisé systématiquement la prolongation de la rétention. Un seul magistrat de la cour d'appel de Douai a reconnu la violation du droit au procès équitable, mais tous ont confirmé les ordonnances de prolongation de la rétention des personnes retenues prononcées par le JLD.

Enfin, le tribunal administratif a rejeté les recours en annulation contre les OQTF, jugeant infondées les craintes de traitements inhumains et dégradants liées au contexte de violence généralisée en Irak.

La rétention de ces personnes a été menée jusqu'au terme des 45 jours, ponctuée de grèves de la faim et marquée par de fortes angoisses. Le risque imminent d'expulsion est devenu très concret avec le déplacement au CRA d'une délégation du consulat irakien pour interroger les personnes sur leur identité et les motifs de leur départ d'Irak. Finalement, aucun laissez-passer n'a été délivré par les autorités irakiennes et les personnes ont été libérées à la fin du délai légal de rétention. On peut alors s'interroger sur la nécessité de priver les personnes de liberté lorsque les perspectives d'éloignement sont si minces.

En 2018, aucune des 333 personnes placées sur le fondement de mesures d'éloignement vers l'Irak n'a été éloignée. ■



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes. 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des fenêtres à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale Un autre recoin abrité avec un baby-foot accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone et traduit dans les principales langues parlées au CRA
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 et 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

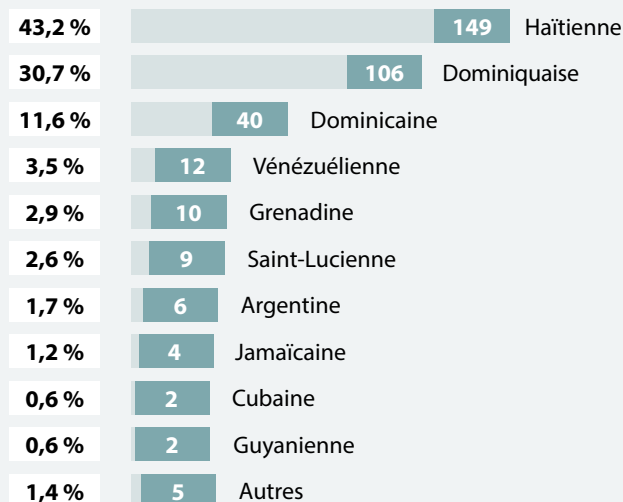
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 90 46 14 21 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	Pas de médecin 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

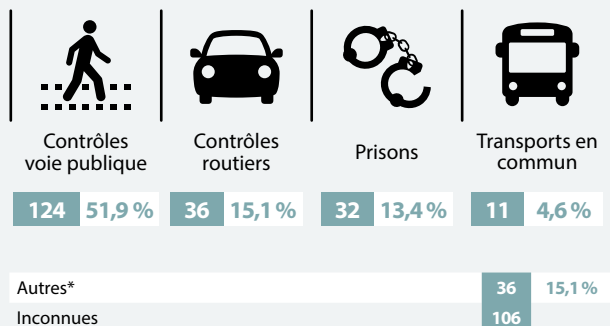
345 personnes ont été enfermées au centre de rétention des Abymes en 2018.

87 % étaient des hommes et **13 %** des femmes.

Principales nationalités

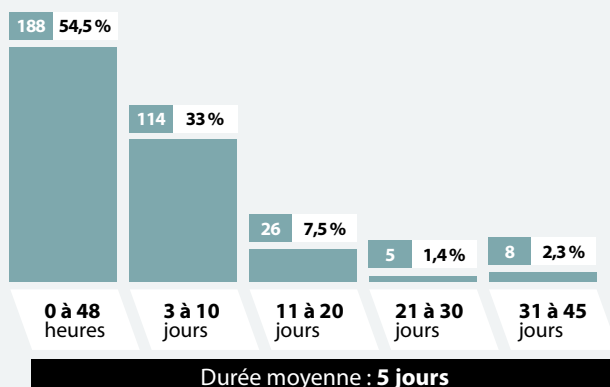


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations à domicile (9), interpellations frontière (6), convocations au commissariat (5), lieux de travail (4), arrestations guichet (1), convocations mariage (1), autres (10).

Durée de la rétention



Inconnu (2), Nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (2).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	205	93,2 %
OQTF avec DDV	14	6,4 %
ITF	1	0,5 %
Inconnues	125	

* 183 IRTF et 1 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 32,7 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	108	31,6 %
<i>Cour d'appel</i>	9	2,6 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	95	27,8 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	4	1,2 %
Libérations par la préfecture		
Autres libérations préfecture	2	0,6 %
Libérations santé		
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	3	0,9 %
Sous-total	112	32,7 %
Personnes assignées : 14,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	49	14,3 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	49	14,3 %
Assignations à résidence administrative	2	0,6 %
Sous-total	51	14,9 %
Personnes éloignées : 51,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	175	51,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	2	0,6 %
<i>- Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	2	0,6 %
Sous-total	177	51,8 %
Autres : 0,6 %		
Fuites	2	0,6 %
Sous-total	2	0,6 %
TOTAL	342	
Personnes toujours en CRA en 2019	2	
Transferts vers un autre CRA	1	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 2 Néerlandais.

GUADELOUPE

En 2018, au moins 345 personnes ont été enfermées au CRA de Guadeloupe. Ce chiffre traduit logiquement une augmentation de 27 % par rapport à 2017, année marquée par le passage de deux ouragans et la fermeture temporaire du CRA de Guadeloupe et du LRA de Saint-Martin.

En dépit d'une pratique de l'enfermement et des expulsions bien moins importante qu'en Guyane et à Mayotte, les lois spéciales applicables outre-mer et justifiées par les autorités par une pression migratoire particulièrement importante sur ces territoires continuent de s'appliquer en Guadeloupe. Ces mesures dérogoratoires empiètent sur les droits des personnes étrangères et de fait, 51,9 % des personnes enfermées au CRA ont été expulsées.

Cette politique implacable est d'autant plus en décalage avec la réalité guadeloupéenne qu'elle tend à faire de la Guadeloupe une forteresse isolée au sein de la zone de libre-circulation qu'est le CARICOM, alors que la quasi-totalité des personnes placées en rétention en 2018 est originaire d'un pays caribéen.

Des conditions matérielles toujours dégradées

La zone hommes, qui concentre 87 % des personnes placées, n'est ni ventilée ni dotée de moustiquaires. Si de fréquentes opérations de désinfection sont menées, elles s'avèrent largement insuffisantes à endiguer la présence d'insectes et les personnes retenues se plaignent régulièrement de la chaleur et des piqûres de moustiques.

Cette situation est aggravée par la localisation du CRA, entouré d'une fourrière et de zones humides particulièrement propices à la prolifération des insectes.

Un contexte insulaire qui maintient en Guadeloupe des personnes qui n'avaient aucune intention d'y demeurer

Un certain nombre de personnes sont transférées au CRA de Guadeloupe depuis d'autres territoires français, généralement à l'issue de leur détention ou d'un premier placement au CRA de Guyane principalement, ou au LRA de Saint-Martin ou de Martinique. Lorsqu'elles sont libérées du CRA de Guadeloupe, à l'issue de la période légale de rétention ou sur décision du juge ou de l'administration, cette libération s'effectue sur place, sans transport organisé vers le lieu d'origine de ces personnes, qui se retrouvent donc par l'action même de l'administration, sans possibilité de quitter la Guadeloupe. Ce transfert a souvent pour conséquence de les éloigner davantage de leur pays d'origine et implique un retour par voie aérienne¹. Dépourvues de passeport et originaires de pays pour lesquels il peut être difficile d'obtenir un laissez-passer, elles ont été libérées en Guadeloupe sans document de voyage et souvent sans ressource.

En 2018, au moins 6 personnes n'ayant donc jamais manifesté la volonté de fouler le sol guadeloupéen y ont été libérées, certaines se trouvant dans l'impossibilité de le quitter pour rentrer dans leur territoire de résidence où elles envisagent pourtant leur avenir.

La situation de ces personnes, forcées de résider en Guadeloupe par ceux-là même chargés de les expulser du territoire français, souligne le caractère absurde d'une politique migratoire ne prenant pas en compte l'environnement régional de la Guadeloupe et à son contexte insulaire.

¹ Ce fut le cas pour plusieurs ressortissants saint-vincentais ou sainte-luciens. Interpellés dès leur arrivée en Martinique ou dans les eaux martiniquaises alors qu'ils n'étaient que de passage et manifestaient leur intention de rentrer sur leur île d'origine, à quelques kilomètres de là, ils ont été transférés au CRA en Guadeloupe.

Témoignage

Jean, de nationalité cubaine, vit en Martinique depuis 20 ans. Lorsqu'il est interpellé en février, il a déjà été enfermé à deux reprises en CRA, 45 jours à chaque fois, son consulat ne le reconnaissant pas. Il est d'abord enfermé au LRA de Martinique, où le juge autorise la prolongation de sa rétention pour 28 jours puisque la préfecture indique détenir les pièces permettant son renvoi. Il est alors transféré au CRA de Guadeloupe où il est à nouveau présenté devant le JLD qui décide si la préfecture peut l'enfermer 15 jours de plus. Le juge constatant que son éloignement ne sera pas plus possible que lors de ses précédents passages en rétention, il est finalement libéré, en Guadeloupe, sans ressource et sans aucun soutien sans savoir s'il sera un jour en mesure de rejoindre son domicile.

Un accès limité au juge

Cette année encore, la majorité des procédures ayant conduit à un placement en rétention administrative ont été jugées irrégulières par le juge des libertés et de la détention, avec un taux de libération de 55 %.

Pourtant, seuls 57 % des personnes enfermées au CRA ont pu bénéficier d'un tel contrôle. Ce faible contrôle des procédures touche principalement les ressortissants des îles voisines, notamment de la Dominique, deuxième nationalité représentée au sein du CRA. D'une part, les liaisons quotidiennes par bateau entre la Dominique et la Guadeloupe permettent des expulsions très rapides. D'autre part, un certain nombre de personnes refusent de faire valoir leurs droits craignant d'être alors plus longtemps enfermées, alors même que certaines de ces personnes ont de très fortes attaches sur le territoire. Elles indiquent

pouvoir revenir facilement en Guadeloupe, ce qui illustre l'inanité d'une politique qui vise à faire du chiffre et participe à insécuriser les vies des personnes étrangères. La dureté de l'enfermement joue ainsi un rôle de repoussoir, à même de permettre la perpétuation des pratiques illégales de l'administration.

Par ailleurs l'absence en outre-mer d'un recours capable de suspendre l'expulsion le temps de son examen, prive les personnes retenues de la possibilité de faire examiner le fond de leur situation personnelle dans de bonnes conditions. Certes, le juge administratif peut être saisi en urgence par le biais du référé liberté². Toutefois, ce recours ne peut viser que les violations les plus graves et ne s'attache pas à la légalité de la mesure d'éloignement dans sa globalité.

En outre, son caractère suspensif est en pratique quasi annihilé par une interprétation de l'administration qui estime que l'expulsion n'est pas suspendue par l'introduction de ce recours, mais seulement par la convocation à une audience. Cette interprétation erronée subordonne l'expulsion des personnes à des contingences administratives, comme les horaires d'ouverture du service du greffe du TA ou à la présence d'un juge au moment de l'envoi du recours. De fait, au moins trois personnes ont été expulsées cette année, sans que leur recours n'ait été examiné.

Pas de rendez-vous en préfecture pour demander un titre de séjour

L'année 2018 a vu la mise en place d'un nouveau dispositif de prise de rendez-vous sur internet pour demander un titre de séjour en préfecture. Ce système totalement dématérialisé est venu mettre en lumière de graves dysfonctionnements puisqu'il est quasiment impossible d'obtenir un rendez-vous faute de disponibilité.

Un grand nombre de personnes retenues nous ont indiqué avoir tenté de déposer une demande de titre de séjour à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre sans y parvenir.

Pourtant l'absence de démarches en vue de régulariser leur situation est un des arguments principaux avancés par l'administration pour justifier d'un placement en rétention, ce qui met en évidence le caractère particulièrement déloyal de l'enfermement de ces personnes.

Si ces problématiques d'accès restreint au service public pour les personnes étrangères en Guadeloupe ne sont pas nouvelles, elles ont pris une nouvelle ampleur en 2018.

Un service médical au CRA toujours sans médecin

Cette année encore, nous avons pu constater l'insuffisance du dispositif d'accompagnement médical. En effet, seule une infirmière intervient au CRA. Elle est chargée d'orienter les personnes nécessitant une consultation vers la clinique référente.

Cet accès délocalisé aux soins de santé n'est pas sans conséquence. En effet, le personnel médical de la clinique reste dans l'ignorance des conditions spécifiques de l'enfermement en rétention tout comme des procédures spécifiques permettant la prise en compte des situations médicales préoccupantes en rétention. De fait, le médecin de l'OFII, seul compétent pour se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec son éloignement n'a, comme les années précédentes, jamais été saisi en 2018.

Si plusieurs personnes ont été libérées par la préfecture suite à leur hospitalisation, l'absence d'une décision marquant l'incompatibilité de leur état de santé avec une expulsion ne permet pas de statuer sur ces situations dans la durée et expose ces personnes à de futures interpellations.

Témoignage

Stanley vit depuis 2011 à Saint-Martin, où il bénéficie d'un suivi médical pour de graves problèmes hépatiques et cardiaques. Il est interpellé par la PAF dans un bus, en possession de documents médicaux et il fait part immédiatement de son état de santé à l'administration. Il voit un médecin lors de la retenue pour vérification du droit au séjour, qui ne s'oppose pas à la poursuite de cette mesure. À son arrivée au CRA de Guadeloupe, après deux jours passés au LRA de Saint-Martin, il rencontre l'infirmière qui, constatant son état de faiblesse, l'envoie à la clinique référente. Le médecin qu'il rencontre autorise son retour « à domicile », sans tenir compte de la spécificité de sa situation d'enfermement. Après trois jours sans traitement, son état de santé s'est suffisamment aggravé pour qu'il soit finalement hospitalisé une semaine au CHU et que la mesure de rétention soit levée, sans que ne soient remises en cause les mesures d'éloignement prises à son encontre ni que le médecin de l'OFII ait pu être consulté.

Un contrôle constant des personnes étrangères : de la privation de liberté à la surveillance permanente

Cette année encore, des personnes libérées de rétention par le juge judiciaire sont assignées à résidence à leur sortie du CRA. Cet enchaînement vient fortement complexifier les procédures et les démarches que peuvent mener les personnes pour les contester. De fait, on constate que les personnes n'en saisissent pas toujours bien le sens et l'enjeu.

Alors que l'enfermement n'est censé être possible que si les conditions d'une assignation à résidence ne sont pas remplies, on observe qu'elle est parfois perçue par l'administration comme un moyen de rattraper a posteriori les procédures d'enfermement irrégulières et jugées comme telles. ■

2. Article L 514-1 CESEDA.



GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Rémy Dubois
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit; les personnes ne peuvent donc pas y accéder
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	La traduction en anglais est manquante dans la zone femmes. La traduction en français et espagnol est manquante dans la zone hommes.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	À partir de mai 2018, tous les jours de 8h à 17h45 avec des interruptions selon l'activité du CRA (préparation des expulsions ou des escortes, repas, etc.)
Accès au centre par transports en commun	Aucun

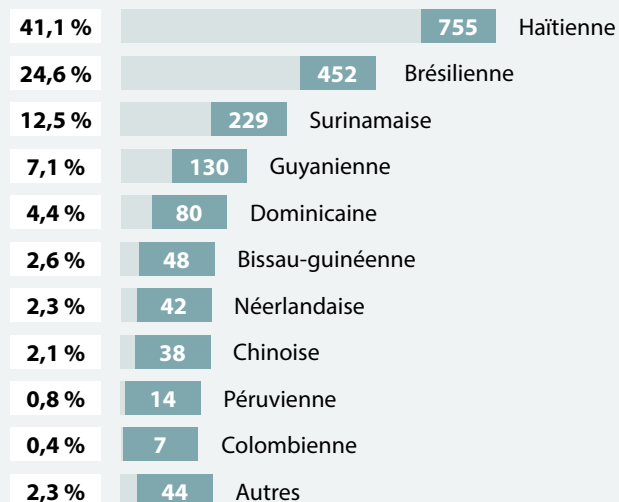
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 3 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent - présent très ponctuellement
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté
Restauration	Sodexo
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au samedi de 8h à 15h Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

1 857 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2018.

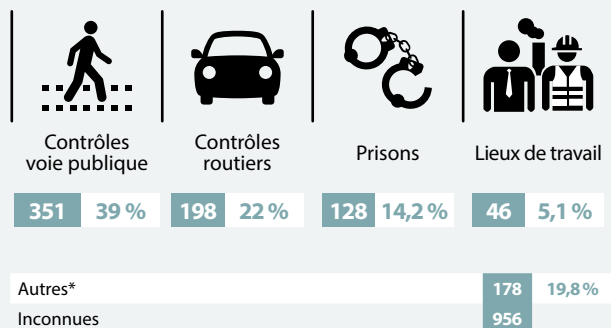
84,3 % étaient des hommes et **14,7 %** des femmes.

Principales nationalités



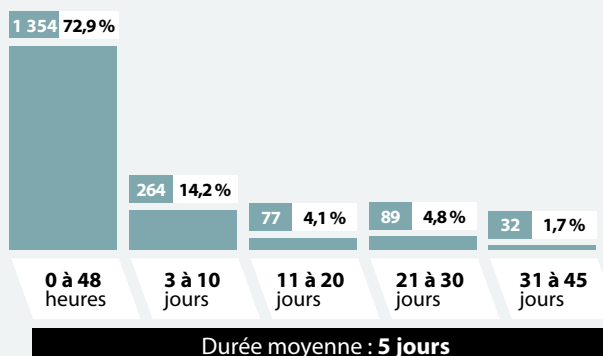
Inconnues (18).

Conditions d'interpellation



*Dont interpellations à domicile (14), interpellations frontière (13), transports en commun (8), convocations au commissariat (4), arrestations guichet (1), autres (138).

Durée de la rétention



Inconnu (23), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (18).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	741	71,7 %
OQTF avec DDV	255	24,7 %
IRTF	29	2,8 %
ITF	9	0,9 %
Inconnues	823	

* 916 IRTF et 3 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 53 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	442	24,4 %
<i>Cour d'appel</i>	99	5,5 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	328	18,1 %
Libérations juge administratif	15	0,8 %
Libérations par la préfecture		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	411	22,7 %
Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jours)**	38	2,1 %
Autres libérations préfecture	28	1,5 %
Libérations santé	38	2,1 %
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	3	0,2 %
Sous-total	960	53 %
Personnes assignées : 3 %		
Assignations à résidence judiciaire		
<i>Cour d'appel</i>	15	0,8 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	29	1,6 %
Assignations à résidence administrative	10	0,6 %
Sous-total	54	3 %
Personnes éloignées : 43,7 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	748	41,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	25	1,4 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	25	1,4 %
Renvois vers un pays voisin outre-mer	19	1 %
Sous-total	792	43,7 %
Autres : 0,3 %		
Personnes déferées	5	0,3 %
Fuites	1	0,1 %
Sous-total	6	0,3 %
TOTAL	1 812	
Destins inconnus	27	
Personnes toujours en CRA en 2019	18	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 23 Néerlandais et 2 Hongrois.

Augmentation de l'activité au CRA en 2018

L'année 2018 a été marquée par une forte augmentation de l'activité au sein du CRA, ayant pour cause des changements de positionnements politiques du Suriname et du Brésil sur leur politique migratoire, mais aussi une volonté de la préfecture de Guyane et plus généralement du gouvernement, d'intensifier l'enfermement et les expulsions des personnes étrangères.

La baisse des réadmissions¹ vers le Brésil et le Suriname, constatée fin 2017, s'est confirmée cette année et moins de 20 personnes ont été réadmissées dans les pays limitrophes contre 314 en 2017. Les éloignements par voie aérienne sont désormais privilégiés, et le formalisme qu'ils impliquent entraîne logiquement un allongement de la durée d'enfermement, qui peut désormais être conséquent. Ainsi, des ressortissants haïtiens et guyaniens peuvent désormais être expulsés après avoir été enfermés près de 30 jours. La représentation des quatre premières nationalités reste en revanche identique. Cette évolution des modalités d'expulsion s'accompagne d'une augmentation des procédures juridiques, menées par les personnes enfermées ou engagées par la préfecture.

Dans ce CRA dont l'activité a brusquement augmenté sans ajustement de son fonctionnement initial, les tensions se sont multipliées entre les personnes retenues, voire même avec les agents de police dont les effectifs ont été diminués. Cette tendance s'illustre notamment par l'apparition de phénomènes nouveaux tels que l'organisation de revendications collectives (prémices de grève de la faim contre l'insuffisance quantitative des repas en octobre) ou l'augmentation d'actes de désespoir (une tentative de suicide au mois de novembre).

Cette hausse d'activité n'a été accompagnée d'aucun renfort au sein des intervenants médicaux, sociaux et

juridiques. Il est regrettable que l'UM-CRA n'ait pas été plus présente avec notamment l'intervention du médecin trois matinées par semaine seulement, régulièrement non remplacé en cas d'absence. Si la présence du médiateur de l'OFII a été renforcée en cours d'année, elle reste sous dimensionnée aux besoins et La Cimade continue d'être sollicitée pour un soutien psychologique qui ne relève pas de ses missions. Notre association a également exprimé ne plus être en mesure dans ces conditions de répondre pleinement aux sollicitations des personnes.

De coûteux éloignements en hélicoptère vers le Guyana

Durant de nombreuses années, les ressortissants guyaniens ont été éloignés vers le Suriname en dehors de tout cadre légal en l'absence d'un accord franco-surinamais de réadmission en vigueur. En outre, la plupart des personnes étaient éloignées sans document d'identité et sans vérification préalable de celle-ci, puisqu'aucune autorité consulaire concernée (guyanienne en tant que pays de nationalité déclaré ou surinamaïse en tant que pays de renvoi) n'était consultée préalablement à l'expulsion.

Cette pratique, régulièrement dénoncée par La Cimade, a pris fin en début d'année 2018, avec l'arrêt des renvois de ressortissants guyaniens vers le Suriname. Les autorités surinamaises marquaient ainsi leur volonté de mieux contrôler leurs frontières et les ressortissants tiers admis sur leur territoire. Ainsi sur les 130 ressortissants guyaniens enfermés en rétention en 2018, seuls deux ont été expulsés vers le Suriname. En contrepartie, les éloignements directs vers le Guyana ont augmenté, concernant 33 personnes. Ces expulsions vers le Guyana ont été organisées via les vols commerciaux Cayenne – Paramaribo (Suriname) – Georgetown (Guyana), jusqu'à la suppression de l'unique ligne aérienne Cayenne – Paramaribo au printemps 2018. Pour contourner cette difficulté, la préfecture utilise désormais un hélicoptère via une compagnie privée et pour un coût de 4600

euros par vol et par personne² (les reconduites ayant lieu, une par une, en raison du faible nombre de places). Les ressortissants guyaniens sont déposés à Paramaribo et poursuivent leur trajet jusqu'à Georgetown sur une ligne aérienne classique.

Au-delà de son coût exorbitant, cette nouvelle pratique semble toujours s'affranchir des formalités légales de renvoi : 29 personnes ont ainsi été expulsées sans que leur identité et leur nationalité aient été vérifiées par les autorités compétentes. De plus, le transport hélicoptère est soumis à de nombreux aléas (indisponibilité des appareils, problèmes techniques, mauvaises conditions climatiques) qui rendent faibles les perspectives d'expulsion des ressortissants guyaniens. Pourtant, la préfecture continue d'enfermer des personnes, certaines ont été retenues pendant 45 jours avant d'être libérées.

Cette privation de liberté sans possibilité fiable de renvoi contrevient au principe même de la rétention administrative et porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes.

L'enfermement, voire l'expulsion, de parents seuls en charge de famille

L'année 2018 a été marquée par l'enfermement, voire l'expulsion, de nombreux parents élevant seuls leurs enfants mineurs, l'autre parent résidant hors du territoire ou ayant quitté le foyer familial.

La pratique a débuté en mars 2018 et semblait dans un premier temps être le fait d'un manque d'approfondissement dans l'étude de la situation familiale des personnes interpellées. Suite à l'introduction d'un recours devant le TA, ces parents se voyaient alors généralement libérés par la préfecture de Guyane, avant même leur présentation à l'audience. Ces libérations ne venaient en rien atténuer le traumatisme de l'expérience vécue par ces familles qui subissaient séparation et angoisse d'une expulsion qui laisserait un enfant à la garde improvisée d'un adulte tiers plus ou moins proche. Ce recours à l'enfermement de

1. En outre-mer, les réadmissions consistent pour la France à remettre à un pays voisin, une personne qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel elle est réadmissée. Par exemple, un ressortissant haïtien est expulsé au Brésil.

2. Theo Englebort, Tomas Stadius, « L'État expulse des sans-papiers en hélico privé », *Streetpress*, 26 juillet 2018.

Focus

EXERCICE DES DROITS EN RETENUE ADMINISTRATIVE : DES TÉMOIGNAGES PRÉOCCUPANTS

Tout au long de l'année 2018, notre association a été alertée par des témoignages concordants qui soulignaient des irrégularités fortes dans les modalités d'exercice des droits en retenue pour vérification du droit au séjour*, période pendant laquelle l'administration doit vérifier la situation de chaque personne interpellée afin de décider ou pas de la placer en rétention afin de l'expulser. Ainsi, quasiment toutes les personnes ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de la possibilité d'être soutenue par un avocat. Certaines rapportent également avoir demandé à consulter un médecin, ce qui leur aurait été refusé au motif qu'il serait possible d'en voir un au CRA une fois le placement en rétention effectué. En outre, les procès-verbaux apparaissent stéréotypés : ils mentionnent quasi unanimement que les personnes n'ont pas souhaité avoir accès à un médecin, y compris lorsque la personne a en réalité été transférée à l'hôpital, et n'ont pas souhaité contacter leur famille ou un ami alors que la majorité des personnes a été autorisée à le faire. L'effectivité de l'interprétariat est également souvent remise en cause. Ainsi les personnes font-elles régulièrement état d'un interprète présent dans l'enceinte des bureaux, mais qui ne leur aurait pas porté assistance lors de l'audition, à la lecture des décisions et des procès-verbaux. Ceci, malgré la mention sur lesdits documents indiquant sa présence et sa signature. Les personnes rapportent également une absence totale de traduction des décisions et procès-verbaux, l'interprète procédant alors à un résumé approximatif de la situation sans mention des droits attachés à la rétention.

*Article L 611-1-1 CESEDA

parent, malgré leurs déclarations aux forces de l'ordre, parfois alors même que les enfants étaient présents au moment de l'interpellation, a fortement augmenté à partir de la rentrée scolaire 2018. Le jour de la rentrée des classes, deux mères de famille isolées ont ainsi été interpellées par la PAF et enfermées en rétention. Elles venaient de déposer leurs enfants à l'école qui, en fin de journée, ont été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et placés en famille d'accueil. Le placement des enfants à l'ASE a été répertorié trois fois cette année. La plupart du temps, les parents ont préféré confier leurs enfants en urgence à un membre de leur famille ou de leur voisinage. Ces personnes, brusquement en charge d'un enfant, ont majoritairement exprimé leur indisponibilité pour s'en occuper à terme, d'autant plus qu'elles ne disposaient d'aucune responsabilité légale sur ces mineurs. Au total, en 2018, au minimum 19 parents isolés ont été enfermés au CRA de Matoury. Parmi eux, cinq ont été expulsés dans leur pays d'origine sans leurs enfants, dont deux dès le lendemain matin de leur enfermement et sans avoir pu faire contrôler la légalité de leur enfermement et de leur expulsion. Les parents ayant pu échapper à leur expulsion, de part une libération décidée par les juridictions ou la préfecture elle-même, sont restés enfermés au CRA en moyenne 11 jours. Ces pratiques visant à séparer les familles sont extrêmement violentes psychologiquement et présentent de graves risques pour les enfants. Elles viennent violer le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que les droits de l'enfant.

Expulsion de 20 personnes sur un vol groupé à destination d'Haïti

Suite à des arrivées en nombre important de ressortissants haïtiens en Guyane en 2016 et 2017, l'organisation d'expulsions vers Haïti a été traitée par l'administration en priorité et par tous les moyens. Ainsi, dans la nuit du 5 décembre 2018, 20 personnes haïtiennes ont été transférées depuis le centre de rétention vers l'aéroport afin d'être expulsées à bord d'un vol spécialement organisé par l'adminis-

tration à destination d'Haïti.

Alors que ces opérations sont connues bien à l'avance de l'administration, le vol a été annoncé aux personnes seulement la veille au soir et les personnes ont été transférées du CRA vers l'aéroport à 4h du matin pour un vol programmé à 10h10.

Ce vol groupé a également mis à mal le droit de recours et les garanties attachées à la rétention : neuf des 20 personnes concernées avaient été tout récemment interpellées et n'ont pu faire examiner leur situation par un juge ni être accompagnées par les personnels médicaux, sociaux et juridiques représentés au CRA. Des personnes alléguaient pourtant de situations délicates qui n'ont pas été considérées même à titre humanitaire : enfants laissés à la garde d'un tiers ne détenant pas la responsabilité légale, une compagne enceinte, une compagne et son nouveau-né.

Cette opération illustre concrètement le manque d'approfondissement des situations individuelles avant de décider et d'exécuter leur expulsion, et cela sans garantir le respect de leurs droits fondamentaux. ■

Témoignage

LIBÉRÉ PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL, MAIS ENFERMÉ AU CRA

Emile est placé en détention provisoire. Lorsque le tribunal correctionnel prononce sa libération quelques jours plus tard, il pense être libre et pouvoir rejoindre sa famille au Suriname. C'était sans compter sur le zèle de l'administration pénitentiaire qui décide de le retenir illégalement dans l'enceinte de la prison, dans l'attente de la PAF. Interpellé dans l'enceinte de la prison, il passe alors la nuit et toute la matinée en retenue administrative pour vérification de son droit au séjour alors que sa situation est parfaitement connue puisqu'il présente son passeport. Il est ensuite enfermé au CRA. Après deux jours de rétention, il est finalement libéré par le JLD au motif que le contrôle et le placement en retenue administrative étaient irréguliers.



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Olivier Darriet
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres avec 2 lits 1 chambre couple avec 2 lits accolés et vissés au sol
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket, table de ping-pong et 3 agrès, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour avec 2 agrès En accès libre pour chaque zone
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket, table de ping-pong et 3 agrès, banc, allume-cigarette À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès avec banc et allume-cigarette Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, affichage en français et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 espaces hommes : 05 59 15 34 19/05 5 9 15 34 20 1 espace femmes : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

Les intervenants

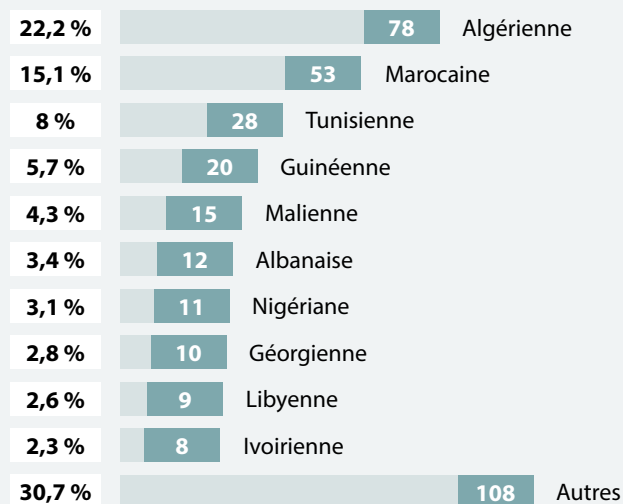
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 59 20 86 73 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - change d'argent - achats
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

Statistiques

358 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2018.

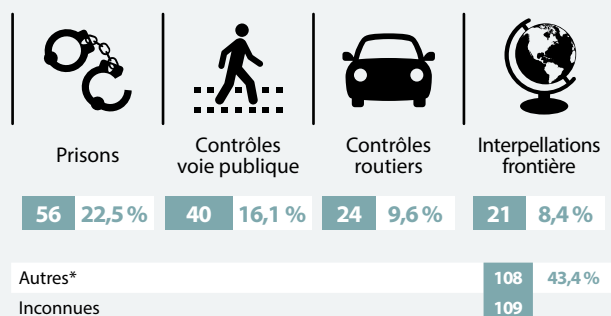
93 % étaient des hommes, **4,5 %** étaient des femmes. **19** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (6,1 %), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



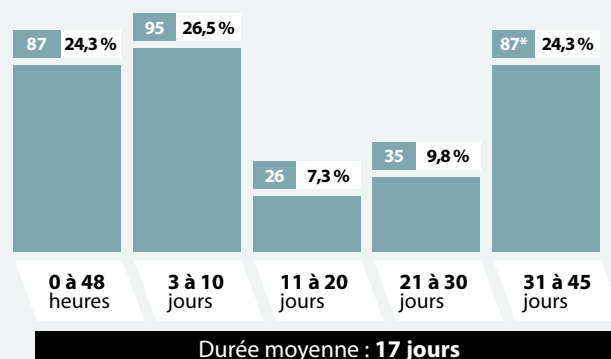
Inconnues : 6

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations guichet (17), contrôles gare (16), interpellations à domicile (13), convocations commissariat (9), lieux de travail (5), transports en commun (5), remises État membre (4), autres (39)

Durée de la rétention



Inconnu (10), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (2), personnes enfermées 45 jours (44).

Familles

1 famille a été enfermée dans le centre en 2018, avec **3 enfants** âgés de 2 à 12 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	248	71,5 %
Transferts Dublin**	55	15,9 %
ITF	17	4,9 %
OQTF avec DDV	11	3,2 %
Réadmissions Schengen	8	2,3 %
AME/APE	3	0,9 %
SIS	3	0,9 %
APRF	1	0,3 %
IRTF	1	0,3 %
Inconnues	11	

* 133 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées (aucune ICTF recensée).
** dont 7 déterminations Dublin

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 67,2 %		
Libérations par les juges	157	50 %
Libérations juge judiciaire*	149	47,5 %
<i>Cour d'appel</i>	14	3,9 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	135	37,7 %
Libérations juge administratif	8	2,5 %
Libérations par la préfecture	21	6,7 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	3	1 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2	0,6 %
Autres libérations préfecture	16	5,1 %
Statuts de réfugié/Protection subsidiaire	1	0,3 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	32	10,2 %
Sous-total	211	67,2 %
Personnes assignées : 3,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	8	2,5 %
<i>Cour d'appel</i>	4	1,3 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	4	1,3 %
Assignation administrative	2	0,6 %
Sous-total	10	3,2 %
Personnes éloignées : 26,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	50	15,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	34	10,8 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	6	1,9 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	18	5,7 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	10	3,2 %
Sous-total	84	26,8 %
Autres : 9 %		
Personnes déferées	9	2,9 %
Sous-total	9	2,9 %
TOTAL	314	
Destins inconnus	19	
Personnes toujours en CRA en 2019	18	
Transferts vers un autre CRA	7	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.
** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
*** Dont 4 Roumains

Réouverture en avril 2018

Après environ 18 mois de fermeture ou de sous-activité, le CRA d'Hendaye a rouvert à compter du 1^{er} avril 2018, avec 24 places hommes et six places femmes/famille.

L'ouverture du CRA a été marquée par un nombre de placements sans précédent, engendrant de nombreuses tensions dans ce centre, alors même que sont retenues des personnes vulnérables (très jeunes majeurs, mineurs isolés, personnes présentant des troubles psychologiques). Les conditions de la réouverture ont été marquées par des problèmes de chauffage et d'eau chaude qui ont mis un certain temps à trouver réparation. À la réouverture, les autorités du CRA n'avaient pas prévu de permettre l'accès à une tondeuse pour que les personnes retenues puissent se coiffer. Elles y ont désormais accès sous surveillance policière. Plus tard dans l'année, des problèmes de saleté ont fait l'objet de plusieurs plaintes de personnes retenues, contraintes d'effectuer elles-mêmes le nettoyage de leurs chambres après le passage de la personne en charge de l'entretien des locaux. Par ailleurs, en raison du peu de présence policière à l'intérieur du CRA, de sérieux problèmes de sécurité se posent. La sécurité des personnes retenues n'est pas assurée. Des cas de violences, de vols et de tapages nocturnes sont régulièrement rapportés. Les effectifs policiers sont très réduits.

Multiplication des violences et des tensions

Peu de temps après sa ré-ouverture le CRA d'Hendaye a rapidement atteint sa pleine capacité et est resté sur un taux d'occupation nettement plus élevé que les années précédentes.

Un tel niveau d'enfermement a été rapidement source de tensions, aggravé par le profil complexe d'un point de vue médical des personnes enfermées. Ainsi, au début de l'été, les tensions et violences verbales ont atteint un tel niveau qu'elles ont abouti à un climat de violence généralisée, d'agressions physiques entre les personnes retenues, mais aussi donnant lieu à des altercations entre les intervenants extérieurs (La Cimade et l'UM-CRA) et les personnes retenues. Les

tensions trouvent leur source notamment dans le caractère particulièrement anxiogène du lieu. Les violences institutionnelles qui s'y exercent ne peuvent qu'exacerber les tensions et troubles des personnes qui y sont enfermées. Ce climat est encore aggravé par la conception du CRA d'Hendaye qui fait que les bureaux de l'ensemble des intervenants extérieurs se

trouvent dans la zone de vie des personnes retenues, éloignés de la zone police. Cette caractéristique n'est pas problématique en soi, cependant les autorités policières, en sous-effectif chronique, n'assurent que peu de présence régulière en zone de vie. Dès lors, colères et violences s'y expriment et la sécurité n'est plus assurée. Cet ensemble de problématiques a rendu

Témoignages

EXERCICE DES DROITS EN RETENUE ADMINISTRATIVE : DES TÉMOIGNAGES PRÉOCCUPANTS

☹ Martin a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) après une évaluation ayant conclu à sa minorité. Très bon élève et travailleur assidu, il a trouvé un contrat de qualification dans le cadre de sa formation « boulanger ». En parallèle, il avait commencé ses démarches auprès du consulat du Mali pour obtenir son passeport afin de déposer sa demande de titre de séjour. Comme pour des milliers de Maliens, il y a eu une erreur dans la fiche NINA (Numéro d'identification Nationale), fiche nécessaire pour faire sa demande de passeport. Il suffit de consulter le site du consulat pour se rendre compte que ces erreurs sont régulières, plus de 2500 fiches ont été corrigées en 2018. Cela a été suffisant pour les autorités d'affirmer qu'il était majeur et qu'il avait par conséquent perçu indûment les prestations de l'ASE. Il a finalement été libéré au bout de 45 jours et quelques semaines après avoir pu récupérer son passeport prouvant sa minorité. Le temps de sa rétention, il a perdu son contrat de qualification et sa possibilité de régularisation. Après tant d'efforts et un parcours migratoire difficile, tous les espoirs de Martin ont disparu.

☹ Le père de Juan a un poste important en Angola, proche du gouvernement. Du jour au lendemain, il disparaît et laisse son fils de 16 ans seul. De peur que le gouvernement s'en prenne à lui, il fuit l'Angola avec l'aide d'un ami de son père qui lui obtient un faux passeport avec une fausse date de naissance majeure. Il traverse l'Afrique puis l'Espagne avant d'arriver en France. SDF, Il est aidé, puis exploité, notamment obligé de travailler pour sa logeuse qui refuse de le nourrir. Il se rend à la Croix-Rouge pour essayer d'avoir des nouvelles de son père, mais en vain. Finalement, il est orienté vers l'ASE. Il ne sera pas évalué. En effet, il y a ce passeport et les empreintes qu'il a donnés en Espagne sous sa fausse identité, comprenant date de naissance fictive, faisant de lui un majeur. Il est en possession d'une copie de son acte de naissance, mais cela ne suffira pas. Il est enfermé au CRA d'Hendaye. Très jeune et fragile, il vit très mal l'enfermement. Il rapporte notamment avoir été harcelé sexuellement par un retenu. Il a peur de porter plainte, mais extrêmement traumatisé, il en parle à La Cimade. La PAF est alertée. Il ne sera libéré ni par le JLD, ni par la CA. Sa rétention sera prolongée de 28 jours puis de 15 jours. En seconde prolongation, le juge de la CA enjoint néanmoins la préfecture à effectuer des tests osseux. Face à l'inaction de cette dernière, il sera finalement libéré à la suite d'un nouveau passage devant le juge. Ce jeune en danger aura passé 32 jours, dans la violence de l'enfermement.

impossible l'exercice de la mission de La Cimade qui a été contrainte de retirer son équipe quelques jours au mois de juillet.

Les sortants de prison : la double peine

En 2018, 56 personnes ont été enfermées au CRA à leur levée d'écrou, soit plus de 60 % des personnes retenues à Hendaye.

Les personnes incarcérées se voient notifier leur mesure d'éloignement durant leur détention. Le délai de recours pour contester ces décisions administratives est de 48 heures. Cependant, les conditions de détention rendent l'exercice de ces droits particulièrement compliqué dans un tel délai. Dans la grande majorité des cas, les personnes détenues ne sont dès lors pas en mesure de contester ces mesures et se trouvent placées en rétention sans avoir pu faire valoir leurs droits. À leur levée d'écrou, elles ne comprennent pas la raison pour laquelle, au lieu de retrouver la liberté, elles subissent une nouvelle privation de liberté.

L'arrivée au CRA est alors vécue comme une peine supplémentaire, et demeure une incompréhension. Souvent elles répètent : « je dois être libéré, pourquoi on me transfère dans une autre prison. Ici c'est pire que la prison. Je ne comprends pas. »

Les personnes sortant d'une longue détention sont encore plus désabusées car les préfectures n'ont effectué aucune démarche durant leur incarcération ; les préfectures ne s'attèlent à organiser concrètement l'expulsion qu'une fois les personnes arrivées en rétention.

Les mineurs non accompagnés

À la réouverture du CRA, plusieurs jeunes hommes se déclarant mineurs ont été enfermés. Ils avaient été une première fois évalués en tant que mineurs dans un département, puis placés sous la protection de l'ASE dans un autre département, à la suite de quoi une seconde évaluation est pratiquée les déclarant majeurs. C'est ainsi que ces jeunes se voient notifier une mesure d'éloignement et placés en rétention. Cette pratique est très

Focus

Adam et Zineb, ont été enfermés au CRA d'Hendaye avec leurs trois enfants âgés de 12 ans, huit ans et 18 mois pour un renvoi forcé vers le Koweït. Étant Bidoune, la perspective d'éloignement était nulle. En effet, Bidoune signifie en arabe « homme sans nationalité ». Cette famille d'apatrides reconnue par aucun État risquait de passer 45 jours privée de liberté dans ce centre. Les enfants se sont donc retrouvés dans un lieu fermé où la violence est quotidienne. Ils ne dormaient plus et ne se nourrissaient pas. La famille a été libérée par le JLD qui a constaté l'extrême vulnérabilité des enfants et le traitement inhumain et dégradant qu'a été l'enfermement pour eux. Ils venaient d'arriver en France et n'ont connu de ce pays que la prison pour les sans-papiers.

contestable car l'expertise des professionnels de l'enfance passe au second plan, au profit d'une évaluation policière. Ces jeunes se trouvent enfermés une fois de plus dans leur parcours. La plupart ont connu les camps libyens, l'enfermement en Espagne et en Italie, puis en France dans un contexte qui reste illégal et inadapté à leur situation au regard de leur jeune âge.

En 2018, 19 jeunes ont ainsi été considérés comme majeurs par l'administration, soit 6,1 % des personnes enfermées à Hendaye.

Dublinés... Ou pas

Les pratiques des préfectures consistent à enfermer les personnes sur la base de mesures de renvoi vers leur pays d'origine (OQTF) dans un premier temps. En cours de procédure, elles adoptent une autre mesure de renvoi sur le fondement du règlement 604/2013, dit règlement Dublin. Ce changement en cours de procédure n'est pas toujours notifié à la personne retenue et il arrive que les préfectures jouent sur les deux tableaux juridiques en même temps : continuer les démarches pour une expulsion dans le pays d'origine, tout en engageant une procédure de trans-

fert vers l'État européen responsable de la demande d'asile. Cette pratique pour obtenir l'expulsion de la personne par n'importe quel moyen est totalement illégale. Cela provoque un fort sentiment d'incompréhension et de confusion chez les personnes qui subissent ces pratiques préfectorales, sans qu'elles sachent vers quel pays elles seront expulsées ni de quels droits elles disposent. ■

Témoignage

Ahmad est placé une première fois au CRA du Mesnil-Amelot sur le fondement d'une OQTF. Il est libéré au 45^e jour, car la préfecture des Pyrénées-Atlantiques n'a pas réussi à l'éloigner. Quelques mois plus tard, il est interpellé à nouveau, à Bayonne. Le procureur décide de le poursuivre pour maintien irrégulier sur le territoire : il est condamné à 2 mois de prison. Le jour de sa levée d'écrou, il pensait être libre, mais la PAF l'attend. Il est alors enfermé au CRA d'Hendaye pour 45 jours de plus. Il entre dans une grève de la faim qu'il tiendra plus d'une semaine. Hospitalisé, il est ensuite ramené au centre de rétention. Il est ensuite témoin de la tentative de suicide de son voisin de chambre qui, désespéré, tente de se pendre. À sa sortie du centre de rétention, fortement abîmé par cette série d'enfermements, il décide de quitter la France pour rejoindre l'Allemagne. Mais il est interpellé en France, dans le train, et enfermé une nouvelle fois au CRA d'Hendaye. Au cours de sa rétention, il est témoin de violences policières graves envers un autre retenu. Avec l'aide de La Cimade, il signale ces événements à l'IGPN. Cependant, il refuse de porter plainte de peur d'aller en prison. Il est finalement expulsé, le 43^e jour de rétention. Son histoire illustre à elle seule l'acharnement des préfectures à l'encontre de certaines personnes, le traumatisme des enfermements successifs et la violence des situations rencontrées dans les centres de rétention.



LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Denis Philippe
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	86 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	45
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII. Horaires limités par zones le matin, pendant le nettoyage de celles-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille – Accès libre de 5h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduits en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines - Numéro de téléphone des cabines hall : 03 20 44 74 13 / Zone A : 03 20 32 76 20 / Zone B : 03 20 32 70 53 / Zone C : 03 20 32 75 31 / Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction St-Philibert – descendre à Porte de Douai – prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) – marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ou prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial – Fâches-Thumesnil à l'arrêt République-Beaux-arts, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Ordre de Malte France 03 20 85 25 59 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	Compass
Nombre de médecins/ d'infirmières	5 médecins et 3 infirmières
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Pas à notre connaissance

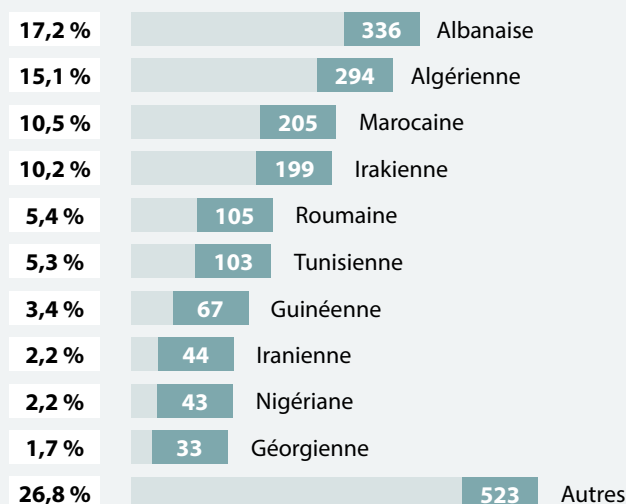
Depuis l'arrêté du 28 mars 2012 autorisant le site 2 de Lille-Lesquin à accueillir les étrangers maintenus en rétention au titre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.552-7, une des zones hommes a été aménagée à cet effet. Des travaux ont été réalisés à la fin de l'année 2018 afin de permettre la création de trois chambres spécialement dédiées à l'accueil de personnes placées sous ce régime.

1 952

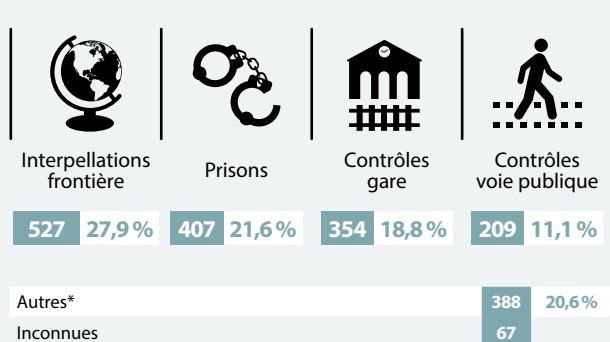
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2018.

87 % des personnes retenues étaient des hommes et **13 %** des femmes. **17** personnes placées au centre se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration. À noter que, pour la septième année consécutive, aucune famille n'a été placée dans le CRA, ce que nous saluons.

Principales nationalités

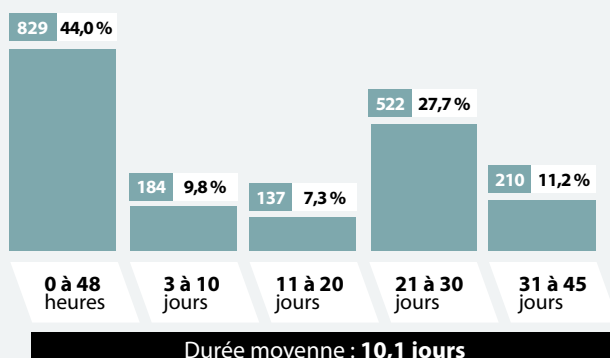


Conditions d'interpellation



* Dont arrestations guichet (156), contrôles routiers (77), transports en commun (18), lieux de travail (12), arrestations à domicile (9), convocations mariage (6) et remises État membre (2).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2019 (70).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 430	73,3 %
Transferts Dublin	235	12 %
ITF	122	6,2 %
Réadmissions Schengen	67	3,4 %
OQTF avec DDV	61	3,1 %
AME/APE	21	1,1 %
SIS	9	0,4 %
IRTF	5	0,3 %
Autres	1	0,1 %
ICTF	1	0,1 %

* 1 241 IRTF et 71 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 58,4 %		
Libérations par les juges	851	46 %
Libérations juge judiciaire*	791	42,7 %
Juge des libertés et de la détention	604	32,6 %
Cour d'appel	187	10,1 %
Libérations juge administratif	60	3,3 %
Annulation mesures éloignement	55	3 %
Annulation maintien en rétention – asile	5	0,3 %
Libérations par la préfecture	128	6,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	31	1,7 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	15	0,8 %
Autres libérations préfecture	82	4,4 %
Libérations santé	8	0,4 %
Asile	3	0,2 %
Déclassement procédure asile	2	0,1 %
Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	91	4,9 %
Sous-total	1 081	58,4 %
Personnes assignées : 1,6 %		
Assignation à résidence judiciaire	29	1,5 %
Assignation administrative	1	0,1 %
Sous-total	30	1,6 %
Personnes éloignées : 39,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE***	423	22,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	303	16,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine****	165	8,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	106	5,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	32	1,7 %
Sous-total	726	39,2 %
Autres : 0,8 %		
Fuites	4	0,3 %
Personnes déferées	10	0,5 %
Sous-total	14	0,8 %
TOTAL	1 851	
Personnes toujours en CRA en 2019	70	
Transferts vers un autre CRA	31	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 56 % des renvois à destination de l'Albanie.

****Dont 94 ressortissants roumains.

Exercice de la mission

Les avocats du Barreau de Lille sont toujours très impliqués dans la défense des personnes retenues en rétention. La permanence « Droit des étrangers » organise des formations régulières afin que les avocats soient régulièrement formés aux derniers changements législatifs. Des rencontres avec les intervenants du centre de rétention sont fréquentes. Le travail de l'OFIL est également à souligner au sein du centre de rétention. L'engagement des deux médiateurs permet d'atténuer les fortes tensions ainsi que la détresse résultant de l'enfermement. Enfin, les relations avec la PAF sont respectueuses et la collaboration existante permet un exercice effectif des droits des personnes.

Victimes de traite des êtres humains

Vingt-trois femmes originaires du Nigéria, potentiellement victimes de traite des êtres humains, ont été placées au CRA de Lesquin. Au cours de leur rétention, plusieurs d'entre elles ont pu être clairement identifiées comme des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et sous l'emprise de vastes réseaux sévissant en France, en Italie et en Belgique. À chaque reprise, l'équipe de l'Ordre de Malte France a pu compter sur la réactivité et l'implication des membres de l'association du Mouvement du Nid pour venir à leur rencontre au CRA. Ils ont pu leur offrir une solution de mise à l'abri d'urgence en cas de libération et les accompagner dans la suite de leurs démarches administratives et juridiques.

Nous regrettons que la problématique de la traite des êtres humains soit trop peu souvent prise en compte par les autorités préfectorales en amont de l'édiction d'une mesure d'éloignement ou de placement en rétention administrative, alors même que certains indicateurs liés à la nationalité, l'âge, le parcours migratoire ou les conditions d'interpellation pourraient les alerter et leur permettre de prendre en considération l'état de vulnérabilité de l'intéressée. Une ressortissante angolaise a été accompagnée par notre équipe dans le processus de verbalisation de son parcours migratoire et des abus sexuels dont elle avait été victime par le réseau de prostitution

l'ayant fait venir jusqu'en Europe. Elle a déposé une demande d'asile depuis le CRA. Suite à son entretien avec un officier de protection, l'OFPPRA a procédé au déclassement de sa procédure. Cela a conduit à sa libération afin qu'elle soit convoquée pour un second entretien à l'OFPPRA qui lui permettrait d'être en capacité de mieux verbaliser le douloureux récit de son parcours. Elle a été prise en charge par le Mouvement du Nid, dans l'attente de ce second entretien.

Mineurs

Dix-sept personnes retenues se sont déclarées mineures lors de l'entretien réalisé par l'Ordre de Malte. Une ressortissante angolaise a notamment été placée au CRA sur la base d'une OQTF vers l'Angola. Ayant initialement déclaré être majeure lors de son audition devant les fonctionnaires de police, elle a dévoilé sa minorité au moment de son placement en rétention et révélé être née en 2001. Elle a déposé une demande d'asile depuis le CRA, procédure ayant là aussi été déclassée par l'OFPPRA afin qu'il soit procédé à une évaluation de sa minorité. Elle a finalement été reconnue mineure et prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Elle a ainsi pu poursuivre sa demande d'asile et un administrateur *ad hoc* lui a été désigné.

Un ressortissant marocain s'est lui aussi déclaré mineur en rétention. Bien que considéré majeur par l'administration, le juge administratif a déclaré que le doute sur l'âge du requérant « *en raison de son apparence physique* » ne lui permettait pas de statuer et a enjoint les autorités préfectorales à procéder à une expertise osseuse et dentaire dans un délai de 15 jours. Il a été libéré par la préfecture le lendemain de ce jugement.

Une ressortissante érythréenne s'est déclarée mineure en rétention et le récit de son parcours migratoire entraînait une forte suspicion de traite des êtres humains à des fins de prostitution. Elle a été interpellée à la frontière britannique où elle tentait de rejoindre sa mère. Elle a été libérée par le JLD au regard de l'absence de perspectives d'éloignement vers l'Érythrée, mais sa vulnérabilité n'a pas été prise en considération par les institutions. Grâce à la collaboration des associations intervenant sur les camps à proximité de Calais, elle a été prise en charge et accompagnée dans ses dé-

marches pour rejoindre sa mère et sortir du réseau qui semblait avoir l'emprise sur elle.

Pathologies importantes

Plusieurs personnes ont été libérées en 2018 à la suite de la saisine du médecin de l'OFIL en raison de leur état de santé incompatible avec un renvoi dans leur pays d'origine. L'un d'eux, un ressortissant congolais de RDC, avait vu son état de santé examiné en 2016 par le médecin de l'Agence régionale de santé qui avait rendu un avis contradictoire avec un éloignement vers son pays d'origine. L'administration n'en avait pas tenu compte en prononçant une nouvelle décision d'éloignement vers la RDC.

Un ressortissant géorgien handicapé et en fauteuil roulant a été placé en rétention quand bien même le centre de rétention n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite. Il a été remis en liberté quelques heures après son arrivée au CRA par le médecin de l'unité médicale du CRA.

Demande d'asile en CRA

L'année 2018 a été marquée par la mise en place d'un système de visioconférence au sein du CRA de Lille, en vue de procéder aux entretiens des demandeurs d'asile devant l'OFPPRA. Une salle a été spécialement aménagée à cet effet et des travaux d'insonorisation ont été réalisés, afin de garantir la confidentialité des échanges entre le demandeur d'asile et l'officier de protection. Un représentant de l'OFPPRA est venu au CRA pour s'en assurer de la bonne confidentialité de cette salle avant sa mise en service effective. Le premier entretien en visioconférence a eu lieu le 19 juin 2018, après avoir été reporté une première fois en raison de dysfonctionnements techniques.

Nous émettons certaines réserves quant à ce nouveau système. L'aspect intimidant et anxiogène de cette salle exigüe est à relever. De plus, cela crée une distance pouvant entraîner des problèmes de compréhension avec l'interprète qui est dans le bureau de l'officier de protection. Avant la mise en place de ce système, deux situations se sont présentées où les demandeuses d'asile étaient particulièrement vulnérables. Nous soulignons la qualité des échanges et la disponibilité de l'OFPPRA

qui ont permis le déclassement de leurs demandes d'asile en procédure normale. Les deux jeunes femmes ont alors été remises en liberté et prises en charge par une structure d'accueil (associative ou institutionnelle).

Un retenu originaire de la République Démocratique du Congo s'est vu reconnaître le statut de réfugié par l'OFPPA à la suite d'une demande de réexamen de sa demande d'asile, déposée depuis le CRA de Lesquin.

Demandeurs d'asile «dublinés»

Un ressortissant nigérian a été placé en rétention par la préfecture de l'Oise sur le fondement d'une OQTF à destination du Nigéria. Pourtant, ce dernier avait effectué une demande d'asile en France en mai 2017 et fait l'objet d'un transfert vers les autorités italiennes. Le 11 décembre 2018, il a été placé en rétention en vue d'un renvoi vers son pays d'origine, au motif qu'il serait matériellement impossible pour l'administration française de procéder à son éloignement vers l'Italie avant l'expiration du délai de transfert vers l'Italie. Le juge administratif a néanmoins annulé sa mesure d'éloignement et enjoint la préfecture à lui délivrer une attestation de demande d'asile.

Les interpellations en préfecture restent fréquentes. En effet, les demandeurs d'asile sont généralement assignés à résidence au moment de la notification de leur mesure de transfert. Ils sont placés en CRA pour des raisons logistiques la veille d'un vol à destination du pays européen responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Vie privée et familiale

En 2018, il est à noter que de nombreuses personnes avec une vie privée et familiale conséquente en France ont été placées au CRA de Lille. Ainsi, nous avons observé plusieurs jeunes majeurs qui ont ainsi été placés en rétention sur le fondement d'OQTF édictées après leur prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance. De plus, de nombreux parents d'enfants français ou conjoints de Français ont été placés en rétention cette année, ainsi que des personnes présentes sur le territoire français depuis plusieurs décennies parfois dès leur plus jeune âge, en vue d'un éloignement vers leur

pays d'origine.

Une ressortissante algérienne a également été interpellée à la gare de Lille Europe en provenance de Paris et à destination de la Belgique où elle résidait avec ses deux enfants mineurs (7 et 8 ans). Son mari, gravement malade, a été interpellé avec elle, mais remis en liberté depuis le commissariat. Madame a été placée en rétention sur le fondement d'une OQTF à destination de l'Algérie alors que son mari n'était pas en capacité de s'occuper de leurs deux enfants scolarisés en Belgique. Le juge judiciaire a annulé son placement en rétention qui portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Ressortissants de pays à risques

D'importantes opérations d'évacuations des camps de Grande-Synthe, à la frontière franco-britannique, ont été menées au mois d'octobre 2018, entraînant ainsi l'interpellation et le placement en rétention administrative de nombreuses personnes originaires de pays où la situation d'insécurité est généralisée, notamment l'Irak et l'Iran. À Lille, les ressortissants irakiens et iraniens étaient généralement libérés par le juge judiciaire qui estimait impossible leur renvoi en Irak et en Iran. Cependant, le juge judiciaire ayant changé de jurisprudence, ces ressortissants ont vu leur rétention systématiquement prolongée jusqu'à l'issue des 45 jours, durée maximale de rétention, passée à 90 jours depuis la loi du 10 septembre 2018. Au regard de l'absence de perspectives d'éloignement, la préfecture a remis en liberté les ressortissants iraniens après plus de quarante jours de rétention.

Travaux d'aménagement dans le centre de rétention

Un ressortissant algérien a été placé en rétention pendant six mois au sein de la zone C, habilitée à recevoir des personnes ayant été précédemment condamnées pour des activités à caractère terroriste. Son placement en rétention dans la zone C a donc obligé l'administration française à transférer les retenus qui se trouvaient dans cette zone vers d'autres centres de rétention. L'éloignement de ce ressortissant algérien a été suspendu par la Cour européenne des droits de l'homme jusqu'à

Témoignage

Une ressortissante kurde irakienne, enceinte de 5 mois, a été placée au CRA après avoir été interpellée dans un bus à la frontière britannique. Elle tentait de rejoindre son époux, en situation régulière en Grande-Bretagne. Elle avait quitté l'Irak, avec son fils âgé de 3 ans, en recourant aux services d'un passeur. Après cinq jours de placement en rétention, elle nous a indiqué, paniquée, ne plus avoir de nouvelles de son fils dont elle avait été séparée par les passeurs en vue de faciliter leur passage vers la Grande-Bretagne. Le garçon n'avait jamais rejoint son père comme cela était prévu. Après avoir contacté son époux, elle a été informée que les passeurs retenaient son enfant dans l'attente d'un paiement complémentaire. Soumise à un stress intense alors qu'elle était enceinte, du fait de la rétention et de l'enlèvement de son fils, le médecin de l'unité médicale du CRA de Lesquin a déclaré son placement en rétention incompatible avec son état de santé. Elle a donc été remise en liberté. Nous avons appris quelques jours plus tard que l'enfant avait été confié au père en Grande-Bretagne, mais que la mère se trouvait toujours à Calais.

ce que le gouvernement français soit en mesure d'apporter la preuve que l'intéressé ne serait pas soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi en Algérie. N'ayant pas été éloigné à l'issue de la période de six mois de rétention maximale, les autorités préfectorales l'ont alors assigné à résidence.

En raison de la baisse du nombre de places en rétention pour l'administration lors du placement de personnes sous ce régime spécifique, des travaux ont été organisés dans le CRA de Lesquin. Ils ont débuté dans le courant du mois d'octobre et se sont achevés le 31 décembre 2018. Ils ont permis la création d'une zone pouvant accueillir trois personnes condamnées pour des faits à caractère terroriste en même temps, sans influencer sur la capacité totale de placements en rétention. ■



LYON - SAINT - EXUPÉRY

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jocelyn PILLOT depuis 4 septembre 2017
Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 24 90 50
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres avec 4 lits et 2 chambres d'isolement.
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	4 salles de détente avec des distributeurs. 4 tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en partie gazonnée pour chaque aile homme. Une cour séparée pour l'aile femme/famille. Accès libre en journée.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines : Zone Nord : 04 72 22 09 19 Zone Ouest : 04 72 22 08 18 Zone Famille : 04 37 46 27 15
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h15
Accès au centre par transports en commun	<i>Rhôneexpress</i> à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 4 intervenants 04 72 23 81 31/64
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3 ETP Récupération des bagages, retrait d'argent, mandats, achats, clôture des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins (4 demi-journées), 3 infirmières à temps plein et 1 infirmière à mi-temps
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

Statistiques

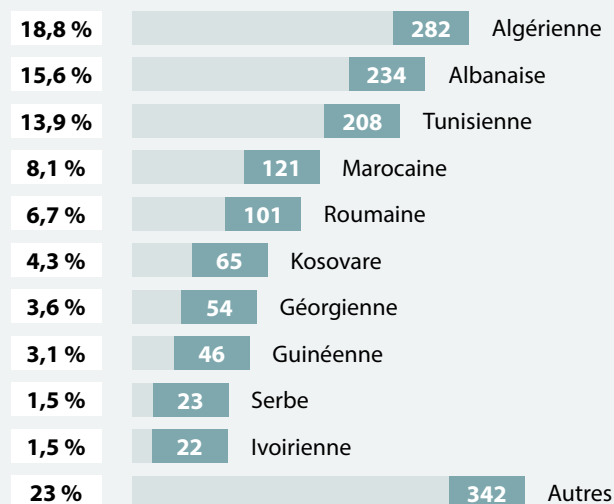
1498

personnes et 2 enfants ont été enfermés au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en 2018.

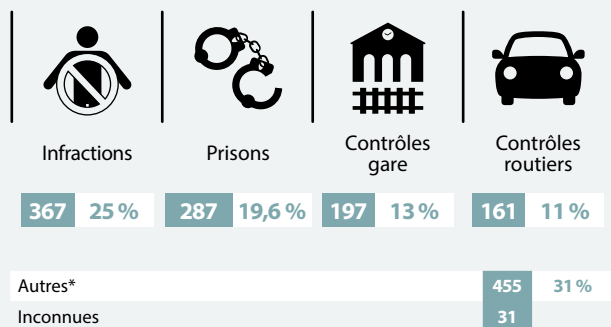
92 % étaient des hommes et 8 % des femmes.
55 personnes n'ont pas été vues par notre association,
3 personnes ont refusé notre aide.
1 famille, une mère avec ses 2 enfants mineurs, a été privée de liberté.

Sur les 1 498 personnes placées en 2018, 91 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données, sur les tableaux « Destin des personnes retenues » et « Durée de la rétention », qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

Principales nationalités

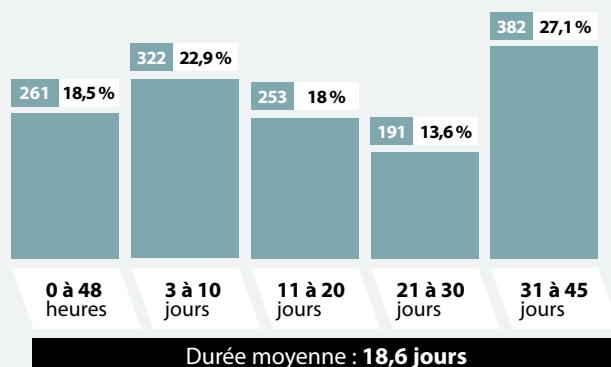


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations frontière (93), arrestations guichet (75), arrestations à domicile (47), contrôles de police généraux (34), transports en commun (31).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 107	73,9 %
OQTF avec DDV	130	8,7 %
Réadmission Dublin	118	7,9 %
ITF	95	6,3 %
Réadmission Schengen	21	1,4 %
AME/APE	15	1 %
IRTF	4	0,3 %
ICTF	4	0,3 %
SIS	3	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 45,9 %		
Libérations par les juges 378 26,8 %		
Libérations juge judiciaire*	304	22 %
Juge des libertés et de la détention	193	13,7 %
Cour d'appel	111	7,9 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement, annulation DDV ou maintien en rétention)	74	5,3 %
Libérations par la préfecture 212 15 %		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	20	1 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	7	0,5 %
Autres libérations préfecture	185	13,1 %
Libérations santé	9	0,6 %
Statuts de réfugié/Protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration du délai de rétention (44 ^e /45 ^e jours)	47	3,3 %
Sous-total	647	45,9 %
Personnes assignées : 1,3 %		
Assignations à résidence judiciaire	16	1,1 %
Assignations à résidence administrative	3	0,2 %
Sous-total	19	1,3 %
Personnes éloignées : 49,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE 510 36,2 %		
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen 193 13,7 %		
Citoyens UE vers pays d'origine**	100	7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	20	1,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	73	5,2 %
Sous-total	703	49,9 %
Autres : 2,8 %		
Transferts vers autre CRA	5	0 %
Personnes déferées	34	2 %
Fuites	1	0 %
Sous-total	40	2,8 %
TOTAL	1 409	

* Cela signifie que les préfectures ont libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**dont 72 Roumains.

LYON - SAINT - EXUPÉRY

Conditions matérielles de rétention, d'exercice de la mission et des droits

En 2018, des travaux ont été effectués afin de sécuriser la cour extérieure accessible aux femmes et aux familles et de transformer les chambres femmes afin qu'elles accueillent des hommes, les femmes étant placées dans les anciennes chambres destinées aux familles. À l'issue de ces travaux, le seuil des personnes retenues au centre de rétention est passé à environ 90 personnes. Les 90 places sont occupées quasiment de manière permanente. Ce taux de remplissage, qui crée une forte promiscuité, couplé à une augmentation de la durée moyenne de rétention de près de 3 jours par rapport à 2017 a entraîné une augmentation des tensions au sein du centre.

Suite à un non-renouvellement de contrat avec la Poste, les agents de l'OFII ne sont plus en capacité de retirer des mandats pour les personnes retenues ce qui ajoute de la tension. Le CGLPL est venu visiter le CRA du 16 au 19 janvier 2018.

Focus sur le placement en rétention des personnes sous procédure Dublin

En 2018, 118 personnes ont été placées au CRA de Lyon Saint-Exupéry en exécution d'un arrêté de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne responsable de leur demande d'asile. Comme en 2017, les préfectures ont eu recours aux placements dits de « confort » et aux transferts par « vols spéciaux ». Les personnes ont été conduites au CRA la veille de leur vol, puis éloignées tôt le lendemain sans avoir accès à un accompagnement juridique. Ces vols ont permis l'éloignement de 20 personnes entre les mois de janvier et avril 2018 principalement à destination de l'Italie.

Aux termes d'un arrêt en date du 7 février 2018, la Cour de cassation a réaffirmé, suite à l'arrêt de la CJUE du 15 mars 2017 et à sa décision du 27 septembre 2017, l'illégalité du placement en rétention des demandeurs d'asile soumis à cette procédure.

Pour répondre aux exigences de transposition en droit interne des conditions d'application du Règlement Dublin en matière de rétention, une proposition de loi a abouti à une définition plus étendue « des critères non négligeable de fuite » et à l'obligation pour l'autorité administrative d'examiner préalablement au placement, l'état de « vulnérabilité » des personnes. Dès l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 2018 au mois de septembre, le juge judiciaire a prononcé de manière quasi systématique l'irrégularité des mesures de placement en rétention de personnes Dublinées lorsqu'aucun élément de la procédure ne permettait de constater que l'intéressé avait fait l'objet d'un examen individuel de sa vulnérabilité lors de sa retenue administrative. À partir de l'automne, l'adaptation des pratiques préfectorales et la généralisation des examens de vulnérabilité, sous forme de questionnaires remplis lors des mesures de retenue administrative, ont conduit à la confirmation par le juge judiciaire des arrêtés de placements.

La loi du 20 mars 2018 a également légalisé la rétention des personnes pendant le délai de réponse de l'État requis pour leur demande d'asile, ce qui représente en droit national le premier cas légal d'enfermement administratif en l'absence de notification d'une mesure d'éloignement. La loi « Collomb » du 10 septembre 2018 ne viendra pas améliorer le sort des personnes en procédure « Dublin ». Elle étend toutefois l'examen de la vulnérabilité à toutes les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure de rétention administrative à compter du 1^{er} janvier 2019. ■

Témoignages

PROTECTION SUBSIDIAIRE ACCORDÉE PAR L'OFPPA

Monsieur M. A. est un ressortissant afghan qui a quitté son pays en raison des menaces qu'il recevait de la part de groupes talibans. Il exerçait la fonction de policier et était menacé pour cette raison. Monsieur a par conséquent quitté l'Afghanistan en 2014 pour rejoindre l'Europe. En 2015, il a déposé une demande d'asile en Allemagne. Après trois années de procédure, les autorités allemandes ont rejeté sa demande. Craignant une expulsion, Monsieur a pris la décision de quitter l'Allemagne pour rejoindre l'Italie où il souhaitait introduire une nouvelle demande de protection. Interpellé à bord d'un train à destination de l'Italie, il a présenté la copie des lettres de menaces écrites par les Talibans et a expliqué vouloir se rendre en Italie afin de déposer une nouvelle demande d'asile. Sans tenir compte de ces éléments, Monsieur le Préfet de la Savoie lui a notifié une OQTF sans délai de départ volontaire, fixant l'Afghanistan comme pays de destination, assortie d'une interdiction de retour d'une durée d'un an avant de le placer au CRA de Lyon. Le juge administratif a rejeté la requête de Monsieur et a confirmé la mesure d'éloignement. Dans l'impossibilité de rejoindre l'Italie, Monsieur a déposé une demande d'asile au CRA et s'est vu reconnaître une protection subsidiaire par l'OFPPA, entraînant sa libération immédiate.

🗨️ Témoignage

RESSORTISSANT SERBE SOUFFRANT DE GRAVES TROUBLES PSYCHIATRIQUES ÉLOIGNÉ SANS AVOIR PU BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE,

Monsieur H. est un ressortissant serbe né le 8 janvier 1969, arrivé en France en 1974 avec l'ensemble de sa famille. Il souffre de troubles psychiatriques importants et a par conséquent été hospitalisé à plusieurs reprises en psychiatrie. Monsieur est sans domicile fixe, en rupture avec sa famille et vit dans la rue. Il a été placé au CRA de Lyon une première fois en décembre 2017 sur le fondement d'un arrêté ministériel d'expulsion notifié le 31 juillet 1996. Il avait alors été libéré par la Cour d'appel en raison d'un vice de procédure. Peu de temps après sa libération, Monsieur a été hospitalisé sous contrainte. Le jour de sa sortie de l'hôpital psychiatrique le 15 janvier, il a été conduit au CRA et éloigné dès le lendemain matin sans avoir pu rencontrer notre association..

🗨️ Témoignage

LIBÉRATION SUITE À UNE INTERVENTION DE L'OFPPRA EN RAISON DE LA VULNÉRABILITÉ D'UNE VICTIME DE TRAITE

Madame O. est une ressortissante nigériane arrivée en France à l'âge de seize ans en 2016 par le biais d'un réseau de prostitution. Toute sa procédure de demande d'asile a été contrôlée par le réseau de prostitution, du dépôt du dossier à la Préfecture jusqu'au recours devant la CNDA. Madame n'a donc jamais pu évoquer l'exploitation dont elle était victime de la part du réseau qui la forçait à se prostituer. L'OQTF avec un délai de départ volontaire dont elle a fait l'objet à la suite du rejet définitif de sa demande d'asile a été confirmé par le TA de Montpellier. Madame O. a été interpellée dans le train et placée au CRA de Lyon sur le fondement de cette même mesure d'éloignement. Suite au rejet du recours introduit contre son arrêté de placement en rétention, elle a déposé une demande de réexamen de sa demande d'asile en expliquant cette fois-ci les motifs réels de sa demande de protection. L'OFPPRA a été prévenu par notre association de la particulière vulnérabilité de Madame. Lors de l'entretien, l'officier de protection a constaté sa grande fragilité car Madame qui ne pouvait s'arrêter de pleurer n'a pas pu s'exprimer. L'officier de protection a alors mis fin à l'entretien constatant l'impossibilité pour Madame de s'exprimer dans de telles circonstances et a saisi notre association afin d'envisager la suite de la procédure. Souhaitant pouvoir entendre Madame en dehors de la visioconférence, l'officier de protection a sollicité notre association afin de connaître les conditions d'hébergement et de suivi qui pourraient être mises en place. L'OFPPRA envisageait de demander la libération de Madame à condition qu'elle puisse être mise à l'abri et continue sa procédure sans retourner dans le réseau de prostitution. Une place a été trouvée dans un centre d'hébergement et l'OFPPRA a sollicité la libération de Madame auprès de la direction du CRA et de la préfecture. Madame a été libérée et a pu poursuivre sa procédure d'asile, hébergée et accompagnée par l'association.

🗨️ Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION APRÈS UNE TENTATIVE DE SUICIDE

Monsieur B. Y. est arrivé en France en 2011 avec son épouse et trois enfants afin de solliciter l'asile. Débuté, Monsieur introduit une demande de titre de séjour en raison de son état de santé. Il souffre en effet d'importants problèmes psychiatriques et bénéficie d'un lourd suivi médical. Cette demande est rejetée en septembre 2017 et assortie d'une OQTF, décisions confirmées par le TA.

Le 30 mars 2018, Monsieur a tenté de mettre fin à ses jours avec un couteau. Son épouse est intervenue pour le protéger et elle a été légèrement blessée. Peu de temps après, Monsieur a fait une nouvelle crise d'angoisse et s'est jeté contre les murs dans le hall de son immeuble. Très inquiets, les voisins ont alors appelé la police et Monsieur B. Y. a alors été conduit à l'hôpital. À la suite de cette hospitalisation, Monsieur est notifié d'un placement en rétention. À son arrivée, il est placé en isolement sanitaire à la demande du service médical qui craignait que Monsieur tente une nouvelle fois de mettre fin à ses jours.

La juridiction judiciaire confirme le placement en rétention et la demande de réexamen de la demande d'asile de Monsieur est déclarée irrecevable.

Compte tenu de l'état psychologique de Monsieur B. Y., le médecin du CRA a saisi le MOFII d'une demande étranger malade. À défaut de retour, une avocate est intervenue afin de solliciter la consultation de son dossier en Préfecture et obtient un rendez-vous pour le 19 avril 2018.

Le 18 avril 2018, alors qu'un départ en bateau était prévu, Monsieur B. Y. est libéré par la Préfecture.



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandante BONNET
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre de 6h à 23h
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Libre en journée.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines : 04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 38, métro Bougainville

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 4 intervenants juridiques 04 91 56 69 56
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	VINCI
Restauration	VINCI
Personnel médical au centre	3 médecins, 4 infirmières et 1 secrétaire médicale
Hôpital conventionné	HP Nord Marseille- APMH
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

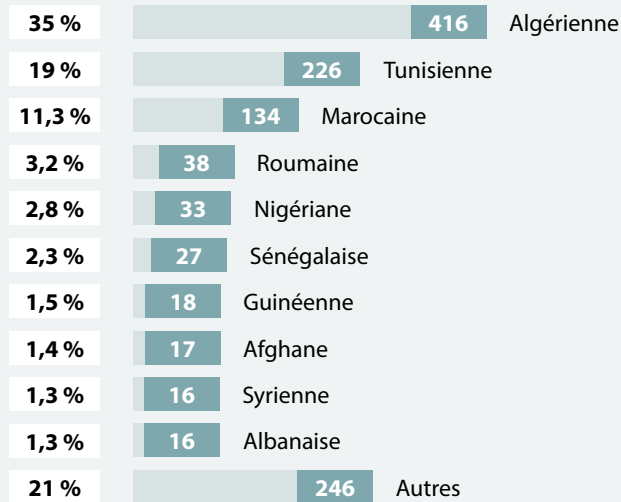
Statistiques

1 187 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2018.

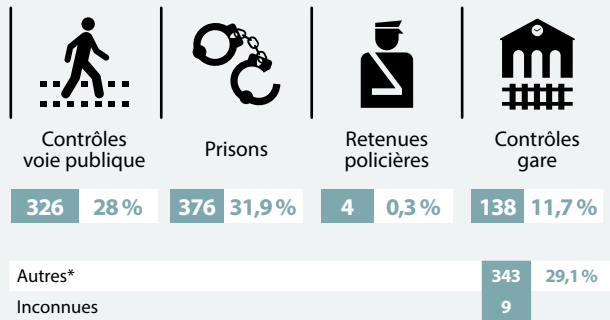
90 % des personnes prises en charge étaient des hommes et **10 %** des femmes.
6 personnes n'ont pas été rencontrées.

Sur les 1187 personnes placées en 2018, 66 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données, sur les tableaux « Destin des personnes retenues » et « Durée de la rétention », qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

Principales nationalités

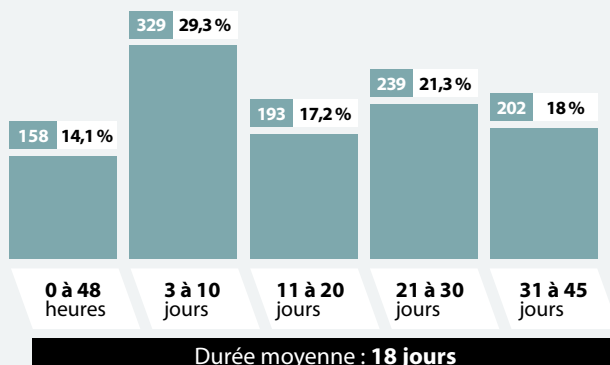


Conditions d'interpellation



Dont autres (188), contrôles routiers (37), arrestations guichet (55), lieux de travail (15), arrestations à domicile (14), interpellations frontière (13), transports en commun (11), tribunaux (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	800	67,4 %
Réadmission Schengen	61	5,1 %
ITF	97	8,2 %
Réadmission Dublin	106	8,9 %
AME/APE	61	5,1 %
OQTF avec DDV	26	2,2 %
IRTF	32	2,7 %
APRF	2	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 49,1 %		
Libérations par les juges	251	22,4 %
Libérations juge judiciaire	186	17 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	124	11,1 %
<i>Cour d'appel</i>	62	5,5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement, annulation DDV ou maintien en rétention)	65	5,8 %
Libérations par la préfecture	229	20,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	2	0 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	91	8,1 %
Autres libérations préfecture	136	12,1 %
Libérations santé	2	0,2 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	68	6,1 %
Sous-total	550	49,1 %
Personnes assignées : 8,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	81	7,2 %
Assignations à résidence administrative	13	1,2 %
Sous-total	94	8,4 %
Personnes éloignées : 34,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	269	24 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	116	10,3 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine**</i>	44	4 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	32	2,9 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	40	3,6 %
Sous-total	385	34,3 %
Autres : 8,2 %		
Transferts vers autre CRA	69	6 %
Personnes déferées	22	2 %
Fuites	1	0 %
Sous-total	92	8,2 %
TOTAL	1 121	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 24 Roumains.

Conditions matérielles

Le CRA de Marseille a connu plusieurs défaillances techniques majeures ayant eu des conséquences importantes sur les conditions matérielles de rétention. Le système de circulation d'air a connu une première défaillance à l'été puis au cours de l'automne. Concomitamment le réseau de distribution d'eau a été hors service à partir du 3 août. Le JLD et la CA ont rejeté les requêtes en demande de main levée des personnes au motif que l'administration avait fourni tous les gages pour une réparation à très court terme du système. Toutefois, le 9 août la direction du CRA a constaté que les travaux étaient plus importants que prévu et qu'il fallait fermer le CRA pour les réaliser.

En outre, il a été constaté que le toit terrasse du CRA n'était pas étanche et qu'en cas de fortes pluies l'eau s'infiltrait dans un peigne à travers les joints de dilatation. Selon la direction du CRA, un budget a été débloqué pour résoudre le problème, mais les travaux n'interviendront qu'en 2019.

Des conditions d'exercice des droits et de la mission de l'association parfois laborieuses

En 2016, une zone d'accès contrôlée (ZAC) a été mise en service permettant une identification et un déverrouillage/verrouillage des accès à distance. Ce système connaît très régulièrement des périodes où il est hors service en raison de pannes ou de dégradations.

Il s'ensuit que les intervenants de l'association doivent parfois faire face à des délais d'attente très importants pour recevoir les personnes, ce qui complique davantage un accompagnement marqué par l'urgence. La situation est particulièrement critique le lundi matin car il faut potentiellement recevoir les personnes présentes au JLD depuis 3 jours. Ainsi, il est arrivé que des personnes ayant

Focus

DUBLIN ET RÉTENTION

Conséquence de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions permettant le placement en rétention des demandeurs d'asile en procédure Dublin, 2018 a été marquée par une augmentation de 60 % de ce type de mesure notamment pour des personnes interpellées aux guichets de la préfecture. L'obligation faite à la préfecture de prendre en compte l'état de vulnérabilité et d'apprécier la proportionnalité du placement en rétention reste réalisée arbitrairement y compris pour des cas où une pathologie grave était connue. De même, les juridictions judiciaires ont validé quasi systématiquement les décisions préfectorales, quand bien même la motivation des arrêtés semblait lapidaire. Même des personnes atteintes de pathologies importantes qui avaient parfaitement respecté leurs obligations n'ont pas été libérées par le juge judiciaire. En parallèle, une nouvelle pratique préfectorale a vu le jour : à défaut d'éloigner vers le pays d'origine, la préfecture place la personne en procédure Dublin même en l'absence de demande d'asile. Cette procédure a été appliquée à des personnes difficilement ou non identifiables. Placées en rétention sur le fondement d'une OQTF, les personnes sont placées en procédure Dublin en cours de rétention et après la prise d'empreintes révélant un passage antérieur dans un pays de l'UE. Cette information est découverte devant le JLD en seconde prolongation ou à l'annonce d'un départ alors même qu'aucune décision de transfert n'est notifiée et donc contestable. Les juridictions judiciaires ont pourtant validé ce procédé.

exprimé leur volonté de faire appel n'aient pas pu le faire dans les délais en raison d'un temps d'attente excessif, pour accéder au bureau de Forum réfugiés-Cosi. L'affectation, par la direction du CRA, d'un rondier pour accompagner les retenus auprès de notre association a permis d'améliorer la situation en attendant une solution définitive pour le fonctionnement de la ZAC.

Acharnement préfectoral vs risque renvoi par ricochet en Afghanistan

Ressortissant afghan, M. A., fait l'objet d'un arrêté de transfert vers l'Allemagne où sa demande d'asile a été définitivement rejetée. M. A. risque donc un renvoi en Afghanistan dès son transfert en Allemagne.

M. A. fait d'abord l'objet d'une assignation à résidence durant laquelle il refuse un vol. Il continue néanmoins d'aller pointer à la préfecture. Il est interpellé une première fois au guichet de la préfecture et placé en rétention, mais libéré par le JLD qui reconnaît la situation critique en Afghanistan et le fait qu'il n'existait pas de risque de fuite. Monsieur se rend ensuite en préfecture pour l'enregistrement de sa demande d'asile, le délai de 6 mois pour le transférer en Allemagne ayant expiré. Il est pourtant maintenu en procédure Dublin et ses recours devant le TA rejetés. Un mois plus tard, M. A. est de nouveau interpellé au guichet et placé au CRA. Dès le lendemain de son placement, il est conduit à l'aéroport. M. A. refuse de prendre l'avion. Il est ensuite libéré par le JLD. Il tente une nouvelle fois d'enregistrer sa demande d'asile et se heurte à un refus de la préfecture.

Suite à l'introduction d'un recours en référé, le TA enjoint à la préfecture de réexaminer sa demande et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile en procédure normale. Pourtant, une nouvelle fois, la préfecture le maintient en procédure Dublin en violation de l'injonction du TA. M. A. continue de se présenter à chacune de ses convocations.

Focus

ROMS DES BALKANS, UN ENFERMEMENT ABUSIF ?

Durant l'année 2018, nous avons rencontré 7 personnes présentées comme Serbes et 8 comme Bosniaques se revendiquant d'ethnie Roms. Parmi ces personnes, 8 sont restés entre 41 et 45 jours; 5 autres ont été libérées dans les 5 premiers jours de leur rétention du fait d'une irrégularité de procédure. La dernière est restée enfermée 30 jours pour être libérée avant la seconde prolongation.

La discrimination des Roms dans les Balkans se traduit notamment, par une très grande difficulté d'accès à un état civil. Cette situation a pour conséquence la quasi-impossibilité pour ces populations de se faire reconnaître par le pays dont ils se réclament.

En France, cela a pour conséquence l'absence de toute chance de régularisation, et en rétention par l'absence de perspective de libération ou d'assignation par un juge. Pour une grande majorité, sans aucune perspective d'éloignement, leur placement et leur maintien en rétention souvent jusqu'à l'expiration des délais légaux deviennent abusifs et punitifs. Vivant parfois en caravane, et bien que disposant parfois d'une domiciliation, le juge ne considère jamais cela comme une adresse suffisante pour assigner. De plus, la réforme du 10 septembre 2018 est venue ajouter un critère en précisant qu'il était désormais nécessaire de disposer d'un « local affecté à son habitation principale ».

Ces personnes ne peuvent donc jamais bénéficier d'alternatives à l'enfermement, même lorsque la situation d'apatridie de fait semble établie. En 2018, au moins 4 de ces personnes avaient, par le passé, déjà fait l'objet d'un enfermement en rétention sans être reconnues par un consulat. L'une d'elles avait pourtant présenté son acte de naissance italien et n'avait jamais été reconnue comme Serbe. Une autre a été enfermée 30 jours alors qu'elle se battait depuis six ans pour obtenir une identité ou une reconnaissance d'apatridie, interrogeant de nombreux consulats et saisissant l'OFPPRA. Dans de telles situations, l'administration fait preuve d'un défaut flagrant de discernement et détourne la rétention de son objet.

Avec le doublement de la durée maximale de rétention (90 jours), sans autres perspectives et prise en compte des situations individuelles, ces personnes risquent d'être également très durement touchées.

M. A. est interpellé pour la troisième fois au guichet et placé au CRA, toujours sur le fondement de la décision de transfert vers l'Allemagne, alors même que les effets de cette décision ont pourtant été suspendus par le TA. La préfecture méconnaît donc l'exécution d'une décision de justice (dont elle n'a pas fait appel) et viole l'autorité de la chose jugée. Dès le lendemain de son placement, M. A. refuse de nouveau un vol. Son avocate prend attache avec la préfecture, la direction du CRA et le procureur et sa rétention est finalement levée.

Éloignement d'un parent d'enfant français

M. A. a été placé le 4 octobre 2018 par la préfecture du Var. Il est parent d'un enfant français de 2 ans duquel il s'occupait avant son entrée en prison et avec lequel il était en contact malgré son incarcération. Le 2 octobre 2018, malgré les preuves dont il disposait de l'entretien justifiant sa contribution à l'éducation de son enfant, il se voit notifier une OQTF sans délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour de 2 ans. Il lui était impossible de contester, depuis la maison d'arrêt, cette décision notifiée à 8h35, soit 48 heures et 12 minutes avant sa levée d'écrou.

À sa levée d'écrou et donc 12 minutes après l'expiration du délai de contestation de son OQTF, M. A. est placé en rétention à la seule fin d'être emmené à l'aéroport pour être éloigné. Sans avoir vu ni son enfant ni un juge, Monsieur s'oppose à son embarquement et est placé au CRA. Une requête en annulation contre l'OQTF et l'IRTF de deux ans est introduite hors délai auprès du TA. Dès le lendemain, le 6 octobre 2018 au matin, et avant que le tribunal administratif ne fixe une audience ou que Monsieur soit présenté au JLD, M. A. est éloigné par bateau malgré la présence en France de son enfant français. L'administration vient de briser sa vie familiale et de priver son enfant d'un père pour au moins 2 ans sans aucun contrôle d'un juge ou recours effectif

Un mineur en rétention

M.K. est un ressortissant afghan qui a fui les recrutements forcés par les Talibans alors qu'il était âgé de 15 ans. Il a sollicité l'asile en Norvège puis en France le 10 mai 2017. Lors de son entretien individuel, la Préfecture des Bouches-du-Rhône retient une date de naissance au 2 avril 1995 en raison d'une erreur d'interprétariat. Alors qu'il est mineur, il est placé en procédure Dublin et la Norvège accepte sa reprise en charge tout en informant les autorités françaises que monsieur était enregistré chez eux comme mineur non accompagné né le 5 novembre 2000 et qu'il serait ainsi titulaire en Norvège d'une carte de résident temporaire jusqu'à ses 18 ans.

Monsieur est en possession d'une « Taskera », acte d'état civil établi par le Ministère des Affaires intérieures d'Afghanistan, attestant de ce qu'il avait 15 ans en l'an 1384. Cet acte conduit à établir une date de naissance entre le 21 mars 2000 et le 20 mars 2001. Il était donc mineur au moment du dépôt de sa demande d'asile. Il sera libéré par le JLD au motif qu'il existe un réel doute sur sa minorité. ■



MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Commandante Isabelle BETTIOUI
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone d'attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et télévision. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Solidarité Mayotte 02 69 60 80 99 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	0
Entretien et blanchisserie	
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin les après-midi du lundi au vendredi et 3 infirmiers présents à tour de rôle de 8h à 18h 7 j/7
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Local prévu pour les avocats	Oui : 2 pièces
Visite du procureur en 2018	Non

MAYOTTE

16 496

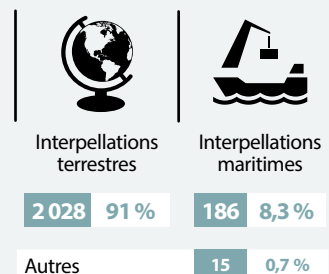
personnes ont été retenues au CRA de Mayotte en 2018, dont **1 221** enfants, pour **9 272** éloignements.

2 229 personnes ont pu avoir accès à l'association.

Principales nationalités des personnes vues

89 %	1 984	Comorienne
3,6 %	81	Congolaise
2,8 %	63	Malgache
1,8 %	40	Burundaise
1,1 %	23	Rwandaise
0,2 %	4	Tanzanienne
1,5 %	34	Autres

Conditions d'interpellation



Destin des 2 229 personnes retenues et vues par l'association

Personnes libérées : 52,9 %		
Libérations par les juges	306	13,7 %
Libérations juge judiciaire*	216	9,7 %
Libérations juge administratif	90	4 %
Libérations par la préfecture	875	39,3 %
Sous-total	1 181	53 %
Personnes éloignées : 47 %		
Sous-total	1 048	47 %
TOTAL	2 229	

Familles

909 familles ont été enfermées au CRA, avec **1 221 enfants**.

Les enfants étaient âgés d'un mois à 17 ans.

Focus

Cette année 2018, le département a vécu au rythme de mouvements de contestations sociales, ayant amené des réactions en cascades, aboutissant à un arrêt total des reconduites aux frontières comoriennes. Cela a entraîné un bouleversement de nos pratiques de travail et de celles de l'administration.

Pour rappel, le 22 mars 2018, le Ministère Comorien en charge des Transports, des Postes et Télécommunications, a pris une circulaire interdisant aux compagnies maritimes et aériennes qui desservent Mayotte « d'embarquer à destination des autres îles sœurs, toute personne considérée par les autorités qui administrent Mayotte, comme étant en situation irrégulière et ce jusqu'à nouvel ordre ». Cette déclaration du ministre comorien a immédiatement durci le mouvement social mené par un collectif de citoyens mahorais (CODIM) et provoqué le blocage total du service des étrangers, sous réserve de la reprise des reconduites. De nombreuses personnes se sont donc trouvées dans l'impossibilité de déposer leur dossier, de renouveler leur titre de séjour ou récépissé et de demander l'asile. Cette année fut aussi perturbée à la suite des manifestations d'octobre 2018 aux Comores, en particulier sur l'île d'Anjouan. Cela a conduit plusieurs personnes à quitter leur pays et venir demander l'asile à Mayotte. Ainsi, sur l'année 2018, 16 496 personnes ont été placées au centre de rétention de Mayotte, dont 80,6 % d'hommes, 12 % de femmes et 74 % de mineurs. Le CRA de Mayotte représente ainsi 40 % de l'ensemble des placements en rétention sur le territoire national.

Une politique de lutte contre l'immigration clandestine bien souvent au mépris des droits fondamentaux

La loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », est entrée en vigueur en mars 2019, avec des spécificités concernant le département de Mayotte, toujours vers une plus grande restriction des droits des étrangers vivant à Mayotte.

De plus, la lutte contre l'immigration s'est intensifiée, aboutissant ainsi à des situations abusives au regard du droit des personnes étrangères, voire françaises.

La poursuite des placements en rétention malgré un arrêt total des reconduites à la frontière vers les Comores

Plus de 21 000 OQTF ont été prononcées sur le territoire de Mayotte en 2018, 78 % ont abouti en placement en rétention.

Malgré l'absence totale d'éloignement vers les Comores de mars à octobre 2018, les placements au CRA ont persisté.

Le Juge des libertés et de la détention a, dans un premier temps, prolongé les personnes retenues dans l'optique d'une reprise rapide des éloignements. Puis, dans ses ordonnances suivantes, le JLD a reconnu l'absence de perspectives raisonnables d'éloignement et a prononcé la mainlevée des placements en rétention. Les personnes étaient donc retenues arbitrairement pendant 5 jours jusqu'à la saisine automatique du juge.

Par ailleurs, bien qu'ayant bénéficié de mainlevée, les personnes libérées demeurent soumises à une OQTF et une IRTF allant de 1 à 3 ans¹, sur lesquelles le JLD n'est pas compétent pour statuer. Ces personnes se retrouvent

donc dans l'impossibilité de régulariser leur situation.

Une reprise frénétique des éloignements pour répondre à une politique du chiffre au détriment du droit

En octobre 2018, un accord a été trouvé entre le gouvernement français et celui des Comores. Désormais, toute personne se déclarant comorienne peut être éloignée vers les Comores, dès lors que cette dernière est en situation irrégulière. Cet accord tardif explique le chiffre de 9 272² éloignements sur l'année 2018 (contre 16 814 personnes éloignées en 2017 sur un total de 17 934 enfermées).

La durée, en moyenne, d'un placement au centre de rétention pour les personnes de nationalité comorienne est de 17 heures. En effet, un éloignement vers l'Union des Comores est organisé chaque jour, vers midi.

Les intégrations au CRA de Pamandzi ont lieu en fin de journée. De ce fait, les personnes comoriennes retenues ne disposent que d'une matinée pour rencontrer les juristes de notre association ou pour contacter un avocat. L'accès à l'aide juridique est d'autant plus mis à mal que les personnes retenues ne peuvent téléphoner depuis les zones du CRA. Le droit au crédit téléphonique de 5 € est garanti par le règlement intérieur du CRA de Mayotte et il est aussi inscrit dans la notification des droits en rétention. Pourtant il n'est toujours pas mis en place.

De plus, vu le nombre élevé de personnes placées en rétention, à savoir une moyenne de 80 personnes par jour, il est quasiment impossible de permettre à toutes les personnes le souhaitant de déposer un recours devant le TA ou devant le JLD.

De plus, le recours devant le JLD n'étant pas suspensif, il ne peut faire obstacle à l'éloignement. Ainsi, dans le cas où le JLD est saisi et qu'un départ a lieu avant l'audience la personne re-

tenue sera éloignée le jour suivant, en dépit de sa convocation devant le JLD.

Les possibilités de contester le placement en rétention sont, par conséquent, quasi nulles car les départs vers les Comores sont quotidiens. Une telle célérité des éloignements conduit inéluctablement au renvoi de personnes en droit de demeurer sur le territoire, notamment les demandeurs d'asile, voire les réfugiés statutaires.

Concernant le droit à un recours effectif, certains sont éloignés alors même qu'un référé liberté était déposé. Pourtant, l'éloignement n'était pas encore réalisé et aurait donc pu être stoppé.

Pour les personnes retenues venant d'autres pays³, il n'existe aucune perspective d'éloignement vers leurs pays d'origine ou un autre dans lequel elles peuvent légalement être admises.

Des procédures de vérification d'identité lacunaires

Le placement en rétention devient la panacée pour répondre aux lacunes en matière de vérifications d'identité sur le département de Mayotte.

La Police Aux Frontières (PAF) conditionne la nationalité française à la possession d'une carte nationale d'identité. Par conséquent, des citoyens français se retrouvent retenus au CRA.

De même, il est courant que des personnes soient retenues, voire éloignées, bien que régulières sur le territoire.

Le constat est le même s'agissant des personnes qui se sont retrouvées subitement en situation irrégulière sur le territoire en raison de la longue fermeture du service des étrangers de la Préfecture de Mayotte, malgré le principe de continuité du service public. Pour ces personnes, la PAF ne vérifie pas si un refus de renouvellement ou de la demande de titre de séjour a été notifié. Les titres de séjour ou récépissés expirés sont confisqués au CRA et

1. Pendant les blocages, toutes les OQTF étaient assorties d'une IRTF de 3 ans.

2. Chiffre des personnes éloignées quasi exclusivement vers les Comores, et dérisoirement vers Madagascar.

3. Exception pour les ressortissants malgaches.

la préfecture procède à un placement en rétention.

Par conséquent, les associations⁴ se retrouvent à communiquer à la préfecture les copies de ces titres (lorsqu'elles y accèdent) et très souvent, la préfecture procède à un retrait de l'OQTF.

Cette situation augmente la charge de travail des associations alors que ces vérifications, prévues par la loi, incombent aux services de police avant tout placement en rétention. Ainsi les personnes sont abusivement privées de liberté.

Les effectifs des forces de l'ordre ayant été multipliés, la lutte contre l'immigration clandestine ressemble davantage à une poursuite contre la population comorienne, voire même mahoraise.

Des placements en rétention de mineurs toujours d'actualité

Malgré une très forte dénonciation de l'enfermement des mineurs en centre de rétention administrative et les cinq condamnations de la France par la CEDH, le CRA de Mayotte détient le plus grand nombre d'enfants placés en rétention administrative.

Au CRA de Mayotte, il existe plusieurs catégories de mineurs. On distingue d'abord ceux rattachés à des adultes et des mineurs déclarés majeurs au moment du placement en rétention.

La première catégorie de mineur se subdivise en trois catégories. Il y a d'abord les enfants qui sont rattachés à leurs responsables légaux, puis ceux qui sont rattachés aux personnes avec qui ils voyagent, enfin ceux rattachés arbitrairement à des adultes présents lors de l'interpellation.

La législation applicable aux mineurs oblige l'administration à procéder à des vérifications d'identité plus approfondies. Or, de manière quasi systématique, cette dernière ne vérifie ni l'identité du mineur ni les liens de

parenté qu'il entretient avec l'adulte auquel il est rattaché. Il arrive même que les parents de ces enfants soient présents sur le territoire et en situation régulière.

En ce qui concerne les mineurs déclarés majeurs, la préfecture considère que l'acte de naissance établi à l'étranger, seul ou accompagné d'un certificat de scolarité ne constitue pas une preuve suffisante pour attester de la minorité, et exige, à ce titre, une CNI ou tout autre document avec photo.

Un traitement des accompagnants de malades toujours plus restrictif

L'unité médicale du CRA s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur les situations d'accompagnants de malades arguant que si les personnes malades ne sont pas présentes dans le CRA alors l'équipe ne peut pas gérer leur situation médicale.

Nous avons saisi la préfecture et le TA pour ces situations. La préfecture de Mayotte et le tribunal administratif refusent de retirer l'OQTF concernant les accompagnants de malade. Ces situations relèvent de la compétence exclusive de l'OFII. Seulement, rien n'est prévu pour que l'OFII puisse intervenir sur ces dossiers depuis le CRA. De nombreux parents d'enfants malades sont donc éloignés alors qu'ils sont les seuls représentants légaux.

Des dysfonctionnements systémiques

De nombreux placements au CRA à Mayotte sont malheureusement dus à un fonctionnement défaillant, aussi bien imputable à l'administration qu'aux juridictions.

Par exemple, le Juge pénal assorti d'ITF de 3 ans certaines de ses condamnations à des personnes qui sont protégées de manière absolue contre la prise d'une telle mesure⁵. Aussi, selon les juges, le TA refuse de se prononcer sur une saisine concer-

⁵. Article 131-30-2 du code pénal protège les mêmes personnes qui ne peuvent faire l'objet d'OQTF, définies à l'article L511-4 du CESEDA.

Témoignage

Monsieur M. est né français à Mayotte, de deux parents français, eux-mêmes nés sur le département, ainsi que ses grands-parents. Il a été évacué d'urgence à l'hôpital de Mamoudzou. Une fois sorti, il fait l'objet d'un contrôle d'identité au cours duquel il renseigne aux policiers son nom et prénom, sa date de naissance, ainsi que sa nationalité française. Sans aucune CNI sur lui, une OQTF ainsi qu'un placement en rétention lui sont notifiés. Aucune vérification d'identité sérieuse n'a été menée. Il a donc été conduit au CRA de Pamandzi pour une vérification. Sans possibilité de contacter sa famille depuis le CRA et en l'absence de sa CNI, M. est éloigné vers les Comores. Sans nouvelle, un avis de recherche a été lancé sur les réseaux sociaux par sa famille, inquiète. L'oncle de M. s'est rendu au CRA afin de s'assurer qu'il n'y était pas. Il apprend avec stupéfaction que son neveu a été éloigné vers les Comores, sans possibilité de le contacter. La famille de M. a saisi les instances juridiques pour contester la mesure d'éloignement. La saisine a été rejetée au motif que la mère de M. n'avait pas d'intérêt à agir. Donc, l'État a renvoyé Monsieur, Français, sans aucune possibilité d'organiser son retour sur le territoire. La famille s'est sentie abandonnée par les autorités françaises.

nant une injonction de retour sur le territoire, lorsque l'éloignement a été effectif alors qu'il s'agissait de ressortissants français.

Il apparaît que les causes de placements en rétention sont multiples et imputables à l'ensemble des instances publiques présentes sur le territoire. ■

⁴. Solidarité Mayotte et M'lézi Maore.

MESNIL - AMELOT

Description du centre

Chef de centre	Françoise Normand pour le CRA n° 2 William Leriche pour le CRA n° 3
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n° 2 19 septembre 2011 pour le CRA n° 3
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 16 places familles et 24 places femmes dans le CRA n° 2)
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 120 chambres + une chambre d'isolement par centre. 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment (20 personnes) et 4 WC par bâtiments
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment équipé théoriquement chacun d'un téléviseur Une cour de 80 m ² . Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone. Un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n° 2 Accès en journée de 7h à 20h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n° 2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56/57 Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53/55 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51/52 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49/50 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 CRA n° 3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84/78 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76/01 60 54 26 03 Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02/01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88/91

Visites (jours et horaires)	9h - 12h et 13h30 - 18 h
Accès au centre par transports en commun	RER B CDG1 puis bus n° 701 ou 702, arrêt « route nationale (RN) »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade CRA n° 2 : 01 60 36 09 17 01 60 14 16 50 CRA n° 3 : 01 64 67 75 07 01 84 16 91 22 8 intervenants
--	---

Service de garde et d'escorte	Police aux Frontières
--------------------------------------	-----------------------

OFII - nombre d'agents	4 ETP
-------------------------------	-------

Entretien et blanchisserie	ONET
-----------------------------------	------

Restauration	GEPSA
---------------------	-------

Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	6 infirmières, 3 médecins (5 demi-journées de présence par semaine en tout pour les 2 CRA) et 1 psychiatre (2 journées de présence par semaine)
--	---

Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Meaux
-----------------------------	-----------------------------

Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
-------------------------------------	---

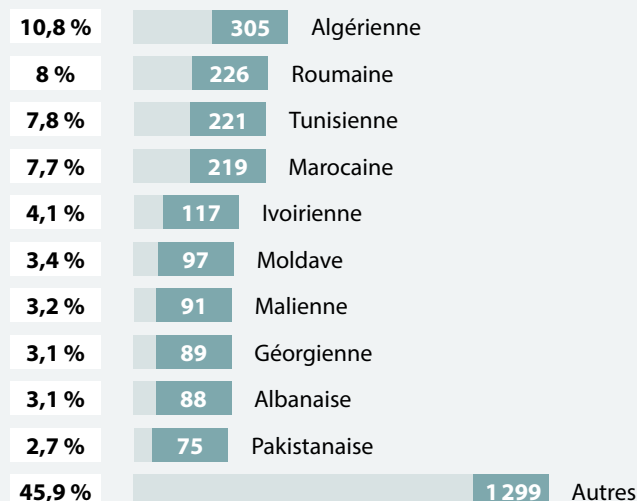
Visite du procureur en 2018	Non
------------------------------------	-----

2 827

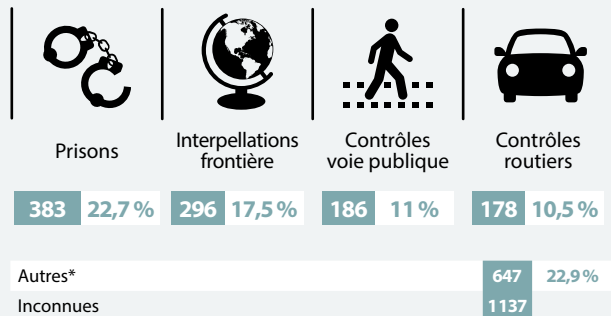
personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2018.

1 717 personnes sont enfermées au CRA n° 2 et 1 110 au CRA n° 3. Au CRA n° 2, 65,3 % étaient des hommes et 30,8 % des femmes ; 3,9 % étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s). Au CRA n° 3, 100 % étaient des hommes. 7 personnes placées au centre se sont déclarées mineures (0,4 %), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

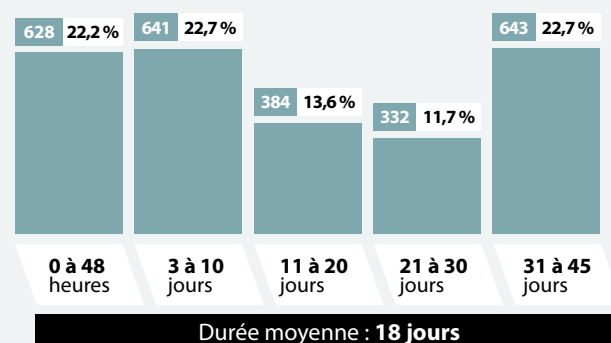


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations guichet (125), transports en commun (106), lieux de travail (68), dénonciations (56), pointages police lors de de l'assignation à résidence (52), contrôles gare (52), interpellations à domicile (48), rafles (33), convocations commissariat (23), sur autorisation du JLD lors de l'assignation à résidence (2), tribunaux (2), transferts Dublin (1), autres (79).

Durée de la rétention



Inconnu (3), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (196), personnes enfermées 45 jours (298).

Familles

42 familles ont été enfermées au CRA, avec 67 enfants. Les enfants étaient âgés d'un mois à 17 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 131	75,4 %
Transfert Dublin **	410	14,5 %
ITF	91	3,2 %
OQTF avec DDV*	63	2,2 %
Réadmission simple	52	1,8 %
APE/AME	33	1,2 %
IRTF	13	0,5 %
ICTF	11	0,4 %
APRF / SIS	6	0,2 %
Autres	14	0,5 %
Inconnues	9	0,3 %
Enfants	67	

* 747 IRTF et 67 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

** Dont 6 déterminations Dublin.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 52,9 %		
Libérations par les juges	841	33,6 %
Libérations juge judiciaire*	671	26,8 %
<i>Cour d'appel</i>	49	2 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	622	24,9 %
Libérations juge administratif	155	6,2 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	149	6 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	6	0,2 %
Suspensions CEDH****	15	0,6 %
Libérations par la préfecture	242	9,7 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	52	2,1 %
<i>Libérations par la préfecture (29/30^e jours)**</i>	41	1,6 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	149	6 %
Libérations santé	6	0,2 %
Statuts de réfugié/protection subsidiaire	12	0,5 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	194	7,8 %
Sous-total	1 323	52,9 %
Personnes assignées : 2 %		
Assignations à résidence judiciaire	37	1,5 %
<i>Cour d'appel</i>	4	0,2 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	33	1,3 %
Assignations à résidence administrative	13	0,5 %
Sous-total	50	2 %
Personnes éloignées : 43 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	635	25,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	441	17,6 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	216	8,6 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	179	7,2 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	46	1,8 %
Sous-total	1 076	43 %
Autres : 2 %		
Personnes déferées	47	1,9 %
Fuites	4	0,2 %
Sous-total	51	2 %
TOTAL	2 500	
Destins inconnus	90	
Personnes toujours en CRA en 2019	196	
Transferts vers un autre CRA	41	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 162 Roumains, 27 Bulgares.

**** Suspensions CEDH : six adultes et neuf enfants sont concernés.

MESNIL - AMELOT

Focus

De prime abord, 2018 sonne comme l'année d'une diminution significative du nombre de personnes enfermées au Mesnil-Amelot par rapport à 2017 (2827 contre 3476, soit un recul de 23 %). Mais derrière cette baisse - qui traduit non une volonté politique d'enfermer moins, mais des problèmes techniques affectant les systèmes d'ouverture et de fermetures des portes, limitant temporairement la capacité de ce CRA -, ce sont encore et toujours des réalités alarmantes et des droits des personnes qui reculent.

2018, c'est en effet l'année qui aura vu l'administration développer l'enfermement des primo-arrivants et autres touristes interpellés dès leur descente de l'avion à Roissy et persévérer à expulser les personnes originaires de pays en guerre (directement ou par ricochet via les méandres du règlement Dublin). L'administration aura continué à recourir à la privation de liberté des enfants - 67 enfants enfermés en 2018, c'est certes moins qu'en 2017, mais c'est toujours inacceptable. Elle aura remis systématiquement en doute la date de naissance des mineurs non accompagnés, et malmené plutôt que protégé les personnes victimes de la traite des êtres humains. Elle aura également multiplié les pratiques illégales - enfermement des personnes dublinées (pourtant invalidé plusieurs mois durant par un arrêt de la Cour de cassation), des catégories dites protégées* (notamment les personnes gravement malades), violations par dizaines du droit au recours et du droit d'asile - et évité toujours plus le contrôle des juges.

Tout cela dans un contexte de forte dégradation des conditions d'enfermement (entraves à l'accès aux soins, état de saleté avancé et qualité médiocre de l'alimentation régulièrement dénoncés, difficultés à exercer ses droits et à communiquer avec l'extérieur) et de hausse des tensions dans l'enceinte du CRA (violences interpersonnelles, automutilations et autres actes de désespoir).

À tous les niveaux, la suspicion et la politique du chiffre l'emportent, une fois de plus, sur les impératifs de protection et le respect le plus élémentaire de la loi.

*Article L 511-4 CESEDA

Welcome to Roissy-Amelot!

En 2018, un changement majeur est apparu au centre du Mesnil-Amelot : ont été enfermées en rétention des personnes sortant de zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) de l'aéroport de Roissy. Loin des regards des touristes, la ZAPI est le lieu où sont enfermées jusqu'à 20 jours les personnes qui se sont vues refuser l'entrée sur le territoire par la PAF, dans l'attente d'un renvoi vers leur pays de provenance. Parfois motivé par des considérations matérielles (validité du document de voyage, attestation d'hébergement, etc.), ce refus d'entrée s'avère le plus souvent aléatoire et arbitraire, dans un contexte politique où se mêlent de manière toujours aussi douteuse lutte contre l'immigration irrégulière et antiterrorisme.

Demandeurs d'asile primo-arrivants, familles avec enfants ou encore simples touristes, les personnes enfermées en ZAPI refusent souvent d'être refoulées, ce qui vaut à nombre d'entre elles d'être placées en garde à vue. Rarement suivie d'un déferrement, cette procédure judiciaire a pour seul but pratique de permettre au préfet de la Seine-Saint-Denis de faire entrer la personne sur le territoire et de lui notifier une mesure d'expulsion et un placement en rétention... en se fondant précisément sur son entrée irrégulière.

En définitive, quelque 250 personnes sortantes de ZAPI - majoritairement de sexe féminin (54,8 %) et originaires de 46 pays différents, au premier rang desquels le Honduras, le Maroc et Cuba (près de 15 % du total pour chacune de ces nationalités) - ont été enfermées au Mesnil-Amelot

en 2018, ballottées d'un lieu de privation de liberté à un autre. Autant de personnes généralement pourvues de documents de voyage valides et, dès lors, à même de dynamiser les chiffres de la préfecture de Seine-Saint-Denis en matière d'expulsion. Enfin, soulignons que parmi ces personnes, huit se sont finalement vu reconnaître le statut de réfugié au CRA, alors même que leur demande avait été considérée comme manifestement infondée par l'OFPRA en ZAPI; une donnée qui en dit long sur les défaillances de l'asile aux frontières.

Une souffrance psychique laissée à l'abandon

Plusieurs dizaines de personnes souffrant de troubles psychiques graves, connus et identifiés, ont été enfermées au Mesnil-Amelot, révélant la superficialité du prétendu examen des situations individuelles par l'administration préalable au placement en rétention.

Le maintien de ces personnes génère un climat de tension, ainsi que de nombreux actes de violence, dirigés contre elles-mêmes (automutilations, tentatives de suicide) ou contre un tiers; des actes auxquels se livrent parfois aussi des personnes jusqu'alors sans trouble diagnostiqué, mais désespérées face à la dureté des conditions d'enfermement et à l'imminence de leur expulsion.

Malgré la multiplication de ces situations, les réponses adaptées ne sont qu'exceptionnelles. La plupart du temps, les médecins du CRA et de l'OFII n'enclenchent pas de procédure de prise en charge médicale hors rétention, et les juridictions ferment le plus souvent les yeux; l'administration du CRA, quant à elle, a recours de façon de plus en plus décomplexée à la mise à l'isolement pour « gérer » le désespoir, se détournant ainsi de la circulaire régissant l'usage de cette cellule¹. Bien évidemment, ces constats sont d'autant plus alarmants à l'aune d'une rétention rallongée à 90 jours.

1. Circulaire, 14 juin 2010, NOR : IMIM1000105C.

🗨️ Témoignage

« Je n'ai pas mangé depuis trois jours. Je l'ai écrit sur une feuille, mais les policiers l'ont déchirée », me dit Hassan en entrant dans mon bureau. Ayant tenté de se suicider dès son placement au CRA, il est hospitalisé puis placé à l'isolement pendant une semaine avant de regagner sa chambre. Il a été plusieurs fois placé en rétention : « Ma première dépression je l'ai faite (...) au CRA de Vincennes en 2016. (...) À chaque fois que je vais en rétention, j'ai un certificat disant que je suis malade ». Pas cette fois. Le désespoir d'Hassan est immense : « Quand je fais des crises la nuit, il n'y a pas l'infirmerie. À chaque fois je sonne, des fois les policiers ne répondent pas. Et s'ils viennent, ils disent que je fais des problèmes et ils me mettent les menottes et le casque. J'ai peur de mourir la nuit ». Il sera finalement expulsé brutalement, sans même avoir accès à son traitement médical.

Les préfetures toujours plus hors-la-loi

Si chaque réforme rend toujours plus déséquilibré le rapport de force entre personnes étrangères et administration française, cette dernière ne se prive pour autant pas de contourner les règles pour assurer ses chiffres. Ainsi, 2018 a été marquée par une hausse significative des pratiques illégales de la part des préfetures (notamment franciliennes), bafouant les principes fondamentaux du droit d'asile et du droit au recours effectif.

Des dizaines de personnes ont ainsi été expulsées avant que leur demande d'asile n'ait été examinée par l'OFPPRA – et ce alors que la procédure d'examen dite « accélérée » qui

prévaut en CRA voit l'Office se prononcer en quelques jours –, ou alors qu'un recours était pendant devant la juridiction administrative ; dans un cas comme dans l'autre, la manœuvre est hors la loi. À ces chiffres s'ajoutent toutes les situations dont nous n'avons pas eu connaissance et celles où l'expulsion a été avortée suite à la résistance physique de l'intéressé.

Bien souvent, les préfets considèrent qu'il s'agit de demandes d'asile abusives et s'arrogent le droit de mettre à exécution des renvois avant la décision de l'OFPPRA. Mieux encore : suite à l'introduction d'une demande d'asile en CRA, la préfecture est tenue de notifier un arrêté de maintien en rétention, faute de quoi la personne doit être libérée. Cependant, nombre de préfetures s'abstiennent de notifier un tel arrêté, sans pour autant remettre les demandeurs d'asile en liberté ; un moyen pratique et peu coûteux de priver les personnes d'une voie de recours suspensive devant le TA.

Quoique manifestement illégales, ces pratiques se sont multipliées au cours de l'année – les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis s'illustrant particulièrement dans cet exercice –, de manière d'autant plus décomplexée que ces administrations ont souvent reçu l'aval du ministère de l'intérieur, pourtant saisi par nos soins à de multiples reprises.

Les Dublinés en première ligne de la machine à expulser

Quoiqu'en léger recul (14,5 % des personnes enfermées au Mesnil-Amelot contre 19,7 % en 2017), le nombre de personnes en procédure Dublin demeure très élevé au CRA (410 personnes). La rétention des personnes dublinées n'aura *in fine* guère été freinée par la décision de la Cour de cassation du 29 septembre 2017, qui censurait cette pratique faute de transposition dans la loi française de critères précis définissant le « risque de fuite » des personnes. Les préfetures seront souvent passées outre

cette sanction, sans même attendre un cadre légal ajusté avec la publication d'une nouvelle loi le 20 mars 2018), et en organisant des renvois « éclair » (placement en fin de journée, renvoi le lendemain matin).

De nombreuses personnes ont ainsi été enfermées en rétention puis expulsées avant même que le JLD n'ait le temps de sanctionner cette pratique illégale – quand certains juges du TGI de Meaux et de la CA de Paris n'ont pas tout simplement validé cette pratique.

Dans ce contexte d'une machine à expulser particulièrement expéditive s'agissant des personnes dublinées, les pratiques brusques de l'administration se sont multipliées : absence d'examen sérieux des situations individuelles (notamment sur le plan de la vulnérabilité, que l'OFII n'examine d'ailleurs pas davantage en rétention, malgré ses nouvelles prérogatives), interpellations déloyales en préfecture (le plus souvent de personnes ayant scrupuleusement respecté leurs obligations envers l'administration), et interpellations à domicile, systématiquement dès l'aube. Une pratique qui n'épargne pas les familles avec enfants et bébés, pourtant particulièrement traumatisés par les méthodes indignes de l'administration (interpellation surprise et au pas de charge, transfert parfois long de plusieurs heures dans un fourgon de police, absence d'alimentation avant l'arrivée au CRA, etc.). ■

METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Olivier DRUART
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120 rue du Fort Queuleu 57070 Metz
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement. 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons froides en zone hommes et un distributeur de friandises en accès non libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne L 4 ou C 12, direction « Grange aux bois », arrêt « Oberling »

Les intervenants

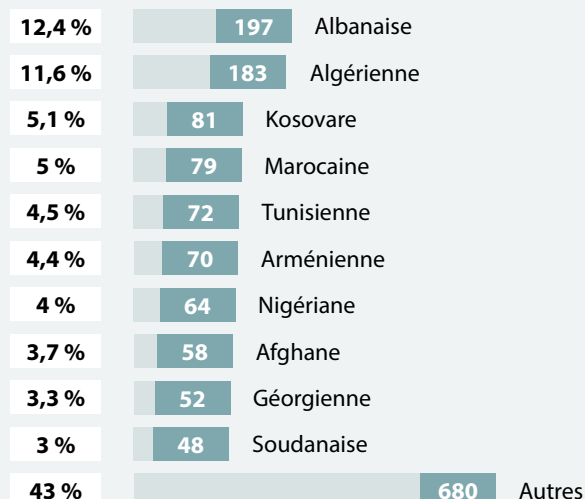
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Ordre de Malte France 03 87 36 90 08 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 à temps plein + 2 à mi-temps
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Mercy
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Pas à notre connaissance

1 584

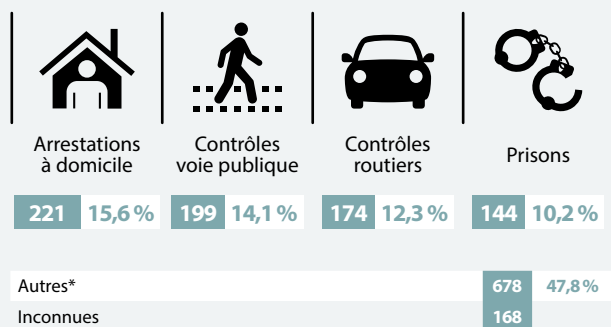
personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2018.

85 % des personnes retenues étaient des hommes et 15 % des femmes.
22 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.
À noter que 52 personnes ont été transférées depuis un local de rétention administrative (LRA) avant d'être placées en rétention.
50 familles dont 112 enfants ont été placées dans le CRA, 65 avaient moins de 6 ans.

Principales nationalités

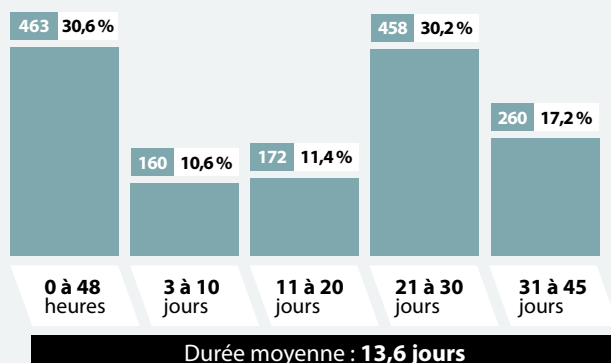


Conditions d'interpellation



* Dont suspicions commission infraction (348), contrôles gare (134), transports en commun (105), remises État membre (46), interpellations frontière (21), lieux de travail (11), arrestations guichet (10) et convocations mariage (3).

Durée de la rétention



Inconnu (1), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (70).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	861	54,4 %
Transferts Dublin	359	22,7 %
OQTF avec DDV	197	12,5 %
Réadmissions Schengen	105	6,6 %
ITF	36	2,3 %
SIS	10	0,6 %
IRTF	7	0,4 %
AME/APE	6	0,4 %
Autres	1	0,1 %
Inconnues	2	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 50,7 %		
Libérations par les juges	541	37,8 %
Libérations juge judiciaire*	498	34,9 %
Juge des libertés et de la détention	440	30,8 %
Cour d'appel	58	4,1 %
Libérations juge administratif	41	2,8 %
Annulation mesures éloignement	36	2,5 %
Annulation maintien en rétention – asile	5	0,3 %
Suspensions CEDH	2	0,1 %
Libérations par la préfecture	59	4,1 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	12	0,8 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	4	0,3 %
Autres libérations préfecture	43	3 %
Libérations santé	18	1,3 %
Obtention statut de réfugié/ protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	106	7,4 %
Sous-total	725	50,7 %
Personnes assignées : 0,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,1 %
Sous-total	2	0,1 %
Personnes éloignées : 47,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE***	368	25,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	317	22,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine****	43	3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	223	15,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	51	3,6 %
Sous-total	685	47,9 %
Autres : 1,3 %		
Personnes déferées	17	1,2 %
Fuites	1	0,1 %
Sous-total	18	1,3 %
TOTAL	1 430	
Destins inconnus	16	
Personnes toujours en CRA en 2019	70	
Transferts vers un autre CRA	68	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 28 % des renvois à destination de l'Albanie.

****Dont 31 ressortissants roumains.

METZ - QUEULEU

Des arrivées très importantes engendrant de fortes tensions

À la suite du drame à Marseille en octobre 2017, les placements en rétention se sont accrus et sont devenus systématiques lorsque les capacités d'accueil du CRA le permettaient. Bien qu'une baisse du nombre de placements puisse être observée (1584 placements en 2018, contre 1642 en 2017), celle-ci peut être expliquée par plusieurs périodes de travaux qui ont fortement impacté la capacité d'accueil.

Le flux important des placements en rétention a impacté fortement les conditions de rétention en renforçant notamment les sentiments de frustration, les actes désespérés, mais aussi les tensions entre les retenus voire avec les acteurs présents au CRA.

Enfermement de familles au CRA de Metz

Le nombre de placements en rétention de familles est resté très soutenu à Metz en 2018. La plupart des familles ont été interpellées à domicile lorsqu'un vol était programmé le lendemain.

Nous avons constaté le retour d'une pratique disparue depuis quelques années, à savoir l'enfermement de familles en rétention pour une durée supérieure à une semaine. Une famille composée du père, de la mère enceinte de 5 mois et de leurs 5 enfants a été placée au CRA par la préfecture du Doubs pour une durée de dix jours avant la levée de leur rétention par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, nous regrettons que des placements en rétention aient conduit à des cas de séparation de familles. Ainsi, un couple de nationalités différentes a été placé au CRA avec leurs deux fillettes, âgées de 1 an et de 3 ans, titulaires de la double nationalité. Les parents faisaient l'objet de décisions fixant le pays de renvoi à des destinations différentes. Sur décision médicale, la mère, enceinte de 5 mois, diabétique et dont le fœtus présentait une malformation, a finalement été libérée avec sa plus jeune fille. Le père et sa fille aînée, après avoir refusé d'embarquer le lendemain matin, ont été libérés par le JLD.

Traite des êtres humains

Nous regrettons que des jeunes femmes, particulièrement vulnérables et présentant un faisceau d'indices laissant apparaître leur qualité de victimes de la traite des êtres humains continuent à être placées au CRA de Metz.

Ainsi, Mme X est arrivée au CRA de Metz en provenance directe d'Italie après avoir fui le réseau de prostitution qui l'exploitait depuis des années. Elle avait quitté le Nigéria en espérant travailler dans le domaine de l'agriculture ou de l'assistance aux personnes âgées, pour offrir une meilleure éducation à son fils, resté au Nigéria. Après avoir pratiqué la cérémonie rituelle du « juju », elle a contracté une dette auprès de ses passeurs qui devaient l'aider à rejoindre l'Europe. Une fois arrivée en Italie, elle a été contrainte par ses exploitants à se prostituer pour rembourser cette dette, jusqu'à ce qu'elle parvienne à fuir vers la France. Le jour même de son arrivée en France, alors qu'elle cherchait de l'aide, Mme X a été interpellée. Elle a finalement été libérée sur décision du JLD et prise en charge par le Mouvement du Nid, qui l'accompagne depuis dans ses démarches administratives et sociales.

Témoignage

En octobre 2018, une famille d'origine bosniaque composée du père, de la mère enceinte de sept mois et de leurs quatre enfants est placée au CRA de Metz. Les enfants ont entre 3 et 12 ans. Leur fille aînée, âgée de 13 ans, est restée avec ses grands-parents, en situation régulière en France. Le grand-père est malade et toute la famille est venue en voiture de Bosnie pour lui rendre visite. Alors qu'ils n'ont aucune intention de se maintenir sur le territoire français ni d'y séjourner plus de trois mois (toute la famille dispose de passeports permettant l'entrée sur le territoire français sans possession de visa), la famille est interpellée, puis placée en rétention sur la base d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire. Malgré leur volonté de regagner leur pays d'origine par leurs propres moyens, les parents et les quatre enfants ont été maintenus dix jours au CRA. Cette attente dans ce lieu privatif de liberté a profondément impacté les enfants et leur joie de vivre. Il aura fallu une décision de la CEDH pour mettre fin à cette expérience traumatisante pour cette famille particulièrement vulnérable au regard de la composition familiale et de la grossesse avancée de la mère.

Étrangers malades

Depuis la réforme de 2017, les services médicaux en centre de rétention doivent désormais se tourner vers le médecin de l'OFII pour un avis sur la disponibilité et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

Au CRA de Metz, cette procédure connaît certains dysfonctionnements. En effet, la saisine pour avis du médecin de l'OFII doit se faire par l'intermédiaire de l'Ordre de Malte France. Les intervenants juridiques doivent envoyer un courrier à la Préfecture, signé par la personne retenue, faisant état de sa volonté de saisir le médecin de l'OFII. Une fois ce courrier envoyé, la Préfecture délivre un dossier à l'UMCRA qui peut alors saisir le médecin de l'OFII.

La complexité de cette procédure se reflète par un renvoi de responsabilités des différents acteurs préfectoraux et présents au CRA.

M. Y, ressortissant soudanais en OQTF vers le Soudan a été placé au CRA de Metz alors qu'il souffrait de graves calculs rénaux. À la suite d'une opération chirurgicale, deux sondes temporaires lui avaient été posées, qu'il devait rapidement se faire extraire sous peine de mettre gravement en danger sa santé. Après des semaines de pourparlers avec les différents acteurs, la Préfecture l'a finalement libéré. Plusieurs mois plus tard, M. Y a été de nouveau placé en rétention, cette fois-ci au CRA de Strasbourg, d'où il a été immédiatement libéré sur décision du médecin du CRA.

Nous déplorons la complexité et l'opacité de la procédure de saisine du médecin de l'OFII qui rend cette procédure longue et inefficace voire impossible, comme cela avait été le cas pour M. Y.

Mineurs-majeurs

En 2018, 23 personnes se sont déclarées mineures auprès de la police lors de leur interpellation, mais ont, malgré tout, été placées en rétention.

Nous avons constaté une sévérité croissante envers les personnes dont la minorité est contestée. Nombre d'entre elles avaient fait l'objet d'une peine d'emprisonnement pour s'être déclarées majeures avant d'être placées au CRA. Certaines faisaient l'objet d'interdictions pénales du territoire français de 10 ans. D'autres, récemment majeures, ont fait l'objet de mesures d'éloignement alors qu'elles avaient bénéficié d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, en qualité de mineurs, pendant plusieurs années et justifiaient d'études et de leur bonne intégration en France. ■



NICE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Pavard
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 25 23
Capacité de rétention	40
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus. Accès libre de 8h30 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 en état de fonctionnement au lieu des 3 prévues 04 93 55 84 68 et 04 97 08 08 23
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sauf durant les visites des consuls 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Pont Michel arrêt Stade Vauban

Les intervenants

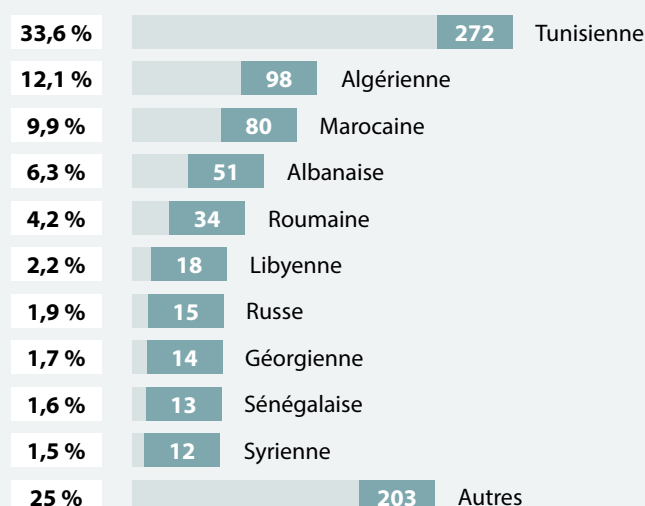
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 2 intervenants 04 93 56 21 76
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin 5 demi-journées par semaine 2 infirmiers en rotation tous les jours
Hôpital conventionné	CHU St Roch
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Oui

810 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2018

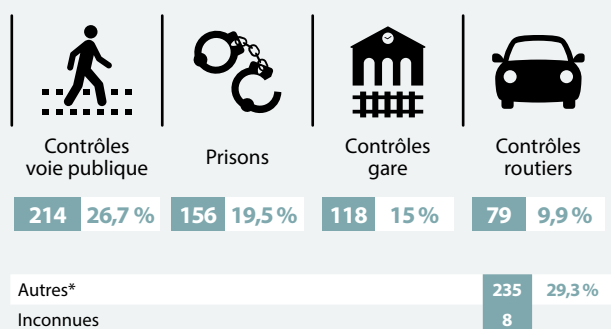
8 personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 810 personnes placées en 2018, 35 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données, sur les tableaux « Destin des personnes retenues » et « Durée de la rétention », qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

Principales nationalités

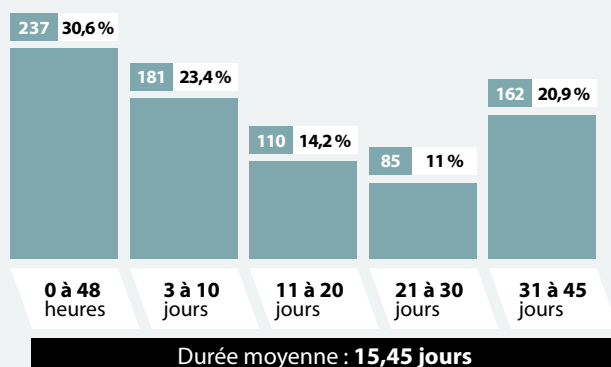


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (52), interpellations frontières (51), remises État membre (36), lieux de travail (19).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	708	87,4 %
ITF	51	6,3 %
OQTF avec DDV	19	2,3 %
Réadmission Schengen	14	1,7 %
Réadmission Dublin	10	1,2 %
AME/APE	7	0,9 %
IRTF	1	0,1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 64,4 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire	332	42,8 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	269	34,7 %
<i>Cour d'appel</i>	215	27,7 %
<i>Cour d'appel</i>	54	7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement, annulation DDV ou maintien en rétention)	63	8,1 %
Libérations par la préfecture		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	100	12,9 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)*</i>	13	1,7 %
<i>Libérations par la préfecture (29/30^e jours)*</i>	1	0,1 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	86	11,1 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)		
Sous-total	67	8,6 %
Sous-total	499	64,4 %
Personnes assignées : 1,5 %		
Assignations à résidence judiciaire	9	1,2 %
Assignations à résidence administrative**	3	0,4 %
Sous-total	12	1,5 %
Personnes éloignées : 31,1 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	155	20 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	86	11,1 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	30	3,9 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	44	5,7 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	12	1,5 %
Sous-total	241	31,1 %
Autres : 3 %		
Transferts vers autre CRA	2	0,3 %
Personnes déferées	14	1,8 %
Fuites	7	0,9 %
Sous-total	23	3 %
TOTAL	1 029	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** À ce chiffre s'ajoutent plusieurs assignations à résidence administratives suite à des libérations par le juge judiciaire ou le juge administratif

*** Dont 15 Roumains.

Conditions matérielles de rétention

La capacité du CRA a augmenté, passant de 38 à 40 places. Des travaux de sécurisation (modernisation du système d'alarme, installation d'un laser de détection de présence sur les clôtures, ajout de caméras, mise en place d'un poste de surveillance à l'étage, sécurisation de la salle de visite) ont débuté en fin d'année et vont engendrer des travaux de réaménagement (déplacement des bureaux des partenaires et des sanitaires). Des travaux de rénovation des chambres et des douches sont également prévus. Les sanitaires (douches et WC) sont toujours dépourvus de portes, obligeant les personnes retenues à se servir de draps pour préserver leur intimité. Le papier toilette n'est remis que sur demande.

Rétentions illégales

Plusieurs personnes, libérées par le TA ou la CA, ont été maintenues illégalement au CRA quelques heures après le rendu du jugement. Il s'est avéré que pour plusieurs, le greffe attendait que la Préfecture prépare des assignations à résidence pour notification avant libération. Ces cas ont été signalés au chef de centre et portés aussi à l'attention du directeur de la PAF.

D'une rétention simple à une rétention « terroriste » pour un réfugié tchéchène

D'origine tchéchène, M. S. a obtenu le statut de réfugié en 2011. Suite à sa participation à une manifestation contre l'islamophobie où il aurait clamé « Allah Akbar » devant des policiers, il a été condamné pour apologie du terrorisme. En septembre 2017, durant son incarcération, l'OFPPRA lui retire sa protection. Il n'en a jamais reçu notification et n'a pu faire appel. À sa sortie de maison d'arrêt et bénéficiant d'un sursis avec mise à l'épreuve, il a été placé au CRA sur le fondement d'un arrêté préfectoral d'expulsion de la Préfecture des

Alpes Maritimes pris en septembre 2018.

M. S. a exercé un recours contre l'expulsion au TA et introduit un référé suspension qui sera rejeté. Cependant, la CA a réformé l'ordonnance de prolongation du JLD et a ainsi ordonné sa mise en liberté pour défaut de diligence, les autorités préfectorales n'ayant pas saisi les autorités russes. Contre toute attente et malgré l'autorité de la chose jugée, la Préfecture a ordonné le maintien en rétention de M. S. Son avocat a dû intervenir et a alerté la presse de cette rétention illégale qui durera trois heures avant que la Préfecture ne relâche Monsieur.

Pourtant, à sa sortie du CRA, il était attendu par des policiers qui l'ont placé en retenue pour vérification du droit au séjour. Monsieur est alors de nouveau placé au CRA, cette fois-ci sur le fondement d'une OQTF. Si le JLD a prolongé sa rétention, la CA a, quant à elle, considéré l'interpellation comme étant déloyale au regard de la concomitance du contrôle d'identité à sa sortie du CRA. Les services de police, ayant procédé à l'interpellation sous les ordres du Préfet et à proximité immédiate du CRA, étaient parfaitement informés de sa situation. La préfecture a alors décidé de l'assigner à résidence. La procédure contre l'OQTF est pendante devant la CAA de Marseille et le référé suspension introduit devant le TA contre l'expulsion a été rejeté. Après sa libération du CRA de Nice, il a fait appel de la décision de retrait du statut de réfugié et a saisi la CEDH. La Cour a alors ordonné aux autorités françaises de ne pas mettre en œuvre l'expulsion avant la décision de la CNDA.

Pourtant, le 26 septembre, lors de son pointage, M. S. a de nouveau été arrêté et placé au CRA de Bordeaux. Sa rétention a été prolongée au-delà des 45 jours de rétention suivant un dispositif spécial réservé aux personnes accusées de terrorisme. Transféré au CRA de Lille en zone terroriste, il se retrouve complètement isolé. Au vu du dossier, de l'acharnement des autorités et des risques encourus en cas

de renvoi vers la Russie pour cet ancien combattant tchéchène, la CEDH a été saisie d'une requête au fond.

Pérennisation du LRA et absence d'exercice effectif des droits

Créé de manière temporaire, le local de rétention d'une capacité de deux places et situé à l'aéroport de Nice s'est finalement pérennisé et les placements y sont devenus quotidiens. Les premiers temps, le CRA a été utilisé pour les prises d'empreintes, photographies, et pauses déjeuners dans l'attente de la délibération du JLD. Suite aux alertes de l'association rappelant l'illégalité de leur présence au CRA, l'organisation a été modifiée et le LRA est devenu indépendant.

Au LRA, un affichage annonce « *avocat gratuit* » ainsi qu'un numéro de téléphone. Cependant, cette information induit en erreur les personnes retenues car la personne morale habilitée à intervenir, bien qu'étant un cabinet d'avocat, ne fait que de l'information et n'introduit pas de recours. Cette intervention limitée reste problématique dans la mesure où certaines personnes, libérées par le JLD et retournant au LRA dans l'attente de leur sortie, ne contesteront jamais l'arrêté préfectoral d'éloignement. Notre association a alerté le cabinet en charge de l'exercice des droits des personnes au LRA de ce problème. Pour les personnes arrivant au CRA après l'expiration du délai de recours contentieux et pour lesquelles est néanmoins introduit un recours contre la mesure d'éloignement, le TA a conclu à l'irrecevabilité.

Parents d'enfants français

Plusieurs pères d'enfants français ont vu leurs OQTF annulées par le TA. Par exemple, M. B., père d'une fille de 6 mois qui n'avait pas pu renouveler son titre de séjour car il attendait de recevoir son livret de famille français. M. Z. en instance de divorce ayant toujours la garde de sa fille. M. B.

Focus

MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT D'ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC OU INCARCÉRÉS, SUITE À UNE INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 16 OCTOBRE 2017

Priorité aux renvois de sortants de maison d'arrêt

Les sortants de maison d'arrêt ont représenté la deuxième catégorie de condition d'interpellation en 2018. Dans un premier temps et afin de permettre autant que possible leur éloignement dès la sortie de maison d'arrêt, les personnes se sont vues notifier des décisions d'éloignement plusieurs jours avant la levée d'écrou. Aucun d'entre eux n'avait contesté les arrêtés préfectoraux à leur arrivée au CRA, soit en raison d'une incompréhension des voies et délais de recours soit en raison de l'impossibilité d'introduire le recours dans les temps (48 h) depuis la prison. Introduites hors délai, ces requêtes ont parfois été accueillies par le TA. Des tentatives d'éloignement dans le délai de recours contentieux, heureusement sanctionnées par le JLD, sont également à déplorer.

Caractère disproportionné de la menace à l'ordre public pour des ressortissants communautaires

La Préfecture a retenu de façon exponentielle la menace « *réelle, actuelle et suffisamment grave* » à un intérêt fondamental de la nation pour édicter des OQTF à des ressortissants communautaires. Les faits à l'origine de la menace invoquée ne résultaient en général que des motifs d'interpellation retenus par les services de police, sans poursuite pénale. Ainsi, le Préfet a retenu la menace grave contre un intérêt fondamental de la nation pour un ressortissant roumain qui, en état d'ivresse, a renversé des scooters dans la rue, et a fait l'objet d'une procédure de police pour dégradation de biens privés en réunion, classée sans suite. La juridiction administrative a, à plusieurs reprises, annulé de telles décisions.

qui conduit tous les jours sa fille à l'école alors que la mère dont il est séparé fait l'objet d'un signalement auprès du Juge pour Enfants. Ces décisions démontrent une fois de plus l'absence de discernement des Préfectures dans l'édition des mesures d'éloignement.

Un ressortissant français au CRA

Né dans une famille française partie s'installer quelques années à Madagascar, M. G., atteint de troubles psychiatriques délirants, confondait son lieu de naissance et sa nationalité. Condamné pour vol, il tenait des propos incohérents en prison. En isolement lors de sa détention, il n'avait pas pu être auditionné avant la prise à son encontre d'une OQTF. À son placement en rétention, il était toujours délirant. Cependant, la situation s'est éclaircie le jour où sa fille a

ramené la copie de sa CNI et de son acte de naissance. La Préfecture et le chef de centre ont été saisis de la situation. Après vérification auprès de la mairie qui a confirmé la nationalité française de monsieur, l'OQTF a été abrogée par la Préfecture, et M. G. a été remis en liberté. Cette situation a révélé une absence totale de vérification d'identité par la Préfecture des Alpes-Maritimes. ■

Témoignages

ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FAMILIALE

Plusieurs personnes, arrivées en France en bas âge, et dont toute la famille réside sur le territoire de façon régulière, ont fait l'objet de décisions d'éloignement considérant qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à leur vie familiale.

... M. A., 18 ans, titulaire d'un titre de séjour retiré après une condamnation pour recel de vol, est arrivé en France à l'âge de deux ans avec sa famille. Son unique frère a aujourd'hui la nationalité française. La décision d'éloignement a été annulée par le TA.

... M. B., Algérien, arrivé en France à 5 ans avec toute sa famille, a été condamné pour conduite en état d'ivresse et s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour en maison d'arrêt. L'OQTF n'a pourtant pas été annulée.

... De même, le TA n'a pas fait droit à la demande d'annulation de M. A., en France depuis l'âge de 16 ans pour rejoindre sa famille, qui avait réalisé plusieurs demandes de régularisation et n'avait jamais fait l'objet de condamnation pénale. L'absence d'attache dans le pays d'origine n'a pas été prise en compte.

... Aussi, suite à une condamnation à une interdiction du territoire national pour stupéfiants, M. H. a été reconduit en Tunisie. Entré en France à l'âge de 6 ans avec sa famille, il faisait pourtant partie des personnes protégées contre la prise d'une décision d'interdiction du territoire national.



NÎMES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader, Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	66 depuis avril 2014
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés-Cosi 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	1 agent – permanence du lundi matin au samedi midi (Ecoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire)
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi. 2 infirmières assurent une présence quotidienne (présence d'au moins une des deux)
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non, visite du Vice-Procureur en mars

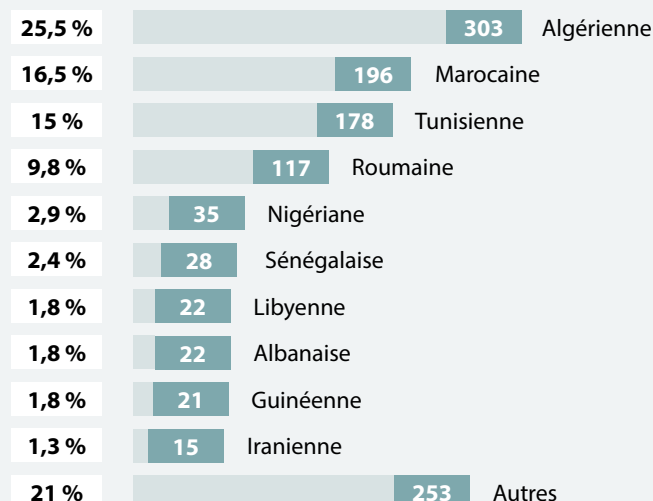
Statistiques

1 190 personnes et **6 enfants** ont été enfermés au centre de rétention de Nîmes en 2018.

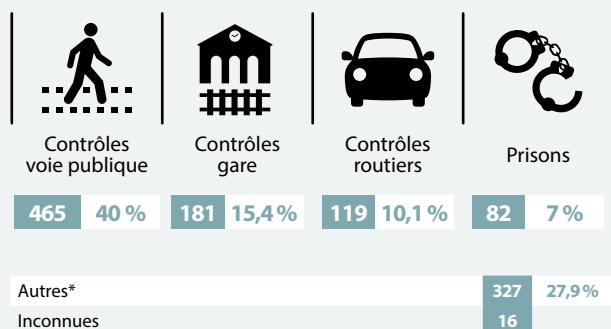
87 % des personnes retenues étaient des hommes et **13 %** étaient des femmes.
32 personnes n'ont pas été vues par notre association.
2 familles et **6 enfants** ont été enfermés cette année.

Sur les 1 190 personnes placées en 2018, 32 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données, sur les tableaux « Destin des personnes retenues » et « Durée de la rétention », qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

Principales nationalités

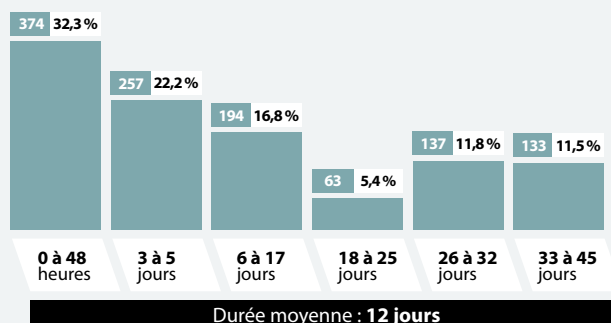


Conditions d'interpellation



*Dont lieux de travail (41), arrestations guichet (31), arrestations à domicile (30), interpellations frontière (20).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	837	70,3 %
Réadmission Schengen	93	7,8 %
OQTF avec DDV	81	6,8 %
Réadmission Dublin	76	6,4 %
ICTF	42	3,5 %
ITF	23	1,9 %
IRTF	22	1,8 %
AME/APE	13	1,1 %
SIS	2	0,2 %
APRF	1	0,1 %

* 675 IRTF et 75 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 64,8 %		
Libérations par les juges 579 50 %		
Libérations juge judiciaire	575	49,7 %
Juge des libertés et de la détention	506	43,7 %
Cour d'appel	69	6 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement, annulation DDV ou maintien en rétention)	4	0,3 %
Libérations par la préfecture 112 9,7 %		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	13	1,1 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	42	3,6 %
Autres libérations préfecture	57	4,9 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours) 59 5,1 %		
Sous-total		750 64,8 %
Personnes assignées : 2,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	31	2,7 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total		32 2,8 %
Personnes éloignées : 28,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE 146 12,6 %		
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen 180 15,5 %		
Citoyens UE vers pays d'origine**	95	8,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	64	5,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	21	1,8 %
Sous-total		326 28,2 %
Autres : 4,3 %		
Transferts vers autre CRA	35	3 %
Personnes déferées	15	1,3 %
Sous-total		50 4,3 %
TOTAL		1 158

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 87 Roumains.

Le CRA de Nîmes a une capacité officielle de 126 places, réduite à 66 places depuis plusieurs années. Il devra retrouver la capacité officielle courant 2019. En vue d'anticiper ce retour, un premier renfort de 30 fonctionnaires qui a permis de combler le manque d'effectif et fluidifier le fonctionnement au quotidien, a eu lieu au mois de septembre.

Bien que le bâtiment soit récent, les dysfonctionnements y sont réguliers, notamment en termes de régulation de température. Souffrant de chaleur au cours de l'été, les personnes retenues se plaignent surtout du froid en hiver, en raison notamment de coupures régulières du chauffage.

Dans la continuité du durcissement des conditions de rétention observé en 2017 suite à une série d'évasions, le menottage des retenus demeure systématique lors de tout déplacement extérieur. De même, les policiers procèdent à des fouilles individuelles après chaque repas.

Dans un CRA où sont placées de très nombreuses personnes de confession musulmane, le refus catégorique du service hôtelier de servir de la viande halal continue de cristalliser les tensions et entraîne un gaspillage important de nourriture.

Enfin, dans l'optique du vote de la loi Asile et Immigration, le CRA de Nîmes a reçu la visite de plusieurs députés, généralement accompagnés de la presse locale, entre les mois de février et avril. Cela a été l'occasion de s'entretenir et d'échanger avec les élus sur l'objet de notre mission et les conséquences de ce qui n'était alors qu'un projet de loi.

Conditions d'exercice de la mission

Les relations entre l'OFII, le service médical et l'association demeurent cordiales. De même, nous nous félicitons des bonnes relations entretenues avec le greffe ainsi que la direction du centre, qui se traduisent notamment par une communication d'information fluide.

Dépendant d'escorte policière pour nous déplacer dans les zones de vie et recevoir les retenus dans nos bureaux, le manque d'effectif observé pendant une grande partie de l'année a inéluctablement impacté l'exercice de notre mission, causant parfois d'importants ralentissements dans un rythme de travail caractérisé par l'urgence. Le renfort des effectifs de police au mois d'août a ainsi considérablement facilité le travail de l'association.

Conditions d'exercice des droits

Si la problématique des retenus arrivés du LRA de Corse à l'expiration des délais de recours s'est atténuée en 2018, la pratique des placements dits « *de confort* » persiste. Consistant pour les Préfectures à placer des étrangers en rétention dans la soirée en vue de procéder à leur éloignement forcé le lendemain matin, elle concerne fréquemment les individus faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin. Il s'agit là d'une atteinte réelle à l'exercice des droits puisque ces personnes, dont la mesure d'éloignement n'est plus contestable, sont renvoyées sans avoir pu en revanche contester la légalité de la mesure de placement en rétention devant le JLD. C'est ainsi notamment que deux familles albanaise et russe composées des parents et de leurs enfants mineurs ont fait l'objet de placements de confort en vue de leur éloignement respectif vers l'Albanie et l'Allemagne.

Sauf exception, les avocats de permanence nîmois n'assistent pas les personnes retenues désireuses d'interjeter appel des ordonnances du JLD, s'en remettant à nos intervenants qui n'ont pourtant pas accès au dossier de procédure. Ils exercent néanmoins leur droit de suite à l'audience.

Concernant les demandes d'asile effectuées en rétention, les entretiens se déroulent désormais en visioconférence depuis une salle OFPRA aménagée dans l'enceinte du CRA. Si les quelques entretiens réalisés par ce biais à compter du dernier trimestre de l'année n'ont pas révélé de dysfonctionnement ou problème majeur, il est bien évident que ces conditions ne sont pas aussi favorables aux demandeurs d'asile qu'une présentation physique auprès des officiers de protection.

Les réitérations de placements de personnes vulnérables

L'année a également été marquée par la réitération de placements en rétention de plusieurs personnes vulnérables, sans domicile fixe et pour qui les perspectives d'éloignement étaient très limitées.

Monsieur K., de nationalité érythréenne, a fait l'objet de quatre placements en rétention par les préfectures de l'Hérault et du Gard, entre les mois de juillet et de septembre. Libéré par le JLD à deux reprises dès l'audience de première prolongation, M. a également effectué deux séjours de 30 et 45 jours. S'il a, à chaque reprise, accepté de nous rencontrer, M. était hagard, dans l'incapacité de répondre à nos questions et d'établir un contact, rendant impossible tout accompagnement juridique. Bien que des partenaires associatifs locaux aient tenté de prendre le relais en termes de mise à l'abri, ses séjours au CRA étaient entrecoupés de périodes d'errances aux abords du centre où il avait trouvé refuge dans une voiture abandonnée.

Focus

LA préfecture des Alpes-Maritimes enferme une personne sous tutelle Mme K. est une ressortissante ivoirienne interpellée à l'hôpital psychiatrique de Nice et placée en rétention en août sur le fondement d'une OQTF prise par la préfecture des Alpes-Maritimes. Cette même préfecture avait émis un arrêté portant admission au séjour pour soins en août 2015, suivi de plusieurs ordonnances de maintien en soins psychiatriques dont le dernier expirait en décembre 2018. L'incapacité pour Madame d'expliquer sa situation et répondre aux questions les plus basiques lors de notre premier entretien, concernant notamment sa mise sous tutelle judiciaire en avril 2017, nous a alertés sur son état de santé mentale. Au vu de la carence d'informations, nous avons invité Madame à nous remettre tous les documents dont elle disposait en bagagerie. Le dossier médical récupéré confirmait la gravité de son état de santé et la présence d'un traitement médical interrompu depuis son interpellation. Il s'est avéré que l'intéressée était en hospitalisation forcée depuis 3 ans, la dernière ordonnance du JLD de Nice datée de juillet 2018 préconisant un maintien en hospitalisation complète motivé par « l'existence d'un risque pour la sûreté des personnes ». Le problème de son accompagnement en vue de contester les mesures d'éloignement et de placement en rétention sur le fondement de l'état de santé, posait la question de la recevabilité des éventuels recours dès lors que l'incapacité juridique de Madame nécessitait l'aval du tuteur judiciaire. Nous avons donc pris contact avec l'organisme de tutelle, basé à Nice, qui n'avait pas été informé. Les informations recueillies par nos soins ont été communiquées sans délai à la direction du CRA ainsi qu'à l'unité médicale, avec remise des ordonnances trouvées dans ses bagages. L'UMCRA nous a confirmé par la suite une pathologie psychiatrique lourde et la saisine du médecin de l'OFII. Le lendemain, le JLD a ordonné sa remise en liberté en raison de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention. S'est néanmoins posé le problème des conditions de sa sortie dès lors qu'il était inenvisageable que Madame K. soit livrée à elle-même. Après de longues négociations et discussions entre notre association, l'organisme de tutelle, l'UMCRA et la direction du CRA, il a finalement été décidé, avec l'aval du Procureur de la République de Nîmes, que Madame serait maintenue quelques heures supplémentaires au CRA, le temps pour 2 médecins d'ordonner une nouvelle hospitalisation d'urgence. Madame a été conduite par les pompiers vers le CHU de Nîmes, avant d'être finalement retransférée vers l'hôpital de Nice.

Monsieur K. est un ressortissant tunisien âgé de 60 ans, atteint de graves troubles de la mémoire. Isolé et sans abri, il a fait l'objet d'un premier placement en rétention par la Préfecture de Haute-Corse en septembre. Libéré à l'issue des 45 jours le 24 octobre, il a été replacé au CRA dès le 28 octobre. Monsieur ne se souvenait pas de ses nom et prénom lors de son interpellation, conduisant la Préfecture du Gard à réitérer son placement moins de 7 jours après sa libération. Informée du malentendu, elle a libéré l'intéressé le 30 octobre avant de pro-

céder à un troisième placement en rétention à compter du 6 novembre. Libéré à nouveau après 45 jours d'enfermement, nous n'avons jamais été en mesure d'accompagner juridiquement une personne incapable de comprendre la situation, sa situation.

Mme A., de nationalité nigériane, a été placée une première fois par la Préfecture du Gard en juin. Présentant de sérieux troubles psychologiques, elle n'a pas souhaité s'entretenir avec nous. Faisant régner un climat de terreur dans sa zone de

vie, plusieurs incidents ont été à déplorer que ce soit dans ses rapports avec ses co-retenues (racket, tapage nocturne) ou avec la police (insultes, dégradation des sanitaires et problèmes d'hygiène). Libérée à l'expiration du délai légal de 45 jours au cours desquels elle a pu s'entretenir avec son consulat, Mme a retrouvé la rue avant de faire l'objet d'un second placement par la même préfecture en août. Opposée à tout accompagnement, nous avons pris acte de son transfert au CRA de Toulouse au 30^e jour de sa rétention.

Si l'intérêt d'une réitération de placements de ces personnes vulnérables pose sérieusement question, l'absence ou l'impossibilité d'accompagnement socio-psychologique à l'extérieur est également regrettable.

Le placement de femmes roumaines en situation de prostitution

Les femmes roumaines en situation de prostitution sont particulièrement ciblées par les préfectures du Gard et de l'Hérault. Sur 158 femmes placées au CRA de Nîmes en 2018, 90 étaient des ressortissantes roumaines. Si leurs OQTF et les ICTF qui les assortissent sont principalement motivées par la menace que représenteraient ces ressortissantes communautaires pour la sécurité publique en se prostituant sur la voie publique, il est très rare qu'elles choisissent la voie contentieuse. Désireuses de regagner la Roumanie à bref délai, elles reviennent fréquemment sur le territoire malgré les ICTF manifestement peu dissuasives dont elles font l'objet. Certaines ont ainsi effectué jusqu'à 4 placements au CRA de Nîmes au cours de l'année 2018. ■



PALaiseau

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision et une salle de détente collective avec télévision et baby-foot
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

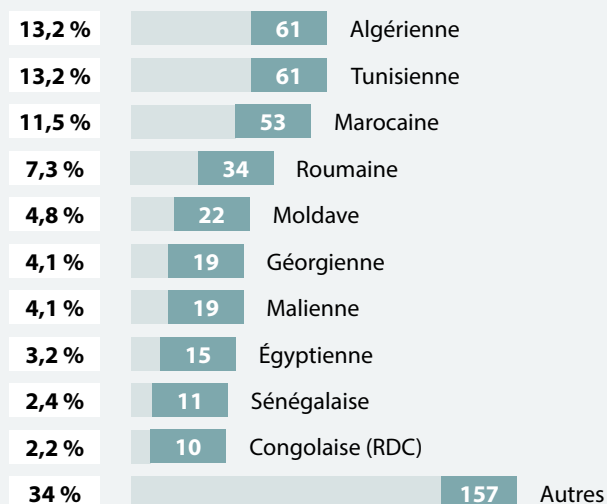
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	ANETT
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2018	NC

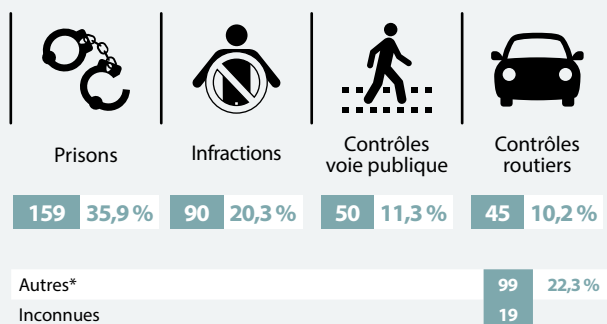
462 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2018.

Le CRA de Palaiseau accueille uniquement des hommes. **12** personnes n'ont pas rencontré l'association et **3** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

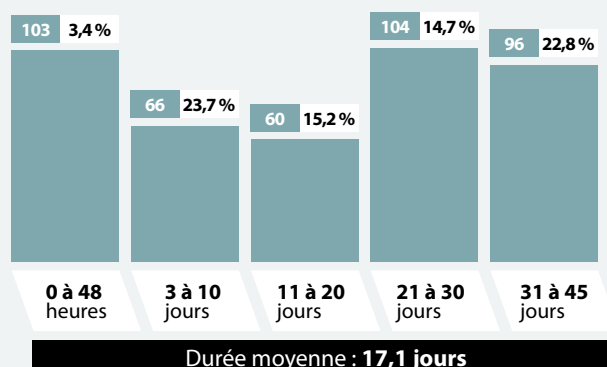


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (33), arrestations guichet (21), lieux de travail (16), arrestations à domicile (14), transports en commun (9), interpellations frontière (4), retenues policières (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	368	80,9 %
Transfert Dublin	32	7 %
OQTF avec DDV	23	5,1 %
ITF	20	4,4 %
AME/APE	6	1,3 %
IRTF	2	0,4 %
Remise Schengen	2	0,4 %
Signalement SIS	2	0,4 %
Inconnues	7	

* 241 IRTF et 14 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 46,6 %		
Libérations par les juges	132	31,1 %
Libérations juge judiciaire*	103	24,2 %
Juge des libertés et de la détention	88	20,7 %
Cour d'appel	15	3,5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou maintien en rétention)	29	6,8 %
Libérations par la préfecture	49	11,5 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	6	1,4 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	3	0,7 %
Autres libérations préfecture	40	11,5 %
Libérations santé	2	0,5 %
Statuts de réfugiés/Protection subsidiaire	1	0,2 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	14	3,3 %
Sous-total	198	46,6 %
Personnes assignées : 1,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	8	1,9 %
Sous-total	8	1,9 %
Personnes éloignées : 45,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	142	33,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	51	12 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	29	6,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	1,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	17	4 %
Sous-total	193	45,4 %
Autres : 6,3 %		
Transferts vers autre CRA	13	3,1 %
Personnes déferées	9	2,1 %
Fuites	4	0,9 %
Sous-total	26	6,1 %
TOTAL	425	
Destins inconnus	22	

* Dont au moins 39 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 25 Roumains.

À noter qu'au moins 11 personnes ont refusé l'embarquement. 22 personnes étaient toujours présentes au CRA au moment de la rédaction du rapport.

Des conditions anxiogènes de rétention

La « zone de vie » se trouve à l'étage du centre de rétention de Palaiseau, organisée autour d'une cour carrée avec un couloir autour permettant l'accès aux chambres.

Le bureau de France terre d'asile se trouve au rez-de-chaussée. Pour avoir accès à l'association, et inversement, pour voir les personnes retenues, il faut solliciter le poste de garde à l'étage. De même, pour accéder au service médical ou au bureau de l'OFII, les personnes retenues doivent être escortées par la police. Le manque de personnel policier retarde, limite ou empêche les visites, en dépit du renforcement des effectifs intervenu en septembre 2018.

La majorité des personnes placées au CRA sortent de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ou sont interpellées à l'occasion de la commission d'infraction(s), avérée(s) ou non. Leurs profils peuvent être très variés, mais la plupart d'entre elles ont de fortes attaches familiales en France.

La plupart des personnes sortantes de prison ont exprimé à l'association préférer les conditions de vie en détention car ils ont accès à des activités, peuvent cuisiner et éventuellement travailler. Le fait de rythmer leur journée par des activités leur permet psychologiquement de « tenir » jusqu'au terme de leur peine. À l'inverse, le nouvel enfermement, l'ennui chronique en rétention et l'absence de visibilité sur la durée de la rétention sont très mal vécus.

Les conditions de vie ont régulièrement été rendues difficiles par l'absence épisodique de chauffage et d'eau chaude. Le contexte très anxiogène de la rétention et les tensions régulières dans le centre conduisent nombre de personnes retenues à se déclarer en grève de la faim ou à commettre des actes d'automutilation. Les personnes retenues avalent des lames, des vis ou s'automutilent

avec des lames de rasoir. Par ailleurs, quelques personnes ont provoqué un incendie et tenté de s'évader la nuit, car la surveillance policière y est plus difficile. L'une d'entre elles a réussi. D'autres ont été rattrapées et ont été déférées devant un juge pénal puis incarcérées.

Violation du droit au recours effectif pour les sortants de prison et les sortants de locaux de rétention administrative

Profil éternellement surreprésenté au centre de rétention administrative de Palaiseau (35,9 % en 2018), la situation des sortants de prison reste préoccupante en termes de droit à un recours effectif. Pour la grande majorité d'entre eux, leurs mesures d'éloignement sont notifiées en prison et les personnes n'ont pas pu les contester dans le délai imparti de 48 heures. En effet, l'obtention d'un rendez-vous auprès d'un SPIP (en charge de l'assistance juridique en prison) dans un tel délai relève souvent de l'impossible, notamment lorsque les mesures sont notifiées le vendredi puisque le SPIP est absent le week-end. Lorsque ces personnes arrivent en rétention, elles ne sont plus en mesure de contester les mesures d'éloignement.

La décision du Conseil constitutionnel rendue le 1^{er} juin 2018 a certes sanctionné la brièveté de la procédure appliquée à l'étranger voulant contester une obligation de quitter le territoire français notifiée en détention, mais n'a finalement pas permis une évolution significative des textes de loi. En effet, le délai reste inchangé et bien que l'absence de moyens de contester les décisions d'éloignement soit régulièrement mise en exergue devant le tribunal administratif, celui-ci déclare néanmoins le recours irrecevable sans convoquer les parties.

Parmi les personnes retenues, quelques-unes ont transité par un LRA. Il s'agit le plus souvent d'une cellule située dans un commissariat et dans

laquelle elles ne peuvent disposer de l'aide juridique d'une association. Il doit être utilisé à titre subsidiaire, et uniquement jusqu'à la présentation de l'étranger devant le JLD. Or, il est fréquent que ces personnes soient conduites dans un LRA alors que des places étaient disponibles dans le CRA au moment de leur interpellation. En outre, il est déjà arrivé qu'une personne soit replacée au LRA en toute illégalité après la décision du JLD, alors même qu'aucun recours n'avait été introduit pouvant justifier cette situation. Ces placements tardifs en rétention ne permettent pas d'assurer l'aide au recours juridictionnel dont l'association est en charge parce que les délais de contestation des décisions prises ont expiré. De fait, les personnes passant par un LRA n'ont pas les mêmes chances de faire valoir leurs droits que les personnes directement placées en CRA.

Placement en rétention de personnes à leur sortie de zone d'attente : une succession de régimes de privation de liberté qui interroge

Cette année, 12 personnes ont été placées en garde à vue, puis au CRA de Palaiseau, à leur sortie de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, après avoir refusé des vols vers le pays dont elles provenaient. Certaines d'entre elles remplissaient les conditions de séjour en France ou dans le pays de destination lorsqu'elles étaient en transit. Pourtant, elles se sont vues notifier des obligations de quitter le territoire, accompagnées d'interdiction de retour dans certains cas, leur reprochant une entrée en France irrégulière, alors que celle-ci résultait directement du placement en garde à vue décidé par les autorités françaises. En outre, certaines d'entre elles se sont vues refuser le droit de demander l'asile par l'administration du centre et la préfecture prétextant qu'une demande d'asile aurait déjà été formulée en zone d'attente. Or, en

zone d'attente, il s'agit uniquement d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et non d'une réelle demande d'asile avec un examen au fond. Leur demande a finalement été engagée en rétention avec l'appui de l'association. L'une d'elles a ainsi obtenu le statut de réfugié alors qu'elle n'avait pas été admise à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Cette succession de régimes privatifs de liberté est très difficile à vivre pour ces personnes et est source d'atteinte à leurs droits.

Placement en rétention de personnes en situation régulière, vulnérables ou disposant d'une vie privée et familiale en France

Des personnes sont parfois placées en rétention sans réel examen de leur situation administrative. Cette année, une personne se déclarant française a été placée au centre de rétention de Palaiseau. Elle disposait d'une double nationalité et pouvait le prouver par des documents d'identité dont l'intégrité avait été jugée douteuse par la police qui l'avait interpellée. Elle a toutefois été retenue plus de trois semaines en rétention avant que son avocat n'obtienne un sursis à statuer, le temps que le tribunal de grande instance se prononce sur l'intégrité de sa nationalité française. D'autres personnes ont été placées en rétention alors qu'elles avaient respecté les conditions de leur droit de séjour en France dans le cadre d'un visa Schengen ou disposaient d'un droit de circuler du fait de leur nationalité européenne.

Une personne a été placée alors qu'elle ne faisait l'objet d'aucune mesure d'éloignement. En dépit de l'absence de fondement légal de sa rétention, cette dernière s'est trouvée face à un vide juridique car aucune des juridictions judiciaires et administratives sollicitées ne s'est estimée compétente pour se prononcer sur sa situation. Elle a été renvoyée vers son pays d'origine, la Centrafrique, qu'elle

avait quitté depuis l'enfance et où elle n'avait plus aucune attache.

Différentes personnes ont été placées alors qu'elles avaient signalé un problème grave de santé, incompatible avec leur rétention ou avec une mesure d'éloignement. Ainsi, une personne atteinte de la tuberculose avait été placée en quarantaine dans la cellule d'isolement du centre de rétention pendant plusieurs heures. Une autre personne souffrait d'un handicap physique important, ayant été amputée d'une jambe et d'un bras. Elle ne pouvait monter et descendre les escaliers du centre de rétention qui séparaient la zone de vie des bureaux de l'association, de l'infirmerie ou des salles de visite de manière autonome. Pour certaines d'entre elles, un avis du médecin de l'OFII a été demandé par le service médical du centre de rétention, sans que la personne ne soit jamais informée de la réponse.

Un nombre important de personnes retenues vit en France depuis de nombreuses années et/ou y a des attaches familiales importantes. Il n'est pas rare que leurs enfants soient scolarisés en France et/ou qu'elles soient en couple avec des personnes titulaires d'une carte de séjour ou avec des ressortissantes françaises, parfois enceintes. L'observatoire citoyen de Palaiseau apporte régulièrement son concours aux personnes retenues, notamment pour effectuer des démarches de reconnaissance prénatale auprès des services d'état civil de la mairie. Pourtant, bien souvent, les personnes sont tout de même éloignées.

Les insuffisances et erreurs de l'administration

Les personnes retenues doivent attendre parfois plusieurs semaines en rétention avant que des diligences en vue de leur renvoi ne soient engagées. Or, ces mesures doivent en principe être effectuées dans les plus

brefs délais. Elles demeurent ainsi retenues pour une durée inconnue, ce qui génère un sentiment d'anxiété. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnes qui expriment le souhait de rentrer et qui collaborent avec l'administration à cette fin, notamment en acceptant de donner l'ensemble des informations demandées et en communiquant leurs documents d'identité. Elles ne sont pas tenues informées des raisons de la tardiveté de leur renvoi. Ces retards sont parfois allongés après l'expiration de la durée de validité de leur laissez-passer sans qu'un vol permettant leur éloignement n'ait été organisé pendant cette période.

Parfois, des erreurs ont été commises par la préfecture qui organise le renvoi de personnes retenues vers le mauvais pays de nationalité, par exemple vers la Moldavie au lieu de la Roumanie ou vers la Guinée (Conakry) au lieu de la Guinée-Bissau.

Des personnes retenues se sont également plaintes de la perte de leurs pochettes comprenant leurs effets personnels et de leurs documents d'identité à la suite de déplacements. Parfois, cette perte a eu lieu en raison de faits extérieurs aux personnes retenues, tels qu'un incendie ou après que l'administration ait vidé par erreur une chambre encore occupée. ■



PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Bruno Marey
Date d'ouverture	1981
Date de fermeture	22 avril 2018
Adresse	3, quai de l'Horloge 75023 Paris cedex 01
Numéro de téléphone administratif du centre	
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres – 2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	6 douches – 6 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune – TV et console de jeux
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une courette. Accès libre de 6h30 à 23h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie – Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 20h
Accès au centre par transports en commun	Métro Cité (ligne 4)

Les intervenants

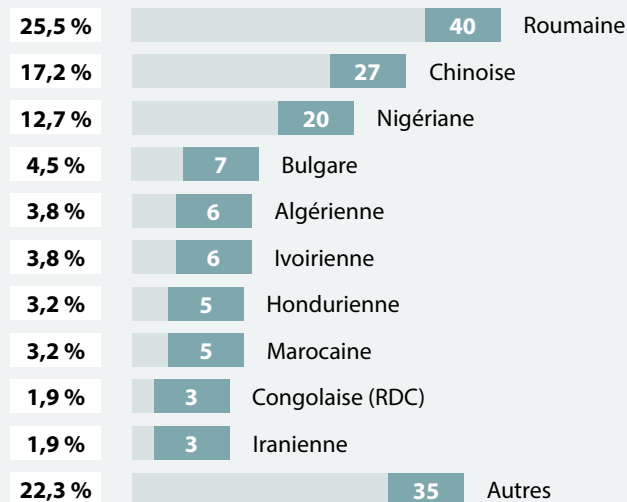
Association - téléphone & nombre d'intervenants	1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 8 salariées et 1 stagiaire qui alternent leur intervention avec les CRA de Paris-Vincennes 1 intervenante 5 j/7
Service de garde et d'escorte	Préfecture de police
OFII – nombre d'agents	Agents qui alternent leur intervention avec les CRA de Paris-Vincennes Récupération des mandats, des courses, clôture des comptes.
Entretien et blanchisserie	GEPISA
Restauration	GEPISA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	Présence de 9h à 16h 2 médecins/9 infirmiers qui alternent leur intervention avec les CRA de Paris-Vincennes
Hôpital conventionné	Hôtel-Dieu, Paris
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

158 femmes ont été placées dans le centre de rétention administrative du Palais de Justice de Paris jusqu'au 22 avril 2018.

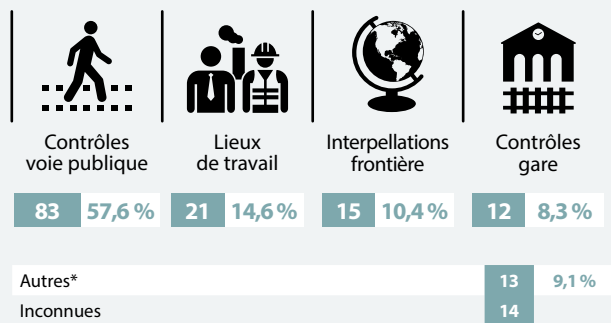
Les intervenantes de l'ASSFAM en ont rencontrées **144** (14 n'ont pas été vues). Aucune d'entre elles ne s'est déclarée mineure.

Principales nationalités



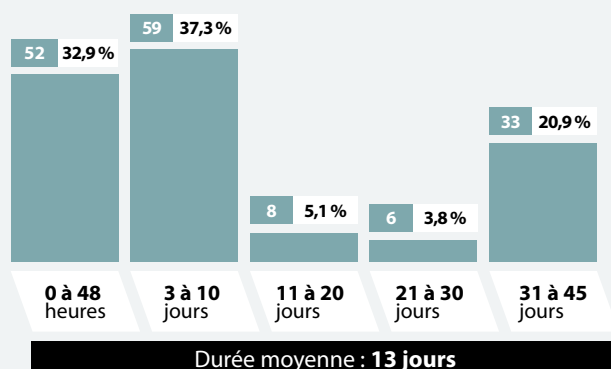
Inconnues (1).

Conditions d'interpellation



* Dont arrestations guichet (6,3 %), sorties de prison (0,7 %), transports en commun (0,7 %).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	113	76,4 %
Transferts Dublin	16	10,8 %
OQTF avec DDV	6	4 %
ICTF	12	8,1 %
IRTF	1	0,7 %
Inconnues	10	

* 51 IRTF et 21 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 50,6 %		
Libérations par les juges	56	35,4 %
Libérations juge judiciaire*	41	25,9 %
<i>Cour d'appel</i>	4	2,5 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	37	23,4 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	15	9,5 %
Libérations par la préfecture	17	10,8 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	7	4,4 %
<i>Libérations par la préfecture (27^e/28^e jours)**</i>	2	1,3 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	8	5,1 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	7	4,4 %
Sous-total	80	50,6 %
Personnes éloignées : 49,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	28	17,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	50	31,6 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	38	24 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	10	6,3 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	2	1,3 %
Sous-total	78	49,4 %
TOTAL	158	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 33 Roumaines et 5 Bulgares.

PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Le centre de rétention du Palais de Justice a fermé définitivement le 22 avril 2018. Les femmes qui y étaient encore retenues ont été éloignées ou libérées par l'autorité préfectorale avant cette date.

Situations de vulnérabilité en rétention

Dans la continuité des pratiques rencontrées les années précédentes, les intervenantes de l'ASSFAM ont rencontré des femmes en situation de vulnérabilité, pourtant placées au centre de rétention du Palais de Justice de Paris.

Des mères de famille ont ainsi été retenues, quels que soient la nationalité de leurs enfants et leur âge. L'une d'entre elles allaitait son enfant âgé de seulement trois mois; leur séparation et la rupture de l'allaitement les a tous deux mis en danger. Une autre mère a déclaré à l'intervenante de l'ASSFAM avoir deux enfants sur le territoire français, sans leur père, et donc livrés à eux-mêmes. Par crainte de les voir enfermés avec elle et renvoyés de force dans leur pays de nationalité, elle a préféré ne pas dévoiler leur identité ni leur localisation.

Des femmes enceintes ont également été placées en rétention; à chaque fois, les intervenantes de l'ASSFAM ont alerté les services médicaux et préfectoraux de l'état de vulnérabilité de ces femmes enfermées. Pour l'administration et les médecins de l'OFII, il semble néanmoins qu'une grossesse ne soit pas un obstacle à l'enfermement ou à l'éloignement de la personne, quand bien même cet éloignement doit se faire par voie aérienne.

D'autres femmes, en France depuis plus de dix années, attestent de leur longue présence et de leurs liens familiaux sur le territoire. Mais les préfetures omettent souvent

de prendre en considération la vie privée et familiale de ces femmes, et les maintiennent en rétention malgré leurs déclarations lors de l'interpellation et les preuves apportées devant les juridictions. L'une d'entre elles, sur le point d'être renvoyée dans son pays de nationalité, a alors attenté à ses jours après 22 jours de rétention administrative. Ses jours étant en danger, elle a été hospitalisée et libérée par la préfeture.

De janvier à avril 2018, les intervenantes de l'ASSFAM ont rencontré plusieurs femmes victimes de réseaux de traite des êtres humains, notamment des ressortissantes nigérianes. Malgré une volonté affichée de lutter contre ces réseaux de traite et d'en protéger les victimes, les préfetures continuent d'enfermer ces femmes victimes, parfois pourtant reconnues comme telles par la juridiction pénale. Quelques-unes d'entre elles ont même été renvoyées de force dans leur pays de nationalité, en dépit des risques encourus pour leur vie.

Les intervenantes de l'ASSFAM continuent d'interpeller l'administration sur l'enfermement de ces femmes vulnérables, pour lesquelles la privation de liberté semble inappropriée.

Zone d'attente, garde à vue, centre de rétention administrative

À partir du 1^{er} février 2018, les intervenantes de l'ASSFAM ont pu constater une nouvelle pratique de la préfeture de Seine-Saint-Denis, dans les centres de rétention administrative de Paris, dont celui du Palais de Justice.

Des femmes ont été interpellées à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle par la police aux frontières, et maintenues en zone d'attente. Selon l'administration et les juridictions, ces femmes ne répondaient pas aux critères leur permettant d'entrer sur le territoire français de façon régulière, que ce soit pour y transiter, pour y séjourner en tant que touriste ou pour y demander l'asile.

Après plusieurs jours en zone d'attente et des tentatives de renvoi forcé vers leur ville de provenance, ces femmes se sont vues reprocher leur refus d'embarquer dans l'avion et placées pour ce motif en garde à vue. Elles ont ensuite été placées en rétention sur le fondement de décisions d'obligation de quitter le territoire français à destination de leur pays de nationalité. Ces femmes étaient soit touristes (en France ou qui transitaient par la France pour se rendre dans un autre État Schengen), soit demandeuses d'asile.

La moitié des personnes rencontrées par les intervenantes de l'ASSFAM a été renvoyée dans leur pays de nationalité, suite à ce parcours ubuesque d'enfermement. L'autre moitié a été libérée par le juge des libertés et de la détention, le juge administratif ou la préfeture.

Notons d'ailleurs que les femmes se présentant comme touristes en France ont été libérées par les juges suite à leurs requêtes, et ce alors même que les agents de la police aux frontières et les juridictions avaient dans un premier temps considéré

en zone d'attente qu'elles ne répondaient pas aux critères pour un séjour touristique en France.

Inversement, les personnes qui ont demandé en zone d'attente l'autorisation d'entrer sur le territoire français pour y demander l'asile, et qui se sont vues opposer un refus de leur demande, ont rencontré des difficultés ensuite pour solliciter une protection internationale depuis le centre de rétention. Pourtant, une entrée sur le territoire français au titre de l'asile en zone d'attente et une demande d'asile sur le territoire sont deux procédures bien distinctes, et une demande d'entrée en France pour demander l'asile ne doit pas être assimilée à une demande de protection internationale.

L'une de ces personnes a même obtenu le statut de réfugié par l'OFPRA suite à sa demande d'asile en France, après avoir été enfermée : en zone d'attente, en garde à vue, en rétention administrative, de nouveau en garde à vue suite à plusieurs refus d'embarquer. Remise en liberté, cette personne a sollicité une protection internationale, qu'elle a obtenue pour une durée de dix ans. Cette situation est emblématique de la complexité des procédures pour les personnes en centres de rétention, sans aucune garantie de l'effectivité de leurs droits et de la bonne application de ceux-ci.

Ces pratiques préfectorales interpellent les intervenantes de l'ASSFAM quant à la privation de liberté répétitive et abusive de ces personnes qui sont venues pour solliciter une protection internationale ou pour séjourner en France pour une courte durée. L'usage de ces divers enfermements amène d'ailleurs à la violation des droits de ces personnes et à des irrégularités de procédure, comme ont pu le constater les juridictions, qui ont libéré une partie de ces femmes. ■

PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Bruno Marey Depuis mai 2018 : Commandant Jean-Michel Clamens
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 62 places – Depuis le 9 avril 2018 (ouverture de l'extension) : 119 places CRA 2 A : 58 places CRA 2 B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment Bâtiment CRA 1 - extension : une douche et un WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune – TV et console de jeux par CRA
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée avec table de ping-pong par CRA et machines de musculation – libre accès
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie – Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2 : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 3 : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 20h

Accès au centre par transports en commun

RER A – Arrêt Joinville le Pont

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants

CRA 1 : 01.43.96.27.50
CRA 2 : 01.49.77.98.75
CRA 3 : 01.49.77.98.51
1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 8 salariées, 1 stagiaire, qui alternent leur intervention avec le CRA du palais de justice jusqu'au 22 avril 2018
4 à 6 intervenantes 5 j/7 + 3 intervenantes le samedi

Service de garde et d'escorte

Préfecture de police

OFII - nombre d'agents

7 agents (qui alternent leur intervention avec le CRA du palais de justice jusqu'au 22 avril 2018) et une responsable - Récupération des mandats, des courses, clôture des comptes.

Entretien et blanchisserie

GEPSA

Restauration

GEPSA

**Personnel médical au centre
Nombre de médecins/
d'infirmières**

Présence 20 h/24
2 médecins/3 infirmiers de nuit, 6 infirmiers de jour

Hôpital conventionné

Hôtel-Dieu, Paris

Local prévu pour les avocats

Oui

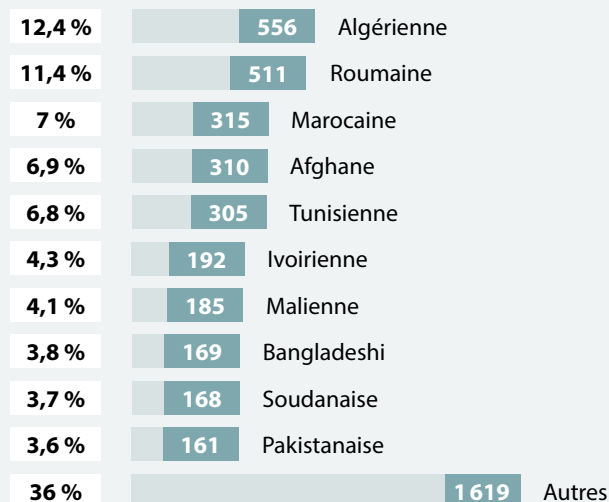
Visite du procureur en 2018

Oui – association informée le jour de la visite

4 504 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2018.

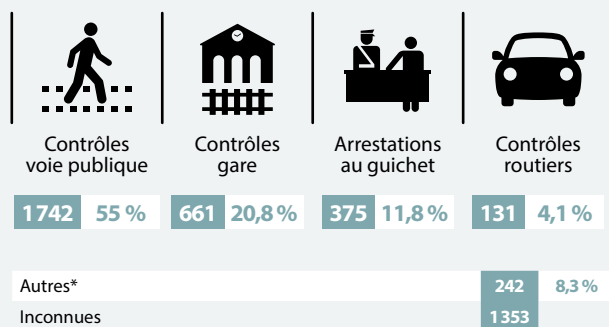
Les intervenantes de l'ASSFAM en ont rencontré **3 503** (**1 001** retenus n'ont pas été vus). **16** d'entre eux (soit 0,4 %) se sont déclarés mineurs.

Principales nationalités



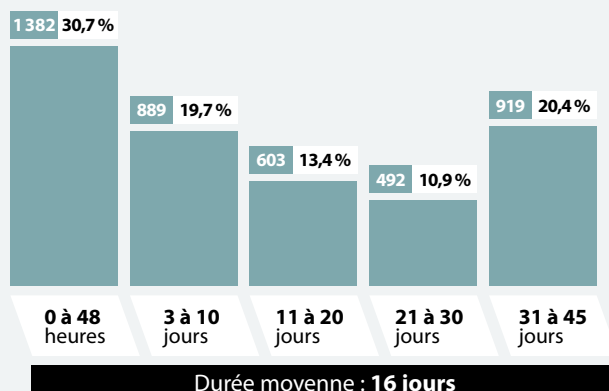
Inconnues (13).

Conditions d'interpellation



*Dont sorties de prison (2,7 %), interpellations frontières (1,8 %), lieux de travail (1,5 %), transports en commun (0,9 %), arrestations à domicile (0,6 %), autres (0,8 %).

Durée de la rétention



18 durées de rétention inconnues (0,4 %), 201 personnes en CRA en 2019 (4,5 %).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 732	62,4 %
Transferts Dublin	1 113	25,5 %
OQTF avec DDV	122	2,8 %
Réadmissions Schengen	118	2,7 %
ICTF	108	2,5 %
Autres	54	1,2 %
IRTF	49	1,1 %
AME/APE	44	1 %
ITF	36	0,8 %
Inconnues	128	

* 1 268 IRTF et 213 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 48,4 %		
Libérations par les juges	1 280	30 %
Libérations juge judiciaire*	1 023	23,8 %
<i>Cour d'appel</i>	102	2,3 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	921	21,5 %
Libérations juge administratif	266	6,2 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	259	6 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	7	0,2 %
Libérations par la préfecture	680	15,9 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	286	6,7 %
<i>Libérations par la préfecture (27^e/28^e jours)**</i>	20	0,5 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	374	8,7 %
Libérations santé	3	0,1 %
Statuts de réfugié/protection subsidiaire	2	0,1 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	99	2,3 %
Sous-total	2 073	48,4 %
Personnes assignées : 0,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	3	0,1 %
Sous-total	3	0,1 %
Personnes éloignées : 50,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	903	21,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1 247	29,1 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	463	10,8 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	699	16,3 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	85	2 %
Sous-total	2 150	50,2 %
Autres : 1,3 %		
Personnes déferées	40	0,9 %
Fuites	17	0,4 %
Sous-total	57	1,3 %
TOTAL	4 283	
Destins inconnus	19	
Personnes toujours en CRA en 2019	201	
Transferts vers un autre CRA	1	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

*** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**** Dont 414 Roumains, 15 Bulgares, 12 Polonais, 7 Portugais, 3 Lituaniens, 2 Allemands, 2 Italiens, 2 Lettons, 2 Tchèques, 1 Britannique, 1 Espagnol, 1 Hongrois, 1 Néerlandais.

La CEDH a suspendu les mesures d'éloignement de deux personnes retenues en 2018. La préfecture n'a néanmoins pas libéré ces personnes, qui ont dû faire valoir la décision de la CEDH devant le Juge des libertés et de la détention.

PARIS - VINCENNES

Suite à l'incendie du CRA 3 (aujourd'hui CRA 2B) en décembre 2017, ce dernier était fermé pour travaux. Il a rouvert ses portes le 21 janvier 2018. Le même jour, l'extension du CRA 1 était fermée pour renforcer sa sécurité : une vingtaine de personnes retenues avait fugué depuis cette extension en un mois. L'extension du CRA 1 a ouvert de nouveau le 9 avril 2018, permettant ainsi d'enfermer toujours plus de personnes étrangères à Paris.

Étrangers malades en centre de rétention

Alors qu'en 2017, les intervenantes de l'ASSFAM alertaient sur l'augmentation du nombre de personnes gravement malades dans les centres de rétention de Paris, l'année 2018 est marquée par un constat plus qu'alarmant : nous avons rencontré, informé et aidé une soixantaine¹ de personnes atteintes de pathologies d'une extrême gravité.

Ces personnes malades ont été placées et maintenues en rétention, pendant plus de trente jours pour la moitié d'entre elles. Un tiers d'entre elles ont même été éloignées vers leur pays de nationalité, malgré les risques encourus pour leur vie en cas d'interruption de leur traitement et de leur suivi médical, et malgré le fait qu'aucun accès aux soins n'existe dans leur pays d'origine.

Les personnes retenues font toujours face à une procédure longue et complexe pour faire valoir leur état de santé en rétention et leur droit à une protection contre l'enfermement et l'éloignement.

La procédure est longue, avant que l'autorité préfectorale ne procède au réexamen de la situation de la personne. Suite à la rencontre avec le médecin du centre, celui-ci sai-

sit le médecin de l'OFII d'une alerte sur l'état de santé de la personne. Le médecin de l'OFII rend ensuite un avis médical (sans rencontrer la personne malade, sans se rendre au centre de rétention) à l'autorité préfectorale compétente, parfois plusieurs jours après le placement en rétention, quand bien même la vie de la personne serait en danger.

Après avoir eu connaissance du certificat médical du médecin du centre, la personne retenue n'a pas connaissance de l'avis médical rendu par le médecin de l'OFII à la préfecture, alors même qu'il s'agit d'un document médical concernant son état de santé. De même, aucune nouvelle décision préfectorale ne lui est notifiée, suite au réexamen de sa situation.

Cette procédure complexe ne garantit pas à la personne malade la suspension de son éloignement. Elle peut ainsi être éloignée avant l'examen de son état de santé, parfois au péril de sa vie. Elle rencontre aussi de grandes difficultés pour faire valoir l'incompatibilité de son état de santé avec l'éloignement (retour au pays) ou avec la rétention. Les avis médicaux rendus suivent toujours le même modèle et ne distinguent jamais le pays de destination ; les conséquences de l'enfermement sur l'état de santé ne sont jamais prises en considération. L'avis rendu par le médecin de l'OFII est très souvent contradictoire avec les avis rendus par les médecins de la personne retenue. Complexe enfin, pour les personnes hospitalisées et toujours retenues par la préfecture, alors même qu'elles ne peuvent faire valoir leurs droits depuis leur lit d'hôpital, qu'elles ne sont pas présentées devant les juridictions et que leur éloignement est devenu matériellement impossible.

🗨️ Témoignage

La situation de Monsieur K. est révélatrice de ces procédures compliquées et dangereuses :

Monsieur K. a été placé au centre de rétention de Paris-Vincennes le 4 avril 2018. Il souffre d'une pathologie d'une extrême gravité, pour laquelle il n'a pu être soigné dans son pays de nationalité. Il est alors venu en France pour accéder à des soins médicaux ; il fait l'objet d'un suivi médical très important et régulier. Ses médecins affirment que la rupture de son traitement, ne serait-ce qu'une journée, pourrait engager son pronostic vital à moyen terme, permettre à la pathologie de se développer à nouveau et représenter un danger tant pour son état de santé que pour des questions de santé publique.

Le médecin du centre de rétention a alerté à deux reprises le médecin de l'OFII. L'intégralité de son traitement quotidien n'était pas disponible au CRA : les travailleurs sociaux, qui s'occupent de sa situation en France, lui amenaient une partie de son traitement. Des requêtes ont été formées devant les juridictions, et les autorités préfectorales et ministérielles ont été saisies de la situation de Monsieur K.

La préfecture tente tout de même de renvoyer Monsieur K. dans son pays de nationalité à trois reprises. Mais son état de santé se dégrade sérieusement. Il a alors été hospitalisé, jusqu'à ce que la préfecture décide enfin de le libérer depuis l'hôpital, après 44 jours de rétention administrative.

Un mois plus tard, une hospitalisation à long terme était prévue pour Monsieur K. ; son état était critique, l'enfermement et l'angoisse de l'éloignement ayant clairement contribué à la détérioration de son état de santé.

1. Il s'agit ici des données répertoriées par les intervenantes de l'ASSFAM, lorsque les personnes retenues leur ont fait part de leur pathologie reconnue sur le territoire français. Nous n'avons pas connaissance de toutes les personnes malades retenues aux CRA de Paris-Vincennes, ni de toutes les pathologies.

Demandeurs d'asile en procédure Dublin

Les intervenantes de l'ASSFAM ont rencontré beaucoup de demandeurs d'asile en procédure Dublin dans les centres de rétention de Paris. Ces demandeurs d'asile étaient placés en rétention administrative en raison du « *risque de fuite* » ou de la « *fuite avérée* » qu'ils représenteraient.

Avant même que le risque de fuite d'un demandeur d'asile ne soit légalement défini par la loi du 20 mars 2018, les préfectures continuaient de placer en rétention ces personnes en procédure Dublin. Ces placements en rétention étaient confirmés par les juges des libertés et de la détention et par la Cour d'appel de Paris, même si aucune disposition légale ne les encadrait.

La loi du 20 mars 2018 a défini de nombreux critères pour caractériser le risque de fuite d'une personne dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure Dublin. Les intervenantes de l'ASSFAM ont pu constater que ces critères étaient parfois utilisés à tort par la préfecture, qui manquait d'examiner la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile. En effet, l'état de santé, la vie privée et familiale et la vulnérabilité de la personne étaient très rarement pris en considération par l'administration.

Cette absence d'examen de situation a pu également être constatée auprès des personnes placées en rétention le soir, pour être emmenées dès le lendemain matin à l'aéroport en vue de leur éloignement vers l'État membre responsable de leur demande d'asile. Elles n'avaient alors pas accès à l'exercice effectif de leurs droits, et la régularité de leur placement en rétention n'était examinée par aucune juridiction. Refusant cet éloignement forcé, une partie de ces demandeurs d'asile a pu rencontrer les intervenantes de l'ASSFAM à leur retour au centre de rétention, être présentée devant les juges et, parfois, être libérée.

Les intervenantes ont rencontré également un grand nombre de

demandeurs d'asile en procédure Dublin dont le délai de six mois était expiré, ou expirait au cours de leur rétention administrative. Ces personnes en recherche d'une protection internationale pouvaient alors prétendre à l'enregistrement de leur demande d'asile en France, mais se voyaient opposer un refus par la préfecture, au motif de leur « *fuite avérée* » et de leur volonté de se soustraire à leur transfert. En contestant ce refus et ce placement en fuite de l'administration devant le juge administratif, une trentaine de ces retenus demandeurs d'asile ont obtenu le respect de leurs droits et l'enregistrement de leur demande d'asile en France.

Personnes retenues se déclarant mineures

En 2018, nous avons rencontré dans les centres de rétention administrative de Paris seize jeunes qui se sont déclarés mineurs. Une partie d'entre eux justifiaient de documents d'état civil pour attester de leur identité et de leur minorité.

Contrairement aux années précédentes, aucun examen n'est désormais réalisé suite aux déclarations de ces jeunes et/ou à la présentation de leurs documents d'état civil. Selon les préfectures et les juridictions, l'identité ou l'alias avancé par la personne retenue prévaut, sans qu'aucune présomption de minorité ne soit accordée à l'intéressé. Malgré de nombreuses saisines et requêtes, six de ces jeunes ont tout de même été renvoyés vers leur pays de nationalité.

Des éloignements en toute illégalité

Violations du droit d'asile et du droit au recours suspensif ont marqué cette année 2018. Malgré leur demande d'asile en cours d'examen par l'OFPPRA, malgré leur recours suspensif devant la juridiction administrative, des personnes retenues ont été emmenées à l'aéroport pour être éloignées par l'autorité préfectorale, au mépris des dispositions légales.

Témoignage

Une situation a tout particulièrement interpellé les intervenantes de l'ASSFAM

R. a été interpellé le 10 juin 2018 par la police, avec d'autres compatriotes roumains. Dès son interpellation, il a déclaré être de nationalité roumaine et âgé de treize ans. L'administration l'a placé en rétention pour l'éloigner vers la Roumanie, en le considérant majeur et de nationalité espagnole, malgré ses déclarations qu'il a réitérées devant les juges. Quatre jours après son placement en rétention, R. a réussi à se faire parvenir son passeport valable au centre de rétention. Ses déclarations se sont avérées réelles; il a alors été libéré par la préfecture, mais aura passé quatre jours en rétention, enfermé au milieu de personnes majeures, en totale violation des dispositions légales.

Des demandeurs d'asile n'avaient pas encore été entendus par un officier de protection; d'autres n'avaient pas encore reçu de réponse de la part de l'OFPPRA. Des personnes enfermées avaient contesté la décision du préfet de les maintenir en rétention malgré leur demande d'asile, et leur audience au tribunal administratif n'avait pas encore eu lieu.

Pourtant, ces retenus étaient sur le point d'être renvoyés de force dans leur pays de nationalité. Des tentatives d'éloignement ont également eu lieu vers les pays de nationalité de personnes qui ont obtenu une protection internationale dans un autre État de l'espace Schengen.

Plus de vingt situations ont été constatées par notre association. Nous n'avons néanmoins pas connaissance de tous ces éloignements illégaux, prévus ou réalisés, que nous condamnons fermement. ■



PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Commandante Stéphanie RIVART
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	48 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	22 chambres de deux lits et une chambre de quatre lits (prévue initialement pour accueillir des familles)
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Salle de télé en libre accès de 7h à 23h
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong. Accès libre de 7h à 23h.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines Zone B3 : 04 68 52 16 32 Zone B4-5 : 04 68 84 04 36 Zone B6-7 : 04 68 73 01 91
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 depuis la gare/ Navette aéroport

Les intervenants

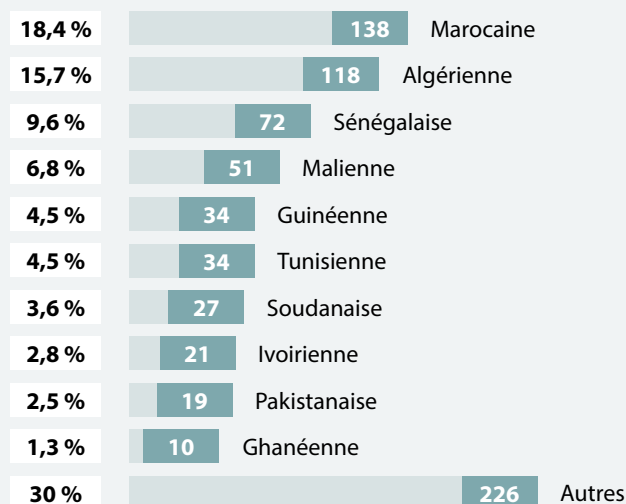
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 04 68 73 02 80/06 34 50 41 07 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent Préparation des départs, achats, récupération de mandat
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmiers, présence d'un médecin trois après-midi par semaine (lundi, mercredi et vendredi après-midi), SOS médecin si urgence
Hôpital conventionné	CHU de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

750 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2018.

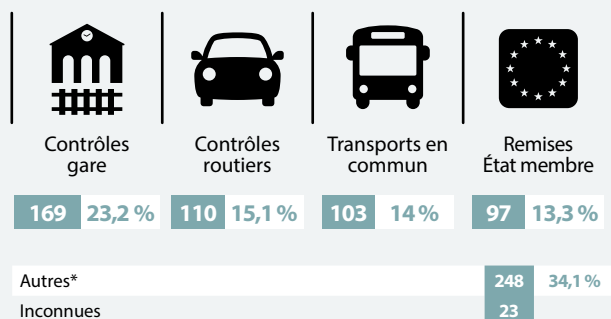
Le CRA n'accueille que des hommes.
6 personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 750 personnes placées en 2018, 42 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données, sur les tableaux « Destin des personnes retenues » et « Durée de la rétention », qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

Principales nationalités

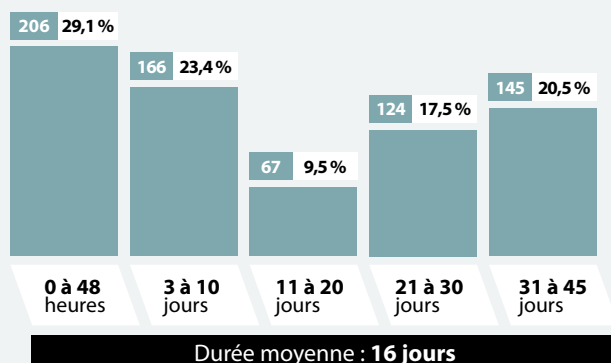


Conditions d'interpellation



* Dont interpellations frontière (74), contrôles flagrante (38), contrôles voie publique (38), arrestations domicile (21), arrestations guichet (16), sortants de prison (11).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	499	66,5 %
Réadmission Schengen	37	4,9 %
Réadmission Dublin	113	15,1 %
APRF	62	8,3 %
OQTF avec DDV	16	2,1 %
ITF	9	1,2 %
IRTF	1	0,1 %
SIS	10	1,3 %
IRTF	2	0,3 %
Autre	1	0,1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 52,3 %		
Libérations par les juges	252	35,6 %
Libérations juge judiciaire*	232	33 %
Juge des libertés et de la détention	168	23,8 %
Cour d'appel	64	9,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement, annulation DDV ou maintien en rétention)	20	2,8 %
Libérations par la préfecture	82	11,6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)	2	0 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)	10	1,4 %
Autres libérations préfecture	70	9,9 %
Libérations santé	6	0,8 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	30	4,2 %
Sous-total	370	52,3 %
Personnes assignées : 4,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	29	4,1 %
Sous-total	29	4,1 %
Personnes éloignées : 38,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	108	15,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	165	23,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine**	9	1,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	71	10 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	85	12 %
Sous-total	273	38,6 %
Autres : 5 %		
Transferts vers autre CRA	11	2 %
Personnes déferées	21	3 %
Fuites	3	0 %
Sous-total	35	5 %
TOTAL	707	
Destins inconnus	1	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 3 Roumains.

PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

Le centre a fonctionné toute l'année avec une capacité limitée à 40 places, contre 48 en temps normal, car l'un des bâtiments, incendié en décembre 2017, est resté fermé. La configuration des locaux permet aux personnes retenues d'avoir un libre accès à la cour extérieure et aux installations sportives. L'OFII, la PAF ou des associations externes fournissent régulièrement des ballons pour le terrain de foot et une bibliothèque a été créée dans notre bureau, grâce aux nombreux dons de particuliers. De la même manière, les lits n'étant pas attribués définitivement, les retenus sont autorisés à s'installer où ils le souhaitent. Le regroupement communautaire a ainsi diminué les tensions au sein du centre.

L'OFII n'est plus autorisé à retirer des mandats types Mandat cash ou Western union. En conséquence, plusieurs personnes se retrouvent sans argent et dans l'incapacité de s'acheter des cigarettes ou des téléphones, augmentant ainsi leur nervosité. Les retenus ne bénéficient toujours pas d'oreillers et nombre d'entre eux ont émis des plaintes quant à la qualité, quantité et absence de diversité des repas servis. Un reproche récurrent concerne également l'absence de nourriture halal mais l'administration refuse la discussion de cette question.

De plus, le manque d'effectifs policiers a entraîné certains jours le report des visites, source d'incompréhension et de colère dans le CRA. En effet, les personnes « visiteuses » résident rarement dans le département et n'ont pas toujours les moyens financiers de réaliser plusieurs trajets. De nombreuses tensions ou placements en isolement ont découlé directement de ces reports.

Conditions d'exercice de la mission

Pour des questions de sécurité, les partenaires ne sont pas autorisés à se rendre au-delà des abords de la porte donnant sur la « zone de vie ». Outre le fait que cette restriction nous empêche de constater les conditions de vie des retenus, cela nous interdit également d'aller au chevet de ceux qui ne peuvent pas se déplacer. Nous sommes dans l'incapacité de conseiller une personne en grève de la faim recluse dans sa chambre ou encore une personne gravement malade. L'accès aux visites nous est cependant autorisé.

L'accroissement des placements de personnes en situation de toxicomanie accru a provoqué de vives tensions avec le service médical, parfois menacé pour obtenir la délivrance de substituts. Les phases de manque ont donné lieu à des comportements parfois violents, mais surtout imprévisibles.

Cette année fût marquée par une augmentation significative du contentieux découlant notamment d'une baisse des procédures Schengen au profit des OQTF et des procédures Dublin. Il en résulte une crispation des juridictions tenant cette augmentation significative des saisines.

Les relations avec les avocats près la CA et le TA sont excellentes. Nous saluons leur professionnalisme ainsi que leur dévouement. A contrario, les relations avec de nombreux avocats du barreau de Perpignan sont très difficiles, certains dénigrant le travail de l'association et refusant toute tentative de communication.

Par ailleurs, nous déplorons une absence de communication avec la préfecture des Pyrénées orientales, absence des réunions interservices.

Témoignage

Monsieur N., de nationalité camerounaise, a été placé au CRA sur le fondement d'une OQTF. Il réside à Orléans avec sa mère et ses deux petites sœurs, toutes de nationalité française. Afin de préparer au mieux l'audience de première prolongation devant le JLD, qui pourrait potentiellement le libérer du centre ou l'assigner à résidence chez sa mère, son avocat orléanais lui a transmis toutes les informations sur les démarches en cours concernant la reconnaissance de maternité. Une requête contenant près de 60 pages de pièces a été envoyée au juge.

Le jour de l'audience, Monsieur N. a été représenté par un avocat commis d'office qui n'a même pas pris la peine de lire sa requête et d'examiner les documents envoyés. Pire, ce dernier a refusé de s'entretenir avec la mère de monsieur, la privant de la possibilité de lui remettre le passeport de son fils, nécessaire pour réclamer une assignation à résidence. Cette dernière nous a contactées lors du délibéré pour nous informer que l'avocat n'avait rien dit. Finalement, elle parvient à nous passer l'avocat par téléphone. Ce dernier tente de se justifier en nous expliquant qu'il n'y avait pas de passeport ni d'attestation d'hébergement. Nous lui mentionnons que tous les documents nécessaires ont été transmis dans la requête et que c'est précisément pour lui remettre le passeport que cette dame tente de lui parler depuis le début de l'audience. L'avocat interrompt alors le délibéré et demande l'assignation à résidence au juge, qui lui répond qu'il est trop tard. Sans surprise, la rétention de Monsieur N. est prolongée pour 28 jours supplémentaires. Finalement, il sera libéré par le TA de Montpellier qui annulera son OQTF et enjoindra la Préfecture à lui délivrer un titre de séjour.

Conditions d'exercice des droits

Le service médical assure une présence quotidienne, mais malgré l'augmentation des besoins, il est toujours impossible pour les personnes retenues d'avoir accès à un psychiatre ou un dentiste depuis le centre.

L'accès à un interprétariat approprié et de qualité reste une difficulté pour les personnes retenues. En effet, si aucun interprète n'a été sollicité par les policiers dès le début de la procédure, cela restera le cas devant le juge judiciaire. La juridiction estime en effet que si la personne a formulé des réponses sur son parcours migratoire cela signifie qu'elle maîtrise la langue dans laquelle elle est interrogée. De plus, la majorité d'entre elles se plaignent de l'absence de lecture par les interprètes des actes qui leur sont notifiés. Ils se contenteraient ainsi de demander aux personnes de signer sans leur expliquer le contenu des documents présentés.

L'absence de travail des avocats du barreau de Perpignan constitue le problème majeur pour l'exercice des droits des personnes. La très grande majorité d'entre eux ne prend pas la peine de s'entretenir avec leurs clients avant l'audience devant le

juge, refuse de soutenir la requête en annulation du placement en rétention envoyée par nous à la demande de la personne et s'en remet directement à la décision du magistrat. En d'autres termes, comme la procédure est orale, si l'avocat ne soutient pas les arguments exposés pour sa libération, la personne retenue est censée les présenter elle-même ! Peu importe alors si elle souhaite essayer d'être libérée, par sa décision, l'avocat donne son accord au juge pour décider ce qui lui plaira concernant son client. Cette situation prive notamment les personnes retenues de la possibilité de faire appel, car ce dernier sera considéré comme irrecevable si les arguments soulevés ne l'ont pas été devant la première juridiction. Elles sont ainsi totalement privées de leur droit à se défendre

Focus

AUGMENTATION DES PERSONNES DUBLINÉES

Depuis la loi du 20 mars 2018, élargissant les critères permettant le placement en rétention des personnes dublinées, leur nombre a largement augmenté. La très grande majorité d'entre elles est placée sur une décision de réadmission à destination de l'Italie. Le délai de mise à exécution de transfert est d'environ 35 jours. Consciente de ce délai excessif, la Préfecture pousse l'absurdité du système jusqu'à placer des personnes en rétention alors qu'elles étaient en train de se rendre en Italie.

Focus

OQTF PLUTÔT QUE DEMANDE D'ASILE

Certaines personnes ont été placées en rétention sur la base d'une OQTF, alors qu'il était mentionné dans leurs arrêtés préfectoraux qu'elles souhaitaient déposer une demande d'asile. Cette pratique a systématiquement été sanctionnée par le TA de Montpellier lorsque le souhait de faire une demande d'asile du fait de craintes de persécutions en cas de retour dans le pays d'origine était clairement retranscrit suite à l'audition par les services de police.

devant la juridiction judiciaire.

Visites et événements particuliers

Deux mois après sa prise de poste, le Préfet des Pyrénées-Orientales est venu visiter le CRA. En fin d'année, la magistrate, juge des libertés et de la détention et référente en droits des étrangers, Mme Annick Beau, s'est présentée dans nos bureaux pour aborder diverses problématiques liées notamment à l'accroissement du nombre de requêtes introduites. Afin de discuter des difficultés de collabo-

Focus

OQTF PLUTÔT QUE PROCÉDURE DUBLIN

De la même manière, un grand nombre de personnes retenues ont déclaré suite à leur interpellation avoir déposé des demandes d'asile dans d'autres pays européens. Or, plutôt que de passer leurs empreintes à la borne Eurodac pour vérifier si ces personnes devaient être placées en procédure Dublin, la Préfecture leur a notifié une obligation de quitter le territoire français. Ce n'est qu'une fois arrivées au CRA, que la Préfecture effectue les diligences nécessaires afin de vérifier les déclarations des personnes. Cette pratique qui retarde le placement en procédure Dublin et allonge donc de manière inutile le temps de rétention, entraîne une augmentation des saisines de la juridiction administrative. En effet, les personnes qui de par leur situation, acceptent le plus souvent une décision de réadmission Dublin, craignant de retourner dans leur pays sollicitent contestent toutes les OQTF. Et le préfet a été souvent condamné par le TA de Montpellier sur de pareils cas.

ration avec le barreau de Perpignan, une rencontre a été organisée avec le bâtonnier et ainsi que la représentante des avocats en la matière.

Au mois d'août, deux retenus se sont évadés du centre et un autre s'est enfui du TA de Montpellier en passant par la fenêtre du local des avocats. ■

Focus

PLACEMENT DE SOUDANAIS DU DARFOUR

Vingt-sept Soudanais, tous originaires du Darfour, ont été placés en rétention et la très grande majorité sur la base d'une obligation de quitter le territoire français à destination de leur pays malgré le risque pour leurs vies.



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur; un baby-foot dans le couloir en face de la zone de vie. Accès de 7h à minuit
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 3 appareils de musculation. Accès de 7h à minuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 13h et 14h - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Les intervenants

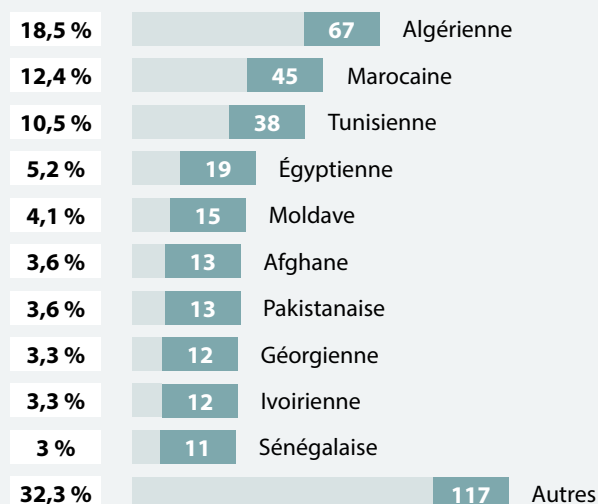
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ELIOR
Restauration	ELIOR
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

Statistiques

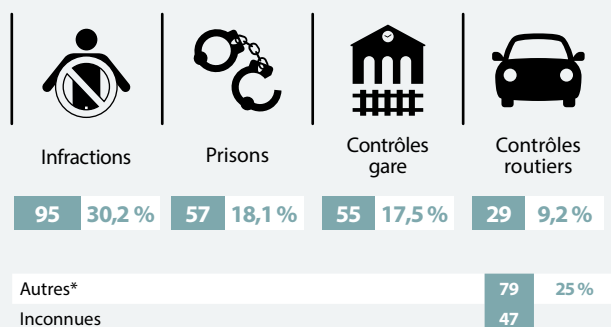
362 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2018.

Le CRA n'accueille que des hommes. Parmi eux, **346** ont été vus par l'association. **1** personne a été placée alors qu'elle se déclarait mineure, mais l'administration l'a considérée comme majeure.

Principales nationalités

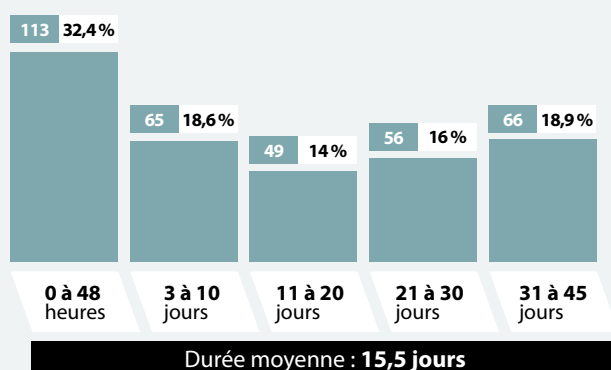


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles voie publique (26), arrestations guichet (24), lieux de travail (15), transports en commun (6), arrestations à domicile (6), interpellations frontière (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	266	76,7 %
Réadmission Dublin	47	13,5 %
OQTF avec DDV	16	4,6 %
ITF	8	2,3 %
Réadmission Schengen	6	1,7 %
AME/APE	4	1,2 %
Inconnues	15	

* 196 IRTF et 6 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 52,2 %		
Libérations par les juges	128	37,3 %
Libérations juge judiciaire*	115	33,5 %
Juge des libertés et de la détention	93	27,1 %
Cour d'appel	22	6,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou maintien en rétention)	13	3,8 %
Libérations par la préfecture	39	11,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	5	1,5 %
Libérations par la préfecture (2 ⁹ /30 ^e jours)**	4	1,2 %
Autres libérations préfecture	30	8,7 %
Libérations santé	1	0,3 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	11	3,2 %
Inconnues	3	0,9 %
Sous-total	179	52,2 %
Personnes assignées : 2 %		
Assignations à résidence judiciaire	7	2 %
Sous-total	7	2 %
Personnes éloignées : 35 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	80	23,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	40	11,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	11	3,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	1,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	24	7 %
Sous-total	120	35 %
Autres : 10,8 %		
Transferts vers autre CRA	22	6,4 %
Personnes déferées	8	2,2 %
Fuites	7	2 %
Sous-total	37	10,8 %
TOTAL	343	
Inconnus	6	

* Dont au moins 94 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 8 Roumains.

À noter qu'au moins 26 personnes ont refusé l'embarquement. 13 personnes étaient toujours en CRA début 2019 et leur destin n'était pas connu au moment de la rédaction du rapport.

Conditions de rétention

La circulation des personnes retenues est libre dans la « zone de vie », à l'étage des chambres et du réfectoire et dans la cour de promenade. Le bureau de France terre d'asile se trouve dans cette zone, l'accès est donc direct et se fait sans escorte.

Les personnes retenues disposent de libertés très limitées. Elles doivent rester dans leur chambre entre minuit et 7 heures du matin. Elles ont seulement accès à un téléphone sans caméra et sans connexion Internet. Elles doivent se satisfaire des repas et quantités distribués par un service de restauration collective à heures fixes. Les repas ne sont pas compatibles avec certaines prescriptions religieuses, empêchant des personnes de se nourrir de manière satisfaisante, sachant qu'elles ne peuvent ni cuisiner ni se procurer des plats cuisinés par leurs propres moyens. Elles sont tributaires de l'OFII pour effectuer des achats. Or, le médiateur de l'OFII n'est là que trois jours par semaine comme prévu par la convention passée avec le ministère et est difficilement remplacé en cas d'absence. Les personnes doivent être escortées pour se rendre à l'infirmerie ou à l'OFII dont les bureaux se trouvent au rez-de-chaussée. Elles sont en outre dépendantes des policiers pour de nombreux actes de la vie quotidienne : rasage, coupage des ongles, accès à leurs affaires dans leur casier, etc. Les fouilles qui ont lieu régulièrement après rassemblement de tous les retenus dans le réfectoire et les déplacements sous escorte donnent aux personnes retenues le sentiment d'être des repris de justice.

De plus, sauf exception, les personnes ne sont pas informées des vols prévus, alors que le principe inverse est prévu par le CESEDA. Cette incertitude est nécessairement source d'un grand stress et ne leur permet pas de se préparer au retour.

Malgré l'installation au cours de l'année 2018 de trois machines de musculation dans la cour et la présence d'un baby-foot et d'une télévision dans les espaces collectifs, les retenus s'ennuient et certains passent la journée à

faire des allers-retours dans le couloir. L'administration prévoit d'installer en 2019 une deuxième télévision avec un abonnement à des chaînes de sport et de cinéma.

Exercice effectif des droits

Les personnes retenues rencontrent plusieurs entraves à l'exercice effectif de leurs droits.

Ainsi, une personne retenue a été placée en rétention tout en étant hospitalisée dans une unité psychiatrique. Elle n'a donc jamais pu rencontrer l'association ni exercer ses droits. Elle n'a pas été présentée devant le juge des libertés et de la détention, qui a pourtant ordonné la prolongation de sa rétention pour 28 jours. La personne est restée hospitalisée jusqu'à son éloignement du territoire français, sans n'avoir jamais pu être en mesure d'exercer effectivement ses droits. De même, une autre personne a été placée en rétention, mais directement hospitalisée en isolement thérapeutique. Le juge des libertés et de la détention a tout de même prolongé sa rétention, décision qui ne pouvait cependant lui être notifiée. Cette personne a finalement été libérée par la préfecture 4 jours après son placement en rétention.

Des personnes retenues ont rencontré des problèmes pour accéder à leurs documents conservés dans leur casier au centre. À plusieurs reprises, les policiers ont refusé de laisser les personnes récupérer leurs documents alors qu'elles en avaient notamment besoin pour exercer leurs recours. L'association a dû intervenir pour que les personnes puissent y accéder.

Le droit de visite des personnes retenues est aussi parfois entravé. Si les visites sont soumises aux disponibilités des effectifs policiers, les personnes retenues comme leurs visiteurs n'obtiennent parfois pas le motif du refus de la visite, ce qui donne un sentiment d'injustice aux personnes retenues. Ainsi, une femme qui avait accouché et voulait rendre visite à son mari pour lui présenter son bébé s'est vue refuser

la visite à deux reprises. L'homme a finalement été éloigné du territoire sans jamais avoir vu son enfant.

Par ailleurs, les conditions d'examen des demandes d'asile déposées par des personnes en rétention n'ont pas respecté les exigences de confidentialité dans ces procédures. Plusieurs personnes nous ont rapporté la diffusion d'éléments confidentiels de leur récit au sein du centre. Cela serait dû à un mauvais isolement de la salle où se déroule l'entretien avec l'OFPPA, permettant aux personnes se trouvant dans le couloir d'entendre les échanges. En outre, plusieurs personnes ont été présentées au consulat de leur pays alors que leur demande d'asile était en cours d'instruction, bafouant leur droit de demander l'asile.

Enfin, plusieurs personnes ont été placées en rétention le week-end et présentées au juge des libertés et de la détention le lundi matin, sans avoir pu rencontrer l'association et donc sans avoir bénéficié de l'assistance juridique de celle-ci.

Allégations de violences policières et recours excessif au placement à l'isolement

Plusieurs personnes retenues allèguent avoir subi des violences policières au centre de rétention. Ainsi, une personne retenue sortant d'hôpital psychiatrique est arrivée au centre accompagnée de 7 policiers armés et cagoulés en raison de sa dangerosité signalée par le personnel médical. Pourtant très calme à son arrivée à Plaisir, elle a été immédiatement placée à l'isolement, les mains attachées dans le dos pendant toute la nuit, et a été nourrie à la petite cuillère. Dans ces circonstances, son placement en rétention semblait tout à fait inadapté dans un centre comme Plaisir qui n'est pas apte à prendre en charge ce type de public.

Plusieurs personnes retenues montrent régulièrement aux intervenants de l'association leurs poignets qui présentent les traces des menottes, souvent excès-

sivement serrées. Certaines personnes retenues expliquent même avoir été frappées dans la cellule d'isolement. Plusieurs personnes auraient été placées à l'isolement avec un casque sur la tête et des entraves aux pieds et aux bras sans que la raison en soit connue. Certains retenus sont placés à l'isolement pour des raisons mineures et qui auraient probablement pu être réglées avec plus de dialogue (s'être assis sur une table, s'être énervé car il était au téléphone au moment de l'appel pour le repas).

Après qu'un policier a demandé à un retenu de ne pas lire le Coran dans le couloir devant d'autres retenus, une des personnes qui écoutait la lecture a expliqué au policier qu'ils ne faisaient rien de mal, et qu'il ne fallait pas interrompre la lecture du Coran. Cette personne a alors été placée à l'isolement casquée et menottée dans le dos.

Enfin, en raison de la proximité du bureau de l'association avec le réfectoire où ont lieu les fouilles, les intervenantes de France terre d'asile ont à plusieurs reprises entendu certains policiers tenir des propos déplacés, voire insultants, à l'égard des personnes retenues.

Allongement de la durée de rétention

En 2018, la durée de rétention au centre de Plaisir s'est encore accrue, pour passer à 16,6 jours de rétention en moyenne, soit cinq jours de plus qu'en 2017. Beaucoup de personnes sont éloignées le 44^e ou le 45^e jour de leur rétention. Même les personnes souhaitant rentrer dans leur pays, ayant remis ou pas leur passeport, doivent patienter pendant de longues périodes.

Plusieurs demandeurs d'asile en procédure Dublin sont placés en rétention après une convocation à la PAF alors qu'aucun vol n'a encore été réservé, interrogeant sur le principe de l'enfermement pour la durée la plus courte possible.

Prise en compte des personnes vulnérables et actes de désespoir

Beaucoup de personnes sont placées au centre de rétention, sans que leur vulnérabilité, qu'elle soit physique ou psychique, ne soit prise en compte. Ainsi, une personne souffrant d'une hernie discale si douloureuse qu'elle l'empêchait de s'asseoir a été transférée au CRA allongée sur la banquette arrière de la voiture de police et n'a pas pu s'asseoir durant plus d'une semaine, étendue sur son lit ou sur un banc du réfectoire. Un autre retenu a été placé en rétention alors qu'il était handicapé en raison d'une grave blessure au genou et disposait même d'une carte en attestant. Beaucoup de personnes placées au centre de Plaisir souffrent de lourds problèmes psychiatriques, souvent couplés à des addictologies, mais ne bénéficient d'aucune prise en charge à ce titre au sein du centre de rétention.

Un homme ayant été emprisonné et torturé en Libye, souffrant d'une hypertension artérielle sévère compliquée d'une hypertrophie ventriculaire gauche, d'une rétinopathie hypertensive et d'une insuffisance rénale sévère, a vu ses traitements médicaux interrompus par son placement en rétention alors que le médecin l'ayant examiné en garde à vue avait indiqué que ce monsieur devait absolument disposer de son traitement. Il était en outre placé sur une mesure d'éloignement à destination de son pays d'origine où il n'aurait pu bénéficier de soins appropriés. Il a finalement été libéré et a obtenu un titre de séjour pour raisons de santé.

Par ailleurs, le placement en rétention est très difficile à supporter pour beaucoup de retenus. En découlent de nombreuses grèves de la faim, mais aussi plusieurs tentatives de suicide par ingestion de divers objets (shampoing, lames de rasoir, médicaments, fermeture éclair) ou par tentative de pendaison avec les draps. Le plus souvent, les personnes sont emmenées aux

urgences psychiatriques, mais leur état est jugé compatible avec la rétention et elles sont ensuite ramenées au centre. Il en a été de même d'un retenu ayant frappé violemment sa tête contre les murs lors de son transfert à l'aéroport.

Placements en rétention abusifs

Plusieurs personnes sont placées en rétention sans que leur situation en France ne soit correctement prise en compte. On recense ainsi le placement en rétention de plusieurs parents d'enfants français, dont certains scolarisés ou même atteints de graves maladies nécessitant des soins quotidiens et donc une présence quotidienne du parent.

Par ailleurs, un retenu a été placé en rétention alors qu'il était de nationalité française. Il a été libéré le jour même par la préfecture. Un autre a été placé en rétention alors qu'il disposait d'une carte de résident en Italie et qu'il n'était en France que pour deux semaines de tourisme, preuves à l'appui. Le juge des libertés et de la détention l'a libéré 4 jours après son placement en rétention. Une personne a été placée en rétention alors qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement. Elle a d'ailleurs été libérée par la préfecture avant sa présentation au juge des libertés et de la détention. ■



RENNES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Frédéric Deleuze
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles. 2 cellules d'isolement avec 1 lit chacune.
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision, baby-foot et distributeur de boissons.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket, une zone avec verdure, table de ping-pong (sans raquettes) et bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 (dernière admission à 11h) et de 14h à 18h (dernière admission à 17h30)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 57 arrêt « Parc expo »

Les intervenants

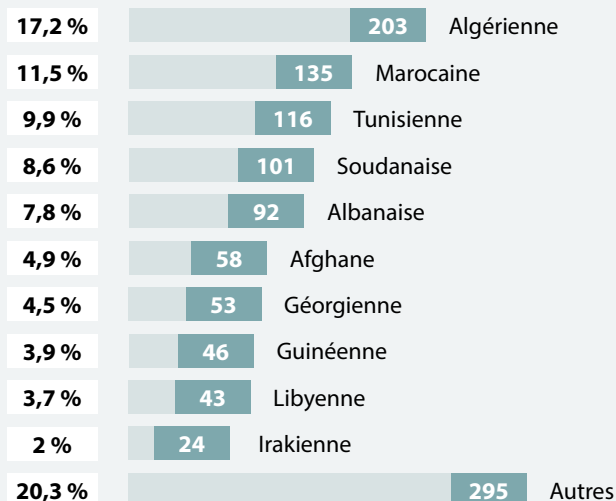
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
OFII – nombre d'agents	1 médiatrice présente tous les matins et quelques après-midi du lundi au samedi : écoute, récupération des effets personnels à proximité, gestion de la réception de mandats d'argent, mise à disposition du téléphone en temps limité, bibliothèque, petits achats.
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h et 1 médecin trois demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

1 179

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2018.

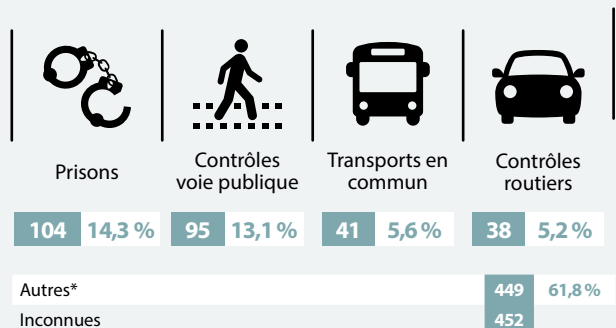
98,6 % des personnes retenues étaient des hommes et **0,9 %** étaient des femmes. **42** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**3,9 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



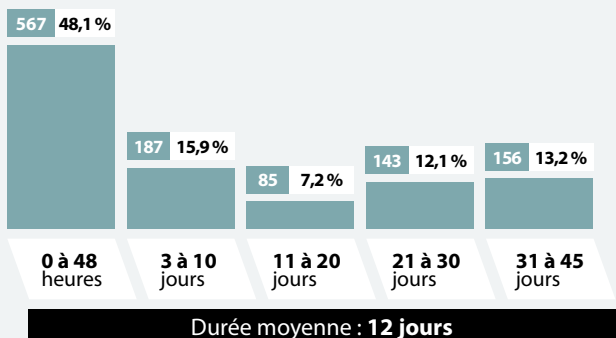
Inconnues : 2

Conditions d'interpellation



* Dont contrôles routiers (38), arrestations guichet (36), contrôles gare (16), convocations commissariat (16), lieux de travail (16), interpellations à domicile (15), interpellations frontière (2), autres (348).

Durée de la rétention



Inconnu (3), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (38), personnes enfermées 45 jours (81).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	776	68,1 %
Transferts Dublin**	246	21,6 %
OQTF avec DDV	91	8 %
ITF	27	2,4 %
AME/APE	11	1 %
Réadmissions Schengen	4	0,4 %
IRTF	2	0,2 %
APRF /SIS	3	0,3 %
Inconnues	19	

* 418 IRTF et 10 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.
** dont 4 déterminations Dublin.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 72 %		
Libérations par les juges	650	57,7 %
Libérations juge judiciaire*	622	55,2 %
<i>Cour d'appel</i>	34	3 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	588	52,2 %
Libérations juge administratif	28	2,5 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	26	2,3 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	2	0,2 %
Libérations par la préfecture	79	7 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	33	2,9 %
<i>Libérations par la préfecture (27^e/28^e jours)**</i>	7	0,6 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	39	3,5 %
Libérations santé	6	0,5 %
Statut de réfugié/protection subsidiaire	2	0,2 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	74	6,6 %
Sous-total	811	72 %
Personnes éloignées : 26,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	148	13,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	151	13,4 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	17	1,5 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	132	11,7 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	2	0,2 %
Sous-total	299	26,5 %
Autres : 1,5 %		
Personnes déférées	15	1,3 %
Fuites	2	0,2 %
Sous-total	17	1,5 %
TOTAL	1 127	
Destins inconnus	8	
Personnes toujours en CRA en 2019	38	
Transferts vers un autre CRA	6	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.
** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
*** Dont 15 Roumains.

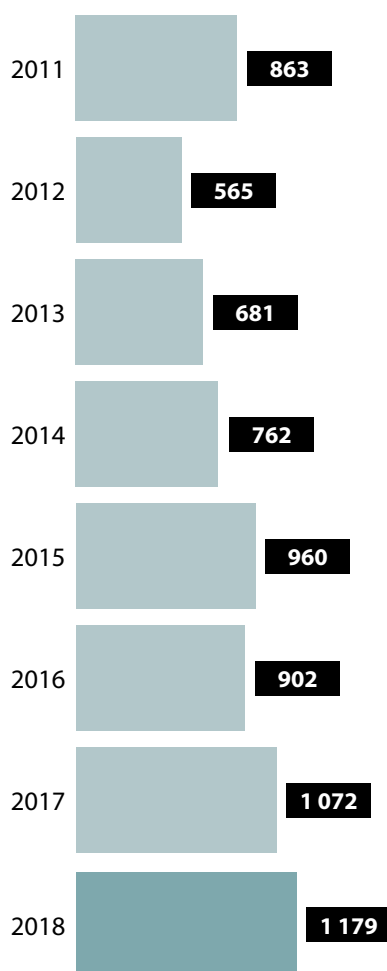
Familles

Au total, **trois familles** ont été enfermées dans le centre en 2018, avec **quatre enfants** âgés de 3 à 7 ans.

RENNES

Le nombre de placements dans le CRA de Rennes a augmenté de près de 10 % en 2018, atteignant une nouvelle fois un nombre record. La course aux chiffres a eu comme conséquence, comme d'habitude, de nombreuses violations de droits et l'enfermement inutile et inhumain de centaines de personnes.

Évolution du nombre de personnes enfermées depuis 2011



L'enfermement de demandeurs d'asile et de personnes provenant de pays en crise

Plusieurs personnes ayant explicitement formulé leur volonté de demander l'asile lors de leurs auditions ont néanmoins fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'un placement en rétention, ce qui a été sanctionné à plusieurs reprises par les juridictions.

Le placement des personnes provenant de pays en crise se poursuit. Ainsi, deux personnes ayant demandé l'asile en rétention ont obtenu une protection de l'OFPPA. Pour toutes, des diligences (allant jusqu'à la réservation d'un vol en direction de Khartoum par exemple), en vue de leur expulsion, avaient été faites par les préfetures.

La multiplication des placements dits « de confort » et des expulsions groupées

De nombreuses expulsions vers des pays de l'UE en application de la procédure Dublin ont été mises en œuvre à la suite de placements dits « de confort » : les personnes sont enfermées au centre de rétention en fin de journée et sont expulsées le lendemain matin, en quittant le centre avant l'arrivée de l'équipe de La Cimade. Cette manœuvre, utilisée par l'administration pour son propre confort logistique, prive les personnes de leur droit d'avoir accès à un juge venant contrôler la légalité de leur interpellation et de leur enfermement. Or souvent, ces personnes sont l'objet d'interpellations déloyales. Elles sont interpellées lors de leur pointage au commissariat ou à l'occasion d'un rendez-vous à la préfecture, rendez-vous ne mentionnant souvent pas la raison de cette convocation. Ce type de pratiques est sanctionné par le JLD de Rennes et conduit à une libération.

Par ailleurs, la plupart des expulsions mises en œuvre à la suite de placements « de confort » sont effectuées à bord d'un avion spécialement affrété et non d'un vol commercial.

Multiplication des actes de désespoir

L'enfermement administratif dans l'objectif d'expulser crée pour la plupart des personnes un sentiment d'incompréhension et d'angoisse très fort. Ce traitement, qui criminalise des personnes n'ayant pour la plupart commis aucune infraction au sens

pénal, est particulièrement violent et maltraitant. Ces sentiments sont accentués par le fait que les personnes sont rarement informées de leur expulsion. Ainsi, une escorte policière peut venir les chercher à tout moment, sans qu'elles aient pu se préparer matériellement à leur départ. C'est dans ce contexte que certaines personnes utilisent leur corps, souvent le seul moyen qui leur reste pour exprimer leur souffrance.

Fin avril, une grève de la faim collective a eu lieu pour protester contre les conditions d'expulsion de plusieurs personnes enfermées et le principe de non-information des départs.

D'autres actes d'autoagressions particulièrement forts ont marqué l'année 2018 : bouche cousue, excréments étalés sur le corps, scarifications, ingurgitations de shampoing, de piles ou de lames de rasoir...

Malheureusement, ces gestes ne sont jamais pris en considération par l'administration. Ainsi, une personne a été libérée à la fin de la période maximale de rétention de 45 jours, sans que ses 40 jours de grève de la faim fassent réagir les autorités préfectorales concernées.

Témoignage

Entre janvier 2018 et janvier 2019, Khader a été enfermé en rétention au CRA de Rennes à quatre reprises, où il aura passé, au total, 113 jours, sans que la préfecture de Loire-Atlantique, responsable de trois de ses placements, ne l'expulse. En effet, Khader n'a été reconnu par aucune autorité consulaire, il ne peut donc pas être expulsé. Il ne peut pas non plus être régularisé n'ayant pas la possibilité de s'établir et de mener à terme ses démarches administratives entre les enfermements successifs qu'il subit. Sa situation n'est pas isolée.

Focus

LE DÉTOURNEMENT DE L'OBJECTIF DE LA RÉTENTION :

1. L'augmentation du nombre de réitérations punitives

Durant l'année 2018, 16 % des personnes enfermées au CRA de Rennes avaient fait l'objet d'un placement en rétention préalable. Pour près de 80 % d'entre elles, le nouveau placement en rétention n'a pas conduit à leur expulsion. La rétention est ainsi uniquement utilisée comme moyen de sanction et de harcèlement contre les personnes étrangères.

2. La rétention, comme allongement de la peine de prison

La Préfecture a retenu de façon exponentielle la menace « réelle, actuelle et suffisamment grave » à un intérêt fondamental de la nation pour édicter des OQTF à des ressortissants communautaires. Les faits à l'origine de la menace invoquée ne résultaient en général que des motifs d'interpellation retenus par les services de police, sans poursuite pénale. Ainsi, le Préfet a retenu la menace grave contre un intérêt fondamental de la nation pour un ressortissant roumain qui, en état d'ivresse, a renversé des scooters dans la rue, et a fait l'objet d'une procédure de police pour dégradation de biens privés en réunion, classée sans suite. La juridiction administrative a, à plusieurs reprises, annulé de telles décisions.

3. Le double régime d'enfermement : rétention et hospitalisation d'office

Un nombre toujours plus important de personnes souffrant de graves troubles psychologiques est enfermé sans que leur vulnérabilité soit prise en compte par les préfetures. Dans certains cas, du fait de la gravité de leur pathologie, aucune communication n'était possible, entravant de fait toute possibilité d'exercice des droits de ces personnes. Une personne a par ailleurs été expulsée alors qu'elle avait été hospitalisée d'office dans un service psychiatrique durant deux semaines et que son état de santé n'avait pas été jugé compatible avec une présentation devant le juge des libertés et de la détention. Ainsi, ces personnes subissent un double régime d'enfermement, sans que les droits attachés à l'enfermement en rétention soient respectés (accès à un avocat, à l'OFII, à une association, à leurs autorités consulaires, à leurs proches, etc.)

Le Défenseur des Droits a pris position contre ce type de pratique en rappelant l'incompatibilité de ces deux régimes*, puis le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui est allé dans le même sens**.

* Défenseur des droits, avis MSP-2016-209, 5 septembre 2016

** Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, 17 décembre 2018

Famille à l'extérieur ou à l'intérieur.

Dans la lignée d'une pratique dénoncée ces dernières années, au moins 69 personnes ont été enfermées au CRA alors qu'il s'agissait de parents d'enfants présents sur le territoire ou de futurs pères de famille. Par ailleurs, au moins 49 personnes y ont été privées de liberté alors qu'elles vivaient en concubinage avec une personne de nationalité française ou y résidaient régulièrement. Ces situations ont des conséquences parfois dramatiques pour ces familles qui se voient sépa-

rées de manière particulièrement brutale et parfois durable.

De plus, cette année, trois familles ont été enfermées avec des enfants mineurs, de quatre à sept ans. Si deux d'entre elles ont été libérées environ 24 heures après leur placement, la dernière, arrivée tard le soir, a été expulsée tôt le matin sans avoir pu rencontrer La Cimade ni voir sa procédure contrôlée par un juge.

Témoignage

Ibrahim, partiellement aveugle, s'est fait opérer de l'œil en juillet 2018. En raison de son état de santé, il a fait une demande de carte de séjour pour raisons médicales. Lors de son interpellation et de son placement en rétention, la préfecture d'Indre-et-Loire n'avait toujours pas statué sur sa demande, mais a néanmoins décidé de l'enfermer au CRA. Lors de cette interpellation, Ibrahim a rapporté des violences policières. Il a ensuite complètement perdu la vue. Ce sont ses co-retenus qui l'ont accompagné dans les gestes quotidiens et ses déplacements à l'intérieur du centre. Ibrahim a été libéré par le JLD 48 heures après son enfermement, jugé illégal.

Des expulsions illégales alors qu'un recours suspensif est en cours

À plusieurs reprises au cours de l'année 2018 des personnes ont été expulsées illégalement alors qu'un recours suspensif était pendant. Ces recours faits devant le TA doivent pourtant suspendre l'exécution de l'expulsion dans le but de garantir à la personne en cours d'éloignement le respect de ses droits. Ainsi, en mars, un ressortissant chinois a été expulsé six jours après son arrivée au CRA alors qu'il avait formé un recours contre l'OQTF dont il faisait l'objet. L'audience devant le TA était prévue deux jours après son expulsion. Une personne d'origine marocaine a été renvoyée de force en juin alors que l'équipe de La Cimade avait alerté l'administration de l'illégalité de la mise à exécution de l'expulsion. En septembre, un ressortissant marocain a été expulsé le matin de son audience alors même que le TA de Rennes avait prévenu la préfecture de l'illégalité de cet éloignement. Le juge est venu, postérieurement à l'expulsion, rappeler aux préfetures qu'il était illégal de procéder à l'expulsion d'une personne avant la réponse du TA. ■



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Commandant Serge Faustin
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	6
Nombre de chambres et de lits par chambre	
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m ² une table de ping-pong, pas de banc en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu, mais pas traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste : 02 62 97 25 77, dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 1 intervenante
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières 2 agents présents
OFII - nombre d'agents	0
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes/appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2018	Non

Un CRA fermé pour cause de travaux

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde.

Il est localisé dans l'enceinte du commissariat.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de six places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de la police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats et La Cimade, servant également de lieu de visite et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médicale accessible uniquement par le personnel médical, deux chambres de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain, WC, lavabo, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages et une cour extérieure.

Toutefois, en raison de la réalisation de travaux de remise aux normes, le centre est fermé depuis près de quatre ans.

Dans l'attente de l'issue de ces travaux, un local de rétention administrative a été créé par arrêté pris en date du 21 octobre 2015.

Il aurait pourtant été préférable et cohérent de fermer définitivement ce centre qui n'est que très peu utilisé.

Un LRA quasi inutilisé

Le local de rétention se situe dans un hôtel du centre-ville de Saint-Denis, rue des Lataniers.

18 personnes y ont été enfermées en 2018, parmi elles six naufragés d'origine sri lankaise venus trouver asile à la Réunion.

Cette situation constitue une augmentation au regard des années précédentes marquées par le très faible nombre, voire l'absence, de personnes enfermées en rétention (3 personnes en 2013, 0 en 2014, 1 en 2015, 0 en 2016, et 1 en 2017).

Si des représentants de notre association ont été autorisés à se rendre en visite au LRA lorsque nous étions informés par des proches, la majorité des personnes ont été enfermées, voire expulsées, en toute opacité.

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Olivier Martel puis, à compter de novembre, Commandant Frédéric Raguin
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oïssel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les zones hommes : deux distributeurs automatiques derrière des barreaux, parfois un baby-foot est installé. Deux pièces avec télévision, mais une seule est ouverte. Dans la zone femmes/familles, un espace de 40 m ² avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs. Des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes. Dans la zone hommes, une grande cour est ouverte uniquement de manière ponctuelle car celle-ci n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui

Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h15 et 13h45 - 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

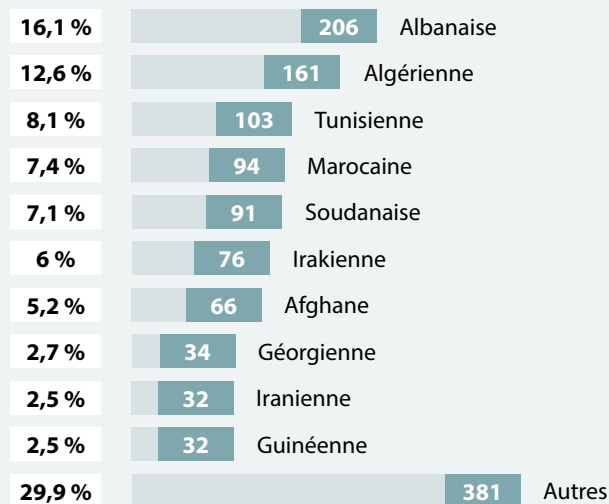
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	EUREST
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières 1 médecin
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2018	Non

1 276

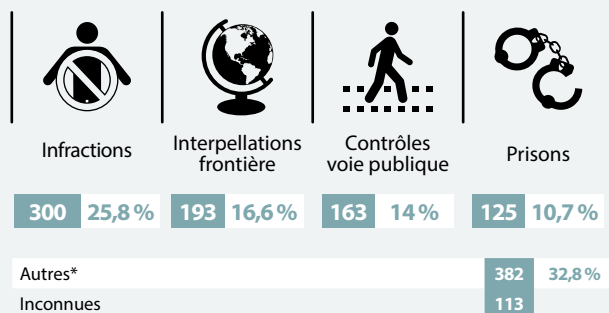
personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2018.

Parmi elles, **88** étaient des femmes et **1 188** étaient des hommes. Comme en 2017, **1** seule **famille** a été placée au CRA, une femme accompagnée de son fils. À noter que **83** personnes n'ont pas été vues par l'association et **17** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

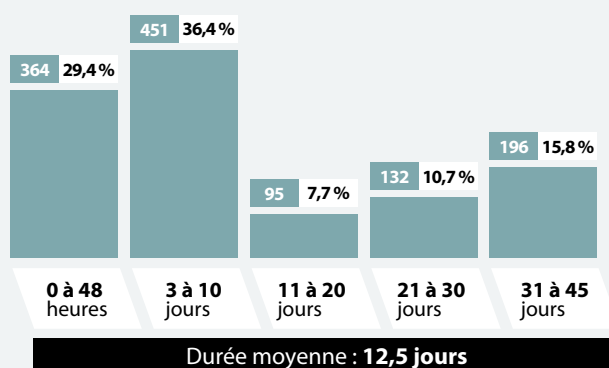


Conditions d'interpellation



* Dont contrôles routiers (107), contrôles gare (101), arrestations guichet (61), lieux de travail (48), transports en commun (31), arrestations à domicile (27), remises État membre (6), convocations mariage (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	947	76 %
Transfert Dublin	180	14,5 %
OQTF avec DDV	56	4,5 %
ITF	21	1,7 %
Réadmission Schengen	11	0,9 %
IRTF	10	0,8 %
AME/APE	9	0,7 %
Placement Dublin	6	0,5 %
SIS	3	0,2 %
ICTF	2	0,2 %
Inconnues	31	

* 853 IRTF et 9 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 72,4 %		
Libérations par les juges	731	60,2 %
Libérations juge judiciaire*	693	57,1 %
Juge des libertés et de la détention	587	48,4 %
Cour d'appel	106	8,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou maintien en rétention)	38	3,1 %
Libérations par la préfecture	52	4,3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	15	1,2 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	10	0,8 %
Autres libérations préfecture	27	2,2 %
Libérations santé	2	0,2 %
Statuts de réfugié/protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	93	7,7 %
Sous-total	879	72,4 %
Personnes assignées : 0,3 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,2 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	3	0,3 %
Personnes éloignées : 25,7 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	194	16 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	118	9,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	15	1,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	0,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	97	8 %
Sous-total	312	25,7 %
Autres : 1,7 %		
Transferts vers autre CRA	4	0,3 %
Personnes déferées	14	1,2 %
Fuites	2	0,2 %
Sous-total	20	1,7 %
TOTAL	1 214	
Inconnus	24	

* Dont au moins 18 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 8 Roumains.

À noter qu'au moins 13 personnes ont refusé l'embarquement. 38 personnes étaient toujours dans le CRA au moment de la rédaction du rapport et leur destin est donc inconnu.

ROUEN - OISSEL

Conditions matérielles de rétention

Le CRA est situé au sein d'une forêt, dans l'enceinte de l'école nationale de police. Aucun transport en commun ne le dessert et la gare la plus proche est à cinq kilomètres. Le CRA d'Oissel est très ancien et dans un état de vétusté avancé, particulièrement en ce qui concerne la zone hommes. Depuis des années, la toiture fuit en plusieurs endroits, le chauffage est insuffisant, l'eau des douches est soit bouillante soit glaciale et les chambres sont très humides. Des visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2012 et 2017 ont fait les mêmes constats et transmis des alertes à l'administration. Des travaux importants doivent enfin commencer au premier trimestre 2019.

Conditions d'exercice de la mission

Les deux intervenants de France terre d'asile dispose d'un petit bureau situé à proximité directe de la zone de vie hommes, à côté des deux chambres de mise à l'isolement. Les hommes peuvent solliciter notre association par un interphone. Les personnes de la zone femmes et familles doivent transmettre leur demande à la police. Notre association a accès librement aux deux zones et peut conduire les personnes directement dans le bureau pour mener les entretiens.

Le travail avec le greffe du centre de rétention a été énormément facilité à partir de la fin de l'année 2018 grâce au renforcement de leur équipe, permettant désormais d'obtenir l'ensemble des informations indispensables à l'accomplissement de notre mission d'assistance juridique en rétention, y compris le week-end.

Enfants en rétention

Une femme et son fils âgé de 14 ans ont été placés dans le centre en 2018, en vue de l'exécution d'une OQTF à destination de leur pays d'origine, l'Albanie, prise après le rejet de leur demande d'asile. Tous deux ont été in-

terpellés à leur domicile très tôt le matin. Ils ont été présentés pour un vol le lendemain, mais ils ont refusé d'embarquer. La préfecture les a libérés sans les reconduire en CRA, évitant le contrôle de la régularité de la procédure par le JLD.

Par ailleurs, au moins 16 jeunes à la minorité contestée ont fait l'objet d'un placement : ayant déclaré une date de naissance mineure auprès de l'administration, ils ont pourtant été considérés comme majeurs et ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Plusieurs d'entre eux présentaient pourtant des documents d'identité attestant de leur minorité et n'ayant pas formellement été remis en cause. Cela s'est notamment produit pour des ressortissants kurdes irakiens lors d'un démantèlement de campement. D'après leurs dires, l'interprète aurait transmis une autre date de naissance lors de la mesure de retenue au commissariat, les déclarant ainsi majeurs.

Utilisation abusive des mesures de contraintes

Les semaines sans mise à l'isolement d'au moins une personne retenue sont rares à Oissel. Certains retenus se sont vus mettre à l'isolement après des insultes proférées entre eux ou parce qu'ils avaient eu un comportement jugé irrespectueux auprès des officiers de police. Parfois, l'isolement est utilisé comme une mesure de « protection » : une personne victime de racket et de violences de la part d'autres retenus a été mise à l'isolement un soir, et n'a été libérée que le lendemain en début d'après-midi, malgré ses revendications. Une personne a également été placée en isolement dit « thérapeutique » pendant plusieurs jours parce qu'elle faisait une grève de la faim.

La mise à l'isolement dure parfois plusieurs jours voir plusieurs semaines et s'apparente souvent à une punition. Une personne est ainsi restée plus de 30 jours à l'isolement pour des faits de violence avant d'être finalement déférée et condamnée à une peine de prison. Pourtant, l'isolement s'avère souvent être particulièrement éprouvant pour le retenu qui se trouve coupé du monde dans une

petite pièce contenant seulement un lit et des toilettes.

Par ailleurs, le menottage est systématiquement utilisé par les services de police lors des déplacements des retenus, notamment lorsqu'ils sont conduits aux audiences, sans que cela ne puisse être justifié par leur comportement.

Témoignage

Madame B est surinamaïse. Depuis 20 ans, elle vit en Guyane avec ses 5 enfants. Elle a été incarcérée plusieurs mois et une OQTF lui a été notifiée 3 mois avant sa sortie de prison, assortie d'une IRTF de 3 ans. Le SPIP lui explique qu'elle va devoir rentrer chez elle, tant bien que mal, car aucun interprète n'est présent sur place. Madame avait accepté, sans comprendre qu'elle devait être envoyée au Suriname et non en Guyane, où elle ne pourrait donc pas revenir pendant 3 ans. Une avocate qui prend connaissance de cette situation s'est immédiatement emparée du dossier, et a fait un recours devant le juge administratif. Celui-ci a rejeté le recours, car présenté hors délai. Madame a été renvoyée au Suriname avec une IRTF de 3 ans.

Exercice impossible du droit au recours

En 2018, 125 personnes ont été placées au CRA d'Oissel à leur sortie de prison. Souvent, l'OQTF leur est notifiée en prison et les personnes n'ont pas pu les contester dans le délai imparti de 48 heures. En effet, l'obtention d'un rendez-vous auprès du service en charge de l'aide juridique en détention est impossible dans ce délai. En pratique, les personnes sont privées de leur droit de recours. À leur arrivée en rétention, cette impossibilité matérielle de former un recours dans le délai imparti est soulevée devant le juge administratif qui déclare néanmoins systématiquement le recours irrecevable, celui-ci étant enregistré après le délai de 48 heures.

Déferrements réguliers de personnes en fin de rétention

Plusieurs personnes retenues sont conduites en détention à leur sortie du CRA. C'est le cas d'au moins huit ressortissants soudanais, contraints à faire des allers-retours entre la prison et le CRA à plusieurs reprises, au motif qu'ils ne coopéraient pas avec l'administration. Cela peut être le cas lorsque ceux-ci se rendent au consulat, mais ne parlent pas, ou lorsqu'ils refusent de se présenter. Ils sont alors déferés car les autorités considèrent qu'ils font obstacle aux démarches engagées par la préfecture. Pourtant, ils sont plusieurs à affirmer ne pas s'être opposés aux démarches.

... Témoignage

Monsieur X et monsieur Y sont deux ressortissants soudanais. Venu une première fois au CRA, ils avaient refusé leur présentation au consulat et ont été déferés à leur sortie. Après un mois et demi de prison, ils sont replacés au CRA. Ils déclarent qu'ils ne refuseront pas un nouveau rendez-vous consulaire car ils veulent éviter tout retour en prison. Ils n'ont jamais eu de nouvelle convocation. Or, à la fin du délai légal de rétention, ils ont été à nouveau déferés, sans fondement connu. La préfecture aurait affirmé qu'ils avaient de nouveau refusé leur présentation au consulat, alors qu'aucun rendez-vous ne leur a été notifié. À leur sortie de prison, ils ont été placés au CRA et ont été libérés par le JLD à la suite d'erreurs de procédure.

Allégations régulières de violences policières

Des violences de la part des services de police nous sont régulièrement rapportées par les personnes retenues, qui déclarent notamment subir des violences au cours de leur mise à

... Témoignage

Monsieur K est un ressortissant soudanais dont la demande d'asile a été rejetée au motif principal d'un doute de l'OFPPA sur sa nationalité. Or, le consulat soudanais délivre un laissez-passer consulaire en rétention et il est présenté à un premier vol qu'il refuse. Une demande de réexamen de sa demande d'asile est déposée sur le fondement de sa reconnaissance consulaire, déclarée irrecevable car déposée après le délai de 5 jours. Un recours CEDH est envoyé 3 jours avant la fin de la rétention, rejeté le lendemain. La nuit qui suit, monsieur est réveillé à 5h du matin par les services de police pour être emmené à l'aéroport. Il est d'abord enfermé en isolement où il dit avoir subi des violences. Saisi par France terre d'asile, une intervention du directeur général de l'OFPPA suspend l'éloignement au dernier moment afin de réexaminer les éléments de sa demande d'asile. Un médecin intervenu après des violences à l'aéroport a également déclaré que monsieur ne pouvait pas voyager en raison de sa condition physique. De retour au CRA, monsieur était trempé, visage et vêtements, et visiblement très atteint par la tentative de renvoi dont il venait de faire l'objet. Celui-ci a raconté les violences qu'il déclare avoir subies de la part des policiers : mise à terre, coups, humiliations, bouteille d'eau renversée sur lui, prise de médicaments de force. Il s'est décrit à son retour « comme mort ». Monsieur a ensuite été emmené en garde à vue pour avoir refusé deux vols et il a été condamné à deux mois de prison avec sursis. Accompagné d'un avocat, il a ensuite porté plainte contre ces violences policières.

l'isolement. Plusieurs personnes font état de provocations policières qui les poussent à bout et sanctionnées par des mises à l'isolement en cas de réponse de leur part. Une fois dans la chambre d'isolement, des actes violents se seraient produits selon plusieurs personnes.

Lors des trajets à l'aéroport, les escortes peuvent également se montrer violentes avec les retenus, notamment ceux qui sont opposés à leur renvoi, selon plusieurs témoignages.

Violation du droit d'asile de la part de l'autorité administrative

À plusieurs reprises, la préfecture a engagé des démarches en vue de l'éloignement de personnes en cours de demande d'asile, pourtant interdites en raison de leur incompatibilité avec une demande de protection internationale sur laquelle l'OFPPA n'a pas encore statué. La préfecture a notamment conduit plusieurs personnes à des rendez-vous avec leur consulat dans le cadre de la procédure de délivrance d'un laissez-passer alors que l'objet même de leur demande d'asile est d'être protégé de leurs autorités. Pire, au moins une personne a été conduite à l'aéroport avant son entretien avec l'OFPPA et a fortiori avant toute décision sur sa demande, violant le principe de non-refoulement. ■

Focus

UNE PERSONNE FRANÇAISE ENFERMÉE EN RÉTENTION.

Monsieur D est ressortissant pakistanais, mais aussi français depuis peu. Arrivé à 14 ans en France et pris en charge par l'ASE, il est sous contrat jeune majeur au moment de son placement. Monsieur a déclaré sa nationalité française quelques mois auparavant comme il l'a expliqué aux policiers qui n'ont pas effectué les vérifications nécessaires. Monsieur a donc passé la nuit au CRA avant d'être finalement libéré par la préfecture le lendemain.



Description du centre

Chef de centre	Capitaine VIGUIER
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57
Capacité de rétention	28
Nombre de chambres et de lits par chambre	12 chambres de 2 personnes (dont une chambre accès handicapé) et une chambre de 4 personnes (4 lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, un baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises. Accessible 24h/24
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF. Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 53 61 60 04 67 53 61 41
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

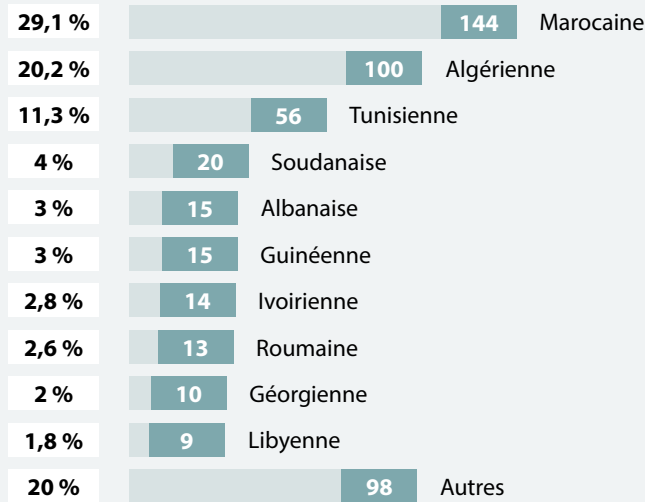
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés-Cosi 04 67 74 39 59 2 intervenants (un temps plein et un mi-temps)
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, achats, diverses opérations financières, appels téléphoniques, bibliothèque, vestiaire
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 1 médecin référent (présent au CRA 2 demi-journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Non

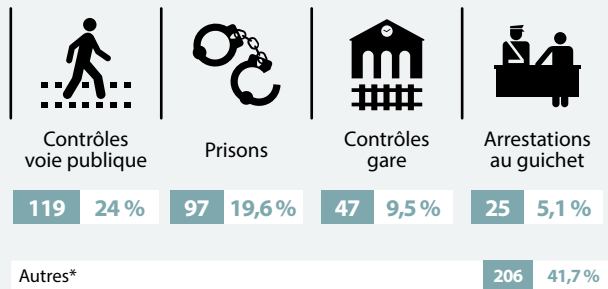
494 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2018, soit une moyenne mensuelle de **41,2** personnes et une augmentation de **23 %**.

Sur les 494 personnes placées en 2018, 13 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2019. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données, sur les tableaux « Destin des personnes retenues » et « Durée de la rétention », qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2018.

Principales nationalités

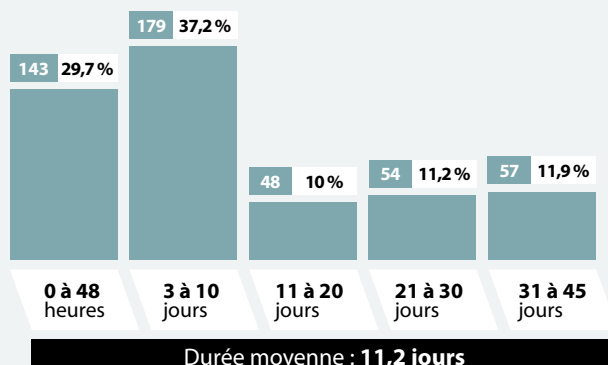


Conditions d'interpellation



* Dont lieux de travail (29), contrôles routiers (28), transports en commun (15), arrestations à domicile (3), interpellations frontière (13), autres (118).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	342	69,2 %
Réadmission Dublin	54	10,9 %
Réadmission Schengen	34	6,9 %
ITF	24	4,9 %
OQTF avec DDV	23	4,7 %
AME/APE	8	1,6 %
IRTF	3	0,6 %
APRF	2	0,4 %
ICTF	3	0,6 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 69,6 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire	247	51,4 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	206	42,8 %
<i>Cour d'appel</i>	36	7,5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement, annulation DDV ou maintien en rétention)	5	1 %
Libérations par la préfecture		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	2	0 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	5	1 %
Autres libérations préfecture	36	7,5 %
Libérations santé	31	6,4 %
Expiration du délai de rétention (44 ^e /45 ^e jours)	14	2,9 %
Sous-total	335	69,6 %
Personnes assignées : 1,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	8	1,7 %
Sous-total	8	1,7 %
Personnes éloignées : 23,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE		
	56	11,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen		
<i>Citoyens UE vers pays d'origine**</i>	7	1 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	25	5,2 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	27	5,6 %
Sous-total	115	23,9 %
Autres : 4,8 %		
Transferts vers autre CRA	13	2,7 %
Personnes déferées	9	2 %
Fuites	1	0 %
Sous-total	23	4,8 %
TOTAL	481	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^e jour.

** Dont 6 Roumains et 1 Polonais.

En 2018, 494 personnes ont été placées au CRA de Sète soit une augmentation de 23 %. On note une diminution de la durée d'enfermement qui passe de 16 jours en moyenne en 2017 à 11 jours en 2018. Cette réduction s'explique notamment par une hausse des libérations, particulièrement par les juges (36 % en 2017 contre 51 % en 2018), mais aussi par les préfectures qui tirent les conséquences de l'illégalité de leurs décisions avant même d'être sanctionnées.

Un manque d'effectifs de police impactant gravement l'exercice des droits et les conditions de rétention

Le nombre de policiers au CRA de Sète est insuffisant pour garantir un bon exercice de l'ensemble des droits. Ainsi, à de nombreuses reprises, les personnes retenues n'ont pu être escortées devant le juge ou le consulat. Les juges ont sanctionné l'administration lorsque cette absence de présentation avait pour conséquence d'allonger la période de rétention ou lorsque les personnes n'avaient pu rencontrer un avocat et/ou un juge en 1^{ère} instance. Cette problématique impacte également l'exercice de notre mission puisque nous n'avons plus accès à la zone de rétention depuis la fin d'année. Nous dépendons donc de la disponibilité des policiers pour rencontrer les personnes, allongeant ainsi le délai avant que celles-ci puissent être informées et exercent leurs droits. Les policiers sont également moins disponibles au quotidien : visites, accès au téléphone, rasoirs... 16 fonctionnaires ont été mutés au CRA au mois de septembre, améliorant ainsi la situation.

Des efforts insuffisants d'amélioration des conditions de rétention et d'exercice des droits

Des efforts sont faits par la direction du CRA afin d'améliorer les conditions de rétention : ajout d'un baby-foot, pose d'une installation sportive, harmonisation du fonctionnement des brigades (diminuant les tensions liées à des pratiques divergentes),

passage du greffe en cycle et donc présence continue, interlocuteur identifié par les personnes pour le suivi de leur dossier (création d'une Cellule d'Appui à l'Éloignement).

Toutefois, ces efforts sont insuffisants pour assurer des conditions de rétentionsatisfaisantes: pas desystème de climatisation et de chauffage approprié, distributeurs de boissons et friandises hors service depuis 2 ans, désœuvrement des personnes, fin de l'accès aux smartphones au sein du poste de police... Ces conditions d'enfermement sont source de tensions et de stress.

Dégradation de l'état de santé des retenus

L'état de santé des personnes placées en rétention se dégrade de plus en plus. L'UMCRA fait le constat d'une augmentation continue des soins dispensés et d'une aggravation des pathologies traitées ou découvertes au CRA.

L'état de santé psychologique des personnes retenues est particulièrement préoccupant avec une augmentation des placements malgré de lourds troubles psychologiques, un suivi médical et des traitements médicamenteux.

Les situations de décompensation au CRA ont également augmenté entraînant parfois l'émission d'un certificat médical d'incompatibilité avec la rétention et la libération des personnes. Le nombre d'actes autoagressifs a fortement augmenté (scarifications, tentatives de suicide, ingestion de lames/batteries...) entraînant parfois des mises à l'isolement. La qualité de la prise en charge et de la surveillance médicale au CRA est cependant en constante amélioration.

Multiplication des grèves de la faim et durcissement des conditions de libération en fin d'année

En 2018, 31 personnes ont été libérées pour incompatibilité de leur état de santé avec l'enfermement. Des grèves de la faim ont toujours

eu lieu au CRA, mais leur nombre a progressé de manière inquiétante cette année. Dernier rempart avant l'éloignement, la grève de la faim apparaît pour certains comme l'unique porte de sortie. Un protocole entre les autorités du CRA et l'hôpital organise les modalités de prise en charge des grévistes. Le contrôle des conditions d'hospitalisation s'est renforcé en fin d'année avec la mise en place d'un bilan sanguin systématique et répété avant une éventuelle admission à l'hôpital. Ceci a entraîné un allongement de la durée des grèves de la faim, 7 jours en moyenne en 2017 à une douzaine de jours fin 2018, avant l'édition d'un certificat d'incompatibilité.

Témoignage

ISOLEMENT ET HOSPITALISATION EN UNITÉ PSYCHIATRIQUE POUR UN TRÈS JEUNE MAJEUR

Monsieur D. est un ressortissant guinéen arrivé mineur en France et pris en charge à l'ASE. Condamné à un an de prison pour usage de faux documents et escroquerie à l'ASE, il est placé au CRA sur la base d'une ITN de 5 ans. Il maintient sa minorité, mais les tests osseux estiment son âge entre 18 et 19 ans (avec une marge d'erreur de 18 mois). Le TA rejette son recours et le JLD prolonge sa rétention. Pendant sa rétention, Monsieur s'est battu avec d'autres personnes retenues qui lui reprochaient de se promener en caleçon et est placé à l'isolement. Monsieur réagit très mal à son enfermement, il refuse tout contact et refuse de se rendre à la consultation psychiatrique organisée par l'UMCRA. Il sera finalement emmené en ambulance et hospitalisé en unité psychiatrique après 3 jours d'isolement, le psychiatre ayant établi un certificat d'incompatibilité de son état avec la rétention.

Augmentation des enfermements sans discernement de l'administration

Depuis l'attentat de Marseille, une augmentation flagrante des placements sans examen préalable de situation est à noter. De nombreux placements en rétention ont été annulés par les juges ou par la préfecture elle-même en raison du droit dont disposaient les personnes à circuler sur le territoire.

Ainsi, sept demandeurs d'asile en cours de procédure ont été placés, neuf mineurs déclarés, des personnes disposant d'un titre de séjour européen ou français valide et respectant les conditions de séjour, des placements sans perspectives d'éloignement (35^e placement d'une personne en cours de demande d'apatridie, personne en France depuis 55 ans...), des placements de confort de Dublinés éloignés dès le lendemain matin, des personnes avec de forts liens privés et familiaux, des personnes en cours de régularisation, une absence de mesure d'éloignement...

Aussi, à partir du 40^e jour, les libérations par les préfectures sont importantes. En effet, lorsqu'il n'y a pas de perspective d'identification consulaire et donc d'éloignement, la préfecture de l'Hérault se résout à libérer seulement quelques jours avant l'expiration du délai légal (45^e jour) afin de « faire de la place » et placer de nouvelles personnes.

Suspicion de majorité systématique pour les jeunes majeurs et les mineurs isolés

9 jeunes se sont déclarés mineurs lors de nos entretiens. Ils arrivent le plus souvent en rétention à l'issue d'une période de détention après une condamnation pour usage de faux documents et escroquerie à l'ASE. Lorsque des tests osseux sont pratiqués, seule une preuve contraire permet parfois de les faire libérer (acte de naissance ou document d'identité). Cependant, ces documents font systématiquement l'objet d'une présomp-

tion de faux. Seule une personne a été libérée par le juge judiciaire en raison de sa minorité avérée et reconnue par le TA.

Témoignage

ACTES DÉSESPÉRÉS

Monsieur B est entré mineur sur le territoire en 2002 et a été placé dans différents foyers. Il a réalisé de nombreuses démarches notamment une demande de titre de séjour en 2015, mais s'est vu opposer un refus assorti d'une OQTF avec interdiction de retour d'un an en 2018. Monsieur a été condamné à plusieurs reprises et a été incarcéré pendant 10 ans. Il arrive au CRA à sa sortie de prison, où il faisait l'objet d'un suivi psychiatrique important en raison d'un risque suicidaire. Pendant sa rétention, il avale des piles et des boulons, il suit une grève de la faim. Désespéré, il met le feu aux draps et tente de se pendre. Hospitalisé, il revient au CRA après avoir rencontré le psychiatre. Quelques jours plus tard, il est placé à l'isolement : il a avalé sa batterie de téléphone et a refusé à plusieurs reprises les soins. Il sera finalement placé en GAV puis déféré et condamné à 6 mois de prison.

Réseau partenaire et visite du CRA

Le CRA s'ouvre de plus en plus sur l'extérieur. Nous développons et entretenons des partenariats avec La Cimade (pour les sortants de prison avec le groupe de Montpellier et pour les fins de rétention avec le groupe de Sète), avec Migrants Bienvenue 34 (pour les jeunes majeurs, les mineurs et les procédures Dublin), et avec le barreau de Montpellier. Nous avons également participé aux États Généraux de la Migration. RESF poursuit ses visites citoyennes une fois par semaine, visites très attendues des personnes retenues les plus isolés. Ce partenariat a également permis cette année encore la mise en place d'une aide aux transports pour certaines personnes libérées.

Témoignage

MOBILISATION AUTOUR DU PLACEMENT D'UN PÈRE D'ENFANT POLYHANDICAPÉ

Monsieur B est arrivé en France en 2014 avec sa femme marocaine. Ils ont eu 2 enfants, dont le dernier est très lourdement handicapé et fait l'objet d'un suivi à l'hôpital. Cet enfant bénéficie depuis quelques mois d'un traitement expérimental, développé par l'hôpital, qui donne des résultats inespérés. Les parents ont déposé 2 demandes de titre de séjour qui ont été refusées et font l'objet, en août 2017, d'une OQTF. Monsieur est assigné à résidence au mois d'avril, remet son passeport et se présente 3 fois par semaine au commissariat. Un matin, et sans voir été préalablement prévenu, les policiers l'informent qu'ils l'emmènent à l'aéroport. « Comme ça en claquettes, les mains dans les poches, sans avoir rien dit à mes proches ». Bénéficiant d'un fort soutien associatif, une manifestation s'organise devant le CRA, un article paraît dans la presse (Midi libre : <http://www.midilibre.fr/2018/05/23/une-manif-a-sete-pour-un-titre-de-sejour-humanitaire,1675474.php>). Sa femme vient lui rendre visite au CRA avec sa fille où les policiers lui rappellent sa situation irrégulière et contactent la PAF. Elle part en courant avec son enfant sous le bras... La préfecture annulera finalement le placement en rétention en soutenant qu'elle n'était pas au courant pour l'enfant. Un dossier a depuis été déposé par l'avocat de Monsieur en qualité d'étranger parent d'enfant malade.

Le projet de réforme a entraîné une plus grande visibilité du CRA et de nombreuses visites : députés, sénateurs, journalistes, une équipe télé, monsieur le Préfet, un JLD... Le CGLPL a également audité le fonctionnement du CRA sur trois jours. ■



STRASBOURG - GEISPOLLSHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Philippe COLLOMB
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91 03 90 40 72 24
Capacité de rétention	35 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 zones de vie : 4 zones hommes, 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 4 lits + 1 chambre pour personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et bitume) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, une table de ping-pong ainsi que des bancs et des tables. En accès libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 11h30 et 14h - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A jusqu'au terminus « Illkirch – Graffenstaden » et bus 62a en direction de Geispolsheim. Descendre à l'arrêt « Fort Lefèvre »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Ordre de Malte France 2 (un temps plein et un temps partiel)
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Une personne présente toutes les matinées de la semaine et toute la journée le lundi
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières, 2 consultations de médecin par semaine et possibilité de consultations psychiatriques en fonction des besoins
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui Numéro de téléphone selon avocat de permanence
Visite du procureur en 2018	Pas à notre connaissance

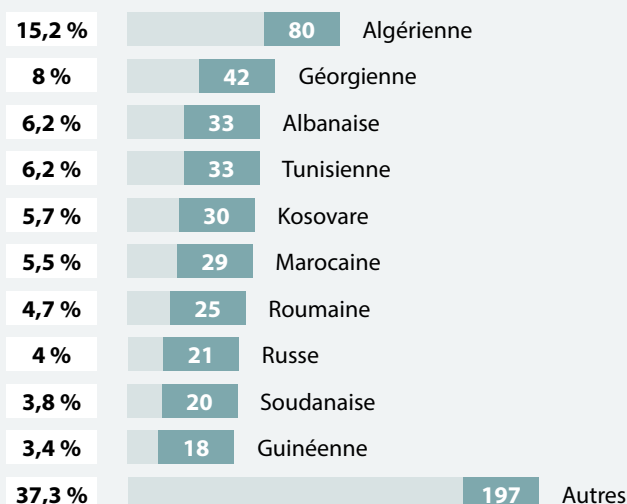
Statistiques

528

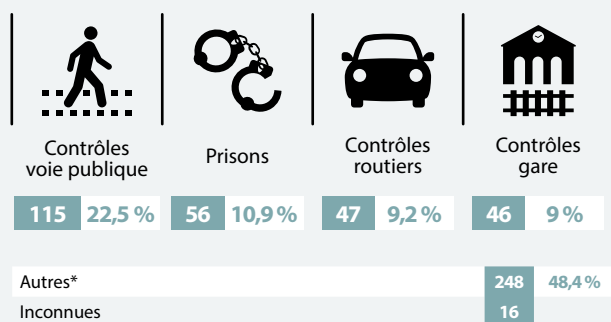
personnes ont été placées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2018.

Le CRA n'accueille que des hommes depuis la fermeture de la zone femmes en mai 2014. À noter que **83** personnes ont été transférées depuis un local de rétention administrative (LRA) avant d'être placées en rétention. **73** l'ont été par la préfecture du Haut-Rhin. **5** personnes placées au centre se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

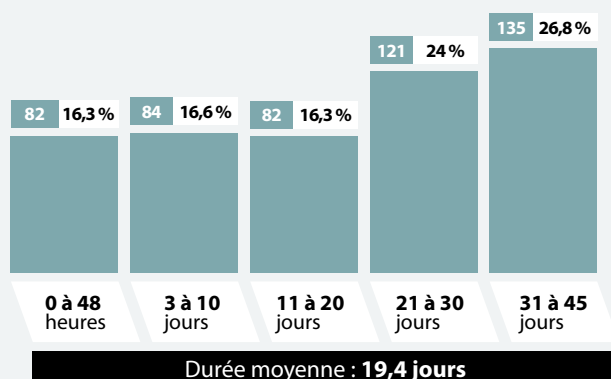


Conditions d'interpellation



* Dont transports en commun (40), suspicions commission infraction (135), remises État membre (31), arrestations à domicile (20), interpellations frontière (9), arrestations guichet (8), lieux de travail (3), convocations mariage (1) et retenues policières (1).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2019 (24).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	335	63,4 %
Transferts Dublin	89	16,9 %
OQTF avec DDV*	57	10,8 %
Réadmissions Schengen	23	4,4 %
ITF	16	3 %
AME/APE	3	0,6 %
SIS	3	0,6 %
Autres	2	0,4 %

* 249 IRTF et 30 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 45,6 %		
Libérations par les juges	115	24,2 %
Libérations juge judiciaire*	100	21 %
Juge des libertés et de la détention	72	15,1 %
Cour d'appel	28	5,9 %
Libérations juge administratif	15	3,2 %
Annulation mesures éloignement	14	3 %
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,2 %
Libérations par la préfecture	71	14,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	9	1,9 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2	0,4 %
Autres libérations préfecture	60	12,6 %
Libérations santé	11	2,3 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	20	4,2 %
Sous-total	217	45,6 %
Personnes assignées : 2,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	13	2,7 %
Sous-total	13	2,7 %
Personnes éloignées : 48,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	146	30,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	86	18,1 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	28	5,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	50	10,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	8	1,7 %
Sous-total	232	48,8 %
Autres : 2,9 %		
Personnes déferées	13	2,7 %
Fuites	1	0,2 %
Sous-total	14	2,9 %
TOTAL	476	
Personnes toujours en CRA en 2019	24	
Transferts vers un autre CRA	28	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 20 ressortissants roumains.

STRASBOURG - GEISPOLSCHEIM

Réouverture du CRA en janvier 2018

Après deux années de veille, le CRA de Geispolsheim a rouvert en janvier 2018.

Plusieurs réunions organisationnelles ainsi qu'un dialogue entre les différents acteurs ont permis d'aborder cette reprise d'activité sereinement.

Une large collaboration entre les différents acteurs s'est mise en place, dans la lignée des années précédant la fermeture. La qualité de ces relations contribue à une prise en charge globale des personnes retenues et donc à un accompagnement et un respect des droits effectifs.

LRA

En 2018, le passage par le LRA de Saint Louis était fréquent pour les personnes interpellées dans le département du Haut-Rhin. Quarante-deux personnes ont transité par le LRA avant d'être placées au CRA.

Si la durée de rétention au LRA est généralement courte, nous déplorons tout de même que certaines personnes soient acheminées tardivement au CRA, d'autant plus qu'aucune assistance juridique n'est possible au LRA.

En outre, les délais de recours restent très courts et il est difficile de récupérer tous les documents utiles à la défense des personnes. Ainsi, certaines personnes, arrivées le week-end ou en dehors des heures de présence de l'association, n'ont pas été mises en mesure d'exercer leur droit au recours dans les délais.

Santé

L'Ordre de Malte France tient à souligner la qualité du travail effectué par le personnel de l'UMCRA de Geispolsheim et la disponibilité auprès des retenus. Par ailleurs, le dialogue instauré entre l'OMF et l'UMCRA permet une prise en charge globale et adéquate des retenus.

Nous soulignons la rapidité d'intervention de l'UMCRA s'agissant de retenus atteints d'une pathologie grave et dont l'état de santé n'est pas compatible avec la rétention.

Nous apprécions également le fait que les personnes retenues soient conduites à une consultation extérieure avec un médecin spécialiste, notamment pour des soins dentaires ou psychiatriques.

Par ailleurs, les saisines du médecin de l'OFII sont courantes. La communication de cet avis se fait à la demande de la personne retenue ou du médecin de l'UMCRA. En 2018, 23 saisines ont été effectuées, mais seul un avis favorable a été rendu pour un ressortissant arménien souffrant de multiples pathologies.

Témoignage

Monsieur Y est de nationalité camerounaise. Discriminé dans son pays en raison de son homosexualité, il a quitté le Cameroun en 2016 dans l'espoir de trouver un avenir meilleur en France. Il a alors dû utiliser de faux documents d'identité, le déclarant comme majeur, pour pouvoir quitter le pays. Il est arrivé en France en 2016, à l'âge de quinze ans.

Isolé et sans famille en France, Monsieur Y a été pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance en raison de sa minorité et a été placé dans un foyer pour mineurs. Désireux de poursuivre des études, Monsieur Y s'est inscrit dans une formation d'apprentissage en section froid et climatisation, en obtenant les meilleurs résultats de sa promotion et d'excellentes appréciations de la part de son employeur. Monsieur Y s'investissait également en tant que sportif dans un club de football.

Sans documents de séjour, Monsieur Y a été interpellé et placé au centre de rétention sur la base d'une obligation de quitter le territoire français. Après avoir été libéré par le JLD sur la base d'absence de preuve de sa non-minorité, Monsieur nous a informés quelques semaines plus tard que la décision d'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre avait été annulée par le tribunal administratif en raison de son intégration notamment par ses brillants résultats scolaires, qui surpassaient la question de sa minorité contestée.

Vie privée et familiale

En 2018, de nombreux pères de famille ont été placés au CRA. Certains étaient concubins de ressortissants français et pères d'un enfant né en France. Ces pères étaient souvent en voie d'intégration sur le territoire français, avec des enfants scolarisés, un investissement associatif et un tissu social en création. L'isolement de leur compagne et des enfants à l'extérieur est souvent une source d'inquiétude et d'angoisse pour les retenus.

Mineurs-majeurs

En 2018, douze personnes en provenance du Mali, de la Côte d'Ivoire et de Guinée, se déclarant mineurs ont été placées au centre de rétention. Ces personnes ont généralement fait l'objet d'une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance lors de leur arrivée en France, puis se sont vues déclarer majeurs par l'administration sur la base d'entretiens pluridisciplinaires ou d'un test osseux dont la fiabilité est contestée. Généralement dépourvus de document d'identité après un parcours migratoire éprouvant, il est difficile pour eux de démontrer leur minorité en l'absence de document. Une seule de ces personnes a été libérée par le JLD qui a estimé que le caractère frauduleux de son acte d'état civil n'était pas démontré par l'administration.

Tensions et actes désespérés

Nous avons constaté un nombre important d'actes désespérés au cours de l'année. Ces actes font généralement suite à une audience devant les juridictions ou à un refus d'embarquement.

Certains actes ont entraîné l'intervention des pompiers ou du SAMU. Dans quelques cas, cela a conduit à une hospitalisation d'office en unité psychiatrique ou à une libération sur avis médical pour incompatibilité de l'état de santé mentale avec la rétention.

Un retenu particulièrement vulnérable psychiquement s'est notamment « cousu » la bouche à l'aide de trombones et a par la suite été libéré sur avis médical psychiatrique.

Plusieurs grèves de la faim ont également été entamées pour protester contre l'enfermement.

Demandeurs d'asile dublinés

À la suite de l'entrée en vigueur, le 20 mars 2018, de la loi permettant une bonne application du régime d'asile européenne, le nombre de personnes en procédure Dublin placées au CRA a fortement augmenté. Il s'agissait principalement de personnes dont la demande d'asile avait été rejetée en Allemagne ou qui avaient transité par l'Italie.

Leur état de vulnérabilité a été progressivement pris en compte par les préfetures, après sanction par les magistrats de l'absence de prise en compte des problèmes de santé des Dublinés.

Enfin, nombre d'interpellations se sont déroulées directement en Préfecture après la remise d'une convocation à l'intéressé. Le juge judiciaire a considéré déloyale cette interpellation notamment lorsque la convocation n'avait pas été traduite dans une langue comprise par l'intéressé. ■

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Luc Amiel
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40/42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles); 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 8h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

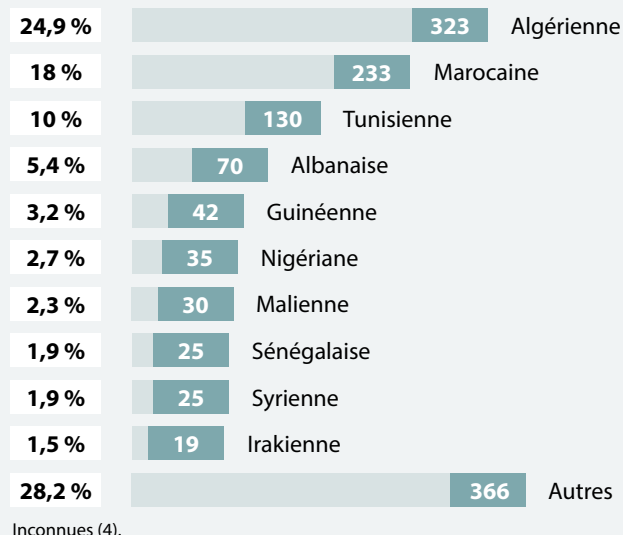
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92 05 34 52 13 93 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin 7 demi-journées par semaine et 2 infirmiers quotidiennement
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2018	Oui

1 302

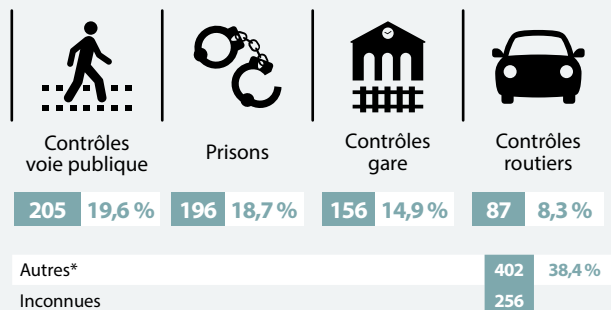
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2018.

87,1 % des personnes étaient des hommes et **11,6 %** des femmes. **1 %** étaient des enfants. **31** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**2,4 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

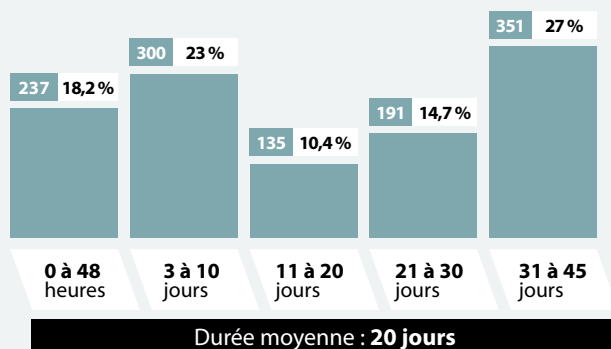


Conditions d'interpellation



* Dont arrestations guichet (58), interpellations frontière (55), transports en commun (43), interpellations à domicile (34), lieux de travail (27), convocations commissariat (21), rafles (19), transferts Dublin (17), pointages possible lors de l'assignation à résidence (13), dénonciations (6), convocations mariage (2), remises État membre (2), autres (105).

Durée de la rétention



Inconnu (21), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (67), personnes enfermées 45 jours (188).

Familles

Au total, **10 familles** ont été enfermées dans le centre en 2018, avec **13 enfants** âgés de 1 à 17 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 036	80,1 %
Transferts Dublin**	121	9,4 %
Réadmissions Schengen	72	5,6 %
ITF	41	3,2 %
OQTF avec DDV	17	1,3 %
IRTF	4	0,3 %
AME/APE	3	0,2 %
Inconnues	8	

* 228 IRTF et 14 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

** Dont 21 déterminations Dublin.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 58,8 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	431	36,1 %
Libérations juge judiciaire*	363	30,4 %
<i>Cour d'appel</i>	166	13,9 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	197	16,5 %
Libérations juge administratif	68	5,7 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	60	5 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	8	0,7 %
Libérations par la préfecture	84	7 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	8	0,7 %
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jours)**</i>	15	1,3 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	61	5,1 %
Libérations santé	8	0,7 %
Expiration du délai de rétention (44^e/45^e jours)	178	14,9 %
Sous-total	701	58,8 %
Personnes assignées : 4,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	56	4,7 %
<i>Cour d'appel</i>	3	0,3 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	53	4,4 %
Sous-total	56	4,7 %
Personnes éloignées : 35 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	287	24,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	130	10,9 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine</i>	28	2,3 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	46	3,9 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	56	4,7 %
Sous-total	417	35 %
Autres : 1,6 %		
Décès	1	0,1 %
Personnes déferées	14	1,2 %
Fuites	4	0,3 %
Sous-total	19	1,6 %
TOTAL	1 193	
Destins inconnus	29	
Personnes toujours en CRA en 2019	67	
Transferts vers un autre CRA	13	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 9 Roumains.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Conditions matérielles

En 2018, les conditions matérielles de rétention sont toujours aussi problématiques. Le centre est dans un très mauvais état de propreté. Le ménage fait est loin d'être suffisant pour maintenir les secteurs où vivent les personnes retenues dans un état de propreté acceptable. Les personnes retenues se plaignent des conditions de rétention : vol de leurs effets personnels, saleté, mauvaises odeurs, douches froides, annulation des visites...

Une forte augmentation du nombre de personnes enfermées

Le centre est systématiquement plein et dès qu'une personne est libérée elle est remplacée par une autre. Les personnes enfermées proviennent de régions de la France entière : Corse, Nice, Limoges, Poitiers, etc. et se retrouvent éloignées de leurs proches et de leurs familles, mais également de leurs soutiens locaux et avocats. Cela accentue leur isolement et complique encore leur possibilité de se défendre devant les juridictions pour fournir des justificatifs à l'appui de leurs recours.

Contrôles ciblés et interpellations déloyales

À Toulouse, les contrôles sont très fréquents à la gare routière et à la gare ferroviaire. Une équipe de police est spécifiquement en charge des contrôles à la gare. Les interpellations y sont quotidiennes. Tous les cars moyennes et longues distances sont contrôlés. Ceux venant d'Espagne et d'Italie particulièrement.

À plusieurs reprises, des personnes ont été contrôlées aux abords d'associations d'accès au soin ou même du centre de la Croix-Rouge qui gère les domiciliations postales de Toulouse.

Des personnes ont également été enfermées en rétention alors qu'elles allaient déposer plainte au commis-

sariat. Par exemple ont été interpellés une femme qui allait porter plainte pour violence conjugale, des mineurs arrivant sur le territoire et venant demander une prise en charge.

L'enfermement des familles avec enfants continue

En 2018, dix familles, dont 13 enfants mineurs, ont été enfermées en rétention à Toulouse. 13 enfants qui ont connu la brutalité de l'arrestation, la violence de l'enfermement, les multiples passages devant les juridictions, les transferts interminables où leurs parents sont menottés, les uniformes, l'expulsion forcée...

Parmi eux, Alexandro, 12 ans, arrêté à son domicile par une dizaine de gendarmes au Puy-en-Velay, avec toute sa famille à six heures du matin, la veille de la rentrée au collège. Toute la famille a été transférée à Toulouse. Ils n'ont rien eu à manger entre six heures du matin et 15 heures, leur arrivée au CRA.

Jimmy âgé de huit mois, a été enfermé au CRA avec sa mère, alors qu'elle voulait retourner en Italie rejoindre ses deux autres enfants. Sa mère s'est alarmée de la température inadaptée de la chambre, particulièrement froide, et avait peur pour la santé de son fils. Alors qu'elle avait demandé de chauffer son biberon à 16 heures, la police lui a répondu qu'il fallait attendre 20 heures...

Des enfants séparés de leurs parents

Nous constatons encore régulièrement le placement en rétention et l'expulsion de personnes ayant des enfants mineurs en France et qui sont reconduits au mépris total du respect de leur droit à la vie privée et familiale. Mais également sans jamais prendre en compte le devenir psychologique de leurs enfants qui vont pourtant rester en France. Interpellations violentes et traumatisantes au domicile devant les enfants et le voisinage, animaux domestiques aban-

donnés au domicile, refus de laisser les personnes rassembler et emporter leurs affaires.

Plusieurs familles ont ainsi été séparées. En mai 2018, un homme a été expulsé au Maroc alors que son fils de deux ans était gardé chez une voisine. Son épouse, enceinte de huit mois était hospitalisée pour un suivi de grossesse difficile et il avait seul la responsabilité de son fils. La préfecture de l'Hérault a décidé d'enfermer ce père de famille en rétention et de l'expulser sans se soucier de l'enfant de deux ans séparé de ses deux parents, seuls représentants légaux.

Témoignage

Voici le témoignage d'une de ces familles dont l'expulsion a été ordonnée par la préfecture des Pyrénées-Orientales :

« Nous avons vécu l'enfer. C'était horrible. Mon mari ne voulait pas se résigner et il a tout fait pour éviter notre arrestation, mais une dizaine de personnes étaient couchées sur lui. Ne le laissant pas bouger, même pas respirer. Maintenant il a mal partout. On criait, pleurait. Je les suppliais de le laisser. Mais ces gens sont comme du béton. Ils nous ont traités comme des criminels. Ils lui ont enlevé les menottes que dans l'avion. Le trajet a duré 12 heures. C'était un petit avion de la police et même les pilotes étaient des policiers. J'ai beaucoup de souffrance en moi. Ma fille est très choquée et traumatisée aussi. Elle a laissé toute sa vie, ses études, ses amis, sa chambre bien aimée, ses doudous. Depuis, elle n'a pas le sourire. Hier soir, elle m'a dit que c'était comme un film d'horreur. Elle est aussi très triste pour notre chat resté dehors ».

Des personnes françaises également enfermées en rétention

Toute personne avec un faciès d'étranger est susceptible de se retrouver en rétention un jour ou

l'autre. En 2018, cela a été le cas pour quatre personnes françaises : parmi elles, une jeune lycéenne toulousaine française a été privée de liberté au centre de rétention pendant deux jours. Elle était en fugue et avait menti sur son nom. Dès son arrivée, comprenant la gravité de la situation elle a donné sa véritable identité, mais cela n'a abouti à sa libération qu'au bout de deux jours, alors qu'il était facile pour l'administration de faire des vérifications rapides. À chaque fois, les personnes ont été libérées après plusieurs jours de rétention, mais par les tribunaux et non par la préfecture à l'origine de l'enfermement.

Quand le CRA devient une annexe de l'hôpital psychiatrique

L'isolement est utilisé comme mode de gestion des troubles ou maladies psychologiques. Plusieurs personnes ont été enfermées au centre de rétention alors que leur état de santé mentale était très préoccupant.

En février, l'institut Camille RIVET de Leyme dans le Lot a contacté les gendarmes qui ont alors interpellé un jeune homme syrien de 27 ans hospitalisé, en observation depuis cinq jours. Le jeune homme est mutique, manifestement en état de sidération et il est impossible de communiquer avec lui. Il a besoin d'une prise en charge et d'une mesure de protection. La préfecture du Lot décide pourtant de l'enfermer au CRA de Cornebarrieu pour l'expulser vers la Syrie ! Malgré la situation dramatique dans ce pays, le préfet du Lot a considéré dans sa décision d'obligation de quitter le territoire que sa vie n'y est pas menacée. C'est finalement le TA de Toulouse qui annulera la mesure d'éloignement quatre jours plus tard et ordonnera sa remise en liberté. Aucune disposition pour assurer sa protection ne sera prise à sa sortie du centre de rétention.

En juin, une personne colombienne enfermée depuis 43 jours a été réadmise en Espagne par une équipe médicale directement venue la chercher

d'Espagne. Il s'agissait d'un patient qui s'était enfui d'un hôpital psychiatrique espagnol et qui était recherché à ce titre. Une correspondance avec le centre de coopération policière et douanière franco-espagnol avait permis de s'apercevoir qu'il était enfermé au CRA de Toulouse depuis tout ce temps.

En juillet, un homme a été expulsé par bateau après onze jours passés en isolement disciplinaire. Cet homme avait été conduit directement au centre de rétention depuis l'hôpital psychiatrique, alors qu'il avait essayé de se suicider lors de sa levée d'écrou de la maison d'arrêt où il purgeait une courte peine. C'est la troisième fois qu'il venait au centre et à chaque fois, il avait été placé à l'isolement à la suite d'automutilations et de tentatives de suicide.

En octobre, une personne complètement désorientée et hagarde, ne comprenant même pas qu'elle se trouvait en rétention, a été enfermée. Le médecin n'a pas fait de certificat d'incompatibilité avec la rétention, mais il prendra la décision de lui faire passer toutes les nuits à l'isolement médical pour éviter qu'elle ne mette fin à ses jours...

En 2018, pour au moins 15 personnes, l'isolement disciplinaire a été utilisé comme moyen de gestion des troubles psychologiques et pour surveiller des personnes qui voulaient mettre fin à leurs jours, sans qu'aucune prise en charge médicale adaptée à leur état de vulnérabilité ne soit assurée. Cette pratique est validée et préconisée par le médecin de l'UM-CRA. L'utilisation de l'isolement disciplinaire pour des personnes en crise et en souffrance psychiatrique est récurrente au CRA de Cornebarrieu depuis plusieurs années. Que se passe-t-il en pratique ? Une personne qui tente de se suicider ou qui s'automutiler peut être amenée aux urgences psychiatriques des hôpitaux toulousains. Ces services étant saturés et n'ayant pas de lit pour garder ces personnes en observation, elles sont renvoyées au CRA. Le chef de centre ne pouvant prendre le risque d'un nouveau passage à l'acte place la

Focus

UN SUICIDE AU CENTRE DE RÉTENTION.

Fin septembre, M. Khatar met fin à ses jours au centre de rétention par pendaison. Sa famille et ses proches sont très indignés et ne comprennent pas comment un tel drame a pu se produire dans un lieu gardé par la police. À la suite du suicide de M. Khatar, plusieurs co-retenus du même secteur ont été traumatisés. Un ami de M. Khatar et un co-retenue qui a trouvé son corps sans vie dans leur chambre commune, ont vu leur état psychologique s'aggraver au fur et à mesure dans les jours suivant le drame. La sœur du compagnon de chambre de M. Khatar, également enfermée au CRA, était très inquiète car elle ne reconnaissait plus son frère dont le comportement était très préoccupant : prostration, idées noires, pleurs... Quelques jours plus tard, il a décompensé et a menacé de se suicider. La réponse de l'administration a été de le placer en isolement disciplinaire. Le médecin a préconisé son maintien en isolement sécuritaire en raison du risque suicidaire de l'intéressé. Il n'a pas pu bénéficier d'une cellule de soutien psychologique. Une enquête est en cours au moment de la rédaction de ces lignes, afin d'éclaircir les responsabilités et circonstances de ce drame.

personne en isolement disciplinaire. La raison avancée est que ces cellules sont équipées de vidéo surveillance, alors que les chambres prévues pour l'isolement médical ne seraient pas suffisamment sécurisées pour la surveillance totale des personnes ayant des tendances suicidaires.

L'utilisation d'un tel procédé paraît pourtant complètement inadaptée à l'état de grande détresse psychologique dans lequel se trouvent les personnes concernées. ■



ANNEXES

GLOSSAIRE

AE : arrêté d'expulsion	GAV : garde à vue
APS : autorisation provisoire de séjour	HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
AME : arrêté ministériel d'expulsion	IAT : interdiction administrative du territoire
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ARH : aide au retour humanitaire	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
ARS : agence régionale de santé	ITF : interdiction du territoire français
ASE : aide sociale à l'enfance	JLD : juge des libertés et de la détention
CA : cour d'appel	LRA : local de rétention administrative
CAA : cour administrative d'appel	MOFII : médecin de l'agence régionale de santé
CAO : centre d'accueil et d'orientation	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
C.Cass : Cour de cassation	OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CC : Conseil constitutionnel	OQTF : obligation de quitter le territoire français
CE : Conseil d'État	PAD : point d'accès au droit
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme	PADA : plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	PAF : police aux frontières
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	RESF : réseau éducation sans frontières
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant	SIS : système d'information Schengen
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	TA : tribunal administratif
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	TEH : traite des êtres humains
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	TGI : tribunal de grande instance
CRA : centre de rétention administrative	UE : Union européenne
DDD : Défenseur des droits	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
DDV : délai de départ volontaire	UNESI : unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention
GUDA : Guichet unique pour demandeur d'asile	

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes en France depuis moins de 3 mois et

dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeure, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. La loi du 10 septembre 2018 crée également cette possibilité pour les ressortissants non communautaires faisant l'objet d'une décision de réadmission Schengen.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1er novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin III n° 604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1er janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

Traite des êtres humains : cette expression désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter.

Transfert Dublin : Depuis la loi du 20 mars 2018, renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87	05 56 45 53 09
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 09 60 05 10 51 03 91 91 16 01	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	05 90 46 14 21	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89	09 72 35 32 26
Lille-Lesquin	1, rue de la Drève 59810 Lesquin	Ordre de Malte - France	03 20 85 25 59	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Marseille-Le-Canet	18, boulevard des peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
Mayotte	DDPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 60 36 09 17 01 60 14 16 50	01 60 54 17 42
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 01 64 67 75 07	01 64 67 75 54
Metz-Queuleu	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz Queuleu	Ordre de Malte - France	03 87 36 90 08	03 87 50 63 98
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 55 68 11 04 93 56 21 76	04 93 55 68 11

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73
Paris-Palais de Justice <small>Fermeture du centre le 23 avril 2018</small>	Site du Palais de Justice Dépôt 3, quai de l'Horloge 75001 Paris	ASSFAM	01 46 33 13 63	01 46 33 13 63
Paris Vincennes	Sites CRA 1, CRA 2A et CRA 2B : 4, avenue de l'école de Joinville Route de gravelle 75012 Paris	ASSFAM	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68	01 30 55 32 26
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 73	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59	04 99 02 65 76
Strasbourg- Geispolsheim	Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Ordre de Malte - France	03 88 39 70 08 03 88 39 36 73	03 88 84 83 65
Toulouse- Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	05 34 52 12 07



2018

RAPPORT



ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cofi
28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade
91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Ordre de Malte France
42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél. 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org



Solidarité Mayotte
46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org